

Sommaire :

Introduction générale :	p : 1
Chapitre I : Les fondements de la protection.....	p : 9
Introduction :	P :10
Section 1 : L'histoire de la protection sociale : de la création à nos jours :.....	P :12
Section 2 : Les domaines de la protection sociale.....	P : 29
Section 3 : La sécurité sociale en Algérie.....	P : 39
Conclusion :	P : 65
Chapitre II : Le système retraite.....	p : 67
Introduction:	p : 68
Section 1 : Les origines de la retraite.....	p : 70
Section 2 : Les perspectives pour la retraite.....	p : 78
Section 3 : Les typologies des systèmes des retraites.....	p : 85
Conclusion :	p : 103
Chapitre III : Le système de retraite Algérien.....	p : 105
Introduction :	p :106
Section 1 : Le système de protection sociale avant et après l'indépendance.....	p : 108
Section 2 : L'histoire de la retraite en Algérie	p :116
Section 3 : Les différentes pensions de retraites.....	P :142
Section 4 : Les dispositions particulières aux Moudjahiddines.....	P : 184
Conclusion :	P : 187
Chapitre IV : Le système de retraite Algérien face à la réalité socio-économique.....	P : 189
Introduction :	P : 190
Section 1 : Le financement de la Caisse Nationale de Retraite (CNR).....	P : 191
Section 2 : La CNR entre cotisations de la CNAS et dépenses des retraites.....	P : 215
Section 3 : Les problèmes socio- économiques du système de retraite Algérien.....	P : 234
Conclusion :	P : 261
Conclusion générale :	P : 264
Bibliographie :	P : 272
Tables des matières :	P : 281

INTRODUCTION

GENERALE :

L'Introduction générale :

Le vieillissement démographique semble inquiéter beaucoup plus les pays du nord que les pays du sud. Or, que le phénomène est d'une dimension mondiale, malgré qu'il soit encore à ses débuts dans les pays du sud. La population mondiale vieillit, le rythme de croissance de la population de 60 ans plus est de 3% (ONU), il est plus élevé que la croissance de la population moyenne. Cette dernière évolue à un taux annuel de 2%. Ajoutant à cela, la baisse de la part de la population jeune, et l'incapacité des économies à atteindre le plein emploi ce qui donne toujours plus de retraités pour toujours moins de cotisants, mettant ainsi en péril tout type de système de retraite.

Aujourd'hui, les pays du monde entier s'efforcent d'adapter leurs économies aux réalités de la concurrence, grâce à des mesures d'ajustement, libéralisation des échanges, privatisation des entreprises, adoption de taux de change plus réalistes,...etc. Ces réformes tendent à laisser les forces de marché jouer un très grand rôle dans la vie économique, et dans bien des cas on trouve des effets bénéfiques à ces mesures, qui réduisent l'inflation ainsi que le déficit de la balance des paiements, et qui augmentent la rentabilité globale des entreprises, mais leur coût social est très lourd.

Mais, ce sont les pays en développement qui sont aux prises avec les problèmes les plus graves, car le niveau de vie est déjà très bas, la population est particulièrement vulnérable, les systèmes de protection sociale sont faibles, ils disposent de sources de financement insuffisantes, les taux de chômage et de pauvreté sont élevés, ...etc. Ces pays qui connaissent de profonds bouleversements économiques et politiques, leurs passages à l'économie de marché requièrent une grande transformation parallèle de leurs systèmes de sécurité sociale et de retraite, qui sont supposés assurer des pensions suffisantes, et des prestations régulières.

La sécurité sociale représente un système de protection sociale globale destiné à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature (maladie, accident, chômage, vieillesse) qui menacent de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Avec l'absence de système de sécurité sociale adéquat, la population dans les pays en voie de développement doit trouver d'autres formes de protection. Il s'agit principalement de réseaux d'entraide mutuelle, leur permettent de partager risques et ressources, et l'aide de l'état prend la forme de subventions

alimentaires, ou de programme de travaux publics ou de prise en charge partielle de soin de santé, mais cette population en générale ne compte pas sur des allocations d'aide sociale ou sur une pension suffisant des prestations de chômage.

Dans l'immédiat et pour l'avenir, l'objectif le plus urgent est que le système de sécurité sociale existant, gérer de façon efficace et équitable, doit assurer à l'ensemble de la population une couverture de base aussi complète que possible.

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 précise que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstance indépendantes de sa volonté »¹. La protection sociale désigne l'ensemble des institutions et des mécanismes, fondés sur l'idée d'une solidarité nationale, qui garantissent des ressources aux individus placés dans des circonstances particulières : maladie, chômage, maternité, vieillesse,...etc².

La catégorie considérée comme inactifs, constituées de personnes âgées, pèse lourdement dans l'économie nationale, car il faut payer en termes de retraite, et depuis quelque temps, une certaine inquiétude se développe, tant dans le grand public qu'auprès des décideurs, sur les questions de retraites et de leur financement, et comme souvent dans pareilles circonstances les inquiétudes traduisent la prise de conscience de l'existence d'un problème, mais ne se réfèrent pas nécessairement aux causes réelles.

La retraite procède de l'assurance sociale où chacun reçoit en fraction de ce qu'il a versé en tant qu'actif. Le principe de solidarité a largement joué lors de la création du système au lendemain de la deuxième guerre mondiale lorsqu'il a fallu octroyer des retraites à ceux qui n'avaient jamais cotisé. Le système de retraite est aujourd'hui assuré par une multiplicité d'organismes entretenant des disparités importantes au niveau de la nature, des conditions d'attribution et du montant des prestations servies aux différentes catégories professionnelles concernées.

¹ Article 25 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme, adopter par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A III du 10 Décembre 1948 ».

² Jean-Yves Capul et olivier Garnier : « Dictionnaire d'économie et de sciences sociales », Ed. Hatier, Paris, 1994, p.358.

De nos jours, la sécurité sociale a tendance à être déficitaire, ce qui résulte surtout de la croissance des dépenses de retraite et de santé par rapport aux cotisations. Des différentes affirmations sont avancées des décideurs ou des cotisants du genre « On ne pourra bientôt plus faire face au paiement des retraites ... », ou « Le déséquilibre de la sécurité sociale est causé par les retraites.. », ou « nous cotiseront plus que les générations précédentes... »,...etc.

En sachant que la retraite est alimenté par les cotisations que les travailleurs et les employeurs payent à partir des revenus ou des salaires de base, nous constaterons que le taux de chômage augmente avec les liquidations des entreprises, la suppression des effectifs, les nouvelles lois de la sécurité sociale,...et d'autres qui influencent directement sur les cotisations et sur les pensions de retraite.

Les débats sur l'avenir des retraites prennent une place de plus en plus importante dans les agendas des responsables politiques et syndicaux voir même dans l'opinion publique de plusieurs pays. Les incertitudes sur l'avenir des retraites et la crainte portant sur la solvabilité des régimes avec toutes les conséquences qui en découlent les poussent à revoir leurs systèmes, notamment ceux financés par répartition, en vue de les adapter aux mutations socioéconomiques, démographiques et politiques que sont la baisse des taux de fécondité et de mortalité, l'allongement de l'espérance de vie, la progression de la part des personnes âgées dans la population totale.....etc.

La problématique de recherche:

Pour assurer un système de protection sociale efficace, les pays émergents ont été confrontés à la nécessité de mettre en place des réformes de grande ampleur afin de gérer les problèmes générés par les mutations économiques et sociales en cours. L'Algérie à son tour, éprouve des difficultés en matière de protection sociale, en raison d'une faible couverture de la population et d'une forte présence du secteur informel.

De plus, le vieillissement de la population entraîne des difficultés de plus en plus importantes pour financer le système de retraite par répartition. Cependant, les effets du vieillissement peuvent être compensés par des effets démographiques plus positifs comme la hausse de la fécondité et l'apport d'une population immigrée active. La baisse du chômage peut également apporter de nouvelles ressources au régime de retraite.

La retraite par répartition est un mode de financement des retraites fondé sur la solidarité entre générations et la mutualisation (souvent au niveau professionnel). Les cotisations des actifs servent immédiatement à financer les pensions des retraités. L'équilibre financier d'un système de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants et celui des retraités, du rapport entre la pension moyenne servie et les salaires et du taux de cotisation sur salaire.

La crise financière du système de retraite est mondiale quel que soit le fonctionnement du système, qu'il s'agisse de la répartition des cotisations (induisant la solidarité entre salariés et pensionnés) ou de la capitalisation (les participants s'appuyant sur leurs seules économies).

Dans le premier cas, le financement des pensions, pour un nombre de retraités de plus en plus grand compte tenu du vieillissement généralisé de la population, tourne au casse-tête en raison du déséquilibre entre le nombre des salariés et celui des pensionnés. Dans le deuxième cas, les promesses, faites aussi bien par les caisses publiques que par les fonds de pension privés et publics, ne pourront être tenues en raison des crises boursières à répétition qui laminent les portefeuilles.

Dans un contexte économique et social de notre thème de recherche, notre travail essaye d'apporter la lumière sur ce système de retraite particulier et de répondre à la question suivante :

« Quelles sont les causes ou problèmes socio-économiques de la crise financière actuelle du système de retraite Algérien? »

Cette problématique de recherche a pour but de présenter le système de retraite Algérien, et ses différents problèmes. La réalité d'un système généreux en matière de sécurité sociale, de conventions, de lois concernant les différents types de retraites. Mais, cette générosité est confrontée à de sérieux problèmes socio-économiques qui menacent la pérennité du système et son avenir en Algérie.

D'autres interrogations, qui relèvent de l'équilibre macroéconomique et des mesures institutionnelles :

- Que seront les changements apporter dans le système de sécurité sociale pour résoudre ce déséquilibre, en Amont ?

- Que seront les décisions du gouvernement et des institutions à propos de la sécurité sociale et du financement de la retraite, en Aval?

Les hypothèses de recherches :

Notre objet de réflexion porte en fait sur le système de retraite Algérien, son financement et les problèmes socio-économiques. Pour aborder cette réflexion nous énoncerons certaines hypothèses :

H1 : Le système de retraite Algérien est alimenté par les cotisations des salariés de la même période pour payer les différentes prestations y compris les pensions des retraites de la période en cours. De ce fait, les caisses nationales d'assurances sociales des salariés (CNAS) sont en amont du système de retraite et toutes réformes ou modifications de la sécurité sociale influencera le système de retraite Actuel.

Puisque le système de retraite Algérien est un système généreux avec les retraités des différentes catégories socio- professionnelles notamment les salariés et leurs offrent différents types de pensions, pour eux et pour leurs famille (conjoints, ascendants et autres) :

H2 : Le système de retraite dans le monde subi des réformes importantes c'est dernier temps. En Algérie, le système de retraite est un système par répartition, qui évolue aussi par les réformes faites l'Etat dans un contexte socio-économique. Donc, si cette crise persiste dans le temps, les caisses de retraites n'auront pas la possibilité de payer les pensions pour les retraités.

Vue la réalité socio-économique Algérienne en phase de crise financière mondiale, les caisses des retraites sont en face d'une réalité amère : chômage, forte croissance démographique, vieillissement de la population, pauvreté, une économie informelle en pleine mutation, une espérance de vie avancée,...etc.

H3 : Dans ce contexte complexe de l'économie Algérien, parlé de l'avenir des retraites, des pensions des retraités et de leurs niveaux de vies (loin du seuil de pauvreté) est difficile actuellement. Cerner ce problème et trouver des solutions radicale pour régler les problèmes du déficit des caisses de retraite n'est pas une chose facile pour notre gouvernement et les

décideurs de notre pays et nécessite d'autres réformes en Amont pour les caisses d'assurances sociales (CNAS) et aussi en Aval pour le système des retraites dans sa globalité.

De ce fait, tous les textes, lois, décrets et autres relatifs au système de retraite Algérien nécessitent une étude approfondie, pour prévoir des modifications, des changements, des annulations de textes ou lois ou décrets, à fin de trouver des solutions fiables pour la crise financière des caisses d'assurance sociales (CNAS) et les caisses nationale de retraites (CNR).

La méthodologie de travail pour ce mémoire :

L'objectif de ce travail de recherche sur le système de retraite Algérien, depuis sa naissance à la réalité actuelle, et de le présenter sous ses différentes dimensions : politiques, économiques, démographiques, sociales et autres ; et mettre la lumière sur les vrais problèmes du déficit des caisses de sécurité sociale (CNAS) en amont du système et les déficits des caisses de retraites Algériennes en aval du système.

Aussi, ce travail est un essai pour cerner la question du futur des retraites en Algérie d'un côté, et la pérennité du système des retraites en tant qu'une entité socio-économique d'un autre côté. Bien que, le système de retraite Algérien est un système par répartition, qui se base sur les cotisations des travailleurs salariés aussitôt versées comme retraites pour les retraités de la même période. La pérennité et la fiabilité de ce système est fondée sur l'entraide générationnelle, qui veut-dire, nous travaillons et nous cotisons pour les retraités actuelles.

En réalité, le système de retraite en Algérie est un système généreux et complexe, qui nécessite plusieurs réformes délicates vue le contexte socio- économique de la population Algérienne. La démarche méthodologique suivie pour la réalisation de ce travail est une démarche analytique et prospective pour comprendre les points forts et les points faibles de ce système menacé.

Notre plan de travail s'articule comme suit :

Le premier chapitre de la thèse présente le développement historique de la sécurité sociale et sa création dans le monde comme système économique, ces domaines et ces rôles dans la vie de chaque personne. Par la suite sa création et son évolution en Algérie avant et après l'indépendance.

Le deuxième chapitre de la thèse expose l'évolution historique de la retraite en tant que système dans le monde, ces différents régimes et différentes pensions, et sa création, installation, réformes et mutation en Algérie.

Le troisième chapitre de la thèse analyse les systèmes de retraite entre répartition, capitalisation et fond de pensions, et le rôle, les inconvénients ou les avantages de chacun dans l'économie nationale d'un pays.

Dans le quatrième chapitre, nous étudierons les données sur une période de 15 ans pour montrer l'évolution des cotisations par rapport aux taux des travailleurs et l'impact de cette évolution sur les pensions de retraite. Dans cette période nous chercherons les causes de la diminution des cotisations, autant que recettes pour les caisses d'assurance et les caisses de retraite, malgré une augmentation du taux de cette dernière. Par la suite, nous allons essayer d'analyser la réalité du système de retraite en Algérie : entre chômage, évolution démographique, économie informelle, et vérifié sa durabilité dans ce contexte.

CHAPITRE 1 :

**LES FONDEMENTS DE
LA PROTECTION SOCIALE**

CHAPITRE I : Les fondements de la protection sociale

Introduction :

La protection sociale permet aux individus de se prémunir contre les risques sociaux, opère une redistribution des revenus et contribue à la stabilisation macroéconomique (stabilisation de la demande en période de crise économique). Les dépenses de protection sociale jouent en effet le rôle de stabilisateurs automatiques, tendant spontanément à augmenter en cas de ralentissement de l'activité³.

La protection sociale soutient la demande en réduisant les inégalités de revenus. L'équilibre de l'économie mondiale suppose que les pays émergents s'engagent dans une croissance basée sur la satisfaction des besoins intérieurs. La chine doit reconstruire un système de protection sociale (retraite, santé et autre), et faire baisser le taux d'épargne de ses ménages. Les pays anglo-saxons doivent mettre fin à la croissance des inégalités, développer des institutions sociales en matière de santé, logement, retraite, pour éviter de dépendre de la financiarisation et de l'endettement⁴.

En période de crise, la protection sociale contribue fortement à la stabilisation automatique de l'activité puisque ses dépenses augmentent (chômage, assistance,...) tandis que ses recettes (cotisations) diminuent. La rigidité des salaires et la stabilité de l'emploi contribuent à stabiliser l'économie⁵. Le FMI, l'OCDE et la commission Européenne estiment que la crise doit être l'occasion de revoir à la baisse les dépenses sociales, et en particulier les dépenses de santé et de retraite. Cependant, ces dépenses sont indispensables.

Pour réduire les déficits publics, certain pays européens ont diminué les prestations familiales : l'Espagne a supprimé l'allocation à la naissance, le Royaume-Uni a supprimé les allocations familiales pour les familles où l'un des conjoints a un salaire dépassant un certain seuil, l'Allemagne a réduit les prestations destinées aux parents de jeunes enfants, l'Irlande a baissé le niveau des allocations familiales et les indemnités de congé maternité, le Royaume-Uni et le Portugal ont réduit les prestations familiales et les ont mis sous conditions de ressources, la

³Pascale Turquet : « La crise de la protection sociale en Europe : adaptation ou refondation » ; Ed : presse universitaire de Rennes, 2015, p 31.

⁴Catherine Mathieu et HENRI Sterdyniak : L'Europe sociale dans la crise, crise de l'Europe sociale » ; Ed : presse universitaire de Rennes, 2015,p 40.

⁵ Idem, p41.

France a fortement abaissé le plafond du quotient familial. Ces mesures n'ont guère de justifications sociales ou économiques. Dans l'ensemble de l'union Européenne, le taux de pauvreté des enfants a augmenté de 18.2% en 2007 et à 20% en 2012.

Le thème de la protection sociale a connu plusieurs mutations, à travers les siècles et les périodes de vie de chaque personne revendiquant ces droits pour une meilleure existence et protection pour lui et pour sa famille. S'intéresser à la protection sociale conduit rapidement à une forme de paradoxe : d'un côté, les besoins de protection sociale n'ont jamais semblé aussi grands, compte tenu de la dégradation de la situation sociale, la montée du chômage, des inégalités de revenus et de la pauvreté ; de l'autre, les systèmes de protection sociale sont la première cible des coupes budgétaires⁶.

La protection sociale a pour objet la prise en charge, par les divers organismes de sécurité sociale, des risques liés à un état physiologique, à l'activité professionnelle ou aux charges familiales⁷. Par la protection, il faut entendre la protection contre les risques de maladies, d'accidents, de chômage, et même les aides aux familles (allocations familiales) et aux personnes âgées⁸.

La législation Française, en matière d'accidents de travail et des maladies professionnelles a été rendue applicable en Algérie par une loi du 25 Septembre 1919. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1921, des modifications y furent apportées, notamment par une décision en 1949 de l'assemblée Algérienne portant obligation d'assurance. La sécurité sociale a été introduite en Algérie par étapes successives dont la première fut celle relative aux allocations familiales. Le régime fut institué en 1941, et sa gestion confiée aux seuls employeurs.

⁶ Sébastien DUPUCH : » Protection sociale en Europe : défis et revendications syndicales », Ed : presse universitaire de Rennes, 2015, p 107.

⁷ F. CHAROUX et Y. JEANEAU : « La législation du travail », édition : Nathan (2000-2001), p : 124.

⁸ JEAN-FRANCOIS BOCQUILLON et MARTINE MARIAGE : « Droit- STT », Ed. Dunod (2^{ème} édition), 199, p.126.

SECTION I : L'histoire de la protection sociale : de la création à nos jours

1.1 /- Historique et développement :

Au cours du 19^{ème} siècle, les pays industriels se sont peu à peu libérés des affres de la révolution industrielle, qui ont transformé la face de l'Europe et joué un rôle de premier plan dans la formation d'Amérique du Nord. Ils leur ont fallu faire face aux conséquences économiques, sociales et aux différents problèmes, les plus évidents étant la pauvreté et la misère.

En Europe, et pendant des siècles, l'aide aux plus démunis, aux familles, aux enfants, a été organisée sur la base de la charité illustrée par l'œuvre de l'église en général, car le pouvoir royal a été préoccupé par la défense des privilèges, et les autres couches de la société : marchands, artisans, commerçants, et autres sont auto-organisés en corporation, et ont joué un rôle très important dans des formes très élaborées d'entraide sociale.

Avant de reconnaître officiellement la nécessité d'une action collective, le devoir d'aider les pauvres s'était affirmé sur le plan privé. Les fondations religieuses fournissaient abris, sanctuaire et secours. A partir de ces débuts, quelques pays se dotaient d'une législation pour secourir les indigents, et la loi sur l'assistance publique avait mérité de reconnaître les obligations de la collectivité, en posant le principe de l'emploi de fonds public.

Toutefois, son but étant de minimiser le risque de désordres sociaux provoqué par la famine. L'indigent n'obtenait rien avant d'avoir épuisé toutes ses ressources et sollicitait l'aide de ses proches, et personne ne pouvait accepter aisément l'humiliation de l'assistance publique. Avec l'accélération de l'industrialisation qui entraîna l'abandon progressif de l'économie de subsistance, une nouvelle classe d'ouvriers d'usine, de plus en plus nombreuse, fit son apparition pour vivre du paiement des salaires et que le dénuement pouvait très vite menacer lorsque le salaire cessait d'être versé en cas de maladie, d'accident, de chômage, ou encore dans la vieillesse.

Plusieurs systèmes visant à prémunir la classe ouvrière contre l'indigence virent le jour, les caisses d'épargne encouragées par l'état obligeait jusqu'à un certain point les employeurs à

entretenir les travailleurs malades ou accidentés, les sociétés mutuelles versaient une modeste assistance en espèces en cas de maladies ou de vieillesse, et les assurances privées offraient des polices simples d'assurance vie et frais funéraires.

Dans une certaine mesure, cela apportait une solution au problème assez limitée, erreur courante à l'époque dans le domaine social, qui aurait dû être entièrement pris par la nécessité d'assurer leur existence d'un jour à l'autre, et les travailleurs n'avaient guère le loisir d'envisager de lointaines éventualités car l'obligation de faire face aux dépenses du jour prenait le pas sur l'épargne en prévision du lendemain, ils n'avaient pas de quoi épargner pour se prémunir contre les risques plus immédiats de la maladie et du chômage.

Des groupes de pression politiques et sociaux firent peu à peu sentir leur influence dans les instances politiques, et dans les périodes de reconstruction qui suivirent la première et la seconde guerre mondiale, et dans les années de lutte contre la crise économique après 1929, un ensemble de régimes de prestations fut mis en place dans les pays industriels, jusqu'à ce que la protection fut totale, qu'il s'agisse de catégories de population concernées ou des éventualités qui menacent le salaire, le revenu, et le niveau de vie des travailleurs. C'est alors que l'expression « Sécurité Sociale » fut forgée pour d'écrire le nouvel état de choses.

Protection sociale, sécurité sociale, assurance sociale sont des notions très proches qui désignent les mécanismes mis en place dans de nombreux pays occidentaux après la seconde guerre mondiale, afin d'assurer des ressources régulières aux individus placés dans des circonstances particulières⁹.

La protection sociale est l'organisation par laquelle la société couvre certains risques que couvrent les individus. C'est une réponse au problème de l'insécurité des individus face aux risques liés à la vie humaine¹⁰. La protection sociale désigne ainsi l'ensemble des institutions et des mécanismes, fondés sur l'idée d'une solidarité nationale, qui garantissent des ressources aux individus placés dans des circonstances particulières (maladie, accidents, chômage, maternité, famille, vieillesse)¹¹.

⁹ JEAN- CAPUL et OLIVIER GARNIER, Op. Cit, p.359.

¹⁰ F. Gespach et M. Melloul; "lexique Eco-droit", Ed. NATHAN, Paris, 1997, p.111.

¹¹ Ibid, p.360

De même, elle couvre la quasi totalité des individus contre les différents risques. Lorsque certains risques ne sont plus pris en compte par la protection sociale, on sort de la logique de l'assurance pour rentrer dans celle de l'assistance (financée par la budget de l'état, c'est – à –dire par la solidarité de la collectivité dans l'ensemble : exemple des personnes âgées sans ressources et les retraités dont la pension est en dessous d'un certain seuil minimum) ¹².

La protection sociale a pour objet la prise en charge, par divers organismes de sécurité sociale, des risques liés à un état physiologique, à l'activité professionnelle ou aux charges familiales. La protection sociale, en raison des masses financières énormes mises en jeu, représente pour la croissance ¹³:

- Un moteur, en raison de l'importance économique du secteur de la santé, de par sa contribution au progrès technique et au bien-être.
- Une charge, en raison de l'importance du budget social et du poids des cotisations pesant sur les entreprises, avec effet négatif sur l'emploi et sur la compétitivité.

Les moyens de la protection sociale sont d'un côté l'assurance, qui est un système de protection obligatoire mis en place par les pouvoirs publics, qui permet aux individus de se couvrir contre des risques ; et d'un autre côté l'assistance, qui se base sur des aides fournies gratuitement à certaines personnes quand elles connaissent des difficultés (revenu minimum d'insertion, R.M.I).

La protection sociale est une réponse collective au besoin de couverture contre les risques sociaux. Elle se distingue des assurances individuelles dans lesquels les individus doivent choisir d'affecter une partie de leur épargne à cette protection. La contre partie de ce principe de solidarité est le caractère obligatoire des versements¹⁴.

¹² Ibid, p.364.

¹³ C. KREISS, C. LACROIX et D. ZMUT : « Economie2 », Ed. Foucher, Paris, 1997, p.93.

¹⁴ PASCAL VANHONE et CHRISTOPHE VIPREY : « Economie générale », (2^{ème} édition), Ed. Dunod, Paris, 1999, P.36.

Plusieurs éléments distinguent la protection sociale de l'assurance classique ¹⁵:

- La protection sociale repose sur le principe de la solidarité entre générations, entre les actifs et les inactifs, les bien-portants et les malades, les célibataires et les chargés de famille.
- Les cotisations sont calculées d'après les ressources des assujettis et non d'après le coût du risque ; en revanche, les prestations sont liées à ce coût et non au niveau plus au moins important des cotisations versées antérieurement.
- La contre partie de ces principes est que le versement des cotisations est obligatoire et non volontaire.
- La protection sociale se caractérise aussi par le fait que la société reconnaît le droit à un minimum social à chacun de ses membres, les dépenses étant prises en charge par l'administration (principe de l'assistance).

Les objectifs de la protection sociale sont ¹⁶ :

- Garantir les individus contre les risques sociaux (maladie, chômage, accident, décès)
Susceptibles de réduire leur capacité d'avoir des revenus.
- Redistribuer les revenus des actifs vers les inactifs (retraités), des bien portants vers les malades, des actifs employés vers les chômeurs.
- Aider les familles ayant des charges particulières (naissance, enfants).
- Favoriser la croissance économique lors de crises économiques grâce au maintien du pouvoir d'achat des individus (soutien de la demande).

La protection sociale désigne tous les **mécanismes de prévoyance collective, permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des "risques sociaux"**. Il s'agit de situations susceptibles de compromettre la sécurité économique de l'individu ou de sa famille, en provoquant une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses : vieillesse, maladie, invalidité, chômage, maternité, charges de famille, etc.

¹⁵ J .y .CAPUL et B. MARTORY : « Economie générale », Ed. Nathan, Paris 1989, p.76-77.

¹⁶ F.GESPACH et M. MELLOUL, Op. Cit, p.111.

La protection sociale repose sur plusieurs types de mécanismes :

- des **prestations sociales**, versées directement aux ménages, qui peuvent être en espèces (pensions de retraite) ou en nature (remboursements de soins de santé) ;
- des **prestations de services sociaux**, qui désignent l'accès à des services, fournis à prix réduit ou gratuitement (crèches, hôpitaux).

Les prestations sociales peuvent répondre à trois logiques :

- une **logique d'assurance sociale**, dont l'objectif est de prémunir contre un risque de perte de revenus (chômage, maladie, vieillesse, accident du travail). Les prestations sociales sont financées par des cotisations sur les salaires (comme dans une assurance privée) et sont donc réservées à ceux qui cotisent ;
-
- une **logique d'assistance**, qui a pour objectif d'instaurer une solidarité entre les individus pour lutter contre les formes de pauvreté. La prestation assure alors un revenu minimum, qui ne couvre pas forcément un risque spécifique. Il est versé sous condition de ressources, mais non de cotisations préalables (revenu de solidarité active, allocation adulte handicapé) ;
-
- une **logique de protection universelle**, qui a pour but de couvrir certaines catégories de dépenses pour tous les individus. Les prestations sont donc accordées sans conditions de cotisations ni de ressources, mais sont les mêmes pour tous (prestations familiales).¹⁷

Les principaux risques couverts de la protection sociale sont les suivants :

- la santé, qui comprend la maladie, l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- la famille, qui intègre les prestations familiales (allocations familiales, aides pour la garde d'enfants), les indemnités journalières et prestations liées à la maternité ;
- la vieillesse et la survie, qui incluent principalement les pensions et les pensions de réversion ;
- le logement, qui comprend essentiellement les allocations de logement ;

¹⁷ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/protection-sociale/definition/qu-est-ce-que-protection-sociale.html>

- l'emploi, qui comprend divers dispositifs liés à l'insertion et à la réinsertion professionnelle ainsi que l'indemnisation du chômage ;
- la pauvreté et l'exclusion sociale, qui regroupent des prestations diverses en faveur des personnes démunies.

La déclaration universelle des droits de l'homme affirme que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant¹⁸. Le droit à la sécurité par la protection sociale a donné naissance à un système organisé de prestations ou d'allocations.

Les systèmes de protection sociale actuels connaissent des difficultés financières, car les ressources des régimes sociaux diminuent avec la montée du chômage (moins d'actifs pour cotiser), les dépenses d'indemnisation augmentent, compte tenu du vieillissement de la population (de plus en plus de retraités) et du nombre croissant de chômeurs¹⁹. Le financement de la protection sociale reste essentiellement lié aux revenus du travail et plus particulièrement aux salaires. Ces difficultés financières sont plusieurs²⁰:

-La hausse des dépenses de protection sociale est due à des causes économiques, sociologiques et démographiques :

- 1- Généralisation et Amélioration de la couverture des risques ;
- 2- Croissance du coût des prestations (dépenses de santé) ;
- 3- Vieillesse de la population ;
- 4- Augmentation du nombre de chômeurs.

-Le ralentissement des recettes est lié à la faible progression des salaires, à la chute de l'effectif cotisant du fait de l'augmentation du chômage.

-Les déficits sociaux se traduisent chaque année par un ajustement des recettes aux dépenses ; Des mesures ont été prises pour tenter de résorber ces déficits :

- 1- Hausse des taux de cotisation ;
- 2- Déplafonnement ;

¹⁸ G. LAMELOT : « Les retraites- Encyclopédie », Ed. Delmas (2^{ème} édition), Paris, 1990, p. 8.

¹⁹) F.GESPACH et M. MELLOUL: « Lexique Eco -Droit », ED .Nathan, Paris, 1997, p. 111.

²⁰) P. VANHONE et C.VIPREY, Op.Cit, p. 38-39.

3- Allongement de la durée de cotisation pour la retraite.

1-2- La crise du système de protection sociale :

Plus largement, à l'échelle internationale, la question de la protection sociale se pose avec d'autant plus d'acuité : la mise en place ou le renforcement des systèmes de protection sociale devient ainsi une priorité pour de nombreux pays émergents. C'est à ce titre que les organisations syndicales au niveau mondiale plaident pour l'introduction d'un socle de protection sociale tel que décliné par l'OIT. C'est l'une des clés du développement économique et humain, pour des économies harmonieuses et résolument tournées vers le progrès social.²¹

La crise financière a fortement contribué à la montée du chômage, les inégalités et de la pauvreté. L'édition du *Joint Employment Report* publiée en novembre 2011²², montre que le taux de chômage dans l'union Européenne des 28 est passé de 7.1% à 10.9% entre 2008 et 2013. Cette aggravation du chômage est particulièrement marquée chez les jeunes (+8% environ sur cette période), les travailleurs âgés (+3%) et les travailleurs peu qualifiés (+9%).

A la hausse du chômage s'ajoute également une fragilisation des emplois existant : développement des contrats courts (CDD), voire de nouvelles formules particulièrement alarmantes dans d'autres Etats membres à l faveur des réformes du marché du travail entreprises en Europe au cours des dernières années, tel que, les « mini jobs » e, Allemagne, les « **Zéro hours contracts** » en grande Bretagne ou les « Contrats de services » en Pologne régis par le droit civil et non le droit du travail. Ces contrats échappent à toute la législation sociale, leurs titulaires ne sont donc généralement pas couverts par la sécurité sociale.

En outre, la crise a eu pour conséquence une dégradation globale des conditions de vie en Europe. Dans certains Etats membres, l'accès aux soins est devenu plus difficile pour les personnes en situation de vulnérabilité. En Lettonie, Grèce, Italie ou Pologne ; la proportion de la population se trouvant dans le quintile de revenus le plus bas qui déclare des besoins de santé non satisfaits parce que le traitement était « trop onéreux » ou parce que les délais d'attente étaient trop longs ou que la distance à parcourir était trop importante, cette proportion déjà

²¹ Sébastien DUPUCH : » Protection sociale en Europe : défis et revendications syndicales », Ed : presse universitaire de Rennes, 2015, p 108.

²² Commission Européenne : « projet de rapport conjoint sur l'emploi accompagnant la communication de la commission sur l'examen annuel de la croissance 2014 », Bruxelles, 2023.

élevée a fortement augmenté, révèlent l'ampleur d'une crise sociale dont les effets se feront sentir à long terme.

Dans ce contexte global de dégradation de tous les indicateurs sociaux, les systèmes publics de protection sociale ont joué un rôle essentiel d'amortisseur des effets dramatiques de la crise. En dépit de ressources en baisse et de dépenses nécessairement plus fortes, ces systèmes ont permis d'éviter une explosion de la misère, et donc de soutenir en partie l'activité et la consommation.

Ainsi, selon un rapport de la DREES²³ : « Les systèmes publics et parmi eux les systèmes de protection sociale ont en effet joué leur rôle traditionnel d'amortisseur de la crise : les dépenses de protection sociale ont contribué d'augmenter fortement pour certaines d'entre elles, alors que leurs ressources se contractaient. Elles ont ainsi contribué au soutien de l'activité, par le maintien d'une composante autonome de la demande qui a joué un rôle similaire à celui d'une relance par la demande. Le rôle de la protection sociale a été d'autant plus important que l'évolution de certaines dépenses présente un lien fort avec l'activité économique : les dépenses de prestations chômage ou encore de prestations sous conditions de ressources ont crû fortement, en lien avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires ».²⁴

Les systèmes de protection sociale ont donc joué le rôle d'amortisseurs de la crise économique et sociale qui a frappé l'Europe. C'est que la sécurité sociale contribue à la stabilité économique : elle permet de maintenir les revenus des personnes en toutes circonstances. Les individus bénéficient d'une sécurité de revenu, mais aussi d'une égalité aux services essentiels : santé, éducation, logement, ... De fait, la sécurité sociale contribue donc à la croissance économique des Etats, en stimulant la demande et en améliorant la capacité de travail et d'innovation des acteurs sociaux²⁵.

Pour l'OCDE, la protection sociale réduit « directement la pauvreté » et « aide à rendre la croissance plus favorable aux pauvres ». Elle permet d'apporter une assistance aux plus démunis et aux plus vulnérables en période de récession, et concourt à préserver la cohésion sociale et la

²³ DREES : « la protection sociale en France et en Europe », 2013.

²⁴ Idem.

²⁵ Sébastien DUPUCH : « Protection sociale en Europe : défis et revendications syndicales », Ed : presse universitaire de Rennes, 2015, p 110.

stabilité ; Elle aide à renforcer le capital humain, à maîtriser les risques, à promouvoir l'investissement et l'entrepreneuriat et à accroître les taux d'activité »²⁶.

Le socle de la protection sociale peut « stimuler l'activité productive, laquelle contribuera en retour à développer à court et à long terme le terme humain », « une fois en place, le socle peut aussi être considéré comme susceptible d'amorcer un cercle vertueux de développement, lequel offre une voie de sortie de la pauvreté et de l'inégalité, et une résilience économique à long terme. Le cercle vertueux amorcé par le socle peut devenir un mécanisme autoalimenté qui ancre dans la société des formes durables de progrès humain, et qui peut être reproduit pour conduire à un plus grand et meilleur développement »²⁷.

1.3/ - La sécurité sociale :

L'expression de Sécurité Sociale est synonyme de protection sociale mais elle désigne plus spécifiquement les organismes et les institutions qui gèrent la protection sociale²⁸.

Interprétée dans un sens plus large dans certains pays que d'autre , l'expression « Sécurité Sociale » désigne d'abord la protection que la société accorde à ses membres, grâce à une série de mesures publiques, contre le dénuement économique et social, en raison de la disparition ou de la réduction sensible de leur gain, la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage, l'invalidité, la vieillesse et le décès, à cela s'ajoutent les frais de soins médicaux et l'octroi de prestations aux familles avec enfants.

Le terme « Sécurité Sociale » fut employé officiellement pour la première fois dans le titre d'une loi des Etats-Unis. La loi de 1935 sur la sécurité sociale ne couvrit que la vieillesse, le décès, l'invalidité et le chômage. Il réapparut en 1938 dans une loi de la Nouvelle-Zélande, qui regroupait un certain nombre de prestations existantes ou nouvelles. Il fut employé en 1941 dans le document du temps de guerre connu sous le nom de « CHARTE ATLANTIQUE »²⁹.

²⁶ OCDE : « le rôle de l'emploi et de la protection sociale : instaurer une croissance économique plus favorable aux pauvres déclarations du principe », le 27-28 Mai 2009. Rendu publique Septembre 2011.

²⁷ BIT et OMS : « Le socle de la protection pour une mondialisation juste et inclusive » ; 2011 ; p.22.

²⁸ Jean-Yves CAPUL et Olivier GARNIER; op .cit; p .360.

²⁹ J .CHESTIN : « Sécurité sociale », Ed. Dalloz, Paris, p.1972.

L'organisation Internationale du Travail (B.I.T) ne tarda pas à adopter le terme, expression claire et simple de l'une des aspirations les plus profondes et les plus générales de tous les peuples du monde. Le nombre des pays possédant un système de sécurité sociale a augmenté très sensiblement depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. La sécurité sociale a eu une place importante dans l'effort de reconstruction et a été l'une des grandes préoccupations des pays qui ont accédé à l'indépendance.

En créant au début du XXème siècle un système d'assurances sociales, la société a obligé les individus à se protéger eux-mêmes, par le versement de cotisations assises sur le revenu professionnel. A cette notion d'assurance s'ajoute le principe de la solidarité, professionnelle ou nationale, qui a permis de développer la généralisation de la protection sociale et une certaine harmonisation.

Dans l'absolu, la société procure aux hommes la plus grande sécurité possible dans tous les domaines, et certains sont tentés de rattacher à la sécurité sociale toutes les règles et toutes les institutions qui tendent à apporter aux citoyens une forme quelconque de Sécurité Sociale.

L'aspect économique de la sécurité sociale qui tend à assurer à chacun le maintien ou le remplacement de ses moyens d'existence tente d'inclure dans le droit de Sécurité Sociale toutes les dispositions qui, en droit du travail, concernent la protection de l'emploi ou du salaire, et les dispositions relatives à la rupture du contrat du travail, le délai du congé ou l'octroi d'indemnité pour licenciement.

Si la recherche de la prévention des risques sociaux qui caractérisent davantage l'évolution de la sécurité sociale, les perspectives devient plus vastes, et la politique de logement ou la politique de plein emploi deviennent également des branches de la sécurité sociale.

La définition de la sécurité sociale ce fait en fixant ses limites par rapport aux autres branches du droit, en examinant ce que sont les régimes de sécurité sociale et quels sont les risques qu'ils couvrent. L'existence dans la plupart des pays d'institution de sécurité sociale, de systèmes de sécurité sociales, est une constatation de fait malgré les différences évidentes entre ces systèmes, il y a des points communs, à partir desquels on peut bâtir une notion positive de la sécurité sociale, qui a un rôle d'assurer une protection contre certains risques sociaux en assurant un niveau minimum de sécurité économique aux bénéficiaires du systèmes.

Ce résultat est recherché dans une redistribution des revenus, notion fondamentale, c'est à dire qu'un prélèvement est effectué sur tous les membres de la collectivité au sein de laquelle fonctionne le régime de la Sécurité Sociale, et que les fonds ainsi réunis donnent lieu à un versement au profit de ceux membres de la collectivité qui subissent effectivement la réalisation des risques sociaux.

Par cette redistribution s'affirme la solidarité de tous en face des risques qui pèsent sur tous, mais dont l'incidence réelles est très inégale, certains individus étant plus vulnérables ou plus malchanceux que d'autres, certains pays sont plus avancés que d'autre, leur systèmes est plus perfectionné, couvre un plus large éventail de risques par des prestations plus variées ou plus efficaces.

En ce sens restreint, on peut retenir l'énumération des risques susceptibles d'être couvert par un système de sécurité sociale qui est donnée dans la convention N° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (B.I.T)³⁰. Cette liste énumère neuf risques qui sont la maladie sous les deux aspects de source de dépenses pour rétablir la santé et de cause d'incapacité de travail, l'accident du travail , la maternité , l'invalidité , la vieillesse , le décès , le risque familial et le chômage .

La sécurité sociale peut couvrir :

- D'une part , les dépenses de soins médicaux , chirurgicaux , pharmaceutiques ,dues à la maladie atteignant un travailleur en activité , un invalide , ou un retraite, les dépenses de soins dues à un accident du travail mais aussi à un accident quelconque et les dépenses de soins dues à la maternité . Cette catégorie de prestation est dénommée «Prestation en nature ».
- D'autre part, la perte de revenus résultant de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, de la vieillesse, de l'accident du travail, de décès ou du chômage, et l'insuffisance du revenu provenant des charges familiales, c'est ce qu'on appelle «les prestations en espèces » .

³⁰ Convention N° 102 de l'organisation internationale du travail BIT. 1993.

Ce double rôle procure un revenu de remplacement à ceux qui temporairement ou définitivement ne peuvent se procurer des ressources suffisantes, et permettre le rétablissement de la santé et de la capacité de gain, caractérise la sécurité sociale.

L'historique de la sécurité sociale à travers le monde montre que celle-ci se développe par le biais des contradictions qui naissent au sein même des relations du travail. Le travailleur s'est vu contraint à se joindre à des organisations légales qui lui ont permis de faire valoir ces droits et de subvenir à ses besoins ou à ses ayants-droits en cas de rupture du salaire dû à un accident du travail, décès, maladie, ou même encore de vieillesse.

Tous systèmes de sécurité sociale ont pour objet de garantir la sécurité économique de l'individu et de ses proches, et de couvrir la perte de gain ou les charges supplémentaires et éventuellement l'aider à recouvrer sa capacité de gain (prestations en nature de l'assurance-maladie)³¹.

1.4- Les premières lois sur les assurances sociales:

1.4-1- Le projet BARERE :

En Europe, et pendant des siècles, l'aide aux plus démunis, aux familles, aux enfants, a été organisée sur la base de la charité illustrée par l'œuvre de l'église en général, car le pouvoir royal a été préoccupé par la défense des privilèges, et les autres couches de la société : marchands, artisans, commerçants, et autres sont auto-organisés en corporations, qui ont joué un rôle très important dans des formes très élaborées d'entraide sociale.

Mais en France, la révolution a mis l'ordre dans cette organisation sociale, en imposant sa vision politique, économique et sociale, et elle a pu faire émerger, à la fin du 18^{ème} siècle, le concept d'aide et d'assistance sociales, et cette prise de conscience collective s'est accélérée d'avantage avec la révolution industrielle, qui est à l'origine de l'apparition de la classe ouvrière au 19^{ème} siècle, et la progression des manufactures, et au moment où elle va faire, coïncider liberté de

³¹ Jean-François BOCQUILLON et Martine MARIAGE : « Droit (Sciences et technologies tertiaires) » ; Ed. Dunod ; Paris, 1998 (2^{ème} édition), p. 127.

travail insupportables, plusieurs projet témoignent de la volonté des constituants de veiller à ce que la notion porte secours aux indigents³².

Dans un discours célèbre, le 22 mai 1794, BARERE³³ trace les grandes lignes d'un système global de couverture des risques, qui est l'un des fondateurs de notre système sécurité sociale. Ce projet témoigne, de la maturité de la réflexion sur les problèmes de couverture sociale, il y a près de deux siècles, et il faut attendre quelques décennies pour voir se réaliser de nouvelles initiatives.

1.4-2-/ L'assistance au milieu du 19ème siècle:

Par la loi du 18 juin 1850, ADOLPHE THIERS³⁴ prône la création d'une caisse nationale des retraites, et l'assistance doit être volontaire, libre et spontanée.

En matière de vieillesse ,THIERS déclare « Nul ne doit faire peser sur la société le fardeau de sa paresse ou de son imprévoyance.... ; il y a pour l'homme laborieux et prévoyant qui sait se priver de quelques jouissances passagères dans l'âge mûr.... deux manières d'agir : l'une de déposer ses économies dans une caisse qui lui en rapporte de l'intérêt , l'autre de déposer annuellement une légère somme à une caisse de retraite , qui finit par produire une rente viagère au profit des déposants les plus âgés » .

En fait, compte tenu de ces conditions : caractère facultatif, faiblesse de l'épargne ouvrière, cette caisse nationale ne recentra pas de succès de grande ampleur, et c'est vers l'Allemagne de BISMARCK qu'il faut tourner les regards pour observer, au 19^{ème} siècle, la mise en place d'une protection sociale.

³² Dominique LAMIOT ET Pierre-Jean LANCERY : « La protection sociale : les enjeux de la solidarité » ; Ed. Nathan ; Paris; 1989; p. 25.

³³ Bertrand BARERE de VIEUZAC : homme politique français, né à Tarbes (1755-1841), député aux Etats généraux (1789) et à la Convention (1792), membre du Comité de salut public, il se montra partisan de la terreur.

³⁴ Adolphe THIERS : homme d'Etat et historien français, né à Marseille (1797-1877), il publia une histoire de la révolution (1823-1827), fonda le national (1830). Ministre des finances (1830-1831), puis de l'intérieur (1832-1836), deux fois président du Conseil et ministre des affaires étrangères (1836-1840). Arrêté et banni en décembre 1851, il revint en 1852 et travailla à son histoire du *Consulat de l'Empire* (1845-1862). Elu député en 1863, il réclama de l'empire les libertés nécessaires. Devenu président de la république en août 1871, il réorganisa la France vaincue. Mais ayant préconisé ouvertement le régime républicain, il fut renversé par une coalition des partis monarchistes. Il demeura le chef de l'opposition républicaine.

1.4-3-/ Les lois de BISMARCK :

Le chancelier BISMARCK³⁵, inquiet des progrès du parti social-démocrate au REICHSTAG (1877), décide de prendre celui-ci à contre-pied en impulsant une politique sociale réformatrice et innovante le 17 Novembre 1881. Dans un discours, il déclare que l'état doit non seulement exercer une mission défensive visant à protéger les droits existants, mais aussi, promouvoir positivement par des institutions appropriées et en utilisant les moyens dont la collectivité dispose, le bien-être de tous ses membres et notamment des faibles et des nécessiteux³⁶.

Dans la décennie qui suit sont promulguées trois lois, qui ont constitué le premier corpus des assurances sociales modernes :

- Assurances maladies 1883,
- Accidents du travail 1884,
- Vieillesse 1889.

Cette protection concerne les salariés de l'industrie percevant un salaire inférieur à un plafond, elle est novatrice par son caractère obligatoire et le fait que les cotisations soient proportionnelles aux salaires des assurés, on s'écarte de la notion d'assurance qui lie le montant des cotisations à l'importance du risque encouru, et partagées également entre assurés et employeurs.

1.4-4-/ Les assurances sociales:

La fin du 19^{ème} siècle est marquée par l'émergence de législations concernant les accidents du travail, et en France la loi du 08 Avril 1898 renverse la charge de la preuve, c'est-à-dire que ce n'est plus à l'employé de prouver le caractère fautif de l'employeur, et pose le principe de la responsabilité personnelle de l'employeur, et à l'issue de la première guerre mondiale, la couverture des risques sociaux n'est toujours pas véritablement assurée en France, certaines professions bénéficient de régimes de retraite, mais la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes n'a pu être appliquée, sa mise en œuvre s'avérant trop controversée.

³⁵ OTTO BISMARCK (prince von), homme d'Etat prussien, né à Schönhausen (Magdeburg) (1815-1898) .Député au Landtag de Prusse (1847) puis à la diète de Francfort (1851), premier ministre du roi de Prusse Guillaume 1^{er} en 1862, il fut l'un des fondateurs de l'unité Allemande. La guerre de 1870-71 contre la France fut pour lui un nouveau succès. Chancelier de l'empire proclamé à Versailles en 1871.

³⁶ DOMINIQUE LAMIOT ET PIERRE-JEAN LANCRY, Op. Cit. p. 27-29.

Cette extension de législation va constituer le socle des systèmes sur lequel se grefferont ultérieurement les assurances sociales (1928-1930). Ce nouveau système concerne l'ensemble des salariés de l'industrie et du commerce dont les salaires sont inférieurs à un certain plafond, cinq risques sont couverts : Maladies, Décès, Maternité, Invalidité et vieillesse.

Les cotisations sont de 4% du montant du salaire, payées par le salarié et l'employeur, et le fait nouveau est le caractère d'obligation générale qui y est rattachée, mais cette couverture conserve un rôle d'appoint. Une nouvelle extension du champ de la protection sociale va se réaliser avant la seconde guerre mondiale : l'indemnité pour charges de famille pour les fonctionnaires en 1917 et spontanément de nombreux employeurs décidèrent au cours des années 1920 d'accorder un sur-salaire à leurs employés, encouragés par les évolutions doctrinales de l'église catholique, ils se regroupèrent au sein de caisses de compensation, et votèrent la loi du 1^{er} Mars 1932 qui a obligé l'ensemble des employeurs de l'industrie et du commerce à verser des allocations familiales et à s'affilier aux caisses de compensation, et un nouveau pas fut franchi en 1939, lorsque le code de la famille n'établit plus le lien entre prestations familiales et activité salariée³⁷.

A la veille de la seconde guerre mondiale, la couverture des risques sociaux possède quelques traits dominants, et elle ne concerne que les salariés et particulièrement les salariés défavorisés, elle garde un caractère complémentaire, et la prévoyance individuelle (assurance) ou collective (mutualité) conservant une large place.

1.5 / La sécurité sociale contemporaine:

1.5-1-/ Le rapport BEVERIDGE :

Une nouvelle conception va voir le jour en 1942, avec le rapport BEVERIDGE ³⁸, qui influencera fortement les promoteurs du système français de Sécurité Sociale. En effet, il considère que la protection doit être généralisée, elle ne concerne pas uniquement les salariés mais l'ensemble des individus quel que soit leur position par rapport à une activité

³⁷ Dominique LAMIOT et Pierre-jean LANCRY; OP. Cit. p. 32-33.

³⁸ LORD WILLIAM HENRY BEVERIDGE : économiste et administrateur anglais, né à Rangpur (Bengale), auteur d'un plan de sécurité sociale (1942) et d'un plan sur le plein emploi de la main d'œuvre (1944). Il publie un rapport, élaboré à la demande de son gouvernement, qui propose une politique sanitaire et il définit les fondements de la sécurité sociale.

professionnelle, et les prestations fournies sans conditions de ressources doivent être uniformes, c'est-à-dire d'égale montant quel que soit le risque encouru par l'assuré.

De même, BEVERIDGE propose une organisation administrative centralisée : il faut créer un service public unique, placé sous la tutelle d'un ministère de la Sécurité Sociale, qui gère tous les risques. Un effort de simplification est encouragé avec la création d'une carte unique de sécurité sociale donnant accès à l'ensemble des prestations.

Ce rapport, proposant un système général et centralisé de couverture sociale, connaît un large écho dans les années qui vont suivre, et de nombreux textes de portée internationale s'en sont inspirés, ainsi la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 Décembre 1948 par l'assemblée de l'O.N.U précise :

« Toute personne , en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale... ; toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté »³⁹.

1.5-2-/ La création de la sécurité sociale:

Dans le programme du Conseil National de la résistance, il est retenu la nécessité pour la France d'adopter un plan complet de Sécurité Sociale, référence explicite au plan BEVERIDGE, et c'est au cours de l'année 1946 que vont être posées les fondations du régime.

Le premier texte est l'ordonnance du 04 Octobre 1945, texte fondateur qui pose les principes de la sécurité sociale Française et crée le régime général, et qui a une vocation celle de protéger les travailleurs et leurs familles, dans un premier temps les salariés, puis par extension progressive le reste de la population.

³⁹ Dominique LAMIOT et Pierre-jean LANCRY, Op. Cit .p: 33.

Par ailleurs, tandis que la loi du 22 Mai 1946 prévoient cette extension ou généralisation, par assujettissement obligatoire de tous les citoyens aux Assurances Sociale, généralisation des allocations familiales et en renvoyant la généralisation de l'assurance vieillesse au 01 Janvier 1947, une nouvelle loi en date du 17 Janvier 1948, devant l'hostilité des travailleurs indépendants, institue un régime autonome d'assurance vieillesse pour les quatre groupes de professions suivants ⁴⁰ : Agriculture, Artisanat, Commerce et industrie, Professions libérales.

⁴⁰ Guy LAMELOT, Op. Cit. p. 9.

SECTION 2 : Les domaines de la protection sociale ⁴¹:

2.1-/ La prévoyance :

Pour se prémunir individuellement contre l'insécurité : Maladie, Accidents, Chômage,...etc. Il faut épargner car en épargnant nous sommes prévoyants, et en cas de nécessité nous aurons les moyens de les faire face. Cette conception très libérale de la Sécurité a été prônée notamment en France dans les années 1850 par ADOLPHE THIERS⁴², et le principe fondamental de ce type de protection est la prévoyance.

L'idée de la protection prévoyance est de renoncer à une consommation présente en la réservant pour le futur. Si d'un point de vue strictement économique une telle épargne qui alimenterait l'investissement serait effectivement une bonne chose, on peut voir aisément les limites de cette conception libérale de la protection. De ce fait, les classes défavorisées, qui consacrent la totalité de leur revenu pour satisfaire les besoins les plus urgents, sont dans l'impossibilité d'épargner, mais ce sont ces populations qui encourent le plus de risques.

D'autre part l'épargnant ne peut garantir le maintien de la valeur réelle de son épargne, sans autres informations sur l'intérêt associé à son transfert de consommation du présent au futur, l'épargnant court des risques divers. Enfin, le principe de la prévoyance est un principe individuel et non pas collectif, donc la prévoyance ne peut être envisagée que comme un moyen de protection d'individus ou de groupes sociaux favorisés, et ne répond aucunement à des objectifs de solidarité.

2.2-/ L'assurance :

Ce mécanisme de protection collective a le principe de base suivant : la charge d'un préjudice à l'un des membres d'un groupe est répartie sur tous les membres de ce groupe, donc il n'est pas nécessaire pour un individu d'épargner afin de se prémunir contre divers risques, et le mécanisme de protection est déclenché dès les réalisations de l'événement couvert.

⁴¹ Dominique LAMIOT et Pierre – jean LANCERY, Op. Cit. p. 13-15.

⁴² ADOLPHE THIERS : Homme d'état et historien français, né à Marseille (1797-1877). Il publia une histoire de la révolution (1823-1827), fonda le national (1830) et contribua à l'établissement de la monarchie de Juillet .Ministre des finances, puis de l'intérieur, deux fois président du conseil et ministre des affaires étrangères (1836-1840). Devenu président de la république (août 1871), il réorganisa la France vaincue .Il demeura le chef de l'opposition républicaine.

Mais, il est adapté à certains risques tels que les accidents, les véhicules à moteur, incendies et même les maladies, et il ne peut être généralisé à tous les éléments d'insécurité que connaissent les individus, en particulier les charges familiales ne sauraient être couvertes les assurances dans la mesure où il ne s'agit pas de la d'un risque individuel.

Plus le risque est important et plus le coût de l'assurance physique pour laquelle le risque maladie est grand, paiera une prime plus importante qu'un homme de trente ans en parfaite santé, donc l'assurance soit un mode volontaire de protection et nécessite une analyse lucide des situations de risque. Mais, il y a fort à craindre que cette démarche qui met en jeu l'esprit de prévoyance, et la conscience des individus ne permet pas une approche optimale de la protection collective d'une société.

2.3-/ La sécurité sociale :

Pour la sécurité sociale, prévoyance et assurance supposent une adhésion volontaire des individus, de plus le système peut être pour les catégories démunies, soit impossible à mettre en place (prévoyance), soit très coûteux (assurance).

La sécurité sociale apparaît alors, comme le système collectif et obligatoire de protection sociale instituée dans les sociétés industrielles contemporaines, elle repose sur un droit à la sécurité, ce droit résulte d'une longue évolution sociale ayant débuté au milieu du siècle dernier.

En effet, le véritable acte de naissance de la sécurité sociale se trouve constitué par l'ordonnance du 04 Octobre 1945, où « les travailleurs et leurs familles sont protégés contre les risques de toute nature susceptible de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent »⁴³. Ce droit à la sécurité sociale, les assurés l'acquièrent par leurs cotisations essentiellement assises sur les salaires.

D'après, Pierre LAROQUE, le père fondateur de la sécurité sociale, il faut faire appel aux pouvoirs publics, et voir que le risque chômage n'a pas été pris en compte initialement lors de la création de la Sécurité Sociale, et pourtant pour Beveridge, le père fondateur de la sécurité sociale en Grande Bretagne (1841) et inspirateur des principaux systèmes actuels de sécurité

⁴³ Dominique LAMIOT et Pierre-jean LANCRY .Op. Cit . P. 15.

sociale, le chômage est le risque majeur, et il considérait même qu'il était du devoir de l'état d'intervenir en ce domaine.

DOMINIQUE LAMIOT et PIERRE-JEAN LANCERY ont constaté que ⁴⁴: «... ce doit être une fonction de l'état que de défendre les citoyens contre les attaques du dehors et contre les vols et les violences du dedans ». D'après, le point de vue de BEVERIDGE sur le rôle de l'état dans la protection sociale, l'indemnisation du chômage en France ne relevait pas initialement de la sécurité sociale, mais de caisse de secours de l'assistance de l'état ou des collectivités locales.

De ce fait, la sécurité sociale organise la protection sociale en matière de maladie, accident du travail, invalidité, famille et vieillesse, quant au risque chômage, il est couvert par la protection sociale au titre d'assurance chômage. Cette organisation a bien fonctionné pendant la période de croissance économique entre 1945-1975, ce sont les trente glorieuses, mais après, c'est la période des trente douloureuses, faite de crises économique, chômage, pauvreté,...etc.

Pendant cette dernière période, les caisses de la sécurité sociale étaient alimentées par les cotisations sociales versées par les employeurs, mais les rentrées de cotisations sont devenues inférieures aux recettes, qui justifient l'intervention de l'état sur le plan organisationnel, et sur le plan financier par des ordonnances ou des contributions sociales.

La sécurité sociale revient régulièrement sur le devant de la scène à l'annonce des déficits du régime, des présentations des réformes et de leur mise en application. Mobilisant une part croissante de la richesse nationale, qu'elle redistribue pour la couverture des risques sociaux de l'existence, elle est un acteur incontournable des transformations du paysage économique et social.....etc.⁴⁵

2.4-/ La protection sociale contemporaine :

Maintenant, et d'après le B.I.T⁴⁶, les préoccupations d'ordre sociale sont placées au même rang que les préoccupations d'ordre politique ou économique, et la dimension sociale de société s'intègre dans un contenant politique et s'enrichit d'un contenu économique, et l'enjeu social est

⁴⁴ Ibid, p. 16.

⁴⁵ Nadine RICHEZ-BATTESTI : « La sécurité sociale » ; Edition : Armand Colin, 1998 , P :5.

⁴⁶ BUREAU INTERNATIONAL du TRAVAIL (B.I.T) : « Le travail dans le monde », Genève, 1993.

constitué de politique sociale et de protection sociale, tous les deux sont tournées vers la recherche d'un bien-être commun et individuel. La participation des cotisations sociales, employeurs et assurés, ne suffit pas à faire face à des dépenses sociales, parce que le système est complexe et manque de flexibilité, et sa généralisation ou sa générosité n'a plus les moyens de ses ambitions.

La sécurité sociale développe un principe de solidarité entre les bénéficiaires. Les cotisations versées par les salariés et les employeurs la finance. Les prestations, en dehors de la retraite, ne dépendent pas du montant des cotisations⁴⁷. Dans ces conditions, le tissu social est composé de politiques sociales qui n'ont pas de prix, car elle prend en compte les besoins individuels de la population, mais également d'un système de protection sociale, qui a un coût grandissant à l'égard des moyens économiques, budgétaires et financiers de plus en plus rares.

En effet, l'organisation de la protection sociale est très complexe, elle est éclatée en structures multiples, destinés à couvrir des risques déterminés, et cet aspect est lié à ses origines, à la création progressive des systèmes de protection sociale, et de décisions législatives répondant à des préoccupations d'ordre sociales démographique et économique, et dans l'esprit de beaucoup.

Dans l'esprit de beaucoup, la protection sociale se réduit à la sécurité sociale, et même à l'assurance maladie ..., mais en réalité la protection sociale recouvre les régimes de retraite, les régimes complémentaires de vieillesse, l'indemnisation chômage, l'aide sociale...etc, et en complément à ces différentes branches de la protection collective, qui couvre en principe l'ensemble de la population.

Cette organisation est fondée sur le principe de la solidarité nationale, et elle garantit les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptible de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, et elle couvre les charges de maternité par exemple, et elle assure le service des prestations d'assurance sociales, d'accidents du travail, les maladies professionnelles, et des allocations de vieillesse, ainsi que le service de prestations familiales.

⁴⁷ Jean-yves SEPOT : « L 'économie du monde », Ed. Nathan, Paris, 1997 ; p. 143.

L'expression « protection sociale » réfère d'abord à la couverture sociale obligatoire dont bénéficient aujourd'hui la grande majorité des habitants des pays riches : assurance maladie, accidents du travail et maladie professionnelles, invalidité chômage, maternité, prestations familiales, pensions des retraites, garantie de revenu minimal, aide sociale.⁴⁸

Les différentes catégories de protection sociale sont regroupées au sein de trois grandes branches, la première branche c'est l'assurance maladie pour les risques maladies, la maternité, l'invalidité, les décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, la deuxième branche c'est l'assurance vieillesse pour les risques de vieillesse et de veuvage, et la troisième branche c'est les prestations familiales. Les différentes caisses perçoivent des cotisations des assurés et des entreprises ainsi que des subventions de l'état. Elles versent des prestations couvrant les différents risques et assure une retraite aux salariés. Les personnes à la charge des assurés, les ayants droit, bénéficient des mêmes prestations⁴⁹.

Les objectifs de la protection sociale sont regroupés dans le schéma suivant⁵⁰:

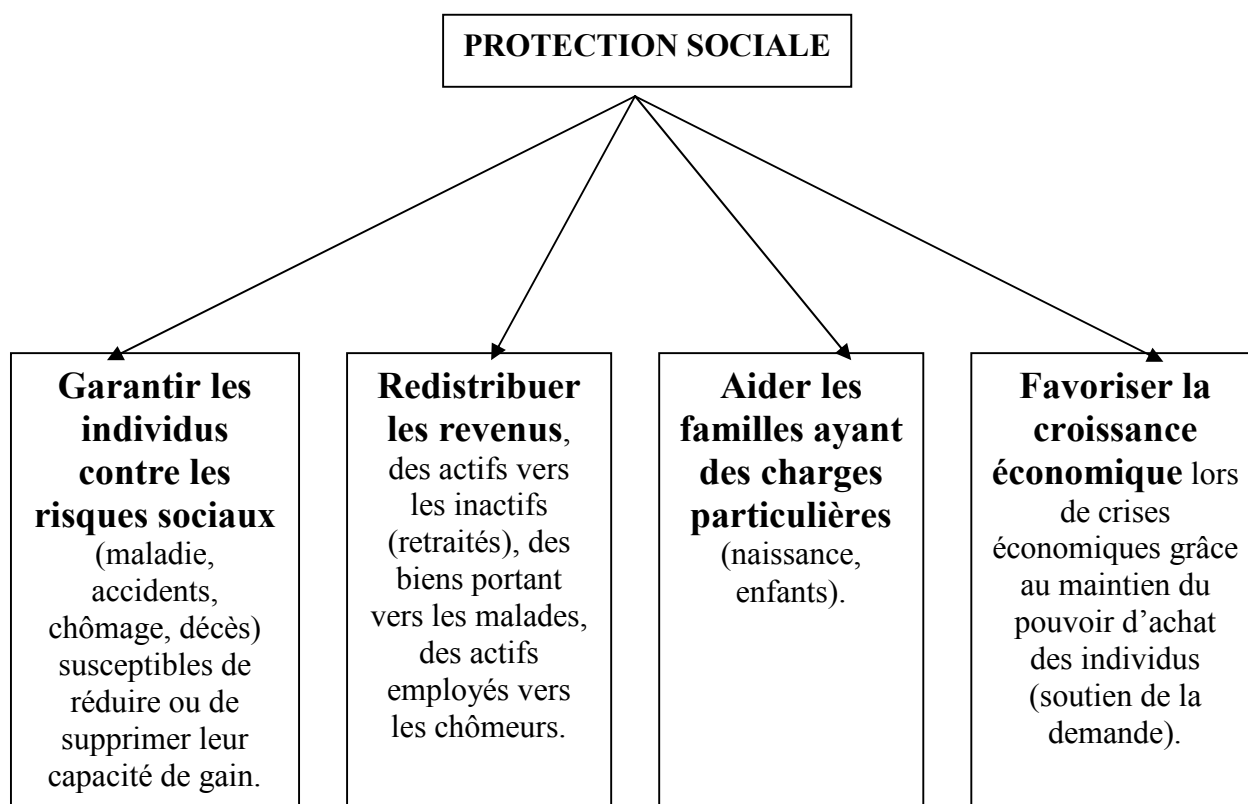


Schéma N°1 : « Les objectifs de la protection sociale »⁵¹

⁴⁸ Jacques BICHOT : « Economie de la protection sociale », Edition : Armand Colin, 1992, p : 6.

⁴⁹ F. GESPACH et M. MELLOUL. Op. Cit. p. 112.

⁵⁰ J .Y. CAPUL et B. MARTORY : « Economie générale » ; Ed. Nathan; Paris; 1989; P. 76.

Les grands principes de la protection sociale sont ⁵² :

- La protection sociale repose sur le principe de la solidarité entre générations, entre actifs et inactifs, entre biens portants et malades, entre célibataires et chargés de famille;
- Les cotisations sont calculées d'après les ressources des assujettis et non d'après le coût du risque; en revanche, les prestations sont liées à ce coût et non au niveau plus ou moins important des cotisations versées antérieurement;
- La contrepartie de ces principes est que le versement des cotisations est obligatoire et non volontaire;
- La protection sociale se caractérise aussi par le fait que la société reconnaît le droit à un minimum social à chacun de ses membres, les dépenses étant prises en charge par l'administration (principe de l'assistance).

-Le fonctionnement de la protection sociale se déroule comme suite ⁵³ :

⁵¹ Idem.

⁵² Ibid, p: 77.

⁵³ Ibid, p: 78.

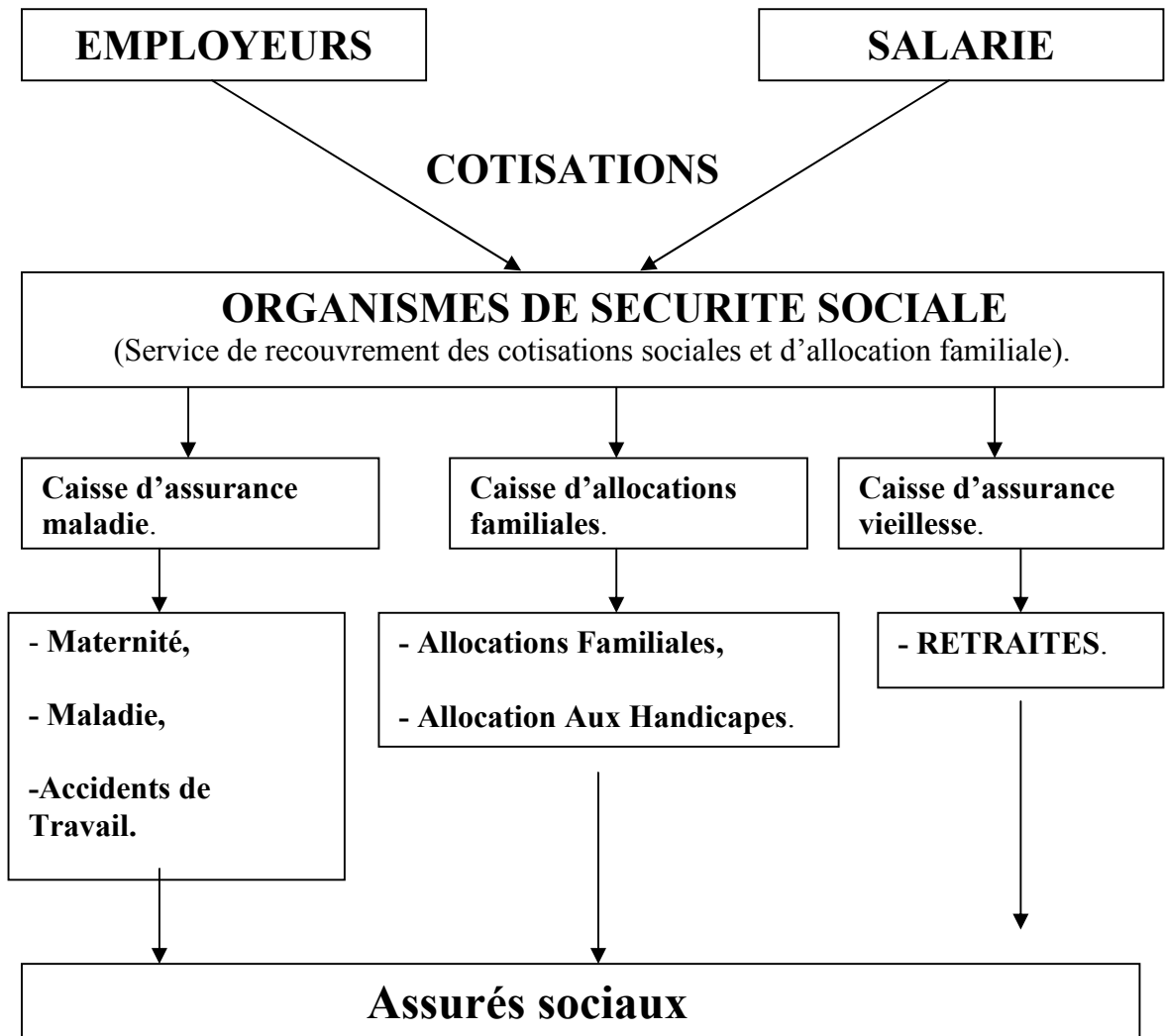


Schéma N°2 : « Le fonctionnement de la protection sociale. ».

Le schéma ci-dessus montre le fonctionnement de la protection sociale et les différents intervenants dans ce processus. Ce schéma donne clairement les droits assurés par les caisses.

2-5- La protection sociale et le développement durable ⁵⁴ :

La protection sociale est un domaine qui est par nature en rapport avec le développement durable, puisqu'elle met en jeu la solidarité entre les êtres humains, et en particulier entre les générations. Toutefois, le pilier du développement durable le plus concerné dans la protection sociale est surtout le pilier social, étant donné que les activités de protection sociale génèrent relativement peu d'impacts environnementaux.

⁵⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Protection_sociale.

Comme pour d'autres secteurs d'activité, la protection sociale pose des questions de durabilité très difficiles à résoudre : pour la vieillesse par exemple, on se rend compte aujourd'hui, avec les évolutions démographiques actuelles, que le rapport de plus en plus élevé entre le nombre de retraités et le nombre d'actifs fait peser une charge de plus en plus grande aux actifs, de sorte que les cotisations ne parviennent plus à équilibrer les prestations dans les régimes de retraite par répartition.

Ce phénomène affecte également la branche maladie de la sécurité sociale, puisque les plus grands consommateurs de soins médicaux sont les personnes âgées. Il en résulte des déficits chroniques des branches maladie et vieillesse, qui sont périodiquement transférés à des organismes de gestion de la dette (la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) en France), ou simplement repris dans la dette de l'État. Cette situation n'est pas vraiment durable, car elle conduit à transférer la charge des prestations sociales sur les générations futures, qui devront rembourser cette dette.

Malgré ces impacts importants, le secteur de la protection sociale est resté longtemps à l'écart des démarches de développement durable. Ce n'est qu'en 2007 que, en France, l'Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE) a produit un rapport sur les institutions paritaires et le développement durable. Ce rapport montre les impacts du développement durable selon les trois piliers (social, environnemental, et économique), et il explique comment intégrer une démarche de développement durable (ou de responsabilité sociétale) dans un organisme de protection sociale.

Dès 2003, le Groupe APICIL s'est positionné pour la sauvegarde des systèmes français de protection sociale, en mettant en place le concept de *protection sociale durable*. L'objectif de la *protection sociale durable* est d'assurer la pérennité des systèmes sociaux en France tout en préservant leur équilibre. Elle s'illustre par des actions concrètes visant à responsabiliser tous les acteurs du système :

- La pédagogie autour des notions complexes de protection sociale et du rapport avec la démographie et l'économie. Cette information est dispensée aux responsables ressources humaines comme aux utilisateurs finaux que sont les assurés.
- La prévention santé comme levier d'économie et de consommation responsable des soins de santé. Des programmes de dépistages, des vaccinations, des bilans de santé gratuits sont proposés aux assurés comme au plus grand nombre.

- Le mécénat social comme substitut de l'État providence : création d'une Fondation d'utilité publique pour lutter contre la douleur. Ce type de projet associe les trois piliers évoqués plus haut : l'économie de la santé, le social pour la mise en place de structures adaptées, la solidarité et la dignité du patient

2.6-/ La politique sociale:

L'expression « Politiques Sociales » est relativement nouvelle car elle apparaît avec la notion de planification, après la seconde guerre mondiale, et même les prévisions sociales et économiques. Une politique sociale se caractérise donc par une démarche volontariste des pouvoirs publics pour appréhender, sur une base concertée, les préoccupations des citoyens, et elle consiste à fixer des objectifs les plus réalistes possibles, à repérer les divers acteurs ou bénéficiaires, tout en les délimitant dans le temps et dans l'espace, et elle doit s'employer à discerner les difficultés réelles ou probables, à fixer le coût à payer par l'individu ou par la collectivité, pour la soustraire ou non du marché économique marchand.

Selon Marie Thérèse et Join -Lambert, les politiques sociales sont une invention nécessaire pour rendre gouvernable une société organisée autour de principes de solidarités ; elles constituent un ensemble d'actions mises en œuvre progressivement par les pouvoirs publics pour parvenir à transformer les conditions de vie d'abord des ouvriers puis des salariés et éviter les explosions sociales, la désagrégation des liens sociaux².

Selon Thomas Humphrey Marshall (1893-1981), la politique sociale consiste dans l'usage du pouvoir politique pour supplanter, compléter ou modifier les mécanismes du système économique en vue d'atteindre les résultats que le système ne pourrait pas atteindre par lui-même. Selon Alain Euzéby, « le social fait appel au politique pour corriger l'économique ».

Selon l'OCDE, « Une politique sociale efficace aide les individus à vivre pleinement et à s'épanouir et ce faisant permet aux économies de mieux s'adapter aux nouvelles possibilités de croissance. En revanche, une mauvaise politique sociale est synonyme d'engrenage dans la pauvreté ou d'exclusion sociale »⁴.

Selon l'Union européenne, « L'amélioration qualitative et quantitative de l'emploi et l'égalité des chances sont les mots d'ordre de la politique sociale et de l'emploi européenne. L'Union veut

que tous ses citoyens disposent des compétences suffisantes pour accompagner l'évolution d'une économie de la connaissance ».

Selon Pierre Rosanvallon, il existe 4 grands volets de la politique sociale :

1. le social redistributif : c'est l'État providence qui a pour mission d'assurer la solidarité entre les citoyens ;
2. le social de « capacitation » : ce sont les outils par lesquels les personnes ont les moyens de gérer leurs chances (égalité des chances, la santé, l'éducation, etc.) ;
3. le social régulateur, qui concerne la réglementation comme le droit du travail ;
4. le social protecteur, qui vise à préserver la dignité humaine ; ce sont par exemple les droits fondamentaux.

Les principes mobilisés pour fonder une politique sociale sont multiples mais jamais neutres. À partir de l'analyse des politiques de sécurité sociale d'une part et des politiques d'aide et d'action sociales d'autre part, cet article distingue ceux qui relèvent de l'accès aux prestations et ceux qui gouvernent leur financement.

Les principes sur lesquels on peut bâtir une politique publique ne sauraient être dissociés d'un certain nombre d'éléments qui en déterminent à la fois la nature et la portée : ces principes et, partant, le contenu de cette politique sont susceptibles de varier sensiblement (voire du tout au tout) en fonction du problème que l'on entend résoudre, de l'objectif que l'on se propose d'atteindre, de la solution que l'on désire privilégier, ou encore des moyens que l'on envisage de mobiliser...

Ce qui est vrai pour les politiques publiques en général l'est aussi pour les politiques sociales en particulier. Lorsque les autorités compétentes entreprennent d'intervenir en la matière, elles se trouvent tout naturellement conduites à opérer des choix portant aussi bien sur les principes que, par voie de conséquence, sur les solutions. En effet, la politique en question peut offrir un visage radicalement différent selon la place qui aura été accordée et le contenu qui aura été donné à des principes aussi essentiels que ceux d'universalité, d'uniformité, d'égalité des chances, d'équité, de solidarité...

SECTION 3 : La sécurité sociale en Algérie

3-1- L'évolution de la sécurité sociale en Algérie :

3-1-1- La sécurité sociale avant l'indépendance :

La sécurité sociale a été introduite en Algérie par étapes successives dont la première fut celle relative aux allocations familiales. Le régime fut institué en 1941, et sa gestion confiée aux seuls employeurs.

La législation Française, en matière d'accidents de travail et des maladies professionnelles a été rendue applicable en Algérie par une loi du 25 Septembre 1919. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1921, des modifications y furent apportées, notamment par une décision en 1949 de l'assemblée Algérienne portant obligation d'assurance. Le but principal du système de réparation des accidents de travail, à savoir, la réduction du nombre d'accidents et rééducation professionnelle des travailleurs accidentés.

La loi pour la plupart été rendues applicables en Algérie par des décrets spéciaux, mais parfois avec certaines modifications de détail. L'arrêté du gouverneur d'Algérie du 10 Juin 1949 mis en vigueur le 01 Août 1950, étend la législation de la sécurité sociale en Algérie, le même arrêté déterminait les taux des cotisations à 50% du salaire, une moitié à la charge de l'employeur et l'autre à la charge des travailleurs.

Deux mois plus tard la loi 49-1104 du 2 Août 1949⁵⁵ s'étendait aux départements d'outre –mer (Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Réunion) les dispositions de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Dix-sept (17) ans auparavant, la loi du 11 Mars 1932 rendait les allocations obligatoires pour tous les salariés, avant cela, elles n'étaient versées que dans de rare entreprises.

La législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles fut très lente à devenir complète, après quelques bouleversements consécutifs à des reformes administratives, les

⁵⁵ Journal Officiel de la république Française du 06 Août 1949.

gouvernements successifs Français se contentèrent de structurer la sécurité sociale jusqu'à lui donner sa forme actuelle.

En 1952, la France adopta la convention de l'Office International du Travail (O.I.T) appelée la norme 102, qui énumérait les neuf (09) branches de bases de la sécurité sociale :

- La maladie (Indemnisation des soins),
- La maladie (Compensation de la perte du revenu),
- Le chômage,
- La vieillesse,
- La maladie professionnelle et Accidents du travail,
- La maternité,
- L'invalidité,
- Le décès,
- Les charges familiales.

De 1947 à 1967, il y a eu l'extension de la couverture sociale aux accidents du trajet, à l'allocation de la mère au foyer et à celle du logement et enfin à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Le SAHARA Algérien ne connut la sécurité sociale qu'à partir de 1960 avec la grande exploitation des industries pétrolières.⁵⁶

Ces différents points sont présentes pour une meilleure compréhension de l'organisation de la Sécurité Sociale dont héritera l'Algérie en 1962 jusqu'à l'indépendance. Les deux pays avaient un destin commun mais avec des situations très différentes. L'U.G.T.A posait le problème de la sécurité sociale des 1956, mais elle ne disposait pas de moyens de pression adéquats. Ainsi, le système de sécurité sociale avant 1962 se résumait, dans certains domaines, et les régimes obligatoires se trouvaient doubles par des régimes complémentaires essentiellement en matière de retraite.

Après l'indépendance, l'Algérie s'est retrouvée avec un système de protection sociale qui comportait un grand nombre de régimes applicables dans les différents secteurs professionnels. Ce système était caractérisé par une disparité des avantages distribués, des réglementations

⁵⁶ Avant 1960 la SAHARA était considéré comme étant une zone militaire.

différenciées selon les régimes et des modalités de mise en œuvre également différents. Cette diversité de régimes a rendu le système complexe, rendant du même coup son fonctionnement et sa gestion complexe et difficile.⁵⁷

3-1-2- La sécurité sociale après l'indépendance :

Le rapport BEVERIDGE va influencer les lignes générales de toutes les réformes décidées par la législation et le gouvernement Algérien, en 1963, le système de Sécurité Sociale fut organisé territorialement par la fusion des organismes professionnels de chaque région, ceci abouti à la création de trois (03) caisses régionales⁵⁸:

- La Caisse Sociale de la région d'Alger,
- La Caisse Sociale de la région d'Oran,
- La Caisse Sociale de la région de Constantine.

Cette organisation territoriale avait été placée sous la tutelle administrative et le contrôle du ministère du travail et des affaires sociales. Les assurés sociaux et leurs employeurs participent à la gestion des caisses régionales.

Cette façon de procéder avait permis la concentration d'un certain nombre d'organisation en une seule caisse régionale. Le premier arrêté du 23 Janvier 1963 a remplacé dans la région de Constantine les organismes dénommés CASOC (commerce), CASIREC (industrie), CASBAREC (bâtiments et travaux publiques) par la CASOREC (Caisse Sociale de la région de Constantine).

Deux autres arrêtés, du 10 mai 1963, l'un et l'autre ont crée la CASORAN (Caisse Sociale de la région d'Oran) en remplaçant l'INTERCO (commerce), CASIRO (industrie) et CAISOBATRO (bâtiments et travaux publiques). D'autre part, la CASORAL (Caisse Sociale de la région d'Alger) en remplaçant la CASICRA et de l'INTERAF (commerce), la CASOBAL, CASMICA et MARPEBA respectivement (Bâtiment, Métallurgie et Activité Maritimes, Pétrolières, Bancaires et Annexes).

⁵⁷ Djamila MENDLI, dossier thématique : « Protection sociale dans les pays en émergence », N°3, 2014,P : 69.

⁵⁸ Journal Officiel du 28 Mai 1963.

Du lendemain de l'indépendance, c'est à dire le 06 Juillet 1962, a été promulgué différents textes législatifs concernant la sécurité sociale. Ainsi, la création de la caisse Mutuelle Agricole d'action sociale. Les cotisations devaient être constituées par des retenues affectives sur le traitement de chaque salarié adhérent. Quelques dispositions ont été prises en ce qui concerne la retraite par les articles suivants⁵⁹:

- **Article 07 :**

- Retraite sous forme de rente viagère différée sans contre assurance avec
- Participation aux résultats est de 60 ans.

- **Article 09 :**

- L'âge requis pour la retraite avec faculté d'anticipation à partir de 55 ans, elle
- Peut être éventuellement diffères à 65 ans.

- **Article 10 :**

- La retraite est obligatoirement réversible pour 60 % au profit du conjoint.

En ce qui concerne la protection sociale de l'assuré et de sa famille, de nombreuses améliorations ont été apportées :

- La création en 1964 d'une Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- L'institution en 1965 d'un Système d'Assurance volontaire,
- L'organisation en 1965 d'une action sanitaire, sociale et familiale que devait engager les organismes de Sécurité Sociale en faveur des assurés sociaux et de leur famille.
- L'attribution aux Caisses de Sécurité Sociale en Avril 1967, de la gestion des accidents de travail et de maladie professionnelles.
- L'instauration en Août 1970 d'une nouvelle organisation administrative des Caisses de Sécurité Sociale.
- La réorganisation en Décembre 1970 du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du secteur agricole et son extension à l'ensemble des personnes exercent effectivement une activité industrielle, commerciale, libérale, et artisanale.

⁵⁹ Mohamed BENMEGRI et Kamel Eddine BOULIL: «La sécurité sociale et le financement de la santé en Algérie », (mémoire de licence), 1988, Université d'Oran.

Les régimes obligatoires de sécurité sociale ont été, à l'origine, créés en Algérie au profit des travailleurs de certaines branches d'activités particulièrement pénibles pour attirer les salariés. Lorsque l'institution de la sécurité sociale a été plus tard étendue aux autres catégories de travailleurs.

A côté du régime général de la sécurité sociale, des régimes particuliers dont l'existence va à l'encontre du principe d'unité de Sécurité Sociale proclamé dans le rapport BEVERIDGE. L'évolution du système nationale de sécurité sociale se caractérise par deux périodes distinctes :

➤ **La sécurité sociale avant 1983 :**

Le système de sécurité sociale à l'instar des autres législations et hormis celles contraires à la souveraineté nationale a été reconduit dans son intégralité par l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 1962.

Des améliorations sont enregistrées et on distingue sept (07) régimes adoptés sous l'enseigne du régime général de la retraite :

- Régimes des fonctionnaires (fonction publique) ;
- Régime des gens de mers (instauré selon le décret N°63-457 du 14 Novembre 1963) ;
- Régime agricole (selon l'ordonnance du 05 Avril 1971) ;
- Régime des non-salariés (commerçants), (selon le décret N°70-89 du 15 décembre 1970) ;
- Régime minier ;
- Régime ferroviaire ;
- Régime général (secteur économique).

➤ **La sécurité sociale Après 1983 :**

L'année 1983 est considérée comme l'année de la refonte totale de sécurité sociale, 5 lois et 17 décrets portant sur les assurances sociales, les maladies professionnelles, les obligations des assujettis et le contentieux en matière de sécurité sociale sont promulgués. Ces textes législatifs représentent le moyen réglementaire utilisé pour le but de dissoudre tous les régimes existants

antérieurement à 1983 et à l'institution d'un régime unique en matière de sécurité sociale, caractérisé par l'uniformisation des cotisations et des avantages envers tous les travailleurs. La loi N°83-12 du 12 Juillet 1983, apporte divers avantages aux bénéficiaires des pensions de retraites, accorde des prestations d'un niveau très élevé, allège les conditions d'ouverture au droit à la retraite, et élargie le champ de couverture sociale à de nouvelles catégories de personnes.

La réforme de 1983 a donné naissance à une série de lois dites sociales, portant essentiellement sur l'unification des régimes de sécurité sociales. Cette unification a permis aux travailleurs algériens et à leurs ayants droit de bénéficier des mêmes droits et obligations en termes de couvertures sociales.⁶⁰ Cette réforme a apporté des améliorations de la couverture sociale. Le tableau ci-dessous illustre cette réforme :

	Situation avant 1983	Réformes de 1983
L'indemnité journalière d'assurance maladie :	50% à compter du 11 ^{ème} jours (délai de carence)	Du 1 ^{er} jour au 15 ^{ème} jours : 50% Du 15 ^{ème} jours : 100%
L'indemnité journalière d'assurance maternité :	50% pour 8 semaines	100% pendant 14 semaines
L'indemnité journalière d'accidents de travail :	50% du salaire pendant 28 jours et 100% au delà	100% à partir du 1 ^{er} jour
Les taux d'invalidité :	30% et 40%	60% et 80%
Le capital décès :	3 mois de salaire	12 mois de salaire
Les pensions de retraites :	Salaire moyen des 10 dernières années	Salaire moyen des 5 dernières années
Le taux de la pension :	1,33% par an	2,5% par an

Tableau N° 1 : « Les principaux aménagements apporté par la réforme de 1983 »⁶¹

Pour l'organisation administrative, l'unification des régimes et des organismes de sécurité sociale est réalisée par le décret N° 97-07 du 04 Janvier 1992 qui définit le statut juridique des caisses de sécurité sociale et leur organisation financière. Ce texte organise la sécurité sociale en trois (03) organismes :

⁶⁰ Djamila MENDELI, dossier thématique : « Protection sociale dans les pays en émergence », N°3, 2014, P : 69.

⁶¹ Idem, p : 70.

- La caisse nationale de la sécurité sociale des travailleurs salariés (C.N.A.S) ;
- La caisse nationale de retraite (C.N.R) ;
- La caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (C.A.S.N.O.S).

3-2- Le système de sécurité sociale Algérien actuel :

Le régime de protection sociale algérien est applicable à toutes personnes exerçant une activité professionnelle salariée. Il comprend :

- les assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité et l'assurance décès,
- l'assurance vieillesse,
- l'assurance accidents du travail et les maladies professionnelles,
- les prestations familiales,
- l'assurance chômage.

3-2-1- L'Organisation du système de sécurité sociale :

Le Ministère chargé de la sécurité sociale est en charge de la tutelle des caisses nationales suivantes :

- **la Caisse Nationale de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale (CNRSS)** qui assure le recouvrement de toutes les cotisations de sécurité sociale pour le compte des travailleurs salariés ;
- **la CNAS (Caisse Nationale d'Assurances Sociales des travailleurs salariés)** qui assure la gestion des prestations en nature et en espèces des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales pour le compte de l'Etat ;
- **la Caisse Nationale des Retraites (CNR)** qui gère les pensions et allocations de retraite ainsi que les pensions et allocations des survivants

Dans chaque Wilaya (division administrative), la CNRSS, la CNAS et la CNR disposent chacune d'une structure dénommée "Agence de Wilaya" qui fonctionne comme une annexe de la caisse nationale concernée.

La Caisse Nationale de l'Assurance chômage (CNAC) quant à elle, est placée sous la tutelle du Ministère de l'emploi et de la solidarité. Elle gère :

- les prestations chômage,
- la mise à jour du fichier de ses affiliés,
- l'organisation du contrôle prévu par la législation en vigueur en matière d'assurance chômage,
- l'aide aux entreprises en difficulté pour mener au mieux les procédures de licenciement,
- l'aide à la réinsertion.

Elle dispose de 13 directions régionales et de 48 agences locales.

3-2-1-1- La Maladie et maternité :

A- La Maladie :

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, comme des prestations en espèces pendant les six premiers mois, l'assuré doit avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant la date des soins.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières au-delà des six premiers mois l'assuré doit avoir travaillé pendant au moins 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou pendant au moins 180 jours au cours des trois années qui ont précédé l'arrêt de travail.

Par ailleurs, bénéficient des prestations en nature les titulaires d'un avantage de sécurité sociale soumis à cotisation ou non suivant :

- pension de retraite,
- pension d'invalidité,
- pension de réversion,

- rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail d'au moins égale à 50 %,
- allocation de retraite,
- indemnité de l'assurance chômage,
- le moudjahidine (pensionné au titre de la législation des moudjahidines et victimes de guerre n'exerçant aucune activité professionnelle),
- la personne handicapée n'exerçant aucune activité dont le handicap a été reconnu par les services compétents de la wilaya.

B- Les Prestations en nature :

Les prestations en nature sont servies à l'assuré et à ses ayants droit :

- le conjoint n'exerçant aucune activité,
- les enfants âgés de moins de 18 ans ou 21 ans en cas de poursuite d'études, 25 ans en cas d'apprentissage, ou quel que soit leur âge si par la suite d'une infirmité ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée quelconque,
-
- les ascendants à charge de l'assuré ou de son conjoint dont les ressources ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

Les prestations médicales couvertes par la CNAS comprennent les soins médicaux et chirurgicaux en ambulatoire, l'hospitalisation, les médicaments, les analyses de laboratoire, la lunetterie, les soins et prothèses dentaires et les appareils de prothèses.

Le remboursement des soins médicaux par la CNAS est de 80 % de la facture, les 20 % restant à la charge de l'assuré sauf pour les personnes atteintes de maladie chronique et les titulaires de pension de retraite ou d'invalidité dont le revenu est égal ou inférieur au SNMG.

L'assuré règle le montant des frais et demande le remboursement à sa caisse d'affiliation à l'aide d'une feuille de soins remplie par le médecin, sauf dans l'hypothèse où il s'adresse à un praticien, une officine pharmaceutique ou un établissement de soins ayant passé une convention permettant de bénéficier du tiers payant.

Les séjours pour convalescence sont remboursés si la caisse a délivré une prise en charge. Pour les frais d'appareillage et de prothèse de grande importance, un accord préalable du devis estimatif de la caisse sera nécessaire. En cas d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques, les frais de séjour et de soins sont en pris en charge sur la base des conventions conclues entre la CNAS et les établissements de soins de santé concernés.

C- L'Indemnités journalières :

Du 1er au 15ème jour de l'arrêt de travail, le montant des indemnités journalières est égal à 50% du salaire pris pour base de cotisations, après déduction des cotisations et des impôts. A partir du 16ème jour d'arrêt de travail, en cas de maladie de longue durée ou en cas d'hospitalisation, ce montant s'élève à 100 % du salaire de référence.

L'indemnité journalière est due pour chaque jour d'arrêt de travail ouvrable ou non ; elle ne peut pas être inférieure à 1/30e du salaire perçu antérieurement et pris en compte pour le calcul des cotisations. Les indemnités journalières sont versées pendant 300 jours maximum sur une période de deux ans. En ce qui concerne les affections de longue durée, les indemnités journalières seront versées pendant une durée maximale de trois ans.

D- Le Maintien des droits :

En cas de cessation d'assujettissement, le droit aux prestations en nature est maintenu pendant:

- 3 mois pour le travailleur qui justifie de 30 jours ou 200 heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;
- 6 mois pour le travailleur qui justifie de 60 jours ou 400 heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;
- 12 mois pour le travailleur qui justifie de 120 jours ou 800 heures de travail au cours de l'année précédant la cessation d'activité.

E- La Maternité :

Pour bénéficier des prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité, l'assurée doit avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures au cours des 3 derniers mois ou 60 jours ou 400

heures au cours des 12 derniers mois. L'épouse d'un assuré bénéficie des prestations en nature en qualité d'ayants droit.

a) Les Prestations en nature :

Les frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites sont remboursés au taux de 100% des tarifs fixés par voie réglementaire. Les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont également remboursés à 100 % pendant une durée maximale de huit jours.

Le taux de prise en charge peut-être réduit à 80 % si l'assurée n'accomplit pas certaines formalités :

- déclaration de la grossesse à la CNAS au moins 6 mois avant la date présumée d'accouchement ;
- examens prénataux (au 6ème et 8ème mois de grossesse) ;
- Examen postnatal.

b) Les Prestations en espèces :

L'assuré a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à 100 % du salaire journalier net. A condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, l'assurée reçoit une indemnité journalière durant 14 semaines consécutives (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après).

3-2-1-2- Le Capital décès :

L'assurance décès a pour objet de faire bénéficier aux ayants droit d'un assuré décédé (actif ou titulaire de pension ou de rente), d'une allocation forfaitaire versée en une seule fois.

Pour les travailleurs actifs ayant travaillé 15 jours ou 100 heures minimum durant les 3 mois précédant la date du décès, l'allocation représente 12 fois le montant du salaire mensuel le plus favorable perçu durant l'année précédant le décès et sur la base duquel les cotisations ont été versées. Le montant de cette l'allocation forfaitaire ne peut être inférieur à 12 fois le SNMG.

Pour les titulaires de pension d'invalidité, de retraite, de retraite anticipée ou de rentes accidents du travail à un taux au moins égal à 50 %, le montant du capital décès représente une somme forfaitaire égale à 12 fois le montant mensuel de la pension ou de la rente. Ce montant ne peut être inférieur à 75 % du SNMG.

Le capital décès est versé aux ayants droit du travailleur ou du pensionné tels que définis pour l'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie. En présence de plusieurs ayants droit bénéficiaires, le capital décès est réparti entre eux à parts égales. Les ayants droit peuvent réclamer le capital décès dans un délai de 4 ans maximum à compter de la date du décès.

1) L'Assurance invalidité :

Est considéré comme invalide l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain. En vue de déterminer le montant de la pension d'invalidité, les invalides sont classés en trois catégories :

- **1ère catégorie** : invalides encore capables d'exercer une activité,
- **2e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une activité,
- **3e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une activité et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne.

a) Les Conditions :

Pour bénéficier de l'assurance invalidité, le requérant ne doit pas avoir atteint l'âge de liquidation d'une pension de vieillesse et doit avoir été immatriculé depuis au moins un an à la date de constatation de l'invalidité et doit remplir, à la date de l'interruption de travail ou de la constatation de l'état d'invalidité, les conditions d'activité prévue pour l'obtention des prestations en espèces de l'assurance maladie au-delà de six mois.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières au-delà des six premiers mois l'assuré doit avoir travaillé pendant au moins 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou pendant au moins 180 jours au cours des trois années qui ont précédé l'arrêt de travail.

b) Le Montant :

Le montant annuel de la pension représente un pourcentage (qui varie en fonction de la catégorie) du dernier salaire de poste perçu ou s'il est plus favorable du salaire annuel moyen de trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée.

Le pourcentage appliqué au salaire défini ci-dessus est de :

- **60 % pour les invalides de 1ère catégorie,**
- **80 % pour les invalides de 2ème catégorie,**
- **80 % pour les invalides de 3^{ème} catégorie majorée de 40 % pour l'assistance d'une tierce personne pour les gestes de la vie quotidienne.**

La pension d'invalidité minimum ne peut être inférieure à 75 % du SNMG.

A 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité.

c) La Majoration pour tierce personne :

Les personnes invalides peuvent obtenir une majoration pour tierce personne de 40 % du montant de la pension, s'ils ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

d) L'Indemnité complémentaire des pensions de retraite et d'invalidité (ICPRI) :

L'indemnité complémentaire des pensions de retraite et d'invalidité (ICPRI) qui est une allocation différentielle, permet de porter le montant net de la pension à 13.500 DA par mois. Cette indemnité est attribuée aux pensionnés invalides de 2ème ou 3ème degré, titulaires d'une pension d'invalidité dont le montant de la pension n'atteint pas 13.500 DA/mois.

2) La Réversion :

L'assurance invalidité prévoit le versement d'une pension de survivants qui sera liquidée dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'assurance vieillesse (*cf. D.2 Survivants*).

3-2-2- L'Assurance vieillesse :

3-2-2-1- La pension personnelle :

A- L'Age et la durée d'assurance :

Les droits à pension de retraite sont ouverts à partir de :

- 60 ans pour les hommes, à conditions de réunir au moins 15 ans d'assurance dont 7 ans et demi au moins de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations ;
- 55 ans pour les femmes avec une réduction d'une année par enfant (élevé au moins pendant 9 ans) et dans la limite de 3.

Par ailleurs, certaines dispositions permettent le **départ anticipé** :

- sans condition d'âge pour le travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'une pension d'invalidité ;
- à partir de 50 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, à condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'assurance. Pour les femmes possibilité de demander la retraite à partir de 45 ans avec 15 ans d'assurance ;
- à partir de 55 ans pour le travailleur occupant un emploi pénible (mineurs...) ;
- sans condition d'âge à condition d'avoir accompli 32 ans d'assurance.

B- Le Montant :

Le montant de la pension est égal à 2,5 % multiplié par le nombre d'années d'assurance lui-même multiplié par le salaire moyen soumis à cotisation au cours des 5 dernières années précédant la

mise à la retraite ou si cela est plus favorable, le salaire des 5 années de la carrière ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée.

Le montant de la pension pour une carrière complète de 32 ans ne peut pas être supérieur à 15 fois la valeur du SNMG ($18.000 \text{ DA} \times 15 = 270.000 \text{ DA}$ par mois) et ne peut être inférieur à 75% du SNMG ($18.000 \text{ DA} \times 75 \% = 13.500 \text{ DA/mois}$).

Le taux de revalorisation du montant des pensions et allocations de retraite est fixé à 12 % pour l'année 2014 suivant l'arrêté n° 055 du 29 avril 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

- **La Majoration pour conjoint à charge :**

La pension peut être majorée d'un montant de 2.500 DA par mois pour toutes les pensions si le titulaire a un conjoint à charge dont les ressources sont inférieures au montant minimum de la pension de retraite. Il n'existe qu'une seule majoration, même en cas de pluralité d'épouses.

- **L'Indemnité complémentaire des pensions de retraite et d'invalidité (ICPRI) :**

L'indemnité complémentaire des pensions de retraite et d'invalidité (ICPRI) qui est une allocation différentielle, permet de porter le montant net de la pension à 13.500 DA par mois. Cette indemnité est attribuée aux pensionnés titulaires d'une pension de vieillesse dont le montant de la pension n'atteint pas 13.500 DA/mois.

- **L'Allocation de retraite :**

Si à 60 ans, l'assuré ne remplit pas la condition minimale de 15 ans d'activité pour pouvoir prétendre à une pension de retraite mais a accompli au moins 5 ans d'assurance, il peut percevoir une allocation de retraite. La Loi de finances 2009 prévoit le relèvement des allocations de retraite dont le montant est inférieur à 3.500 DA par mois au seuil de 3.500 DA par mois.

L'indemnité complémentaire d'allocation de retraite (ICAR) permet de majorer l'allocation de retraite dont le montant net est inférieur à 7.000 DA/mois. Cette majoration varie de 10 % à 50% selon le niveau de l'allocation perçue.

- **La Majoration pour tierce personne :**

Les personnes invalides ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse sans condition d'âge pourront obtenir une majoration pour tierce personne de 40 % du montant de la pension s'ils ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

C- Les Survivants :

Le conjoint, les enfants à charge (âgés de moins de 18 ans, 21 ans en cas de poursuite d'études 25 ans en cas d'apprentissage), les ascendants à charge peuvent prétendre à une pension de réversion. Le conjoint marié légalement à l'assuré décédé bénéficie de cette pension quel que soit son âge.

Le montant de cet avantage est égal à un pourcentage du montant de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le de cujus. La pension de réversion est calculée sur une période minimale de 15 ans, quel que soit l'âge de l'assuré ou quelle que soit la période de travail accomplie.

3-2-2-2- Le montant de la pension :

- Pour le conjoint lorsqu'il n'existe pas d'autres ayants droit : 75 % de la pension du "de cujus" par mois ;
- Si un conjoint plus un deuxième ayant droit : 50 % pour le conjoint et 30 % pour l'autre ayant droit (enfant ou ascendant) par mois ;
- Si plusieurs ayants droit : 50 % pour le conjoint, les autres ayants droit se partagent 40 % de la pension ;
- S'il n'existe que deux enfants ayants droit : 45 % chacun.

Le montant cumulé des pensions d'ayants droit s'élève au maximum à 90 %, dans la limite de 45% lorsque l'ayant droit est un enfant et 30 % lorsque l'ayant droit est un ascendant. Le total des pensions de survivants ne peut être inférieur à 75 % du SNMG.

3-3- Les accidents du travail et maladies professionnelles :

Il s'agit des accidents survenus à l'occasion du travail, des accidents de trajet ainsi que les maladies professionnelles faisant l'objet d'une liste. Le droit aux prestations en nature et en espèces est ouvert sans condition de période de travail préalable.

- 1) Soins :** Les soins sont dispensés aussi longtemps que nécessaire. Le remboursement s'effectue à 100 % des tarifs réglementaires prévus en matière d'assurance maladie.
- 2) Incapacité temporaire :** L'indemnité journalière est servie à partir du premier jour qui suit l'accident. Elle est égale à 100% du salaire de poste journalier sans pouvoir être inférieure à 1/30e du salaire mensuel perçu. L'indemnisation du jour de l'accident est à la charge de l'employeur. L'indemnité journalière ne peut pas être inférieure à 1/30e du montant mensuel du SNMG.
- 3) Incapacité permanente :** Le montant de la rente est calculé en multipliant le salaire de poste moyen perçu par la victime au cours des 12 mois qui ont précédé l'arrêt de travail par le taux d'incapacité qui est déterminé par le médecin conseil. Le salaire annuel servant de base pour le calcul de la prestation ne peut pas être inférieur à 2.300 fois le salaire horaire minimum légal. Si le taux d'incapacité est inférieur à 10 % un capital est servi.

La rente peut être majorée de 40 % si la victime doit recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

4) Les survivants :

La rente : En cas de décès consécutif à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le conjoint, les enfants à charge (âgés de moins de 18 ans, 21 ans en cas de poursuite d'études, 25 ans en cas d'apprentissage), les ascendants à charge peuvent prétendre à une rente de survivant qui est servie à partir du premier jour suivant la date du décès.

Cette rente est calculée sur la base du salaire soumis à cotisation perçu par la victime au cours des 12 mois qui ont précédé le décès. Le montant de la rente est fixé comme suit :

- pour le conjoint légalement marié lorsqu'il n'existe pas d'autres ayants droit : 75 % du salaire du "de cujus" par mois ;
- si un conjoint plus un deuxième ayant droit : 50 % pour le conjoint et 30 % pour l'autre ayant droit (enfant ou ascendant) par mois ;
- si plusieurs ayants droit : 50 % pour le conjoint, les autres ayants droit se partagent 40 % de la rente ;
- s'il n'existe que deux enfants ayants droit : 45 % chacun.

Le montant cumulé des rentes d'ayants droit s'élève à 90 %, dans la limite de 45 % lorsque l'ayant droit est un enfant et 30 % lorsque l'ayant droit est un ascendant.

Le total des pensions de survivants ne peut être inférieur à 75 % du SNMG.

➤ **Le Capital décès :**

Un capital décès peut être servi aux ayants droit. Son montant est égal à 12 fois le montant du dernier salaire mensuel pris en compte pour le calcul des cotisations sans qu'il puisse être inférieur au SNMG.

Pour le titulaire d'une rente, le capital décès est égal à 12 fois le montant de la rente. Cette prestation n'est pas cumulable avec l'allocation de décès servie au titre des assurances sociales.

3-4- Les prestations familiales :

Les prestations familiales sont servies pour les enfants à charge du travailleur (jusqu'à 17 ans ou 21 ans en cas de poursuite d'études ou en apprentissage si la rémunération ne dépasse pas le moitié du SNMG, ou en cas d'invalidité).

Pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, le travailleur doit cotiser au minimum sur la base d'une moitié de SNMG, être en congé maladie ou invalide, pensionné, percevoir des indemnités de chômage.

Depuis le 1er octobre 1995, le montant des prestations est modulé en fonction des revenus de l'allocataire et du rang de l'enfant :

Les prestations qui peuvent être attribuées sont les suivantes :

3-4-1- Les allocations familiales⁶² :

Pour un allocataire ayant des revenus mensuels inférieurs ou égaux à 15.000 DA le montant des allocations familiales s'élève à :

- 600 DA par mois et par enfant, du premier au cinquième enfant ;
- 300 DA par mois à partir du sixième enfant.

Pour un allocataire dont les revenus mensuels dépassent le plafond mentionné ci-dessus, le montant des allocations familiales s'élève à :

- 300 DA par mois et par enfant quel que soit son rang.

3-4-2- L'allocation de scolarité :

Cette allocation annuelle est versée en une seule fois pour chacun des enfants scolarisés âgés de 6 à 21 ans, sous conditions de ressources :

- si l'allocataire dispose de revenus mensuels inférieurs ou égaux à 15.000 DA, elle s'élève à :
 - 800 DA par enfant du premier au cinquième
 - 400 DA par enfant à partir du sixième.
- si l'allocataire dispose de revenus mensuels supérieurs à 15.000 DA le montant de l'allocation est égal à 400 DA par enfant quel que soit son rang.

3-5- L'Assurance chômage :

La loi sur l'assurance chômage est entrée en vigueur au 1er juillet 1994.

⁶² Source : CNAS

a- Le Financement :

Les cotisations chômage représentent 1,5 % du salaire brut répartis entre l'employeur et le salarié. Lorsque l'assuré a travaillé pendant plus de 3 ans pour la même entreprise, l'employeur est tenu de verser à la CNAS, une somme égale à 80 % du salaire mensuel moyen perçu au cours de la dernière année d'emploi du salarié licencié pour chaque année travaillée dans la limite de 12 années.

b- Les Conditions :

Les indemnités d'assurance chômage sont versées aux travailleurs salariés qui perdent leur emploi de façon involontaire pour raison économique du fait d'une compression de personnel ou d'une cessation d'activité de l'employeur.

Pour pouvoir bénéficier des prestations chômage, l'assuré doit :

- Avoir été affilié pendant une période de 3 ans au minimum dont 6 mois de cotisations précédant immédiatement l'interruption de travail,
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 2 mois auprès de l'ANEM (Administration chargée de l'Emploi),
- Résider en Algérie.

c- La Durée de versement des prestations :

Elle est déterminée en fonction de la carrière de l'assuré de la manière suivante : 2 mois d'indemnités par année de cotisations sans que cette période puisse être inférieure à 12 mois ni supérieure à 36 mois. La première indemnité est versée après une durée de stage de 2 mois.

d- Le Montant :

Le salaire de référence servant de base au calcul des indemnités est établi de la manière suivante: on divise par deux la somme du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois ayant précédé le licenciement et du salaire national minimum garanti :

$$\text{Salaire de référence} = (\text{Salaire mensuel moyen des 12 derniers mois} + \text{SNMG}) / 2$$

La période totale de versement des indemnités est divisée en quatre parties égales :

Montants des indemnités par période	
Périodes	Taux
1ère période	100 %
2ème période	80 %
3ème période	60 %
4ème période	50 %

Tableau N°2 : « La période totale de versement des indemnités »⁶³

Le montant minimum de la prestation chômage est égal à 75 % du SNMG.

Le montant maximum de la prestation chômage est égal à 3 fois le SNMG.

3-6- Le financement du système de la sécurité sociale :

C'est en 1985 qu'est entré en vigueur les lois organisant la protection sociale du travailleur et de ses ayants droits, il restait pour les rendre applicables d'adopter le mode de financement de la sécurité sociale. C'est ce qui a fait l'objet du Conseil des Ministres du 07 Novembre 1984 ⁶⁴.

Dans ce sens, il a été décidé d'une part un financement exclusif par les cotisations qui sont à la charge de l'employeur et du travailleur, d'autre part un taux global et unique de cotisations pour les employeurs et les travailleurs a été fixe, ainsi que l'assiette de calcul. Il est de 29 % ⁶⁵ de l'assiette qui est représentée par le salaire de poste, et la ventilation de ce taux global et unique de cotisation est de 24 % à la charge de l'employeur et de 5 % à la charge du travailleur.

⁶³ La CNAS ;

⁶⁴ Article du journal El Journal El- Moudjahid du 08/11/1984.

⁶⁵ Décret N°85-30 du 09 Février 1985 : Circulaire générale d'application des lois de la sécurité sociale. (Ministère de la protection sociale) .

Le taux global des cotisations destinées à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale, de la retraite, de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 31,5% pour les différents secteurs de l'activité nationale. Ce taux est majoré d'un demi (1/2) point par an durant une période de trois (03) années à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance⁶⁶. (Article 1 du décret législatif N°94-12, modifié par Article 2 de l'ordonnance N° 96-15). Depuis le 1^{er} Juillet 2010 ; le taux de cotisation a connu une augmentation importante pour atteindre le 35%.

Le taux de cotisation affecté au financement des prestations de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 5,5 %. Le taux de cotisation de sécurité sociale, prévu à l'article 1 du décret législatif N° 94-12 du 26 Mai 1994 est réparti comme suit :

- 25 % de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur,
- 9% de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge des travailleurs,
- 1 % de l'assiette de la cotisation, au titre de la quote-part du fonds des œuvres sociales.

Toutefois, le taux de 7 % de l'assiette de la cotisation à la charge du salarié est porté à⁶⁷:

- 7,5 % pour une période de 12 mois à compter du 2 Juillet 1996,
- 8 % pour une période de 12 mois prenant effet à compter de la fin de la période prévue au 1^{er} tiret ci-dessus ; (à partir du 3 Juillet 1997),
- 8,5 % à partir de la fin de la période prévue au 2^{ème} tiret. (à partir du 4 Juillet 1998).
- 9% à partir du 1^{er} Juillet 2010.⁶⁸

La quote-part à la charge du travailleur salarié au titre de la branche retraite est porté successivement à 4 %, 4,5 % et 5 % selon la périodicité fixée à l'article 1^{er} ci-dessus. Par ailleurs, une loi visant à adopter un système d'actualisation du taux global de cotisation tenant compte des équilibres financiers de la sécurité sociale.

⁶⁶ Institut National du Travail : « Droit de la sécurité sociale –Recueil de textes législatifs et réglementaires-); Edition 1997. Article 1 de l'ordonnance N° 96-15 du 2 Juillet 1996, JORA N°41/1996.

⁶⁷ Article N°2 du décret exécutif N° 96-326 du 1^{er} Octobre 1996, JORA N° 58/1996.

⁶⁸ Ministère de la sécurité sociale Algérien.

Cette question de financement a clarifiée les nouvelles lois organisant la protection sociale prend tout sa dimension. Ces lois sont relatives aux Assurances Sociales couvrant les quatre (04) risques :

- Maladie,
- Maternité,
- Décès et invalidité aux accidents de travail,
- Maladies professionnelles et la retraite.

La nouvelle législation est intervenue pour unifier les régimes et uniformiser les avantages en matière de sécurité sociale pour tous les travailleurs, elle a instauré un régime unique d'assurance sociale, un régime unique dans le domaine des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi qu'un régime unique de retraite. L'unification de ces régimes s'est opérée dans le sens d'un alignement des autres régimes sur le régime des fonctionnaires qui était le plus favorisé au plan de la protection sociale, du coup cela se traduit par l'amélioration des prestations sociales pour de nombreux secteurs (Agricole, Industriel,...).

Les femmes travailleuses voient également leur protection sociale s'améliorer sensiblement. L'âge de la retraite a été abaissé de 5 ans pour cette catégorie, soit 55 ans, avec majoration d'un an par enfant dans la limite de 3 enfants.

Le congé de maternité est de 14 semaines avec une indemnité journalière égale à 100 % du salaire de poste. Antérieurement dans le régime général le congé maternité était de 14 semaines mais la prestation était calculée sur un salaire plafonné à 2000 DA. La nouvelle législation comporte aussi des dispositions favorables pour les Moudjahiddines, le taux maximal du montant de la retraite est porté à 100 % du salaire de poste annuel brut duquel sont réduits les cotisations de Sécurité Sociale et les impôts.

3-6-1- Le Déplafonnement des prestations :

Uniformisation du financement, uniformisation des droits et avantages, uniformisation aussi de la gestion de la sécurité sociale, puisque l'on a projeté de créer deux (02) grands organismes : l'un pour gérer la retraite et l'autre pour gérer les prestations.

Dans l'ensemble, le nouveau dispositif législatif de Protection sociale est en mesure d'améliorer celle-ci au bénéfice de toutes les catégories, notamment par l'élévation du niveau des prestations sociales. En effet, une des principales mesures du nouveau système est le déplacement des prestations qui étaient auparavant calculées sur un salaire ne pouvant dépasser 2000 DA. Le calcul des prestations s'effectue sur la base du salaire de poste.

D'autres innovations sont introduites par la nouvelle législation, notamment au plan de la retraite. Au niveau de la pension de retraite de réversion, il y a un changement notable puisque dans les anciens régimes de sécurité sociale à l'acceptation de celui des fonctionnaires seul le conjoint survivant pouvait bénéficier de la réversion de la retraite lors du décès du pensionné.

Désormais, les ayants-droits sont au nombre de trois (03) :

- le conjoint,
- les enfants,
- et les ascendants à charge.

Par ailleurs, une allocation de retraite réversible est prévue au profit des travailleurs ayant atteint l'âge de 65 ans sans avoir accompli la durée minimale requise qui est de 15 ans de travail, mais pour cela, ils doivent justifier au moins de 5 ans de travail. La loi sur la retraite assimilée aussi la période du service national à une période de travail dans la validation du nombre d'année du travail pour le calcul de la retraite.

Pour ce qui est de l'assurance maladie, il faut relever que le nombre de maladies classées comme maladies de longue durée et ouvrant droit à une indemnité correspondant à 100 % du salaire de poste journalier net (durant une période de 3 ans).

Toutefois, dans le but de contribuer à la lutte contre l'absentéisme se développant par le biais de congés de maladie répétés et de courte durée, les 15 premiers jours d'arrêt de travail, l'employé ne reçoit comme indemnité journalière que 50 % du salaire de poste journalier net, et à partir du 16ème jour suivant l'arrêt de travail, l'indemnité journalière est de 100 %. Le paiement et le recouvrement des prestations sont décentralisés, ainsi ils s'opèrent au niveau de chaque willaya.

3-6-2- Les assujettis et contentieux :

En même temps que ces lois relatives aux assurances sociales, aux accidents de travail et maladies professionnelles et à la retraite, deux (02) autres lois nécessaires au bon fonctionnement des organismes de Sécurité Sociale ont été promulguées :

La première détermine les obligations qui sont à la charge des assujettis, c'est à dire les employeurs en matière de Sécurité Sociale. Elle impose aux employeurs notamment d'adresser à l'organisme de Sécurité Sociale territorialement compétent, une déclaration d'activité dans les dix (10) jours suivant le début d'exercice.

L'assujettissement, au sens de la présente loi, est constitué par l'ensemble des obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale⁶⁹. Ils sont considérés comme employeurs assujettis, les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs, quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail⁷⁰.

La seconde loi définit et régleme les contentieux relatifs à la sécurité sociale, ainsi que les voies de règlement comme une commission de recours préalable auprès de chaque organisme de sécurité sociale, la procédure de l'expertise médicale et les commissions d'invalidité. Elle détermine trois (03) types de contentieux :

- Le contentieux général,
- Le contentieux technique,
- Le contentieux médical.

3-7- Les œuvres sociales:

Dans cette nouvelle législation sociale, un texte codifiant les prestations ou allocations familiales est absent. Un avant –projet de loi se proposant l'unification des régimes a bien été présenté en commission interministérielle du S.G.T (Syndicat Général des Travailleurs).

⁶⁹ Article 2 de la loi N° 86-15 du 29 Décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ; JORA N° 55/1986.

⁷⁰ La loi N° 82-06 du 27 Février 1982 relative aux relations de travail

Mais, il a été finalement écarté parce que le S.G.T prévoit la création d'un « Fond National de l'Enfance » devant être alimenté par le produit des allocations familiale dues au titre des nouvelles naissances postérieures à la date de création du Fonds National de l'enfance. Cela doit entraîner progressivement la suppression du versement aux familles de ces prestations. En contrepartie, ce fonds devrait offrir des prestations en nature au profit de l'enfance.

En attendant sa création, la loi continuant à régir ce secteur qui date de 1941, et qui se compose de trois (03) régimes (Générale, Agricole et Fonctionnaire) avec des disparités nettes au niveau du montant des prestations :

Les régimes des fonctionnaires étant favorisé par rapport aux autres (90 DA par défaut) et le régime Agricole (40 DA) défavorisé, ce secteur où il est nécessaire de mettre de l'ordre à l'instar des autres secteurs que ce soit par l'adoption d'une nouvelle loi uniformisant les prestations familiales. La question des œuvres –sociales visent à améliorer le bien physique et moral des travailleurs et des familles qui sont à leur charge par un complément à la rémunération du travail sous forme de prestations en matière de santé, de logement, de culture et de loisir.

Ainsi, l'année 1985 a été importante pour le monde de travail avec la rénovation du système des salaires, de la sécurité et du barème de l'impôt sur le salaire. Cette rénovation a pour but d'éliminer les disparités et les inégalités au plan salarial, qu'au plan des prestations de la sécurité sociale que celui de l'imposition.

Conclusion :

Le système de protection sociale, conçu pour une situation de plein emploi, exige des durées de travail préalables pour l'ouverture des droits. Dans une période de crises économiques marquées par une élévation du taux de chômage, l'appartenance professionnelle comme condition d'accès aux prestations sociales devient inadaptée. Le système ne peut pas prendre en charge et protéger ceux qui ne travaillent pas ou pas suffisamment pour acquérir des droits, qui sont de plus en plus nombreux et qui en ont le plus besoin.⁷¹

Tous système de sécurité sociale a pour objet de garantir la sécurité économique de l'individu et de ses proches, et de couvrir la perte de gain ou les charges supplémentaires et éventuellement l'aider à recouvrer sa capacité de gain (prestations en nature de l'assurance- maladie).⁷²

Les raisons de la dérive, depuis une vingtaine d'années, tiennent à ce que les dépenses augmentent plus vite que les recettes. La cause fondamentale des difficultés financières de la sécurité sociale réside dans l'absence de lien les variations des recettes et celles des dépenses (les facteurs qui influencent les unes et les autres sont différents). Le volume des recettes dépend fondamentalement de la conjoncture et les variations de l'activité économique ; ce sont elles qui déterminent la masse salariale qui constitue l'assiette des cotisations sociales.

Pour l'avenir des pays et les batailles du développement, il s'agit de doter les pays d'outils de gestion efficace des ressources humaines, des rémunérations des transferts sociaux et des ressources fiscales et concourir à la mise en œuvre du revenu national conforme aux exigences du développement des pays.

Tout ralentissement de l'activité économique entraîne une contraction de la masse salariale dont l'ampleur dépendra de l'intensité des compressions de personnel ou des réductions d'horaires et des effets de la récession sur le taux de salaire réel. Du côté des dépenses, ce sont surtout les variables socio- démographiques qui jouent un rôle important, et le vieillissement de la population qui est un facteur d'accroissement aussi bien des dépenses de l'assurance vieillesse que de l'assurance maladie.

⁷¹ Bruno PALIER : « Gouverné la sécurité sociale », Edition : PUF, 2002, p : 284.

⁷² JEAN-FRANCOIS BOCQUILLON et MARTINE MARIAGE : « Droit (Sciences et technologies tertiaires) », Ed. Dunod ? Paris, 1998 (2^{ème} édition), p. 127.

CHAPITRE 2 :

LE SYSTEME DES RETRAITES

CHAPITRE 2 : Le système des retraites

Introduction :

Les premières pensions de retraites accordées par un gouvernement aux salariés sont apparues en France au début du XX^e siècle, à l'image de ce qui se pratiquait en Allemagne dès 1873. La mise en place de retraites a gagné de nombreux pays européens, ainsi que l'Amérique du Nord durant les premières décennies du XX^e siècle⁷³.

La prise de conscience des conséquences que peut avoir le vieillissement des populations et le souci de réformes en ont fait une question d'actualité débattue partout, non seulement dans les pays industrialisés, mais aussi dans des pays en développement et en transition⁷⁴. Ces problèmes ont été récemment examinés par le FMI sur le vieillissement des populations et de régimes de retraite publics.

La retraite est une allocation régulièrement versées aux personnes âgées, appelées également pensions de retraite. Le principal objectif des programmes publics de retraite est d'assurer des ressources aux personnes âgées. Cependant, les régimes de retraite ont inévitablement un impact macroéconomique important. La structure et la viabilité des programmes publics de retraite peuvent avoir un effet sur l'épargne, et donc sur l'investissement, l'accumulation du capital et la croissance⁷⁵.

Les systèmes de retraite sont en cours d'adaptation afin de permettre de relever les défis découlant du vieillissement de la population, des réformes majeures étant mises en œuvre dans plusieurs pays avec pour objectif commun de prolonger la durée de vie active. Ces réformes sont indispensables pour maîtriser les charges financières et garantir la viabilité financière à long terme des systèmes de protection sociale appropriés.

⁷³ Encyclopédie Encarta 2005.

⁷⁴ FMI bulletin, volume26, n°22, du 8/12/1997.

⁷⁵ FMI bulletin, volume26, n°21, du 24/11/1997.

Parallèlement, il est nécessaire d'attirer et de maintenir en activité les travailleurs plus âgés. Les avancées sont moins nettes dans le domaine des systèmes de santé, où il faut concilier la nécessité d'un accès aux soins de santé et de soins de longue durée avec la pression financière croissante résultant de l'évolution démographique.⁷⁶

⁷⁶ Sébastien DUPUCH : « Protection sociale en Europe : défis et revendications syndicales », Ed : presse universitaire de Rennes, 2015, p 115.

SECTION I : Les origines de la retraite

1.1/- L'historique de la retraite :

Le premier régime de pension fut celui des Marins, institué par Colbert⁷⁷ en 1668. Il fallut attendre 1831 pour voir créer le régime des militaires, et 1853 celui des fonctionnaires .Ces deux régimes ont été fusionnés en 1924. Il s'agissait plus de récompenser les services rendus à l'état que de garantir un droit. La retraite -récompense se trouve dans les retraites accordées par les institutions patronales, ancêtres des régimes complémentaires des salariés. La retraite s'analysait comme une libéralité accordée au travailleur par l'employeur en contrepartie de la fidélité à l'entreprise.

Au tour des années 1880, le chancelier Otto Von Bismarck dote l'empire allemand des premières assurances sociales, en faisant adopter trois (03) lois fondamentales sur l'assurance maladie (1883), l'assurance accidents de travail (1884) et l'assurance invalidité et vieillesse (1889). Initialement destinées à couvrir les risques sociaux des ouvriers, ces assurances prévoyaient le versement d'indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie, et de pensions de retraite ou d'invalidité.⁷⁸

A cette époque, seule la capitalisation était retenue. Mais les salariés ne pouvaient être certains de percevoir leur retraite en cas de faillite de l'entreprise. La loi de 1895 donna un statut juridique aux caisses de secours et de prévoyance. Le régime des mineurs fut créé en 1894 et celui des chemins de fer en 1909.

Au début du siècle, la notion d'assistance sans contrepartie se développe au profit des personnes de plus de 70 ans privées de ressources (Loi du 14 Juillet 1905). Finalement, la loi du 5 Avril 1910 créa le premier régime d'assurance obligatoire pour les salariés. La capitalisation était

⁷⁷ JEAN-BAPTISTE COLBERT : homme d'état Français, né à Reims (1619-1683) .Contrôleur des finances en 1665, puis secrétaire d'état à la maison du Roi et à la marine 1668 .Il exerça dans tous les domaines de l'administration publique et favorisa l'industrie et le commerce. Il multiplia les manufactures, réorganisa les finances, la justice, la marine, créa le régime de l'inscription maritime et la caisse des invalides. Membre de l'Académie française, il constitua en 1663 un conseil qui deviendra l'Académie des inscriptions, fonda en 1666 l'Académie des sciences, créa l'Observatoire en 1667. Il publia une série d'ordonnances destinées à uniformiser et rationaliser la législation selon le principe de la centralisation monarchique.

⁷⁸ Anne LAVIGNE: "Economie des retraites", Edition: Découverte.2012. P : 7.

obligatoire, la guerre et les controverses occasionnées par ce nouveau régime diffèrent la promulgation de la loi au 5 Avril 1928.

Ce n'est qu'en 1930 que la France est dotée d'une législation d'assurances sociales obligatoires, laissant toutefois le choix aux assurés de l'organisme assureur. Seuls les salariés ayant un salaire inférieur à une certaine limite bénéficiaient de cette assurance⁷⁹. La capitalisation était la technique normale, encore que la répartition pouvait être utilisée (Article N° 199 du décret du 25 Juillet 1930).

William BEVERIDGE préconise dès le début du XXème siècle la mise en œuvre d'assurance sociale en Grande-Bretagne. Sa doctrine obtient une consécration en 1942, avec la publication de son rapport au parlement sur la sécurité sociale et les prestations connexes, dans le quel il entend combattre les Cinq (05) grands maux sociaux contemporains : Le besoin, la maladie, l'ignorance, la misère et l'oisiveté. La philosophie Beveridgienne repose sur trois (03) principes :

- L'universalité par laquelle tous les travailleurs doivent bénéficier d'une couverture pour tous les risques sociaux,
- L'uniformité par laquelle les citoyens doivent recevoir des prestations identiques en contrepartie de contributions égales,
- L'unicité par laquelle les prestations relèvent d'un même service public.

En matière de retraite, le système Beveridgien se traduit par l'instauration d'un régime général couvrant l'ensemble des travailleurs, et versant des pensions identiques quel que soit le niveau de revenu d'activité.⁸⁰

L'ordonnance du 4 Octobre 1945 fixe les bases sur lesquelles reposent aujourd'hui l'organisation des régimes de sécurité sociale Française. Bien que le but du législateur fût de généraliser la sécurité sociale pour tous, il ne pût mettre en place un régime unique. Les professions indépendantes manifestèrent vite leur hostilité, ce qui amena le législateur à accepter la création, en 1948 (Loi N° 48-101 du 17 Janvier 1948), de régimes autonomes pour les commerçants, les artisans, les professions libérales, et en 1951, du régime agricole.

⁷⁹ Guy LAMELOT, Op- Cit, p. 13.

⁸⁰ Anne LAVIGNE: "Economie des retraites", Edition: Découverte.2012. P : 7.

D'autre part, sous la pression des intéressés, certaines institutions professionnelles anciennes, ont été maintenues à titre provisoire. Ces régimes spéciaux ne recherchent pas l'équilibre financier, puisque leurs engagements sont garantis par l'état. Au fur et à mesure que se mettaient en place ces régimes de base, les régimes complémentaires commençaient à apparaître. Soumises à l'ordonnance du 4 Octobre 1945 et au décret du 8 Juin 1946, les caisses pouvaient utiliser l'un des trois systèmes : capitalisation, répartition ou système mixte. En fait, la capitalisation n'a jamais été retenue. Par contre, la répartition commençait à accéder au rang de technique de retraite.

En 1947, une convention collective interprofessionnelle crée le régime de retraite des cadres. En même temps, de nombreuses conventions instituent une retraite complémentaire pour les salariés non cadres, généralisée par l'accord du 8 Décembre 1961.

Aujourd'hui, la plupart des sections professionnelles composant le régime des professions libérales ont leur régime complémentaire de retraite et d'assurance invalidité -décès obligatoire. Il en va de même pour les artisans, les industriels et commerçants. Toutefois, pour ces derniers, le régime complémentaire de retraite reste facultatif.

Parallèlement à la mise en place des régimes de retraite, différentes allocations non contributives ont été instituées au profit des personnes ayant des ressources insuffisantes :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (1941) et non salariés,
- Allocation du fonds national de solidarité (1956).

La somme de ces deux allocations constitue la minimum vieillesse à toutes personnes âgées de plus de 65 ans. Les régimes de retraite sont le plus souvent complétés par un régime de prévoyance assurant des prestations en cas de maladie, d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès. Développée dans le contexte de la société industrielle, l'institution de la retraite revêt une signification ambivalente : celle d'un droit au repos mais aussi celle d'une mise à l'écart de la force de travail âgée. Les systèmes de retraite ont ainsi constitué l'opérateur d'un nouveau découpage des âges de la vie. Ils ont conféré une identité particulière à la vieillesse et construit la définition moderne de cette étape de vie, comme temps de « l'inactivité pensionnée ».

La création des retraites a eu quatre conséquences majeures sur la construction sociale du parcours des âges et sur la définition sociale de la vieillesse : nous les désignerons successivement par un effet de hiérarchisation, de chronologisation, de standardisation et de construction d'identité.

1.2/- La retraite et construction sociale du parcours des âges :

En premier lieu, les systèmes de retraite ont fortement contribué à l'ordonnement et à la hiérarchisation du cycle de vie en trois étapes principales⁸¹ :

- Le travail est l'étape centrale, qui définit le contenu social de la vie adulte, encadré par la jeunesse vouée à la formation pour se préparer au travail et par la vieillesse associée à l'inactivité.
- Les systèmes de retraite ont aidé à bâtir un parcours des âges dans lequel le droit à l'inactivité se situe à la fin de la vie et est conditionné par la contribution, lors de la vie adulte, à l'effort productif.

En deuxième lieu, le développement des systèmes de retraite a aidé, avec d'autres politiques sociales (l'éducation entre autres), à accentuer le poids des critères chronologiques parmi les repères qui marquent les seuils et balisent les transitions d'un âge à l'autre du cycle de vie.

Les retraites ont donc contribué à la constitution d'un parcours des âges, scandé essentiellement par des âges chronologiques : l'âge obligatoire de scolarisation et l'âge minimal fixé pour la fin de scolarité délimitant l'enfance et l'adolescence ; l'âge fixé pour le droit à la retraite pleine signalant l'entrée dans la vieillesse et la sortie de l'âge adulte. La place de la vie de travail est centrale dans ce modèle du cycle de vie.

En troisième lieu, cette tendance à la chronologisation du cycle de vie a induit progressivement une normalisation de celui-ci. Chacun passe, au même âge chronologique et d'une manière prévisible, d'une étape à l'autre du parcours des âges. L'entrée sur le marché du travail s'opère pour chaque niveau d'éducation à un même âge, la sortie d'activité s'effectue pour tous au même âge. L'évolution en longue période des âges de sortie d'activité témoigne d'une normalisation des comportements dans ce domaine.

⁸¹ Encyclopédie Encarta 2004 et l'Encyclopédie Universelle 2003-2004.

Le temps du retrait d'activité s'est constamment établi, avec la généralisation des systèmes de retraite, autour de l'âge de la retraite. Une réduction considérable de la dispersion des âges de sortie s'est également produite. Le modèle de la retraite salariée est même devenu la norme pour le monde des non-salariés, dont les comportements se sont progressivement calqués sur ceux des salariés.

Enfin, la généralisation des retraites va opérer un nouveau découpage des âges de la vie : vieillesse et retraite vont être associées, ce qui va conférer progressivement un principe d'identité à la dernière étape de la vie. Les retraites vont introduire une nouvelle définition de la vieillesse. Une nouvelle étape de vie s'interpose entre maturité et incapacité de travail. Elle se caractérise par une situation commune d'« inactivité pensionnée » qui lui donne son identité.

Avant la mise en place des retraites, l'ouvrier était considéré comme un vieillard et avait droit à l'assistance parce que ses forces avaient disparu et qu'il n'était plus capable de travail. Avec la généralisation des systèmes de pension, la vieillesse n'est plus synonyme d'incapacité fonctionnelle. Elle se détache de son horizon de pauvreté et d'incapacité. La retraite a introduit une redéfinition des limites des classes d'âges.

La retraite se prend sur la base de critères formels : âge chronologique ou durée d'activité, et non plus en fonction de la capacité fonctionnelle de l'individu. Elle constitue une transition réglée vers la dernière étape de vie. L'âge fixé pour le droit à la retraite devient désormais l'un des repères majeurs de l'entrée dans la vieillesse. Vieillesse et retraite vont devenir indissociablement liées. Toutefois, depuis deux décennies, cette définition s'est encore transformée. La diffusion de la pratique des préretraites et des sorties anticipées du marché du travail des salariés vieillissants a créé un nouveau seuil d'entrée dans la vieillesse.

Ainsi, tout ce qui faisait l'identité de la vieillesse comme retraite tend à se brouiller. Les préretraités ne sont ni totalement des chômeurs, dans la mesure où ils sont définitivement sortis du marché du travail, ni pleinement des retraités, puisqu'ils n'ont pas encore liquidé leur pension de retraite. Ils seraient plutôt des « travailleurs découragés ».

1.3/- Les retraités : un ensemble très diversifié ⁸²:

Il est difficile de parler des retraités comme d'un groupe homogène aux intérêts communs. Ni le statut d'inactif pensionné, ni l'assimilation des retraités à une classe d'âge ou à une génération aînée ne sont convaincants pour définir ce groupe de manière pertinente. La population des

⁸² Encyclopédie encarta 2004.

retraités doit être considérée comme un ensemble hétérogène, encore plus diversifié que le monde des actifs.

1.3-1- La retraite sans statut :

Le statut d'« inactif pensionné » confère une dimension commune à cette catégorie. Mais elle se révèle insuffisante pour construire son homogénéité.

En premier lieu, la diversité des régimes de retraite engendre une mosaïque de statuts et de multiples inégalités dans les droits, qui régissent les conditions de sortie d'activité comme les montants des retraites. La forte disparité des revenus des retraités, qui est plus accentuée que celle qu'on observe entre les actifs, peut en très large partie être expliquée par les différences entre les régimes.

En second lieu, le développement de politiques incitatives au départ précoce des actifs vieillissants, en multipliant des statuts transitoires entre travail et retraite, tels les dispositifs de préretraite, congés de fin de carrière, etc, a mis à mal le découpage binaire actifs -retraités tant en France qu'en Europe.

Si les préretraités sont des inactifs définitifs, sans espoir de retour sur le marché du travail, ils ne sont pas des retraités au sens strict. Les revenus de transfert qu'ils perçoivent ne sont pas des pensions de retraite et ils ne bénéficient pas du statut d'allocataires de régimes de retraite.

1.3-2 /- La retraite sans classe d'âge :

La catégorie des retraités est souvent identifiée à l'ensemble de ceux qui ont dépassé l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite (en France soixante-cinq ans jusqu'en 1983 et soixante ans ensuite).

Outre qu'il existe des différences notables dans les âges d'ouverture du droit à la retraite selon les régimes, qui peuvent s'étendre sur un spectre d'environ vingt-cinq ans pour l'âge minimal d'ouverture des droits à la retraite, la différenciation croissante entre âge de cessation définitive d'activité et âge minimal de liquidation de la retraite introduit un flou supplémentaire dans la possibilité de classer la population des retraités à partir d'un critère d'âge.

La progression impressionnante de l'espérance de vie, qui s'est accrue de près de 60 % en trente ans, a fait du groupe des retraités un groupe « pluri -âges ⁸³ », au sein duquel la part des soixante-quinze ans et plus augmente régulièrement depuis 1975.

Il en résulte que la catégorie des retraités englobe une série de sous -populations aux traits extrêmement différenciés ; depuis les jeunes préretraités de cinquante-cinq ans jusqu'aux grands vieillards, de plus en plus nombreux, qui ont plus de quatre-vingts ans, dont on sait qu'une partie non négligeable d'entre eux, de l'ordre de 20 % selon les estimations des études épidémiologiques, est en situation de dépendance et requiert des prises en charge à domicile ou en institution.

A la disparité des classes d'âge s'ajoutent les différences liées au sexe. En effet, l'écart entre l'espérance de vie à la naissance des hommes (74 ans) et des femmes (82 ans) engendre une féminisation des groupes les plus âgés, ainsi que des situations contrastées en matière de composition du ménage : les hommes de plus de soixante-quinze ans vivent en couple, alors que les femmes sont plus souvent veuves et vivent seules⁸⁴.

1.3-3 /- La retraite sans génération:

La population retraitée est composée de plusieurs générations successives, chacune ayant en commun un ensemble d'expériences, d'idées, de mentalités et de visions du monde et de la société. Ces différentes cohortes se caractérisent par une disparité de niveaux de vie et de modes de vie à la retraite. Sur le plan des niveaux de vie, on note une progression notable du niveau des retraités depuis le milieu des années 1970. Cependant, ces améliorations ont principalement bénéficié aux nouvelles cohortes de retraités.

Ceux-ci disposent de revenus systématiquement plus élevés que leurs aînés, en raison principalement de cet effet générationnel. Sur le plan des modes de vie également, les contrastes sont importants entre générations successives. Une recherche sociologique sur les modes de vie des retraités menée en 1968 mettait en évidence des modèles types de conduites en situation de retraite, depuis la retraite -retrait (avoir la retraite avec les conditions de retraite), marquée par un rétrécissement extrême du champ social et alors largement majoritaire, jusqu'aux retraites -loisirs ou troisième âge impliquant le redéploiement d'activités sociales centrées soit sur la consommation de loisirs soit sur des activités créatrices.

⁸³ Encyclopédie ENCARTA, 2004

⁸⁴ Ibid.

Les résultats de recherches du B.I.T (Bureau International du travail) montrent que la retraite -retrait n'est plus qu'un modèle minoritaire de comportement au sein des nouvelles générations de retraités.

La retraite -loisirs devient un modèle très largement majoritaire. Quant à la retraite -troisième âge, elle évolue vers une retraite -solidaire orientée vers la recherche d'une nouvelle utilité sociale des retraités et vers un néo-bénévolat. Les générations à la retraite en 1968 n'ont découvert que tardivement les consommations de loisirs et de vacances. Nées au début du siècle, elles ont connu tardivement les congés payés.

Au contraire, les générations suivantes ont pu se préparer, tout au long de leur vie active, aux comportements de loisirs et de vacances. Elles ont bénéficié également d'un meilleur niveau initial d'éducation et elles sont en meilleure santé.

SECTION 2 : Les perspectives pour la retraite

Les systèmes de retraite, bâtis après la Seconde Guerre mondiale sont aujourd'hui en question dans tous les pays développés, en raison du vieillissement démographique et de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom.

Toutefois, la réflexion actuelle sur la réforme des retraites privilégie trop la seule approche comptable et financière. Elle omet de prendre en compte tout ce que les systèmes de retraite représentent comme institution d'un parcours de vie et comme rapport social au temps et à l'avenir.

Les retraites ont constitué un véritable contrat entre les générations portant sur les manières de distribuer les temps de travail, de formation et de repos sur tout le cycle de vie. La réflexion sur l'avenir des retraites doit impérativement s'intégrer dans une renégociation plus globale sur les manières de redistribuer les temps sociaux sur le parcours des âges dans une société de plus en plus largement postindustrielle⁸⁵.

La retraite marque la fin de la relation régulière d'emploi entre un individu et une organisation, en raison de l'âge ou du nombre d'années d'expérience. Cette transformation est susceptible de comporter des aspects positifs et négatifs pour les deux parties. En effet, l'individu voit s'ouvrir la possibilité d'amorcer un autre genre de vie, d'entreprendre une nouvelle carrière et de la cessation d'emploi et d'éprouver des ennuis financiers consécutifs à la baisse de revenus.

De son côté, l'organisation peut remplacer la personne retraitée par une autre plus jeune et plus dynamique, ou encore réduire les effectifs. Toutefois, elle perd la contribution d'une personne expérimentée, et peut éprouver de la difficulté à la remplacer si la relève est inadéquate.

Les organisations peuvent mettre sur pied divers mécanismes destinés à atténuer les effets négatifs de la retraite et à accroître ses effets positifs pour les deux parties en cause. Ces principaux mécanismes sont les cours de préparation à la retraite, le counseling de carrière, la diminution progressive des horaires de travail ou la modification du poste, l'emploi à temps partiel de l'individu après la retraite, les services aux retraités et la préparation adéquate de la relève⁸⁶.

⁸⁵ Encyclopédie UNIVERSELLE, France, 2002.

⁸⁶ GAETAN MORIN : « Gestion stratégique de ressources humaines », Montréal, Canada, 1988, p. 321.

Avant de fournir des précisions sur ces moyens d'actions, il convient de mentionner que l'adoption de ces derniers peut naître d'une volonté de la direction d'assurer une responsabilité sociale vis-à-vis de ses employés. Le traitement réservé aux retraités peut aussi accroître la cohésion de la culture et l'engagement à l'égard de l'organisation.

Enfin, le fait de faciliter la retraite peut contribuer à encourager cette dernière et aider indirectement à rajeunir la main-d'œuvre, et à équilibrer le marché de travail de l'organisation. Ces derniers objectifs seront aussi atteints par une politique qui favorise la retraite anticipée en proposant les compensations financières à ceux qui s'en prévalent⁸⁷.

2.1 / Les cours de préparation à la retraite :

Les cours de préparations à la retraite constituent un moyen pour faciliter le passage des individus à cette nouvelle étape de leur vie et de leur carrière. Divers facteurs, dont le secteur d'activité économique, semblent donc influencer sur les pratiques des organisations en cette matière.

Ces cours portent en générale sur les aspects suivants, qui constituent des domaines nécessitant une adaptation :

- ❖ Prévention en matière de santé,
- ❖ Finances personnelles,
- ❖ Régime de retraite et d'assurance,
- ❖ Aspects légaux,
- ❖ Choix d'une habitation,
- ❖ Utilisation du tempsetc.

Ces sessions durent généralement de deux à trois jours, mais elles s'étalent fréquemment sur plusieurs semaines à raison de deux heures par sujet traité, et certaines organisations ont tendance à offrir ces sessions environ six mois avant les dates prévus de retraite, alors que d'autre le font plusieurs années à l'avance (de 5 à 10 ans).

⁸⁷ Idem

2.2 / Le counseling de carrière :

Etant donné que la retraite est une étape de la carrière et que la préparation de cette transition fait partie d'un processus plus global de planification, les organisations peuvent aussi offrir des services de counseling de carrière destinée à soutenir cette démarche.

Ces activités de counseling peuvent avoir pour buts, notamment, d'aider les personnes concernées à évaluer leurs objectifs de carrière, à clarifier leurs perceptions par rapport à la retraite, et se doter de moyens pour faciliter l'adoption d'un nouveau mode de vie.

Le counseling de carrière jumelée à des programmes de désengagement progressif du travail, qui peut aider les organisations à mieux gérer les mouvements de personnel des personnes plus âgées. IL doit être considéré à la lumière de deux séries de facteurs : la relève disponible, le rendement antérieur de chaque personne, son état de santé et sa satisfaction au travail ⁸⁸.

2.3 / Les modifications des horaires ou des postes de travail :

Des modifications aux horaires de travail ou à la nature des tâches accomplies par l'individu, à la fois comme moyens de préparer la retraite, de la retarder ou récupérer la contribution des individus une fois qu'ils ont quitté leur emploi régulier.

L'écart entre les pratiques et les besoins se manifeste par le fait que les mêmes individus affirment qu'ils retarderaient leur retraite d'une année ou deux s'ils disposent des possibilités suivantes :

- ❖ Diminuer progressivement leur horaire de travail de 60%,
- ❖ Travailler à domicile sur des projets 52%,
- ❖ Jouir d'un réaménagement de leurs tâches réduisant la charge mentale et physique 34%,
- ❖ Etre mutés à des emplois à temps partagés 24%,
- ❖ Bénéficier de services tels la planification de carrière et la formation visant une mise à jour de leurs connaissance et habilités 20%,... etc.

⁸⁸ Gaetan MORIN, Op. Cit. p. 323-324.

Les organisations qui pourraient bénéficier d'un prolongement de carrière de certains de leurs employés ont donc avantage à examiner ces options, notamment la réduction progressive des horaires de travail et les possibilités de travail à distance. Enfin, la réinsertion du retraité dans des emplois à temps partiel, celle-ci permet à l'organisation de profiter des contributions de ces personnes et de les aider sur les plans humain et financier.

2.4 / Les services aux retraités :

En plus, d'aider les personnes âgées à préparer la retraite, les organisations peuvent aussi offrir différents services à leurs anciens employés dans le but de les aider à s'adapter à leur nouveau style de vie et leur témoigner une forme de reconnaissance. Au nombre de ces services, mentionnés, les conseils financiers, l'information sur les régimes de retraite et autres avantages sociaux, le counseling professionnel et les cotisations à certaines associations. Les organisations peuvent également continuer d'entretenir des communications officielles avec leurs anciens employés et encourager la tenue de cérémonies qui leur sont destinées⁸⁹.

2.5 / La préparation de la relève :

Si les organisations veulent s'adapter à la retraite de leurs employés, il est essentiel qu'elles s'efforcent de préparer une relève, notamment à des postes-clés. Les personnes susceptibles de prendre leur retraite peuvent contribuer à cette tâche en exerçant un rôle de mentor. Le fait d'assumer cette responsabilité contribuera à préparer celle-ci à la retraite et à concilier des objectifs individuels et organisationnels.

2.6 / L'âge de la retraite :

Les individus peuvent se retirer au moment où ils bénéficient de la totalité des prestations prévues par leurs régimes de retraite, et le faire de façon anticipée ou prolonger leur carrière. L'employeur peut prendre l'initiative de mettre à la retraite tout salarié qui remplit les deux conditions suivantes⁹⁰:

⁸⁹ Idem; p. 324-325.

⁹⁰ Sylvie DURAS & COLLABORATEURS : « Mémo social », Ed. Liaisons sociales, 2001, Paris, p. 840-841.

1. Il remplit les conditions d'ouverture du droit à la retraite (pension de vieillesse), ou si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail ;
2. Il peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. Un salarié bénéficie d'une retraite à taux plein dans deux (02) cas :
 - Lorsqu'il atteint 65 ans,
 - Lorsqu'il cumule un nombre suffisant de trimestres validés pour bénéficier du taux plein,

Il résulte de ces deux conditions que tout salarié peut, légalement, être mis à la retraite dès lors qu'il a eu au moins 65 ans. Inversement, aucun salarié relevant du régime général ne peut être mis à la retraite avant 60 ans.

Les organisations, qui désirent ou favorisent des retraites anticipées, encouragent les personnes à l'âge de la retraite de quitter, et elles doivent utiliser des mesures initiatives comprenant les dispositions suivantes :

- ❖ Disposer d'un régime de retraite qui permet de prendre cette dernière avant l'âge normal prévu sans pénalisation,
- ❖ Favoriser le rachat de service passé, après cessation d'emploi,
- ❖ Favoriser des contributions additionnelles au régime jusqu'à concurrence de ce que permettent les lois de l'impôt,
- ❖ Fournir des prestations de départ sous forme d'appoint de rente ou de versement d'un montant forfaitaire,
- ❖ Permettre la retraite graduelle,
- ❖ Permettre l'embauchage à temps partiel ou sous forme contractuelle une fois la retraite prise,

Les facteurs suivants peuvent inciter une organisation à recourir aux retraites anticipées :

- ❖ Le besoin de réduire la main-d'œuvre en raison de changements technologiques, de compressions budgétaires ou de restructurations majeures amenant la disparition de certains postes,

- ❖ Le besoin de renouveler la main-d'œuvre pour faciliter l'implantation de changements,
- ❖ Le besoin d'accroître les possibilités de promotion en désengorgeant certains niveaux hiérarchiques,

Plusieurs grandes compagnies Américaines ont mis sur pied des programmes de retraites anticipées comportant des compensations financières avantageuses, et traitant les personnes de façon équitable. Parmi les noms cités : Américain Airlines, Du Pont, Eastman Kodak, IBM et United Airlines,...etc, ces compagnies ont perdu des personnes qu'elles auraient aimé garder à son service, mais elle estime avoir économisé des millions de dollars après impôt. Ces programmes comportent toutefois des limites et des dysfonctions, qu'ils risquent de créer, et méritent d'être considérées.

Les systèmes de retraite des sociétés occidentales sont confrontés à un double mouvement :

- D'une part, le vieillissement de nos sociétés accroît fortement le groupe des bénéficiaires potentiels ;
- D'autre part, la stagnation du nombre des actifs, liée à la crise de l'emploi, limite celui des cotisants.

Face à cette évolution, les solutions envisagées ou mises en œuvre dans les différents pays sont diverses. Mais elles reviennent toutes au même : *demander plus aux actifs, verser moins aux retraités.*

En outre, les personnes âgées vivent de plus en plus longtemps. Meilleur suivi médical, soins plus efficaces et hygiène de vie plus stricte entraînent, chaque année, un gain d'espérance de vie de l'ordre de trois mois pour les hommes et de quatre mois pour les femmes.

Selon les prévisions des démographes⁹¹, en 2020, un homme de soixante ans aura devant lui encore vingt-trois ans de vie, en moyenne, et une femme vingt-neuf ans. Au vieillissement "par le haut" s'en ajoute un vieillissement "par le bas", lié à la réduction du nombre de naissances dans la plupart des sociétés occidentales (la Suède et l'Irlande faisant exception).

⁹¹ Encyclopédie UNIVERSALIS, 2003-2004.

Depuis le début ou le milieu des années soixante, la fécondité a amorcé un peu partout dans les pays capitalistes industrialisés une baisse prolongée, qui l'a amenée au-dessous du seuil de renouvellement à l'identique des générations. Dans l'avenir, lorsque ces classes d'âge peu nombreuses représenteront l'essentiel des adultes, tandis que les générations nombreuses du baby-boom accéderont à l'âge de la retraite, le déséquilibre démographique se fera sentir.

Les deux causes du vieillissement cumuleront leurs effets, et nos sociétés prendront de l'âge à vitesse accélérée. Ces phénomènes démographiques se doublent, dans les pays européens en particulier, d'un phénomène social : le nombre des actifs occupés tend à stagner (aux environs de 21 millions de personnes en France, par exemple). On pensait qu'il s'agissait là d'un phénomène passager, lié à la crise. Il semble bien, en fait, que les années à venir ne seront pas très différentes : la croissance de la production plafonne à 2 % ou 3% chaque année, quand elle atteint ces chiffres, et les gains d'efficacité technique suffisent largement à assurer ce rythme de croissance, sans que les entreprises soient amenées à embaucher.

SECTION 3 : LES TYPOLOGIE DES SYSTÈMES DES RETRAITES

3.1 /- Les systèmes de retraites :

Il existe aujourd'hui 3 grands types de retraite⁹² :

- **Le premier type de retraites** garanties par l'État représente le système le plus courant, adopté dans 130 pays du monde dans le cadre du régime de Sécurité sociale. Les sources de financement des pensions sont variées. Elles englobent généralement l'aide sociale directement alimentée par l'impôt et les réserves puisées dans une caisse d'État financée par les cotisations des employeurs et/ou des employés, comme les régimes britannique ou français de Sécurité sociale.
-
- **Le deuxième type de retraites** est celui que versent directement de nombreux employeurs, parfois appuyés par les cotisations de leurs employés, aux personnes qu'ils ont employées durant un nombre de mois ou d'années déterminé. Ces retraites peuvent être accordées tant par des entreprises privées que publiques. Le maintien des retraites est assuré par des accords collectifs négociés entre pouvoirs publics et partenaires sociaux.
-
- **Le troisième type de retraites** est alimenté par des fonds de retraite, administrés par des syndicats, des entreprises ou par d'autres institutions pour le compte de leurs membres. Ces fonds sont gérés par des professionnels, chargés de déterminer le montant des versements à effectuer, et par des experts financiers qui doivent assurer la croissance du fonds par le biais d'investissements appropriés.

Les risques d'abus ont été mis en lumière en 1991 lorsque les employés du groupe de presse britannique Mirror ont découvert, après la mort du propriétaire du groupe, Robert Maxwell, que ce dernier avait puisé dans leur caisse de retraite pour alimenter d'autres entreprises et l'avait ainsi largement entamée.

La législation fiscale est souvent favorable aux retraités et aux régimes de retraite. Certaines dispositions de cette législation permettent aux professions libérales et aux salariés du domaine

⁹² Encyclopédie ENCARTA, 2004-2005.

privé qui ne sont pas couverts de constituer leurs propres plans de retraite. Les pensions de retraite peuvent être financées dans le cadre d'une assurance maladie ou d'une assurance vie.

3.2 /- Le calcul des retraites:

Le calcul des retraites peut s'effectuer de manières très différentes. Les retraites d'État de base consistent généralement en des versements fixes dont le montant est ajusté en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Dans certains pays, comme la Grande-Bretagne, les retraites sont accordées à différents âges selon le sexe de la personne concernée. Les régimes de retraite financés par les employeurs peuvent permettre l'attribution de pensions correspondant au salaire perçu en fin de carrière ou donner la possibilité d'acheter sa pension au moment de la retraite grâce aux cotisations versées dans un fonds spécial, ou encore permettre le paiement d'une somme forfaitaire à l'âge de la retraite, ou proposer un plan intermédiaire entre ces différentes méthodes.

Les caisses de retraite peuvent fournir des types d'allocations similaires, des retraites fixes, des dividendes proportionnels aux investissements effectués ou fonction des résultats enregistrés par le fonds.

3.3 /- L'Avenir des systèmes de retraite :

L'allongement de la durée de vie dans les pays industrialisés contribue à accentuer le rôle prépondérant des retraites. Certains courants de la pensée économique moderne tendent, toutefois, à prôner le transfert du paiement des retraites de l'État vers des plans mis en place et gérés par le secteur privé et financés par l'imposition, comportant une part de capitalisation.

L'argument avancé est que les cotisations vieillesse sont mieux employées de cette façon. Sur le plan international, les politiques macroéconomiques favorisent les pays ayant un budget équilibré, ce qui incite les gouvernements à diminuer les impôts et contribue à alimenter leur crainte face au nombre croissant de retraités non productifs.

En France, le système des retraites est menacé depuis que l'assurance vieillesse enregistre un déficit financier. Celui-ci est une conséquence du ralentissement de la croissance du produit intérieur brut (PIB), réduite de moitié aujourd'hui par rapport aux Trente Glorieuses, et du nombre élevé de chômeurs (non cotisants), aujourd'hui dix fois plus important.

En outre, le passage à la retraite de la génération née en période d'expansion démographique (le baby-boom), dont les effets se feront sentir en 2005 environ, doit entraîner une détérioration du rapport démographique entre cotisants et retraités. Si, en 1930, 4 actifs cotisaient pour un retraité, ce ratio est au début des années 2000 de 2,8 et devrait atteindre 2 en 2015 et 1,1 en 2040)⁹³.

Pour combler les déficits financiers, l'État a augmenté ses dotations aux régimes déficitaires, relevé le taux de certaines cotisations et mis en œuvre une réforme des retraites en 1993 (allongement progressif de 37,5 à 40 années de la durée de cotisations nécessaire pour obtenir une pension de base à taux plein et élargissement de la base de calcul des pensions des dix aux vingt-cinq meilleures années d'activité professionnelle).

3-4/- La retraite entre capitalisation et répartition :

Depuis quelque temps, une certaine inquiétude se développe, dans le grand public ou par les décideurs, sur la question des retraites. Des affirmations catégoriques sont avancées du genre : « ...On ne pourra bientôt plus faire face au paiement des retraites... », « ...Le déséquilibre financier de la sécurité sociale, c'est à cause de la retraite et du nombre des retraités.... », Comme souvent dans de pareilles circonstances, les inquiétudes traduisent la prise de conscience de l'existence d'un problème, mais ne se réfèrent pas nécessairement aux causes réelles qui justifieraient ces difficultés.

Cette situation est illustrée par deux remarques : « ...il y a une vingtaine d'années la vie active durait au moins 45 ans et la retraite 15 ans, mais aujourd'hui on passe 40 ans de sa vie à travailler et 20 ans à la retraite... ». Autrement dit : « ... il y a 20 ans ,01 jour de retraite était couvert par 03 jours de travail, alors qu'aujourd'hui pour 01 jour de retraite il y a seulement 02 jours de travail... ».

⁹³ Encyclopédie ENCARTA, 2004-2005.

3-4.1 /- La retraite par répartition :

Le système de retraites par répartition où les cotisations versées par les actifs sont utilisées la même année pour financer les pensions de retraités. Il repose sur une redistribution immédiate auprès des passifs (retraités) des cotisations collectées auprès des actifs (cotisants).⁹⁴

Les actifs versent périodiquement des cotisations à un fonds collectif géré par l'institution, les passifs perçoivent une retraite dont le financement provient du fonds collectif alimenté par les cotisations des actifs.

Le montant du fonds collectif dépend du nombre de cotisants et de l'importance des cotisations. La répartition n'est pas une technique individualiste .Elle s'analyse comme un système fondé sur la solidarité entre générations ; les actifs paient pour les retraités en espérant que les générations futures en feront de même pour eux. C'est une estimation plus ou moins optimiste d'avantages aléatoires à venir. Dans ce système, l'individu disparaît au profit du groupe. Cette technique a l'avantage de soustraire les allocataires aux inconvénients et aléas monétaires (dévaluation), de servir des retraites à ceux qui n'avaient pas cotisé et de faciliter, de ce fait, la généralisation de la retraite.

Les cotisations prélevées sur le revenu des actifs sont immédiatement reversées sous forme de pensions aux retraités, et pour pouvoir s'équilibrer un tel système doit couvrir une population et revêtir un caractère obligatoire, et d'une manière générale la répartition fonctionne selon le principe de base suivant : « les contributions versés pendant une période servent à payer les prestations sur une même période ».

Si cette technique a fonctionné de 1945 à 1980, elle donne aujourd'hui des signes de faiblesse. En effet dans tous les régimes, le rapport cotisants/ retraités diminue sans cesse .La pérennité du groupe, fondement même de ce système, est donc sérieusement remise en cause. Il s'agit, de plus en plus d'un système plus ou moins inflationniste, dans une économie libérale, puisque les prélèvements à la production sont immédiatement redistribués.

⁹⁴ C. KREISS, C. LACROIX et D. ZAMUT; Op. Cit. p. 94.

Les régimes par répartition connaissent aujourd'hui d'insurmontables difficultés. Certains régimes vont devenir impossibles à gérer, particulièrement pour des raisons démographiques, dans les trente années qui viennent.

Le législateur a, devant ce problème, créé un système de compensation entre les régimes autres que les régimes complémentaires, tendant à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Lorsque intervient un vieillissement dans la structure démographique assurés -prestataires, et pour respecter le contrat entre générations, les actifs subissent une augmentation du prélèvement, ce qui conduit les actifs à ne pas respecter l'intégralité des engagements contractés à l'égard des inactifs. De plus, le chômage, les aléas de la croissance économique et l'augmentation de l'âge de retraite à plus de 60 ans,... etc, compromettent au fil des ans l'équilibre financier de ces régimes.

L'équilibre financier d'un régime par répartition est directement lié rapport entre cotisants et retraités. Or, ce rapport se détériore dans l'ensemble des classes professionnelles, même s'il est atténué par les mécanismes de la compensation. Donc, les retraités par répartition doivent être rendues obligatoires pour les générations d'actifs si l'on veut que l'enchaînement des engagements entre générations soit respecté. Le caractère obligatoire de la retraite par capitalisation ne s'impose que si l'on veut contraindre l'actif d'aujourd'hui à préparer sa retraite de demain mais en aucun cas pour préserver les droits du futur retraité.⁹⁵

D'après P.ARTUS et F.LEGROS : « La répartition est une technique de financement traditionnelle pour la plupart des régimes de retraite public. Les cotisations prélevées sur les salaires des actifs sont immédiatement reversées aux prestataires (les inactifs ou retraités) ; il n'y a pas de constitution de réserves dans les régimes financés par répartition mais seulement un surplus représentant un décalage entre volume de prestations et volume de cotisations ». ⁹⁶

⁹⁵ JOIN – LAMBERT : « Politiques sociales », Ed. Presse de sciences politique, Paris, 1997, p. 466.

⁹⁶ Patrick ARTUS et Florence LEGROS : « Le choix du système de retraite », Ed. ECONOMICA, Paris, 1999, P. 4.

Le système actuel basé sur la répartition est lourdement menacé, cela conduirait à :

- Augmenter massivement les cotisations vieillesse, ce qui pèserait sur les prix, la compétitivité et l'emploi ;
- A Diminuer fortement les pensions, ce qui pèserait sur les pouvoirs d'achat des retraités et sur la demande interne ;

Il faut trouver d'autres réponses comme :

- Faire peser le poids de l'assurance vieillesse sur l'ensemble des revenus et non pas seulement sur les salaires (augmenter la contribution sociale généralisée) ;
- Développer, parallèlement au système de retraite par capitalisation (développer les plans épargne retraite, et les fonds de pension).

3-4.2/- La Retraite par capitalisation :

Le système de retraite par capitalisation où les cotisations sont placées et serviront le jour venu à financer grâce au capital et aux intérêts accumulés la retraite de ceux-là même qui les versés. ⁹⁷

Le système par capitalisation est un système individualiste. Un contrat individuel lie l'organisme assureur à l'assuré .Les cotisations versées sont capitalisées et servent à alimenter un fonds de placement.⁹⁸ Ce système repose sur trois éléments techniques de base :

- Les tables de mortalité,
- Le taux d'intérêt,
- Les chargements de frais.

⁹⁷ C. KREISS, C. LACROIX et D. ZAMUT; Op. Cit. p. 94.

⁹⁸ Jean Claude RAY, Marc DUPUIS & Bernard GAZIER : « Analyse économique des politiques sociales », Ed. Economie, Paris, 1988, p16.

La retraite par capitalisation est un système pré-financé, appelé « fonds de pension » désignant en réalité les avoirs du système eux-même. C'est l'accumulation d'actifs qui se fait en dehors de l'entreprise promotrice du régime⁹⁹. Il implique la constitution de réserves restant en toute occasion la propriété des assurés et la notion d'investissement productif, mobiliers, immobilier, etc. Le sort d'un contrat individuel ne dépend pas de l'adhésion obligatoire d'un groupe.

La capitalisation s'adapte difficilement au rôle social de la retraite et à la notion de groupe. Elle ne peut résoudre le problème des reconstitutions gratuites de carrière et s'avère inconciliable avec toute idée de généralisation de la retraite. Il est toutefois clair aujourd'hui que ce système doit être retenu pour constituer un 3^{ème} niveau de retraite après le régime de base et le régime complémentaire, nécessaire à la constitution du revenu de placement.

Pour la capitalisation, le principe de base est le suivant : « Les cotisations de chaque assurés sont accumulées dans un fond de réserve, celui-ci fait l'objet de placements, notamment sur le marché financier, elle constitue ainsi un capital productif de revenus eux-même capitalisés, qui permet ultérieurement de financer la pension de chacun.

Ces revenus augmentent lorsque les taux d'intérêts s'élèvent, parce qu'un régime en capitalisation dispose d'une certaine autonomie par rapport aux variations du niveau de l'emploi, car son rendement est lié directement à la valeur des taux d'intérêt, et dans un système en répartition, la baisse de l'emploi conduit directement à de moindres rentrées de cotisations et une diminution des prestations.¹⁰⁰

La théorie actuarielle permet d'actualiser des valeurs au cours du temps en fonction du taux d'actualisation attaché à ces valeurs, généralement constitué par le taux d'intérêt, elle est utilisée pour effectuer des prévisions d'équilibre des régimes vieillesse et le montant des réserves nécessaires lorsque ces régimes fonctionnent en capitalisation. La théorie économique et la théorie actuarielle se rejoignent pour établir dans quelles conditions les prestations servies par un système en répartition et par un système en capitalisation sont équivalentes.

L'analyse est faite sous des hypothèses de population stable et de croissance économique équilibrée, et selon la théorie actuarielle l'équivalence est vérifiée, dès lors le taux d'intérêt réel

⁹⁹ P. ARTUS et F. LEGROS, Op.Cit, p. 3-4.

¹⁰⁰ Dominique LAMIOT et Pierre -Jean LANCERY. Op. Cit. p. 62-64.

est égal au taux de croissance des revenus, le régime en capitalisation peut verser des prestations supérieures à celles d'un régime en répartition, sinon la situation est inverse.¹⁰¹

Dans la réalité, les écarts existant entre taux d'intérêt et le taux de croissance des revenus conduisent les régimes de retraite en répartition et les régimes en capitalisation à des performances sensiblement différentes.¹⁰²

Les oppositions entre régimes en répartition et régimes en capitalisation doivent être relativisées : le choix des modes de régulation du système, leur caractère obligatoire ou non, leur champ d'application (individuel, territorial ou national) sont autant de caractéristiques tout aussi importantes pour définir la situation réelle du salarié face à sa retraite à venir. De plus, le rendement effectif des deux formes de financement est fortement lié aux conditions économiques à l'œuvre dans un pays.

Dans le cas de la retraite en France, par exemple, de 1950 à 1979, la période a été clairement à l'avantage de la répartition car la croissance de la masse salariale a été en moyenne de 12% par an, alors que le taux d'intérêt annuel moyen à long terme n'atteint que 7,6%. En revanche de 1980 à 1993, les conditions ont penché du côté de la capitalisation avec un taux d'intérêt moyen annuel à long terme de 11,4% et un accroissement moyen annuel de la masse salariale de 7,1%.¹⁰³

Sur la longue durée, à l'échelle du siècle, la perspective la plus probable est l'alternance des situations respectivement favorable à la capitalisation et à la répartition. Dans cette perspective, les deux techniques de financement peuvent être considérées comme équivalentes.

3-5 /- Le Fonds de pension :

Fonds de pension, organismes financiers, publics ou privés, qui, dans un système de retraite par capitalisation, collectent l'épargne des ménages et les cotisations sociales des employeurs afin de financer les retraites .C'est la constitution d'une épargne préalable qui permettra aux salariés d'acquérir demain un complément de retraite.

¹⁰¹ Join LAMBERT. Op. Cit. p. 466-467.

¹⁰² Dominique LAMIOT et Pierre-Jean LANCRY, Op.Cit .p. 62.

¹⁰³ Jean Claude RAY, Jean Marc DUPUIS et Bernard GAZIER, Op.Cit .p. 310.

Celui-ci est d'autant plus important que la période de cotisation est longue .Autrement dit, les versements des salariés, de l'entreprise, ou des deux à la fois, sont investis en valeurs mobilières (actions, obligations,..) ou immobilières. Ces sommes sont capitalisées et gérées de manière à tenir les engagements pris par le fonds vis-à-vis de ses affiliés.¹⁰⁴

Le fonds de pension est épargne constituée dans les entreprises pour compléter les retraites fondées sur la répartition par une capitalisation.

3-5-1 /- L'Apparition des fonds de pension :

Les fonds de pension, dont l'existence et la mise en place alimentent aujourd'hui un débat très vif autour de l'avenir des régimes de retraite, ont connu leur essor aux États-Unis dans les années 1970 et représentent, au début des années 2000, un capital de fonds gérés de plus de 600 milliards d'euros.¹⁰⁵

Certains voient l'origine de cette forme d'épargne capitalisée destinée à financer les retraites dans l'institution des *Scottish Widows*, fonds de secours créés au début du XIX^e siècle en Écosse afin d'assurer un minimum de revenus aux veuves des guerres écossaises.

3-5-2 /- Le Fonctionnement d'un fond de pension :

Le mécanisme de collecte des capitaux qui alimentent les fonds de pension repose sur une cotisation volontaire des actifs qui, pendant leurs années de travail, mobilisent une partie de leur épargne en vue de se constituer un revenu futur, qui viendra se substituer au salaire dont le versement est interrompu par la cessation d'activité.

Les fonds de pension, qui recueillent cette épargne volontaire, placent ces capitaux et les investissent sous forme d'actions sur les marchés financiers. Les entreprises disposent ainsi de fonds supplémentaires propres à soutenir l'activité économique.

La logique des fonds de pension repose donc sur un mécanisme de long terme au sein duquel, si l'on veut paraphraser le mot du chancelier allemand Helmut Schmidt concernant l'investissement, « l'épargne d'aujourd'hui fait les profits de demain et les revenus d'après-demain ».

¹⁰⁴ C.KREISS, C.LACROIX et D.ZAMUT, Op.Cit, p. 97.

¹⁰⁵ Encyclopédie encarta 2004.

3-5-3/- Le Fonds de pensions et pression démographique :

- **Le Fonds de pension et population active :**

L'idée de promouvoir un système de « financement volontaire de sa propre retraite » trouve ses fondements dans l'observation de l'évolution de la structure de la population active, qui exerce une influence directe sur la situation du régime de retraite.

En France, celui-ci repose, pour l'essentiel, sur un mécanisme de répartition consistant à faire supporter par les personnes qui travaillent le poids du financement des retraites des inactifs d'aujourd'hui, une génération cotisant ainsi pour celle qui la précède.

L'équilibre financier d'un tel système repose sur trois éléments principaux :

- le nombre de retraités ayant droit à une pension de retraite ne doit pas excéder de manière durable le nombre d'actifs cotisant,
- le cumul du montant de ces pensions ne doit pas excéder le niveau des recettes provenant des cotisations salariales,
- L'évolution du nombre des actifs occupés par rapport aux retraités doit être « favorable » et compenser le nombre de départs à la retraite, les cotisations étant prélevées sur les salaires.
-

- **Les menaces démographiques :**

L'observation actuelle de la population laisse apparaître une évolution défavorable du rapport cotisants / inactifs : tandis que 4 actifs, âgés de 20 à 60 ans, contribuaient au financement du revenu d'un retraité en 1940.

Ce ratio n'est plus que de 2,1% en 1990, et l'évolution de la population laisse présager qu'il ne sera plus que de 1,8% en l'an 2010 et de 1,3% en 2040¹⁰⁶. La raison en incombe essentiellement à l'allongement de la durée de vie (l'espérance de vie à la naissance atteint 74,2 ans pour les hommes et 82,1 ans pour les femmes). À cela, s'ajoute la baisse du taux de fécondité des femmes qui ne permettrait pas d'assurer le renouvellement des générations, même si celui-ci connaît une hausse à partir de 1999.

¹⁰⁶ Encyclopédie UNIVERSALIS 2004.

Cet argument a donc un effet causal plus atténué que le précédent, puisque la baisse du taux de fécondité peut être temporaire et ne résulter que d'une décision délibérée de retarder la naissance d'un premier enfant, en raison notamment d'une entrée plus tardive sur le marché du travail essentiellement due à un allongement de la durée des études.

- **L'Évolution du marché du travail :**

Ces explications statistiques d'ordre démographique se combinent avec l'observation de la situation et de la structure du marché du travail, où nombreux sont ceux qui alternent période d'activité et période de chômage, la durée de cotisation n'étant par conséquent plus, comme par le passé, linéaire.

Enfin, le ralentissement de la croissance économique se traduit par une réduction de la masse salariale qui se répercute négativement sur le volume des cotisations. Ces ruptures ont une incidence directe sur l'effort contributif des salariés, en cotisant moins longtemps, ils amputent leurs propres droits à percevoir une retraite à taux plein, et sur le financement du régime général dont l'équilibre est la garantie d'un bon financement des retraites.

3-6 /- La Répartition ou La capitalisation : Que choisir ?

Ces différentes « menaces » pesant sur la stabilité du système de retraite par répartition contribuent à la promotion des fonds de pension conçus comme une épargne volontaire dont l'objectif serait de verser un complément de revenu après la retraite.

3-6-1 /- Le Fonds de pension et financement des retraites :

Les partisans de l'institution de fonds de pension, fonds d'entreprise ou fonds publics, font remarquer que le régime de répartition ne pourrait être maintenu en l'état qu'en combinant trois facteurs, tous financièrement difficiles à assumer et impopulaires :

- Augmenter les taux de cotisation,
- Réduire le montant des pensions,
- Allonger la durée d'activité nécessaire à la perception d'une pension de retraite à taux plein, ce qui revient mécaniquement à reculer l'âge de la retraite, actuellement fixé à 60 ans.

Au regard de l'effort financier que ce sacrifice représente, les tenants du développement de ces formes d'épargne salariale volontaire, assorties de déductions fiscales et d'exonérations de charges sociales, s'investissant dans des fonds de pension d'entreprise y voient un moyen d'assurer un financement des retraites.

3-6-2/- Le Dangers de la capitalisation :

À l'inverse, les opposants aux fonds de pension font valoir, que ce mécanisme fait disparaître la solidarité intergénérationnelle qui existe depuis longtemps entre actifs et inactifs, un double argument :

- D'une part, la période de transition du régime actuel vers un régime de capitalisation créerait une situation insupportable pour les actifs d'aujourd'hui- pourraient-ils cotiser à la fois pour eux-mêmes et pour leurs aînés à une époque où les cotisations pesant sur les salaires ne cessent de croître ?
- D'autre part, les entreprises instituant des fonds de pension en faveur de leurs salariés seront tentées de leur verser, pour le futur, un supplément d'épargne retraite hors salaire (donc hors cotisations), ce qui aurait pour double effet de priver les régimes obligatoires de ressources et de pénaliser, à long terme, le niveau de consommation des ménages.

3-6-3/- Un Système mixte :

La force de chacune de ces argumentations caractérise la nature du débat qui se noue autour de cette polémique entre répartition et capitalisation, les uns étant attachés à promouvoir une conception reposant sur l'initiative individuelle de la protection sociale, les autres étant persuadés qu'une vision faisant appel à la solidarité entre travailleurs et inactifs reste plus que jamais une nécessité.

Les réformes les plus récentes à ce sujet montrent, pour leur part, que le régime de retraite français s'oriente vers un système mixte, la comparaison avec ce que l'on peut observer à l'étranger conduisant à l'observation suivante : « la place des fonds de pension dans les régimes de retraite est inversement proportionnelle à la couverture assurée par le régime de répartition ».

3-7 /- Quel type de financement choisir :

Ces perspectives menacent les systèmes de retraite tels qu'ils ont été conçus au lendemain de la seconde guerre mondiale dans ces mêmes pays. Il s'agissait alors d'assurer une meilleure répartition des revenus entre les différentes phases de la vie de chaque travailleur. Il existait, certes, depuis longtemps des systèmes de retraite, mais ils ne couvraient que certaines branches d'activité (les mines, les banques et la fonction publique en France, la sidérurgie au Royaume-Uni) ou certaines professions (les cadres, souvent).

Les généraliser à l'ensemble des activités paraissait une nécessité sociale, pour empêcher, ou limiter, la paupérisation qui menaçait alors beaucoup de travailleurs âgés dès qu'ils cessaient leur activité professionnelle.

Deux grands types de mécanismes étaient concevables : la capitalisation ou la répartition :

Dans le premier cas : Les cotisations de chacun servent à acquérir des actifs, immeubles, actions, obligations, ..., générateurs de revenus, eux-mêmes réinvestis, de sorte que l'organisme gestionnaire puisse, en liquidant progressivement ces actifs le moment venu, verser une rente qui constitue la retraite. Certes, on pourrait imaginer que ce mécanisme soit mis en œuvre par chacun des intéressés, de façon individuelle. Mais le choix des actifs à acquérir, leur gestion et leur revente sont, en général, mieux assurés par des professionnels.

En outre, en regroupant les cotisations, le gestionnaire procède à une "mutualisation" des risques : si tel actif se dévalorise, tel autre peut s'apprécier, si bien que, au bout du compte, les pertes éventuelles sont plus sûrement compensées par des gains. Curieusement, très peu de pays ont choisi ce premier système comme base principale : ce n'est le cas que de la Suède et du Japon.

Cette méfiance vis-à-vis du mécanisme de la capitalisation n'était pas de nature idéologique. Elle était pragmatique, inspirée par l'expérience traumatisante de la grande crise des années 1930. La plupart des actifs avaient alors vu leurs cours s'effondrer. La capitalisation repose sur un pari sur l'avenir qu'à l'époque la plupart des acteurs sociaux ne se sentaient pas prêts à relever. Le choix de la répartition s'est donc imposé.

Dans le deuxième cas : Les cotisations des actifs occupés sont redistribuées aux retraités soit en fonction du nombre d'années de cotisations et du revenu d'activité, soit en fonction du nombre de points acquis. On peut agir aussi sur l'âge de la retraite, sur la durée minimale de cotisations

ou sur le plafonnement du salaire sur lequel sont prélevées les cotisations. En outre, il existe généralement un minimum appelé “non contributif”, pour permettre à ceux qui n’ont pas cotisé ou qui n’ont pu le faire assez longtemps de percevoir, malgré tout, un revenu de base. Mais le principe est toujours le même : les retraités se partagent les cotisations des actifs.

Souvent la répartition, où l’on connaît exactement le montant à partager est opposée à la capitalisation, où le montant auquel chaque cotisant aura droit est incertain, puisqu’il dépend des fluctuations à venir des rendements et des prix des actifs. Opposition en réalité fictive, puisque, dans le cas de la répartition, nous ignorons quelle sera la masse salariale future sur laquelle seront prélevées les cotisations (et même quel sera le niveau des cotisations).

De même, on oppose souvent une capitalisation où chacun cotiserait pour soi et une répartition où chacun cotiserait pour les autres (les retraités du moment). La première reposerait sur un transfert d’épargne à travers le temps, la seconde sur une solidarité entre générations. Là encore, il s’agit largement d’une opposition fictive : les retraites sont toujours un prélèvement sur les revenus potentiels de ceux qui travaillent.

Le mécanisme est autre : la capitalisation permet la formation d’une épargne qui, investie, donnera naissance à des revenus ultérieurs, dont une part ira aux futurs retraités. Ce n’est donc pas la capitalisation qui engendre des revenus pour le futur : c’est la croissance économique qu’alimente l’épargne placée par les organismes gestionnaires de fonds. La partie de ces revenus, qui sera versée aux retraités, réduira d’autant ce que les salariés auront à se partager, exactement comme s’il s’agissait d’un mécanisme de répartition.

Le fait que les règles de constitution des droits à la retraite soient différentes n’implique pas que l’on disposera à l’avenir d’un trésor caché, dans un cas, et pas dans l’autre.

3-7-1 /- Un choix largement irréversible :

Cela ne signifie pas, cependant, que les deux mécanismes produisent des effets identiques.

On peut souligner deux différences majeures :

La première concerne le cadre institutionnel :

La retraite par répartition implique un système obligatoire et centralisé :

- Obligatoire, parce que, si certains choisissaient de ne plus cotiser au système, de façon à pouvoir mettre de l’argent de côté pour eux-mêmes, les retraités verraient leurs revenus

baisser d'autant, ce qui constituerait un manquement au pacte social : les retraités auraient cotisé en partie "pour des prunes".

- Centralisé, parce que le rapport cotisants/retraités varie tellement d'une profession, d'une branche ou d'une catégorie sociale à l'autre que des inégalités considérables seraient créées si la répartition des cotisations se faisait à l'intérieur de chacune d'elles.

Ainsi, dans les mines ou dans les chemins de fer, il y a moins d'un cotisant par retraité, en raison du déclin important de ces activités. La centralisation n'étant pas toujours possible, il existe des mécanismes complexes de "compensation démographique", par exemple, en France, entre le régime général et certains régimes particuliers où le rapport cotisants/retraités est faible (cas des agriculteurs). Au contraire, le régime de capitalisation peut être décentralisé, et même facultatif, puisque chacun n'aura, au bout du compte, qu'une retraite proportionnée à ses cotisations cumulées.

La seconde différence concerne le démarrage du système. Avec le mécanisme **de retraite par capitalisation**, les caisses de retraite, dans un premier temps, ne distribuent guère de revenus : les nouveaux retraités n'ont pas assez cotisé, et ce n'est qu'après une vie active entière que le montant capitalisé permet de recevoir des retraites "normales".

Au contraire, avec la répartition, les retraités se partagent les cotisations des salariés, si bien que leurs retraites peuvent être d'emblée appréciables, même s'ils n'ont guère cotisé. Ce dernier mécanisme est directement opérationnel, lors de la création du système de retraites.

De même, on comprend la difficulté de passer de la répartition à la capitalisation. Durant la période de transition, une vie active, les cotisants devraient cotiser deux fois :

- une fois pour permettre aux retraités de percevoir quelque chose,
- une seconde fois pour capitaliser pour eux-mêmes.

Dans ces conditions, le choix entre les deux systèmes est largement irréversible : à la façon d'un train engagé sur une voie à la suite d'un aiguillage, il est difficile de revenir en arrière.

Tout au plus peut-on compléter le régime de retraite existant par un régime reposant sur un autre mécanisme. Ainsi, aux états- Unis, au régime de base (répartition) s'est ajouté des régimes facultatifs d'entreprise assis sur la capitalisation.

3-7-2 /- Quel degré de solidarité ?

Le vieillissement remet en cause l'un et l'autre système, mais pas de la même manière. Dans les deux cas, les retraites sont payées par un prélèvement sur le produit réalisé par ceux qui travaillent.

Mais, lorsqu'il s'agit de répartition, il existe toujours, plus ou moins accentués, des dispositifs de redistribution (compensation démographique, mais aussi minimum vieillesse, majoration pour enfants, prise en compte des périodes de chômage et de service national, etc.).

Toutes ces mesures font qu'une augmentation des taux de cotisation des retraites par répartition se traduit par une augmentation en général un peu moindre des droits à la retraite de ceux qui cotisent. Rien de tel pour les retraites par capitalisation : toute augmentation des cotisations se traduit, toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation analogue des droits à retraite.

Autant dire que l'acceptation d'un relèvement des cotisations est plus grande dans le second cas que dans le premier. Ce ne sont donc pas les vertus financières de la capitalisation qui rendent aujourd'hui ce régime attrayant, ce sont ses vertus politiques : la hausse des cotisations est plus facile.

Dans les pays où seule existe la répartition, les mesures visent à réduire le montant des pensions versées qu'à augmenter le montant des cotisations. Ainsi, en Italie, la réforme de 1992 retarde l'âge légal de la retraite (soixante-cinq ans pour les hommes) et allonge la période prise en compte pour le calcul des pensions (qui seront de 80% du salaire des dix dernières années, au lieu des cinq dernières années).

Même évolution en France : le nombre d'années de cotisation est augmenté (de 37,5 à 40 années) pour le régime de base, et les vingt dernières années de cotisation, et non les dix meilleures, seront prises en compte. En revanche, aux Pays-Bas, où les retraites complémentaires sont organisées sur le mode de la capitalisation (avec gestion paritaire des fonds de pension), c'est la hausse des cotisations qui prévaut. Aux Etats-Unis, où le système est mixte -répartition pour le régime de base (Social Security Old Age and Survivors Insurance, O.A.S.I.) et capitalisation pour les retraites complémentaires d'entreprises, l'âge de la retraite à taux plein est progressivement repoussé de soixante-cinq à soixante-sept ans, et le taux des cotisations est relevé.

En Grande-Bretagne, la réforme a pris d'autres aspects : depuis 1988, la possibilité est ouverte aux salariés d'une entreprise de cotiser auprès d'un fonds de pension par capitalisation à la place du régime complémentaire d'état, le S.E.R.P.S. (State Earnings Related Pension Scheme), dès lors que le fonds de pension en question s'engage à verser une retraite au moins égale à celle du S.E.R.P.S. Le succès a été immédiat, puisque 46 % des salariés ont choisi cette forme "privée".

Mais, le scandale des fonds du groupe Maxwell, dont on s'est aperçu, après la disparition du magnat de la presse, qu'ils avaient été utilisés pour tenter de renflouer le groupe, a fortement modéré cette évolution.

Au fond, le problème des retraites est simple : ou bien les actifs acceptent de payer davantage, parce qu'ils sont proportionnellement moins nombreux et que les retraités vivent plus longtemps, ou bien les retraités devront disposer de moins d'argent à l'avenir. Politiquement et économiquement, le premier choix est difficile : il implique, en effet, un alourdissement de l'impôt ou du coût du travail, dans une économie de plus en plus "globalisée". Le second choix est socialement contestable, car il tend à accentuer les inégalités : ceux qui disposent déjà de faibles revenus d'activité sont pénalisés, tandis que les autres peuvent cotiser volontairement à des systèmes facultatifs par capitalisation.

3-8 La politique de retraite :

La pérennité financière du système veut dire sa capacité à assurer le paiement des pensions, actuelles et futures, à l'ensemble de ses affiliés, apparaît comme une condition de sa survie.

La loi assigne en outre au système de retraite six autres objectifs :

- Le maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités,
- La lisibilité
- La transparence,
- L'équité intergénérationnelle,
- La solidarité intra générationnelle,
- La progression du taux d'emploi des personnes de plus de 55 ans et la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes.

Dans les régimes de base, la politique de retraite visant ces objectifs est mise en œuvre par l'État, en concertation avec les partenaires sociaux. Ces derniers gèrent en revanche de façon autonome les régimes complémentaires, même si leurs décisions tiennent généralement compte des évolutions dans les régimes de base¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Fiche du cor-retraite français : « Les grands principes du système de retraite français » ; Mai 2013 ; P :2.

Conclusion :

Le vieillissement du corps social est la partie visible de l'iceberg des retraites ; la partie cachée est le degré de solidarité qu'acceptent les cotisants. "Payer plus ? Oui, mais à condition que ce soit pour moi" : telle est la ligne qui inspire la majeure partie des réformes depuis la fin des années 1980.¹⁰⁸

Face aux difficultés actuelles annoncées des régimes de retraite, la discussion a repris au cours des années 80 sur les mérites respectifs du financement par répartition et par capitalisation.

En répartition, une charge croissante de retraités pour un effectif de cotisant identique se traduit soit par une diminution du montant de la prestation, soit par une augmentation du taux de cotisation, ou une combinaison des deux. Dans une phase de transition démographique défavorable, le rendement des retraités par répartition se détériore.

Mais, avec capitalisation, les sommes accumulés durant la vie active par les cotisants se retrouvent, augmentées des intérêts, au moment de la retraite, quel que soit le contexte démographique. De plus cette technique en favorisant l'épargne soutient l'investissement et la croissance économique.

Les observations entre, répartition ou capitalisation, le revenu des inactifs d'une année provient toujours de la production de la même période, la différence entre les deux tient au mode d'organisation du partage : dans la capitalisation il se fait par les marchés et les prix, dans la répartition il est institutionnalisé ; le doute pèse également, sur l'indépendance de la capitalisation à l'égard des mouvements démographiques.

Au bout du compte, on observe que dans le très long terme, les rendements de la répartition et de la capitalisation ne sont pas fondamentalement différents. Au début des années 90, la capitalisation est de plus en plus présentée comme le complément nécessaire de la répartition. La capitalisation aujourd'hui aidera plus tard la répartition à passer la période pendant laquelle le rapport démographique sera le plus défavorable.

¹⁰⁸ Encyclopédie UNIVERSALIS, 2002-2003, France.

Aux Etats-Unis, où la loi impose désormais au législateur de prévoir les conséquences à long terme (75 ans) de toute nouvelle mesure, les cotisations vieillesse ont d'ores et déjà sensiblement augmenté, les pensions ont été réduites et l'âge de retraite sera progressivement relevé (à 67 ans en 2020), tout cela au vu des perspectives de déficit cumulé du système public de vieillesse.

En France comme aux Etats-Unis, les modifications apportées au système de retraite par répartition ne suffiront pas dès lors il faut envisager une extension de la capitalisation.

En se plaçant d'abord du côté des futurs retraités, on est amené à se demander quel système est susceptible de préserver au mieux leurs intérêts. Le problème financier du "combien payer ?" cache donc une interrogation plus fondamentale sur les mécanismes de solidarité qui cimentent toutes les sociétés. Quelle part faut-il mettre en commun ? Quelle part faut-il individualiser ? Voilà le véritable débat sur les retraites, trop souvent masqué par des considérations démographiques.

CHAPITRE 3 :

LE SYSTÈME DE RETRAITE ALGERIEN

:

CHAPITRE III : Le système de retraite algérien

Introduction :

De nouvelles dispositions réglementaires ont été prises en ce qui concerne la sécurité sociale. Les nouveaux textes de loi récemment parus au Journal Officiel vont toucher directement plusieurs millions de travailleurs et indirectement leurs familles. L'impact de cette seule décision est énorme et suscite dans le monde du travail une grande satisfaction.

La première de ces lois est relative aux assurances sociales, qu'elle indique clairement l'objectif escompté : « La présente loi a pour objet d'instituer un régime unique d'assurance sociale ». Un régime pour toutes les catégories de travailleurs ce qui répond à un souci d'équité sociale et va dans le sens des options politiques du pays. La seconde loi concerne cette fois la retraite qui est placée sous le thème de l'uniformisation, tant des règles d'appréciation, des droits et avantages que du financement.

En Algérie, le système de retraite est un système Bismarckien. Il assure une couverture de la population, et offre des taux de remplacement élevés aux cotisants et représente une part modérée des ressources des économies. Le système Bismarckien est un système par répartition où les pensions des retraités sont payées par les cotisations des actifs (à la charge des employeurs et salariés). L'Algérie se démarque avec une seule caisse pour les salariés du public et du privé, la CNR (la Caisse Nationale des Retraites), et la CASNOS (La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non Salariés) pour les indépendants.¹⁰⁹

Le système de sécurité sociale algérien est hérité du système français de sécurité sociale, mais son application réelle en Algérie a suscité l'intervention des groupes des forces ouvrières et les syndicats.

¹⁰⁹ INSEE : « Economie et statistiques : les systèmes de retraite et leurs réformes : évaluations et projections » ; Article de Jean-Marc Dupuis, Claire El Moudden, Nacer Eddine Hamoudda, Anne Pétron, Mehdi Ben Braham et Ilhem dkhissi : « L'impact des systèmes de retraite sur le niveau de vie des personnes âgées au Maghreb, N° 441-442 du 2011. P : 207.

Mais, l'impact des systèmes de retraite sur le revenu des personnes âgées est fonction de plusieurs facteurs. En premier lieu, l'incidence sera d'autant plus forte que le niveau des retraites versées aux pensionnés sera élevé. En second lieu, l'impact des régimes dépend du nombre de personnes couvertes par ces systèmes. Dans des pays où les systèmes de retraite ne couvrent qu'une frange de la population, s'intéresser à l'impact du système de retraite sur le niveau de vie des personnes âgées nécessite donc de distinguer *les insiders* des *outsiders* et de poser la question du taux de couverture.¹¹⁰

En Algérie, contrairement au Maroc ou à la Tunisie, les pensions de retraites sont considérées comme la première ressource des personnes âgées. La solidarité familiale, toujours très présente, tire son origine des traditions qui accordent une place importante à l'entraide entre les différents groupes et générations composant la société, que ce soit dans le milieu urbain ou rural. La lutte contre la pauvreté des personnes âgées est au cœur de tout dispositif de retraite.

En Algérie, l'aide sociale concerne un nombre non négligeable des personnes démunies dont des personnes âgées, mais à des montants très faibles, voire même très inférieurs au seuil de pauvreté. De plus, les aides sociales de l'Etat Algérien ont été introduites avec la mise en place du programme d'ajustement structurel, pour remplacer certaines subventions de produit de première nécessité.¹¹¹

En effet, ce système a évolué avant et surtout après l'indépendance de notre pays, avec les différents changements ou mutations économiques, politiques, commerciales et même sociales et culturelles. Le système de retraite en Algérie a connu une évolution importante marqué par l'uniformisation des différents régimes de retraite. Mais, ce système comme le système de sécurité sociale, rencontre des problèmes importants qui menacent sa fiabilité et son existence.

¹¹⁰ Idem.

¹¹¹ INSEE : « Economie et statistiques : les systèmes de retraite et leurs réformes : évaluations et projections » ; Article de Jean-Marc Dupuis, Claire El Moudden, Nacer Eddine Hamoudda, Anne Pétron, Mehdi Ben Braham et Ilhem dkhissi : « L'impact des systèmes de retraite sur le niveau de vie des personnes âgées au Maghreb, N° 441-442 du 2011. P : 220.

SECTION I : Le système de protection sociale avant et après l'indépendance

1.1 /- La politique et la protection sociale :

L'évolution et le développement du système de la politique sociale, et du système de la protection sociale en Algérie demeurent intimement liés au contexte économique et social d'ensemble, mais la sécurité sociale entretient des rapports directs, ou complexes avec les différents composants économiques et sociales du développement.

En effet, la sécurité sociale se présente comme un faisceau de mécanismes destinés à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacités de gain, et elle apparaît comme un dépassement des anciennes techniques de protection, fondée soit sur l'idée de prévoyance ou d'épargne individuelle, soit l'idée d'assistance.

En Algérie, l'introduction récente de la sécurité sociale ne date que depuis 1949, résulte de l'effet conjugué de la généralisation du système Français à partir de 1945, et des luttes ouvrières en Algérie en vue de son extension à notre pays.

L'Union Générale des Travailleurs Algériens le soulignait très bien dans un article publié dans son journal dont nous citerons un extrait : «...Les représentants syndicaux des travailleurs voient en la sécurité sociale une expression de la solidarité du monde du travail, et une conquête longue et douloureuse du mouvement ouvrier mondial dont ils se veulent participants actifs... ».

Mais, l'administration coloniale ne l'entendait pas de sorte ,qui au lieu d'un système de protection unique et uniforme s'appliquant à l'ensemble des travailleurs quelle que soit leur branche ou activité professionnelle , a mis en place un système inégalitaire, fondé sur le découpage en une multitude de régimes sur la base professionnelle gérée par une infinité de caisses sans liens entre elles, écartant de son champ d'application effective l'immense majorité des travailleurs Algériens et surtout ceux appartenant au monde Agricole.¹¹²

¹¹² Mohamed SAÏD MAZOUZI : « La refonte de la sécurité sociale », Ed. Ministère du travail et des affaires sociales, 1975, Alger, P. 39-40.

Ces traits caractéristiques mettent en évidence les obstacles se heurtant une intégration harmonieuse du système de sécurité sociale, et son adaptation aux réalités nationales et aux impératifs de la planification :

- ❖ Morcellement extrême des structures et de l'organisation administrative et financière, multiplicité des régimes et des organismes de gestion,
- ❖ Disparités des salaires et des revenus, survivance des structures corporatives et professionnelles étroites de protection,
- ❖ Insuffisance générale de la protection accordée par la sécurité sociale, ne jouant qu'un rôle de réparation et non prévention,
- ❖ Champ d'application excluant d'importantes catégories sociales,
- ❖ Coût élevé de la protection rendant plus difficiles l'amélioration des avantages et à fortiori leur élargissement à de nouvelles catégories sociales professionnelles.

Ces insuffisances et ces anomalies se trouvent être aggravées par les caractéristiques propres en Algérie :

- ❖ Faible revenu national par habitant,
- ❖ Niveau élevé de morbidité,
- ❖ Environnement médical sanitaire insuffisant par rapport aux besoins mal répartis et répondant à des préoccupations principalement lucratives (profits),
- ❖ Faible volume de l'emploi et un taux important de croissance démographique.

Toutes ces considérations illustrent suffisamment l'importance des tâches à accomplir, résultant tant d'héritages de la période coloniale que des contraintes nationales propres.

1.2 /- La sécurité sociale après l'indépendance :

Au lendemain de l'indépendance, l'objectif majeur demeurait la consolidation de cet acquis précieux pour les travailleurs, et les différentes actions ont par la suite été menées, qui ont permis progressivement de surmonter d'abord les difficultés du début et de créer les conditions pour une transformation et une amélioration de cette institution.

On peut notamment citer la fusion en 1963 d'une douzaine de caisses professionnelles en (03) organismes polyvalents régionaux ¹¹³:

- CASORAL (Alger),
- CASORAN (Oran),
- CASOREC (Constantine).

La fusion en une seule caisse des organismes de retraite pour les commerçants et les industriels, la dissolution en 1965 des régimes facultatifs de retraite complémentaire des salariés et la création d'un régime unique à cet effet.

L'introduction en 1967 dans la sécurité sociale, du risque des accidents de travail et des maladies professionnelles, jusque là géré par les compagnies privées d'assurance au même titre que « les sinistrés » d'ordre économique. Diverses améliorations dans l'assurance maladie, les retraites et les accidents du travail en 1969, 1970 et 1971, modifications du plafond des cotisations en 1971 conçues comme amélioration des mécanismes de redistribution.

Le régime Agricole d'assurance sociale était aligné sur le régime général alors pour la première fois dans le pays, les allocations familiales étaient versées aux travailleurs du secteur autogéré Agricole et des coopératives agricoles d'anciens Moudjahidin, et pour 1972 nous pouvons citer l'extension de la retraite complémentaire au profit des mineurs, et la revalorisation générale des pensions.

Toutes ces mesures attestent du caractère complexe et long du processus de transformation de cette institution dans sa double mission de protection et de redistribution de revenus, et dans le cadre de la protection qu'elle accorde, la sécurité sociale se décompose en (04) grandes branches ¹¹⁴.

- Les assurances Sociales,
- La retraite,
- Les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- Les prestations familiales.

¹¹³ Mohamed Said MAZOUZI ; OP. Cit ; P :41.

¹¹⁴ Idem.

L'assurance sociale gérée par la CNAS couvre les adhérents au système de sécurité sociale (travailleurs salariés, fonctionnaires et retraités) et les non adhérents au titre des catégories particulières tels que les étudiants, les moudjahidin, les handicapés sans emploi et les bénéficiaires du filet social.

La retraite est régie essentiellement par la loi N°83-12 du 12 Juillet 1983, mais après cette date les textes de la législation du travail ont subi des modifications importantes, marquant une évolution en quête constante de solutions aux nouveaux problèmes apparus dans l'univers du travail : chômage, perte involontaire du travail pour des raisons économiques comme la compression des postes de travail ou la faillite d'une entreprise ou autres.

La retraite est une cause de cessation de la relation de travail et ce conformément à l'article N°66 alinéa 6 de la loi N°90-11 qui stipule : « La relation de travail cesse par l'effet de la retraite ». Elle ne cesse d'être un point de mire qui suscite l'intérêt des promulgateurs des textes de législation du travail, et cela en parallèle avec les changements économiques, ce qui impose une souplesse et dynamique pour ces lois –ci.

1.2-1/- L'assujettissement :

L'assujettissement en matière de sécurité sociale est constitué par l'ensemble des obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale¹¹⁵.

- **Les Assujettis :**

- *Les employeurs :*

- **Les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs, quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail.**
 - **Les particuliers qui emploient des personnes pour leurs propres compte en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, couturières, lingères, infirmières,...etc.**

¹¹⁵ Circulaire de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés : « L'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale »; 1997, Alger, P : 7-8.

- Les travailleurs non-salariés :

- **Ceux exerçant pour leur propre compte : il faut savoir que cette catégorie d'assujettis relève actuellement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés (C.A.S.N.O.S).**

1.2-2/- L'affiliation :

Toute personne couverte par les lois de sécurité sociale doit faire l'objet de la part de son employeur d'une déclaration individuelle à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de dix (10) jours (Articles 7 de la loi N° 83-14).¹¹⁶

L'employeur est tenu de transmettre annuellement à l'organisme de sécurité sociale, une déclaration nominative des travailleurs avec l'indication de leurs salaires réels. Sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale :

- **Les personnes de quelque nationalité que ce soit :**
 - **Qu'elles exercent en Algérie une activité salariée ou assimilée,**
 - **Qu'elles soient en formation, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail.**
- **Les élèves qui poursuivent un cycle d'enseignement :**

Que ce soit supérieur ou assimilé, dans un établissement public ou agréé, qui n'est pas assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

¹¹⁶ Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale; 1991; Alger; P : 26-27.

- **Les différentes catégories particulières d'assurés sociaux :**

A savoir :

- ❖ Les travailleurs à domicile.
- ❖ Les personnes employées par des particuliers.
- ❖ Les artistes, comédiens, figurants.
- ❖ Les étudiants, ...etc.

1.2-3/- La demande d'affiliation :

- **L'employeur et travailleur non salarié :**

Ils doivent s'affilier auprès de l'agence de sécurité sociale de chaque willaya située dans la circonscription du lieu d'implantation de l'entreprise ou de l'activité.

- **Le salarié :**

Il doit être affilié par son employeur auprès de l'agence de sécurité sociale située dans la circonscription du lieu de son travail et son dossier doit contenir les pièces suivantes⁽¹⁾:

- **Une demande de déclaration d'affiliation de l'assuré (Sécu 01 – imprimé fourni par l'Agence CNAS),**
- **Un extrait de naissance délivré par la commune de naissance de l'assuré,**
- **Une fiche familiale si l'assuré est marié.**

- **Le délai fixé :**

- **Les employeurs sont tenus d'adresser une demande d'affiliation des bénéficiaires de la Sécurité Sociale dans les dix (10) jours qui suivent le recrutement du travailleur.**

⁽¹⁾ Circulaire sur l'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale; 1997; Alger; P : 9-10.

- **Les établissements d'enseignement supérieur, technique, de formation professionnelle ou assimilés doivent adresser une demande d'affiliation pour l'ensemble des élèves dans les vingt (20) jours qui suivent leur inscription.**

- **L'affiliation d'office :**

Lorsque la demande d'affiliation n'a pas été adressée par les assujettis dans les délais prescrits, l'affiliation est opérée d'office par l'organisme de sécurité sociale :

- **Soit de sa propre initiative,**
- **Soit à la requête de l'intéressé, de ses ayants droit, de l'organisation syndicale ou de toute autre personne.**

- **Le défaut d'affiliation :**

Le défaut d'affiliation, dans le délai prévu (10 jours qui suivent le recrutement du travailleur) entraîne une pénalité prononcée par l'organisme employeur d'un montant égal à 500 DA par travailleur non affilié. Le montant de la pénalité est majoré de 20 % par mois de retard.

1.2-4/- La déclaration d'activité :

Tout employeur est tenu d'adresser à l'organisme de Sécurité Sociale territorialement compétent, une déclaration d'activité dans les dix (10) jours qui suivent le début d'exercice.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant l'activité :

- **Le décret de création.**
- **L'acte notarié de création.**
- **Le registre de commerce.**
- **Le numéro fiscal, etc.**

Le défaut de déclaration d'activité de l'assujetti donne lieu à une pénalité de 2000 DA majorée de 10 % par mois de retard. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les cotisations normales.

1.2-5/- La déclaration des salaires :

L'employeur est tenu d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement CNAS dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile, une déclaration nominative des salaires et des salariés faisant ressortir les rémunérations perçues du premier jour au dernier jour de l'année ainsi que le montant des cotisations dues.

En cas de défaut de déclaration des salaires par l'employeur, l'organisme de Sécurité Sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant des cotisations sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation. Le montant de la cotisation, fixé à titre provisoire, est majoré de 5 %.

Le défaut de production de la déclaration donne lieu au versement d'une pénalité d'un montant de 10 % des cotisations dues, plus une majoration de 2% par mois de retard. Il est important à savoir que :

- Chaque assujetti peut faire l'objet d'un contrôle en tout temps et lieu de travail et pour toutes les périodes d'assujettissement sous réserve des dispositions relatives à la prescription (celle-ci est de 4 ans).
- Les assujettis sont tenus de présenter aux agents de contrôle les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Les travailleurs sont tenus de fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle. Les agents du contrôle sont tenus au secret professionnel.
- Le contrôle est effectué par des contrôleurs, agents des organismes de sécurité sociale agréés par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale et dûment assermentés.
- Le contrôle est effectué soit à :

- La demande de l'organisme,

- Soit à celle de l'organisation syndicale,
- Soit suite à une plainte écrite formulée par un travailleur.
- Le défaut de déclaration d'un accident de travail par l'employeur donne lieu à une pénalité recouvrée par l'organisme de Sécurité Sociale dont le montant est égal à 20 % du salaire trimestriel de la victime.
- Aussi que le défaut de déclaration des produits toxiques,...etc. Par l'employeur donne lieu à une pénalité de 0,1 % par jour de retard, calculée sur les salaires versés au cours du trimestre écoulé et recouvrée par l'organisme de Sécurité Sociale.

1.3- Les assiettes de cotisations :

1.3.1 /- En règle générale :

L'assiette des cotisations de Sécurité Sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail à l'exclusion¹¹⁷ :

- Des prestations à caractère familial (prime de scolarité, indemnité pour salaire unique,..).
- Des indemnités représentatives de frais (prime de panier, indemnité de véhicule,...).
- Des primes et indemnités à caractère exceptionnel (l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite,...).
- Des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement (logement en cabine mobile, système de travail par relève,..).

Il est important à savoir que :

- Le salaire soumis à cotisation ne peut être, en aucun cas, inférieur au S.N.M.G.
- Pour les pensions ou les rentes égales ou inférieures au S.N.M.G, les intéressés sont exonérés du paiement de ces cotisations.

¹¹⁷ Circulaire sur l'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale, Op.Cit, P. 17-22.

- Sont également exonérés, les pensionnés dont la pension est supérieure au S.N.M.G, mais l'application du taux de 2 % ramène le montant de celle-ci à un montant inférieur à 23000 fois le montant horaire du S.N.M.G.

Le SNMG a connu aussi une évolution très importante :

Année	SNMG
1^{er} Janvier 1990	1000 DA
1^{er} Janvier 1991	1800 DA
1^{er} Juillet 1991	2000 DA
1^{er} Avril 1992	2500 DA
1^{er} Janvier 1994	4000 DA
1^{er} Mai 1997	4800 DA
1^{er} Janvier 1998	5400 DA
1^{er} Septembre 1998	6000 DA
1^{er} Janvier 2001	8000 DA
1^{er} Janvier 2004	10 000 DA
1^{er} Janvier 2007	12 000 DA
1^{er} Janvier 2010	15 000 DA
1^{er} Janvier 2012	18 000 DA

Tableau N°3 : « L'Evolution du Salaire National Minimum Garanti de 1990 à 2012 »¹¹⁸ ;

Source : Elaboré par la candidate.

Le salaire minimum algérien (SNMG) ne devrait pas être revu avant 2015. C'est l'une des principales décisions de la Tripartite qui réunissait le gouvernement, le patronat et les syndicats.

Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) sera donc revu à la hausse « à la faveur de la loi des finances 2015 ». La décision de le rééquilibrer a été prise lors de la première journée de la tripartite. Le SNMG pourrait donc gagner quelques points, mais combien reste la grande inconnue de ces négociations. Dans le communiqué final de cette journée de débat entre les acteurs du monde professionnel, il est indiqué que « la revendication portée par l'UGTA

¹¹⁸ Le manuel de la CNAS. 2012.

concernant l'article 87-bis, relatif aux relations de travail, a fait l'objet d'un échange serein et responsable entre les différentes parties associées à cette 16e tripartite. ».

Cette nouvelle approche permettra de consolider un revenu minimum et de rattraper les salaires des travailleurs des basses catégories professionnelles et, aux entreprises, plus de flexibilité pour mieux rétribuer les rendements des travailleurs », indique encore le communiqué. En effet, l'article 87-bis de la loi 90-11 précise que « le salaire national minimum garanti comprend le salaire de base, les indemnités et prime de toute nature à l'exclusion des indemnités versées au titre de remboursement de frais engagés par le travailleur ». Il empêche donc une augmentation seule du salaire de base.

La dernière révision du SNMG date du 1^{er} janvier 2012, où il est passé de 15 000 dinars à 18 000 dinars. Des rumeurs en octobre 2013 évoquaient pour cette nouvelle modification du SNMG une hausse progressive, allant de 22 000 dinars dans un premier temps pour terminer à 28 000 dinars dans un futur proche. La révision du SNMG interviendra dès 2015, puisqu'elle sera intégrée à la loi de finances de 2015.

L'article 87 bis de la loi 90-11 relative aux relations de travail stipulait que «le Salaire minimum national garanti (SMNG) doit comprendre le salaire de base, les primes et les indemnités, quelle que soit leur nature, à l'exception des indemnités versées pour payer les dépenses assumées par le travailleur». Une définition qui relativise toute augmentation pour les catégories de travailleurs payés au SNMG qui après imposition se trouvent avec moins de 18 000 dinars par mois.

Le projet de loi de Finances 2015 avait été adopté par le Conseil des ministres. Dans sa partie législative, le projet comprend un dispositif de suppression de l'article 87 bis du code de travail relatif à la définition du SNMG, une mesure, dont la mise en œuvre devrait améliorer sensiblement les salaires des classes défavorisées.

1.3.2 /- Les non-salariés :

L'assiette servant de base au calcul des cotisations est constituée soit :

- Par le revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu,

- Lorsque le revenu imposable n'est pas établi, par l'application au chiffre d'affaire fiscal.

1.4- Le versement des cotisations :

1.4.1 /- Les travailleurs salariés :

Le versement des cotisations de Sécurité Sociale incombe à l'employeur :

- Il est tenu d'effectuer le prélèvement de la quote-part due par le travailleur lors du versement de chaque rémunération.
- Le travailleur ne peut s'opposer à ce prélèvement.
- Les cotisations de Sécurité Sociale font l'objet d'un versement unique par l'employeur à l'organisme de Sécurité Sociale dont il relève territorialement ; et le délai de versement et de fourniture de la déclaration d'assiette est de 30 jours.

1.4.2/- Les travailleurs non-salariés :

Les cotisations de sécurité sociale à la charge des non-salariés font l'objet d'un versement annuel par les intéressés.

Il y a lieu d'ajouter également que l'administration des impôts directs communique à l'organisme de sécurité sociale les informations comportant notamment les nom et prénom, l'adresse, la profession et le revenu des contribuables non-salariés ou à défaut leurs chiffres d'affaires, et cela annuellement et au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours.

1.4.3 /- Dans le cas d'une régularisation :

Lorsque le montant des cotisations versées ne correspond pas au montant des cotisations dues, l'assujetti procède à une régularisation trimestrielle ou annuelle.

1.4.4 /- Le défaut de versement :

Le défaut de versement des cotisations de sécurité sociale donne lieu à une majoration de 5% appliquée au montant des cotisations dues. Les majorations sont recouvrées par l'organisme de sécurité sociale au même titre que les cotisations.

Il faut savoir que¹¹⁹ :

- Lorsque les pénalités prononcées par l'organisme de sécurité sociale n'ont pas été acquittées dans un délai de 3 mois à compter de leur notification, l'organisme de sécurité sociale peut saisir le tribunal qui ordonne le paiement des sommes dues et prononce une amende de 500 DA à 5000 DA.
- Les organismes de sécurité sociale sont fondés à demander par voie de justice aux employeurs, le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées.
- En cas de retenue de la part ouvrière, une peine de prison de 15 jours à deux (02) mois peut être prononcée sans préjudice d'une amende qui sera de 1000 DA.

Les titulaires de pensions ou de rentes dont le montant est égal ou inférieur au Salaire National Minimum Garanti (SNMG) sont exonérés du paiement des cotisations. Pour les pensions ou les rentes dont le montant est supérieur au S.N.M.G, l'application du taux de 2% ne peut avoir pour effet de porter le montant annuel de la pension ou de la rente à un montant inférieur au minimum fixé par voie réglementaire.

Les cotisations ne sont pas dues pour les accidents du travail survenus au cours ou à l'occasion :

- De l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou du sauvetage d'une personne en danger.
- D'un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle.
- D'activité bénévole liée au fonctionnement d'un organisme de Sécurité Sociale.

¹¹⁹ Source : CNAS

Il est important à noter que, certaines dispositions de la loi N° 83-14 du 2 Juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de Sécurité Sociale ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités publiques ; à savoir les articles N°7, N°13, N°15 (alinéa 2), N°16, N°24, N°26, N°27, N°40, N°41 et N°42.

SECTION 2 : L'histoire de la retraite en Algérie

2.1/- La naissance du système de retraite en Algérie :

Avant la création de la sécurité sociale en Algérie au 01 janvier 1950, une certaine catégorie de salarié bénéficiait de la retraite accordée sous différentes formes, par leur affiliation à des caisses Françaises, installées France.

L'assurance vieillesse n'a été instituée pour l'ensemble des salariés qu'en 1953 ; avant cette date, quelques corporations bénéficiaient déjà de régimes de retraite : ce sont les fonctionnaires et les travailleurs jouissant de statuts similaires à ceux des fonctionnaires tels les cheminots, les tramotins et les employés de la société d'Etat « Electricité et Gaz d'Algérie ».

L'assurance vieillesse pour les travailleurs non salariés (indépendants) des professions industrielle, commerciale, artisanale, libérale et agricole instituée en 1956 n'a été mise en œuvre qu'en 1958 et constitue au départ l'unique branche de ce régime particulier.

En juillet 1983, il a été mis fin aux régimes de retraite de base ainsi qu'au régime de retraite complémentaire existants. Ainsi, l'avènement de la réforme de juillet 1983 s'est traduit par la fusion des régimes à base professionnelle existants en un régime unifié.

La Caisse Nationale des Retraites (CNR) a été créée par décret n°:85-223 du 20 août 1985 abrogé et remplacé par le décret N°: 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des Caisses de Sécurité Sociale et organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale.

La CNR est le résultat de la fusion de sept (7) caisses (la CAVNOS devenue CASNOS pour les travailleurs non salariés) en place en 1985 et, chargée de la gestion des différents régimes de retraite existant avant l'institution en 1983, d'un régime national unique de retraite, offrant les mêmes avantages à tous les travailleurs quel que soit leur secteur d'activité.

Il s'agit de ¹²⁰:

- **La CAAV chargée de la gestion des pensionnés du régime général;**
- **La CGR chargée de la gestion des pensionnés fonctionnaires;**
- **La CNMA ... chargée de la gestion des pensionnés du régime agricole;**
- **La CSSM chargée de la gestion des pensionnés du secteur des mines;**
- **La CAVNOS chargée de la gestion des pensionnés non-salariés;**
- **L'EPSGM..... chargé de la gestion des pensionnés gens de mer;**
- **La CAPAS ... chargée de la gestion des pensionnés de la SONELGAZ;**
- **La Caisse de Retraite des personnels de la SNTF.**

Avant 1949, le personnel titulaire de la fonction publique était rattaché au ministre dont il dépendait, et était soumis aux mêmes règles que le personnel Français servant en France, et après les actions des travailleurs dans les années 1947, 1948 et 1948, l'assemblée Algérienne agissant sous la pression, a décidé de mettre son ordre du jour de la discussion d'un projet d'ordonnance dotant l'Algérie de régimes de sécurité sociale et de retraite.

Mais, cette assemblée Algérienne, ne pouvait pas admettre qu'il existe une sécurité et un régime de retraite permettant aux travailleurs actifs d'avoir la couverture de leurs risques, et le droit aux besoins sanitaires, ainsi qu'un salaire de remplacement aux vieux travailleurs qui les met à l'abri des besoins pour le restant de leur vie, ce n'est qu'après 1970 que les conditions d'accès aux soins ont été très largement libéralisées en faveur des travailleurs actifs, et les formalités de liquidation de pension de retraite.

L'année 1975 marquera, dans l'histoire de la sécurité sociale algérienne, une date importante et décisive, puisque le gouvernement a arrêté, dans le cadre de sa politique sociale une série de décisions ayant pour effet de modifier considérablement le rôle, la portée et la mission de la

¹²⁰ Sources : La CNR.

sécurité sociale¹²¹. En effet, l'évolution et le développement du système de sécurité sociale demeurent intimement liés au contexte économique et social d'ensemble.

Des caisses de retraite complémentaire ont été créées, et les entreprises adhérentes à ces caisses de retraite n'affiliaient en général que les employés, et les agents de maîtrise, techniciens, et les travailleurs journaliers étaient exclus.

Après l'indépendance, et après le retrait d'agrément par le gouvernement à toutes les caisses de retraite complémentaire qui étaient en fonction dans le pays, et le partage du patrimoine des caisses s'est effectué sur la base de 4/5^{ème} pour les Français à la retraite complémentaire, donc un (01) Algérien et quatre (04) Français.

2.2/- La Caisse Nationale de Retraites (C.N.R) :

La caisse générale de la retraite a été créée en 1949, elle prend en charge les fonctionnaires titulaires et employés civils de l'état (Militaires),...etc. En 1950 c'est la création de la caisse des mines avec un régime de base, et régime complémentaire obligatoire mais réservés strictement aux employés.

En 1953, c'est la création du régime vieillesse conformément à l'article 39M de la décision 53-020 de l'ex-assemblée Algérienne, par l'arrêté du 22 Mai 1953, puis la Caisse Algérienne d'Assurance Vieillesse (C.A.A.V) a été mise en place le 24 Juin 1954, et elle gère l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui avaient l'âge requis en 1953, il fût décidé de valider gratuitement à ceux qui en feraient la demande et justifieraient d'une activité salariée, la période du 31 Mars 1939 au 1^{er} Avril 1953, la C.A.A.V pût liquider et servir des pensions dès sa création.

Mais, les pensions servies n'étaient pas en droit acquis comme une véritable pension fondée sur une cotisation minimum au cours d'une période donnée, elles constituaient une sorte d'assistance analogue à l'allocation au vieux travailleurs salariés instituée dès 1950 et dont le service était assuré par les caisses d'assurances sociales.

¹²¹ M.S .MAZOUZI : « La refonte de la sécurité sociale », Op. Cit. P.44.

Cette allocation est accordée aux salariés âgés d'au moins 65 ans ou 60 ans, en cas d'inaptitude du travail, justifier d'une période de salariat d'au moins 15 années, et son attribution est soumise à une condition de ressources.

La gestion de la retraite complémentaire du régime générale a été confiée à la C.A.A.V, par décret du 31-12-1964 et des arrêtés ministériels ont mis en harmonie la cotisation qui est un taux uniforme, et l'uniformisation du calcul du montant de pension par suppressions des tranches (pension de la tranche A et pension de la tranche B) en 1941.

Par arrêté ministériel du 30 Décembre 1957 a été créée la caisse de retraite des non-salariés, cette caisse avait accordé une allocation vieillesse à ceux qui ne bénéficiaient pas du régime des salariés comme les professions industrielles et commerciales, libérales, artisanales, agricoles,...ects.

Avant 1984, la Caisse Algérienne d'Assurance Vieillesse (CAAV) se trouvait à Alger, elle avait des antennes dans les différentes wilayas, son rôle est de réunir les dossiers des travailleurs, cette caisse générale payait tous les retraités.

En 1985, il y a eu des caisses de retraite dans chaque wilaya, avec sa propre autonomie de réunir, de traiter et de payer les retraités, d'après la loi 83-12, et ces caisses sont créées par le décret 85-23 du 23 Août 1985 du journal officiel N°35 de l'année 1986.

La caisse nationale de retraite (CNR) est l'une des trois organismes qui représente la sécurité sociale en Algérie, et qui par conséquent est qualifiée d'une organisation administrative et financière de droit privée, comme elle est dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Ses attributions sont fixées par l'article 9 du décret N° 92-07 du 04 Janvier 1992, qui précise les rôles de la CNR comme suite ¹²²:

- Gérer les prestations en nature et en espèce des assurances sociales des retraités ;
- Gérer les pensions et allocations de retraites et celle de ces ayants- droit ;

¹²² Journal officiel de la république Algérienne N° 71, du 29 Octobre 1997.

- Assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations des retraites ;
- Mettre en application les dispositions relatives à la retraite prévues par les accords internationaux de la sécurité sociale ;
- La garantie totale de ressources financières suffisantes à l'existence des tiers après l'âge légal du départ à la retraite ;
- Procéder à l'immatriculation des assurés sociaux bénéficiaires ;
- Assurer les informations aux bénéficiaires ;
- Rembourser les dépenses occasionnées le fonctionnement des divers commissions ;
- Conclure des ententes avec les caisses sociales en vue de fixer les conditions dans lesquelles pourront être mis en œuvre des services communs de recouvrement des cotisations et d'exercice du contrôle et du contentieux ;
- A défaut d'entente entre les caisses les conditions seront fixées par le ministre chargé de la sécurité sociale.

A la CNR, le service des pensions de retraite, traite tous les dossiers et demande présentées soit par les employeurs, soit par les individus en matière de rachat pour l'obtention d'une éventuelle pension de retraite, et cela à des conditions spécifiques disposées dans les textes de la législations et réglementation du travail.

2.3/- Le système de retraite Algérien :

Faisant partie intégrante de la sécurité sociale Algérienne, le système national de retraite a, depuis sa création, évolué en fonction de l'évolution qu'a connue notre pays aux plans économique et social.

Le système national de retraite actuellement en vigueur a été institué par la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983 entrée en application à compter du 1er janvier 1984.

Cette loi a réalisé une refonte totale du système au travers¹²³ :

- **L'uniformisation** des avantages et des conditions d'accès aux prestations (identiques pour tous les bénéficiaires avec des particularités propres aux travailleurs indépendants).
- **L'unicité de financement** avec l'institution d'un taux global unique de cotisation destiné à couvrir toutes les dépenses de sécurité sociale. Ce taux est réparti par fraction entre les différentes branches.
- **L'unification de l'organisation et de la gestion**: Par la création de caisses nationales compétentes par branches.
- **Le relèvement général du niveau des prestations** : Qui atteint les standards les plus élevés.
- **Une tutelle unique**: Ministère chargé de la sécurité sociale.

D'importantes modifications au plan des conditions d'octroi et du niveau des avantages ont été introduites à quatre reprises par¹²⁴ :

- Le décret législatif N°94-10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;
- L'ordonnance N° 96-18 du 06 juillet 1996
- L'ordonnance N° 97-13 du 31 mai 1997
- La loi N° 99-03 du 22 mars 1999

La refonte adoptée par les lois de 1983, avait pour objectif entre autres de mettre fin aux différents textes législatifs et réglementaires dont leurs caractéristiques se présentaient par :

- La pluralité des régimes de retraite.
- La multitude des caisses.
- Les disparités des avantages servis d'un secteur d'activité à un autre.

En effet, à la veille de la promulgation des textes portant refonte de la sécurité sociale, il existait huit (8) régimes :

- Régime Général pour les travailleurs de l'industrie et du commerce géré par la caisse Algérienne d'assurance vieillesse (C.A.A.V)

¹²³ Source : CNAS

¹²⁴ Source : CNR

- Régime Agricole pour les travailleurs de l'agriculture géré par la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et ses 45 organes décentralisés au niveau régional (CRMA)
- Régime des Fonctionnaires géré par la caisse générale des retraites (C.G.R)
- Régime des Mines géré par la caisse de sécurité sociale des mineurs (CSSM)
- Régime des Non- Salariés géré par la caisse d'assurance vieillesse des non-salariés (CAVNOS)
- Régime des gens de Mer géré par l'établissement de protection sociale des gens de mer (EPSGM)
- Régime du personnel de la SONEGAS géré par la caisse de prévoyance et d'action sociale (CAPAS)
- Régime du personnel de la SNTF géré directement par la société nationale des chemins de fer (CP/SNTF)

Le système de retraite est ouvert aux travailleurs salariés des secteurs public et privée (CNAS) et aux travailleurs indépendants affiliés à la caisse des assurances sociales des non-salariés (C.A.S.N.O.S). D'après la loi N° 83-12 du 12 Juillet 1983 relative à la retraite, modifié et complété par décret législatif N°94-05 du 11 Avril 1994, d'ordonnance N°96-18 du 6 Juillet 1996 et l'ordonnance N°97-13 du 31 Mai 1997 ¹²⁵:

- La présente loi a pour objet d'instituer un régime unique de retraite (Article N°1)
- Le régime unique de retraite est basé sur les principes suivants :

- Uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits,
- Uniformisation des règles relatives à l'appréciation des avantages,
- Uniformisation du financement. (Article N°2).

- La pension de retraite constitue un droit à caractère pécuniaire, personnel et viager. (Article N°3).

- Les droits accordés au titre de la retraite comportent¹²⁶: Une pension directe attribuée du fait de la propre activité du travailleur, augmentée d'une majoration pour conjoint à charge,

¹²⁵ Abderrahmane YAHIAOUI: « Législation et réglementation du travail »; Ed. Palais du livre; Alger; 1997; P. 76-79.

¹²⁶ Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale; OP. Cit.

- **Des pensions de réversion comprenant :**

- a- Une pension en faveur du conjoint survivant,
- b- Une pension d'orphelin,
- c- Une pension d'ascendant. (Article N°5).

D'après le ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, l'arrêté du 16 Avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites, a précisé les tâches de l'administration des retraites comme suite¹²⁷ :

- D'organiser et de contrôler la gestion des pensions et allocations de retraite ;
- De suivre le mandatement des échéances et des rappels concernant les opérations de revalorisation des pensions et allocations de retraite ;
- D'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi N° 83-15 du 2 Juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;
- D'élaborer des instructions en matière de réglementation en direction des agences ;
- D'assurer la liaison avec les organismes de retraite étrangers concernant le traitement des dossiers en coordination ;
- De gérer le fichier central des retraites et de veiller à la fiabilité des données ;
- De veiller à l'application des dispositions en matière de retraite, prévues par les accords de sécurité sociale ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux en activité, des pensionnés et des employeurs ;
- De constituer et de gérer une documentation technique.

2.4- Les principes fondamentaux :

- Principe de répartition : le régime est géré par répartition; les cotisations de l'instant T servent à financer les prestations de l'instant T. Il repose donc sur la solidarité intergénérationnelle.

¹²⁷ Journal Officiel N° 71 du 29 Octobre 1997.

- Principe d'assurance : le régime fonctionne selon un principe assurantiel autrement dit, les prestations versées sont contributives c'est-à-dire que l'ouverture des droits est conditionnée notamment par le versement de cotisations sur le salaire.

Autres principes :

- Un Régime de retraite unique.
- Uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits.
- Uniformisation des règles relatives à l'appréciation des avantages.
- Unification du financement.

2.5- Les principaux paramètres du régime :

La population couverte : le régime couvre tous les salariés quel que soit leur secteur d'activité.

➤ Conditions d'ouverture de droit :

Les conditions relatives à l'âge : **l'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes**. Cependant des réductions sont accordées ¹²⁸:

- **A la femme travailleuse** : un an de réduction par enfant élevé au moins neuf ans dans la limite de trois enfants.
- **Au Moudjahid** : l'âge légal est de 55 ans. Une année de réduction pour les invalides à hauteur de 10%. Six mois pour ceux dont l'invalidité est de 5%.
- **Une réduction d'âge est également prévue** pour le travailleur occupant un poste de travail présentant des conditions particulières de nuisance.

Par ailleurs, il est possible de bénéficier d'une retraite à la demande du bénéficiaire¹²⁹ :

- **Proportionnelle** : à condition d'avoir au moins 50 ans pour les hommes, 45 ans pour les femmes et avoir réuni une durée de travail au moins égale à 20 ans pour les premiers et 15 ans pour les seconds.

¹²⁸ Source : CNR

¹²⁹ Source : CNAS+ CNR

- **Sans condition d'âge** : si le travailleur salarié réunit une durée de travail au moins égale à 32 ans.
- **Retraite anticipée** : versée aux salariés du secteur économique ayant perdu leur emploi de façon involontaire, pour des raisons économiques et dans le cadre de l'application du programme d'ajustement structurel (compression d'effectifs).

Conditions relatives à la durée d'activité : Le travailleur doit avoir accompli au moins 15 années dont la moitié (7.5) ayant donné lieu à un travail effectif et à un versement de cotisations de sécurité sociale.

2.6- Le fonctionnement du système de retraite Algérien :

Le système actuel fonctionne selon les règles suivantes ¹³⁰:

- **Unification de l'âge de départ à la retraite à 60 ans** avec cependant certaines dérogations ou bonifications, pour des catégories particulières (moudjahidine, femmes, travailleurs occupés dans des emplois comportant des nuisances) et certaines facilitations (32 ans d'activité sans condition d'âge et plus de 20 ans d'activité avec plus de 50 ans d'âge).
- **Unification du taux de validation des années d'assurance à 2,5% par année.**
- Institution d'un montant minimum de pension égal à **75% du SNMG** depuis 1994.
- Fixation du taux maximum de la pension à 80% avec plafonnement de l'assiette de calcul à 15 fois le SNMG.
- **Fixation** d'une durée de carrière maximum relativement courte soit **32 ans**.
- Calcul de la pension sur le salaire mensuel des **12 derniers mois, porté à 36 mois depuis Juillet 1996, 48 mois depuis Mai 1999 et 60 mois à compter du 1er Janvier 2000.**
- **Droits des ayants-droit du pensionné** : 90 % du montant de la pension du dé cujus en moyenne et avec conditions d'âge et/ou de ressources).

¹³⁰ Source : CNR

A travers notre système de retraite, il est permis d'affirmer que notre législation dans ce domaine se situe parmi celles qui accordent la meilleure protection au regard des principaux paramètres d'appréciation des systèmes :

- L'étendue de la population couverte.
- Le taux de remplacement du revenu d'activité (montant des pensions).
- Le mode de revalorisation des pensions.
- Le montant minimum de pension.
- La protection des ayants-droit survivants.

Les avantages garantis par la CNR comprennent les pensions et allocations de retraite directes, les pensions et allocations de réversion (droits dérivés) la pension de retraite anticipée, la retraite proportionnelle et la retraite sans conditions d'âge.

2.7- La pension directe:

2.7.1/- La condition d'ouverture du droit à la pension :

A- Age de la Retraite¹³¹ :

L'âge légal de la retraite est fixé à soixante (60) ans.

Cependant, pour les non-salariés, l'âge légal est fixé à 65 ans.

Il existe, par ailleurs, des dispositions qui permettent un départ avant cet âge, c'est ainsi que :

- La femme travailleuse peut à sa demande prendre sa retraite à 55 ans. Elle bénéficie également d'une réduction supplémentaire d'un (1) an par enfant dans la limite de trois (3) ans.
- Le moudjahid peut bénéficier d'une pension de retraite dès l'âge de 55 ans. Il peut à sa demande exclusive être admis en retraite sans condition d'âge s'il peut prétendre à une pension au taux de 100%.
- Les travailleurs atteints d'une incapacité totale et permanente, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge pour bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des assurances

¹³¹ CNR : « Les bénéficiaires de la pension de retraite Algérien ».2014.

sociales, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension (dans ce cas, le nombre d'annuités servant de base de calcul de la pension ne peut être inférieur à quinze (15) ans).

- Les travailleurs occupant des emplois présentant des conditions particulières de nuisance (âge de 55 ans pour les ouvriers mineurs, les agents de l'ordre public).

Depuis 1997, de nouveaux assouplissements ont été introduits en matière d'âge puisque désormais, le travailleur salarié peut à sa demande exclusive, prendre sa retraite :

- Sans condition d'âge : s'il réunit trente-deux (32) ans de services effectifs et de cotisations;
- Proportionnelle : sous réserve de réunir la double condition des cinquante (50) ans et vingt (20) ans d'activité. Ces deux conditions sont réduites chacune de cinq (5) ans pour la femme travailleuse qui peut ainsi demander une pension proportionnelle dès lors qu'elle a atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans et réunit quinze (15) ans d'activité.

L'âge légal ouvrant droit à pension de retraite est fixé à 60 ans au moins pour l'homme et 55 ans pour la femme, et avoir travaillé pendant au moins quinze (15) ans. (D'après l'article 6, avant complément)¹³².

Le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux (02) conditions suivantes :

- Etre âgé de soixante (60) ans au moins .Toute fois la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de 55 ans au moins.
- Avoir travaillé pendant quinze (15) ans au moins.

Toutefois, la femme travailleuse peut demander le bénéfice d'une pension de retraite dès l'âge de 55 ans¹³³. En outre, la femme a droit à une réduction d'âge d'un an par enfant élevé pendant au moins 9 ans dans la limite de trois enfants. Par ailleurs, les emplois présentant des conditions particulières de nuisance, peuvent, dans des conditions fixées par décret, permettre le bénéfice d'une pension de retraite avant l'âge.

¹³² Abderrahmane YAHIAOUI, Op. Cit. ; P.78.

¹³³ Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale; Op. Cit.; p. 13-14.

En fin, les Moudjahidines bénéficient d'une réduction d'âge de 5 années ainsi qu'éventuellement d'une réduction supplémentaire d'une année par tranche d'invalidité de 10% en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la guerre de libération.

La durée de travail minimum exigée est de 15 années au titre des dispositions permanentes, et de 10 années au titre des dispositions transitoires (Article N° 59, de la loi N° 83-12 du 2 Juillet 1983 relative à la retraite).

Pour bénéficier de la pension de retraite, le (la) travailleur (se) doit avoir accompli en travail effectif dont la durée doit être au moins égale à la moitié de la durée sus- indiquée, et versé les cotisations au titre de la sécurité sociale. (Article N°6, complété par l'ordonnance N°96-18 du 16 Juillet 1996)¹³⁴.

Le bénéfice de la pension retraite peut être accordé avec jouissance immédiate, avant l'âge prévu de l'article N°6 ci-dessus, dans les cas et selon les modalités ci- près :

- Sans aucune conditions d'âge lorsque le travailleur salarié a accompli une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égales à trente-deux (32) ans au moins .Sont validées dans les conditions de l'article N°14 de la présente loi et entre en compte pour calcul de la durée de trente-deux (32) ans :

- Les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et du chômage.
- Les périodes de congés réglementaires payés ou d'indemnité compensatoire de congé payés.
- Les périodes durant lesquelles le travailleur a bénéficié de la pension de retraite anticipée.
- Les années de participation effective à la guerre de libération nationale telles que prévues par les dispositions de l'article N°22 de la présente loi.

- A partir de l'âge cinquante (50) ans, le travailleur salarié qui réunit une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisation égale à vingt (20) ans au moins peut

¹³⁴ Abderrahmane YAHIAOUI, Op. Cit, p. 78.

demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle .L'âge et la durée de travail prévus sont réduits de cinq (05) ans pour les travailleurs de sexe féminin.

- Les pensions accordées au titre du présent article sont liquidées définitivement et ne sont pas susceptibles de révision en cas de reprise d'une activité rémunérée postérieurement à l'admission en retraite.

- L'admission en retraite dans les cas prévus ci-dessus intervient à la demande exclusive du travailleur salarié, elle est nulle et de nul effet tout mis en retraite au titre du présent article prononcé unilatéralement par l'employeur¹³⁵.

- Le travailleur occupant un poste de travail présentant des conditions particulières de nuisance, bénéficie de la pension avant l'âge prévu à l'article N°6 ci-dessus donne lieu à des cotisations de rachat à la charge de l'employeur¹³⁶.

- Les travailleurs du sexe féminin qui ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf (09) ans, bénéficie d'une réduction d'âge d'un an par enfant, dans la limite de trois (03) années. (Article N°8).

- La condition d'âge prévue à l'article N°6 ci-dessus n'est pas exigée du travailleur atteint d'une incapacité de travail totale et définitive, lorsqu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales. Dans ce cas le nombre d'annuités servant au calcul de la pension ne peut être inférieurs à quinze (15)¹³⁷.

B- Durée d'activité¹³⁸:

Le travailleur doit avoir accompli au moins quinze (15) années dont la moitié ayant donné lieu à un travail effectif et à un versement de cotisations de sécurité sociale.

La législation en vigueur prévoit un certain nombre d'assimilation à des périodes d'activité, Il s'agit:

¹³⁵ Article N°6 bis, ajouté par l'ordonnance N°97-13 du 31 Mai 1997, prenant effet à compter du 1^{er} Juillet 1997.

¹³⁶ Article N°7, complété par ordonnance N° 96-17 du 6 Juillet 1996.

¹³⁷ Article N°9, modifié et complété par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996

¹³⁸ CNR : « Les bénéficiaires de la pension de retraite Algérien ».2014.

- Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances sociales, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Toute période d'interruption de travail due à la maladie lorsque l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation, à condition que l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail soit reconnue par l'organisme de sécurité sociale ;
- Toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 50 % ;
- Toute période de congé payé légal ;
- Toute période au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national ;
- Toute période effectuée durant une mobilisation générale ;
- Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu une indemnité de l'assurance chômage ;
- Toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une retraite anticipée.

S'agissant de la retraite proportionnelle et de la retraite sans condition d'âge, il convient de signaler, que sont validées et entrent en compte pour le calcul de la durée retenue, les périodes suivantes¹³⁹ :

- Les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et du chômage ;
- Les périodes de congés réglementaires payés ou d'indemnité compensatoire de congés payés ;
- Les périodes durant lesquelles le travailleur a bénéficié de la pension de retraite anticipée ;
- Les années de participation effective à la guerre de libération nationale telles que prévues par les dispositions de l'article 22 de la présente loi.

2.7.2- Les bases de calcul de la pension de retraite :

A-Taux de validation :

Les années d'assurance (activité ou assimilées) sont validées au taux de 2,5% par an.

Les années de participation à la guerre de libération nationale pour les moudjahidine sont comptées double et validées à 3,5% par an.

¹³⁹ Source : CNR

B- Montant de la pension :

Le montant brut de la pension de retraite, est le produit du salaire mensuel moyen des cinq (5) dernières années ayant précédé la date d'admission à la retraite, ou celui des cinq (5) années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée (salaire de référence), par le taux global des années validées.

C- Salaire de référence :

C'est le salaire soumis à cotisation de sécurité sociale ou assiette des cotisations de sécurité sociale. Elle est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement.

Par primes et indemnités à caractère exceptionnel, on entend notamment :

- Les sommes réparant un préjudice, telle que l'indemnité de licenciement ;
- Les primes, indemnités ou gratifications à caractère exceptionnel, telle l'indemnité de départ en retraite.

Le montant de la pension connaît deux limites :

- **Un maximum de 80%** : S'agissant du travailleur ayant la qualité de moudjahid, ce maximum est porté à 100% du salaire moyen ayant servi de base de calcul de la pension.

- **Un minimum** : il ne peut être inférieur à 75% du SNMG. Pour le moudjahid ce minimum est fixé à 2 ½ fois le SNMG.

-En tout état de cause et à compter du 1er Janvier 1999, le montant de l'avantage principal brut de la pension ne peut en aucun cas être supérieur à quinze (15) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti (SNMG), et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-12 relative à la retraite modifiée par la loi n° 99-03 du 22 Mars 1999.

Le montant brut de la pension de retraite est le produit de la moyenne citée précédemment par le taux global des années validées.

- La majoration pour conjoint :

A ce montant s'ajoute pour le retraité qui a un conjoint à charge, une majoration dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration de la CNR conformément à l'article 15 de la loi 83-12 modifiée par celle n°9903.

- La majoration pour tierce personne :

Le retraité titulaire d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité de la troisième catégorie ainsi que le travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive admis directement en retraite parce qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité; ont droit à une majoration pour tierce personne lorsque après contrôle médical de la Caisse, leur état nécessite le recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Exemple de calcul d'une pension de retraite :

*Travailleur âgé de 60 ans ayant travaillé et cotisé pendant 34 ans.
Salaire de référence : salaire moyen servant de base de calcul : 24 300 dinars mensuel.*

Taux de pension = $34 \times 2,5/100 = 85 \%$. Ce taux est ramené à 80 % conformément à l'article 17 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983, relative à la retraite modifiée et complétée.

Le montant de sa pension de retraite, sera donc égal à ¹⁴⁰:

- *Avantage principal (montant brut): $24\ 300 \times 0,8 = 19\ 440$ dinars ;*
- *Assurances sociales 2 % : 388,8 dinars ;*
- *Retenue IRG : Exonéré (montant inférieur à 20 000 dinars) ;*
- *Majoration pour conjoint à charge : 1 731 dinars ;*
- *Montant net mensuel : 20 782,20 dinars.*

¹⁴⁰ Exemple illustré par la CNR.

2.7.3- Les conditions de travail effectif et de cotisation :

Outre les conditions d'âge et de durée de travail, **l'article N°6** (avant dernier alinéa) de la loi, prévoit une condition de travail effectif et de cotisations pour une période égale au moins à la moitié de la durée de travail exigée soit pendant Sept (07) ans et demi (la moitié de 15 ans), au titre des dispositions permanentes, et pendant cinq (05) ans (moitié de 10 ans) au titre des dispositions transitoires.

En application des dispositions prévues à l'article N°28 de la loi N° 83-12, les Moudjahidine bénéficient d'une réduction égale à la moitié de la durée de travail et le versement des cotisations prévu à l'article N°6 avant dernier alinéa. Il importe de préciser que les dispositions de l'article N°6 ne concerne que les travailleurs bénéficiaires de validations gratuites pour les périodes qui n'étaient pas couvertes au titre de la retraite (Article N°60,61 de la loi). Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles (N°6, N°6bis, N°7 et N°8) de la présente loi a droit à la mise à la retraite. Néanmoins la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension.

Toutefois, lorsque le travailleur qui ayant atteint l'âge légale de retraite tel que fixé à l'article N°6, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance dans la limite de cinq (05) ans et selon les modalités ci-après :

- Cinq (05) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante (60) ans.
- Quatre (04) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante- an (61) ans.
- Trois (03) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante-deux (62) ans.
- Deux (02) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante-trois (63) ans.
- Un (01) an au maximum si le travailleur est âgé de soixante-quatre (64) ans.

Les années d'assurance ainsi validées donnent lieu à une cotisation de rachat et à une contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Les moyens de preuves sur lesquels se sont appuyés jusqu'ici les organismes de sécurité sociale et notamment les déclarations périodiques des salaires et des salariés fournis par les employeurs, continuent à être utilisés en attendant l'intervention de d'autres dispositions en la matière. Le

taux de cotisation de rachat est égal à la somme des fractions de cotisations à la charge du travailleur et l'employeur, puis affectées à la retraite.

L'assiette servant de calcul à la cotisation est constituée par le salaire soumis à la cotisation perçu par le travailleur au cours du dernier mois d'activité. La cotisation de rachat est due par raison de douze (12) cotisations mensuelles par années de rachat. La contribution forfaitaire est égale à trois (03) fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Pour bénéficier des présentes dispositions, le travailleur doit faire partie des effectifs depuis au moins deux (02) ans. L'employeur ne peut prononcer la mise à la retraite du travailleur concerné par les présentes dispositions que s'il prend l'engagement du paiement par les présentes dispositions de la cotisation de rachat et de la contribution forfaitaire au- près de l'organisme chargé de la gestion de la retraite¹⁴¹.

Les périodes assimilées à des périodes de travail visées à l'article N°11 de la loi N°83-12 du 02 Juillet 1983 validées au titre de la retraite sont ¹⁴²:

- Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.
- Toute période d'interruption de travail due à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation, à condition que l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail soit reconnue par l'organisme de sécurité sociale.
- Toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égale à 50%.
- Toute période de congé payé légal.
- Toute période au cours de laquelle ont été remplies les conditions du service national.
- Toute période effectuée durant une mobilisation générale.
- Toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une retraite anticipée ¹⁴³.

¹⁴¹ Article N°10, modifié et complété par l'ordonnance N°97-13 du 31 Mai 1997, prenant effet à compter du 1^{er} Juillet 1997.

¹⁴² A.YAHIAOUI, Op.Cit, p. 81-82.

¹⁴³ Article N°11, ajouté par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996.

2.7.4 - La mise à la retraite :

Le but de cette mesure est d'éviter, qu'il soit procédé à la mise à la retraite d'un travailleur ayant atteint l'âge lui donnant droit à pension de retraite mais n'ayant pas encore réuni le nombre minimum d'années de travail exigé; dans ce cas l'employeur est tenu de maintenir de travailleur, pendant une durée maximum de cinq (05) ans, jusqu'à ce que l'intéressé ait rempli la condition de durée de travail.

Toutefois, les dispositions particulières relatives à l'âge prévues en faveur de la femme travailleuse et des Moudjahidine, doivent être considérées comme étant non pas une obligation mais une faculté offerte aux intéressées pour partir à la retraite avant l'âge de 60 ans ; en conséquence, ils ne peuvent être mis à la retraite unilatéralement avant cet âge, même lorsqu'ils remplissent la condition de durée de travail.

Par ailleurs, les dispositions de l'article N°10 ne font pas obligation à l'employeur de procéder à la mise à la retraite du travailleur même lorsque celui-ci remplit la double condition d'âge et de durée de travail. Le but de cette mesure est d'éviter qu'un travailleur se retrouve sans ressources entre la date où il a été mis à la retraite et celle où il perçoit ses premiers arrérages de pensions.

Aussi, la caisse de retraite doit prendre sa décision dans un délai de trois (03) mois à partir de la date de dépôt de la demande de pension, ou de la mise à la retraite d'office, soit en procédant à la liquidation d'une pension ou d'une allocation de retraite, soit en notifiant un rejet motivé avec indication des voies de recours. La Caisse de Retraite adresse obligatoirement une copie de la notification de sa décision à l'employeur.

2.8- La Sécurité sociale pour les retraités :

Conformément à la loi 83/11 du 02.07.1983, les retraités bénéficient de l'assurance maladie et de l'assurance décès. Une cotisation de 2% est retenue mensuellement sur leur pension.

2.9- Les Conventions internationales ¹⁴⁴:

2.9.1- La convention Algéro -Française du 1er octobre 1980, entrée en vigueur le 1er février 1982 :

Vous êtes ressortissant Algérien ou Français, vous avez exercé une activité salariée en Algérie, vous résidez en France, et vous souhaitez faire valoir vos droits de retraite en Algérie :

1. Vous devez déposer votre demande auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence en France, dès que vous remplissez les conditions d'âge et de durée d'activité telles que prévues par la législation Algérienne relative à la retraite. Les périodes accomplies sous les législations des deux pays sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas.
2. La caisse de retraite Française transmet à la caisse de retraite Algérienne votre demande, au moyen des formulaires réglementaires prévus par la convention signée entre les deux pays. Pour ce faire, vous devez communiquer tous les renseignements concernant votre carrière en Algérie, notamment :
 - Les périodes d'activité.
 - Les noms et adresses de vos employeurs, ainsi qu'éventuellement leur numéro adhérent à la sécurité sociale.
 - Votre numéro de sécurité sociale.

La CNR peut toutefois vous solliciter pour un complément d'information relatif à votre carrière, ou à votre situation personnelle.

3. La CNR procède à la validation de votre carrière en Algérie, et à la liquidation de vos droits au regard du régime Algérien, et vous transmet par courrier postal, une notification d'attribution d'une pension ou allocation de retraite.

Vous êtes ayant droit d'un ressortissant Algérien qui a exercé en Algérie, vous résidez en France, et vous sollicitez vos droits à la retraite de réversion en Algérie :

¹⁴⁴ Sources : les textes de la CNR.

1. Est considéré comme ayant droit au sens de la législation Algérienne de sécurité sociale :
 - Le conjoint survivant dont l'union est issue d'un mariage légal
 - Les enfants âgés de moins de 18 ans
 - Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études
 - Les enfants à charge et les collatéraux au 3eme degré à charge, de sexe féminin, sans revenu quel que soit leur âge.
 - Les ascendants de l'assuré, dont les ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite.
 - Les enfants handicapés quel que soit leur âge.
2. Vous devez déposer votre demande auprès de la caisse Française de votre lieu de résidence, qui la transmettra à la CNR, conformément aux procédures prévues par la convention Algéro-Française de sécurité sociale.
3. Si l'assuré est décédé en activité, et qu'il n'était pas titulaire d'un avantage de retraite du régime Algérien, vous devez communiquer à la caisse Française, toutes les informations utiles concernant sa carrière en Algérie.
4. Une notification d'attribution de pension ou d'allocation de réversion vous sera adressée par la CNR.
5. En cas de pluralité de veufs ayants droit, la pension de réversion est répartie entre elles à part égales, conformément aux dispositions actuelles de la loi 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite.

2.9.2- La convention Algéro-Tunisienne de sécurité sociale signée le 29 septembre 2004 et ratifiée le 18 Février 2006 ¹⁴⁵:

Vous êtes ressortissant Algérien ou Tunisien, vous avez exercé une activité salariée en Algérie, vous résidez en Tunisie, et vous souhaitez faire valoir vos droits de retraite en Algérie :

¹⁴⁵ Les conventions de la CNAS.

1. Vous devez déposer votre demande auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence en Tunisie, dès que vous remplissez les conditions d'âge et de durée d'activité telles que prévues par la législation Algérienne relative à la retraite. Les périodes accomplies sous les législations des deux pays sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas.

2. La caisse de retraite Tunisienne transmet à la caisse de retraite Algérienne votre demande, au moyen des formulaires réglementaires prévus par la convention signée entre les deux pays. Pour ce faire, vous devez communiquer tous les renseignements concernant votre carrière en Algérie, notamment :
 - Les périodes d'activité.
 - Les noms et adresses de vos employeurs, ainsi qu'éventuellement leur numéro adhérent à la sécurité sociale.
 - Votre numéro de sécurité sociale.

La CNR peut toutefois vous solliciter pour un complément d'information relatif à votre carrière, ou à votre situation personnelle.

3. La CNR procède à la validation de votre carrière en Algérie, et à la liquidation de vos droits au regard du régime Algérien, et vous transmet par courrier postal, une notification d'attribution d'une pension ou allocation de retraite.

Vous êtes ayant droit d'un ressortissant Algérien qui a exercé en Algérie, vous résidez en Tunisie, et vous sollicitez vos droits à la retraite de réversion en Algérie :

1. Est considéré comme ayant droit au sens de la législation Algérienne de sécurité sociale :
 - Le conjoint survivant dont l'union est issue d'un mariage légal.
 - Les enfants âgés de moins de 18 ans.
 - Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études.
 - Les enfants à charge et les collatéraux au 3eme degré à charge, de sexe féminin, sans revenu quel que soit leur âge.

- Les ascendants de l'assuré, dont les ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite.
 - Les enfants handicapés quel que soit leur âge.
2. Vous devez déposer votre demande auprès de la caisse Tunisienne de votre lieu de résidence, qui la transmettra à la CNR, conformément aux procédures prévues par la convention Algéro-Tunisienne de sécurité sociale.
 3. Si l'assuré est décédé en activité, et qu'il n'était pas titulaire d'un avantage de retraite du régime Algérien, vous devez communiquer à la caisse Tunisienne toutes les informations utiles concernant sa carrière en Algérie.
 4. Une notification d'attribution de pension ou d'allocation de réversion vous sera adressée par la CNR.
 5. En cas de pluralité de veuves ayants droit, la pension de réversion est répartie entre elles à part égales, conformément aux dispositions actuelles de la loi 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite.

2.9.3-La convention Algéro-Belge de sécurité sociale du 27 février 1968¹⁴⁶ :

Si, vous êtes ressortissant Algérien ou Belge, vous avez exercé une activité salariée en Algérie, vous résidez en Belgique, et vous souhaitez faire valoir vos droits de retraite en Algérie :

1. Vous devez déposer votre demande auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence en Belgique, dès que vous remplissez les conditions d'âge et de durée d'activité telles que prévues par la législation Algérienne relative à la retraite.

Les périodes accomplies sous les législations des deux pays sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas.

¹⁴⁶ Les conventions de la CNAS.

2. La caisse de retraite Belge transmet à la caisse de retraite Algérienne votre demande, au moyen des formulaires réglementaires prévus par la convention signée entre les deux pays.

Pour ce faire, vous devez communiquer tous les renseignements concernant votre carrière en Algérie, notamment :

- Les périodes d'activité.
- Les noms et adresses de vos employeurs, ainsi qu'éventuellement leur numéro adhérent à la sécurité sociale.
- Votre numéro de sécurité sociale.

La CNR peut toutefois vous solliciter pour un complément d'information relatif à votre carrière, ou à votre situation personnelle.

La CNR procède à la validation de votre carrière en Algérie, et à la liquidation de vos droits au regard du régime Algérien, et vous transmet par courrier postal, une notification d'attribution d'une pension ou allocation de retraite.

Si, vous êtes ayant droit d'un ressortissant Algérien qui a exercé en Algérie, vous résidez en Belgique, et vous sollicitez vos droits à la retraite de réversion en Algérie :

1. Est considéré comme ayant droit au sens de la législation Algérienne de sécurité sociale :

- Le conjoint survivant dont l'union est issue d'un mariage légal
- Les enfants âgés de moins de 18 ans
- Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études
- Les enfants à charge et les collatéraux au 3eme degré à charge, de sexe féminin, sans revenu quel que soit leur âge.
- Les ascendants de l'assuré, dont les ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite.
- Les enfants handicapés quel que soit leur âge.

2. Vous devez déposer votre demande auprès de la caisse Belge de votre lieu de résidence, qui la transmettra à la CNR, conformément aux procédures prévues par la convention Algéro-Belge de sécurité sociale.
3. Si l'assuré est décédé en activité, et qu'il n'était pas titulaire d'un avantage de retraite du régime Algérien, vous devez communiquer à la caisse Belge toutes les informations utiles concernant sa carrière en Algérie.
4. Une notification d'attribution de pension ou d'allocation de réversion vous sera adressée par la CNR.
5. En cas de pluralité de veuves ayants droit, la pension de réversion est répartie entre elles à part égales, conformément aux dispositions actuelles de la loi 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite.

2.9.4-La convention Algéro-Marocaine de sécurité sociale¹⁴⁷ :

La convention générale a été signée à Alger le 23 février 1991 ; ratifiée par l'Algérie le 14 juillet 1991, mais non ratifiée par le Maroc.

2.9.5- La convention Algéro-Roumaine de sécurité sociale du 29 décembre 1981:

La convention Algéro-Roumaine de sécurité sociale signée à Alger le 29 Décembre 1981, et ratifiée le 12 Mars 1983, porte sur la couverture sociale des ressortissants des deux états et de leurs ayants droit, à savoir, le droit aux assurances sociales, les allocations familiales et les maladies professionnelles, ainsi que le droit à la retraite.

2.9.6- La convention Algéro-Libyenne du 20 décembre 1987 :

En l'absence d'instruments d'application, cette convention n'a pas connu d'application à ce jour. Un comité technique s'est réuni pour la première fois à Alger du 30 novembre au 02 décembre

¹⁴⁷ Les conventions de la CNAS.

2003, sans qu'aucune décision ne soit prise quant aux modalités d'application du texte conventionnel.

2.9.7- Le projet de convention Algéro-Egyptienne de sécurité sociale :

Une convention de sécurité sociale a été mise en œuvre entre l'Algérie et l'Égypte, dans le but d'organiser les relations entre les deux états dans le domaine des assurances sociales, et de garantir les droits de leurs ressortissants et de leurs ayants droit dans un système coordonné de protection sociale. Cette convention n'est pas signée à ce jour, et donc pas appliquée.

2.9.8- Le projet de convention Algéro-Espagnole de sécurité sociale :

Un projet de convention Algéro-Espagnole a été soumis à notre institution au mois de juillet 2002.

2.9.9- Le projet de convention Algéro-Chilienne de sécurité sociale¹⁴⁸ :

Au cours des années 2008 et 2009, les consultations et les échanges d'informations se sont poursuivies entre les deux parties et des rencontres entre les représentants de l'Ambassade du Chili à Alger et ceux du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, ont permis de finaliser le protocole d'accord et de recenser les bénéficiaires Chiliens du remboursement des cotisations de retraite.

Un projet de convention bilatérale de sécurité sociale plus importante est envisagé, incluant toutes les branches.

2.10- La procédure de calcul de la revalorisation des pensions et allocations de retraite :

La revalorisation des pensions et allocations de retraite est consacrée par l'article 43 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite modifiée et complétée.

¹⁴⁸ Les conventions de la CNAS.

La procédure de calcul de la revalorisation mise en œuvre depuis plusieurs années (1991), est celle fixée par les différents arrêtés portant revalorisation annuelle des pensions et allocations de retraite qui précisent explicitement que le taux de revalorisation est affecté au montant brut de la pension de retraite découlant des droits contributifs.

Ce montant est déterminé selon la formule suivante :

- Nombre d'annuités validées ;
- Taux de validation de chaque annuité (2,5 %, par année validée) ;
- Salaire moyen soumis à cotisations de sécurité sociale.

(Soit : Nombre d'années validées x 2,5 % x salaire moyen = montant de la pension), et ce conformément à la loi régissant la retraite.

S'agissant de la revalorisation de l'année 2013, l'arrêté n° 017 du 18 mai 2013, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, fixe le taux de revalorisation pour l'année 2013, à 11 %. L'article 2 de cet arrêté précise que le taux de 11 % s'applique au montant mensuel de la pension et allocation de retraite découlant des droits contributifs. Par ailleurs, il convient de souligner que le montant brut de la pension de retraite (droits contributifs), est soumis à la retenue au titre des assurances sociales au taux de 2 % conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 11, du décret n°85-34 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux d'une part et, d'autre part à imposition selon le barème IRG en vigueur.

Toutefois, les titulaires de pensions dont le montant est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti, sont exonérés du paiement des cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du décret cité ci-dessus. Quant aux pensions portées au minimum légal, (assorties d'un complément différentiel et/ou d'autres indemnités à la charge de l'Etat), le montant obtenu par l'application du taux de revalorisation s'ajoute aux minima légaux (article 2 de l'arrêté n° 017 du 18 mai 2013, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, fixant le taux de revalorisation pour l'année 2013).

Le taux de revalorisation ne s'applique pas au montant net de la pension ou allocation de retraite mais, au montant mensuel découlant des droits contributifs

Exemple 1:

Cas d'un retraité ayant 32 années d'activité validées au titre de la retraite et un salaire mensuel moyen soumis à cotisations de sécurité sociale (salaire de référence) de 34.221,99 dinars.

	Avant Revalorisation	après Revalorisation taux 11 %
Avantage principal (droits contributifs) $\underline{2,5 \times 32 \times 34.221,99}$ 100 Date d'effet de la pension de retraite : Novembre 2011.	27.377,59	30.389.12 (27.377,59x1,11)
Retenue assurances sociales (2 %)	547,55	607.78
Retenue IRG (selon barème)	1.019,60	1.456,00
Majoration pour conjoint à charge	2.500,00	2.500,00
Montant net (avant la majoration exceptionnelle de janvier 2012)	28.310,44	30.825,34
Majoration exceptionnelle (01/2012) Cette majoration est calculée sur le net perçu au 31/12/2011, y compris la majoration pour conjoint à charge et autres indemnités conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 03-2012, du 15 février 2012. Le montant de cette augmentation est à la charge de l'ETAT.	6.609,94	6.609,94
Montant net mensuel	34.920,38	37.435,28

Tableau N°4 : « Exemple 1 d'une pension de retraite avec calcul de valorisation »

Soit un gain mensuel net de : 2.514,90 dinars.¹⁴⁹

¹⁴⁹ Source : CNR

Exemple 2¹⁵⁰:

Cas d'un retraité ayant 20 années d'activité validées au titre de la retraite et un salaire mensuel moyen soumis à cotisations de sécurité sociale (salaire de référence) de 16.418,00 dinars.

	Avant Revalorisation	Après Revalorisation taux 11 %
Avantage principal (droits contributifs) $\frac{2,5 \times 20 \times 16.418,00}{100}$ Date d'effet de la pension de retraite : Novembre 2011.	8.209,00	9.111,99 (8209x1,11)
Retenue assurances sociales	0,00	0,00
Retenue IRG (selon barème)	0,00	0,00
Majoration pour conjoint à charge Complément différentiel (à la charge de l'ETAT) Complément revalorisation Montant net (avant la majoration exceptionnelle de janvier 2012)	2.500,00 2.791,00 13.500,00	2.500,00 1.888,01 902,99 14.402,99
Majoration exceptionnelle	1.500,00	1.500,00
Montant net mensuel	15.000,00	15.902,99

Tableau N°5 : « Exemple 2 d'une pension de retraite avec calcul de valorisation »

Soit un gain mensuel net de : 902,99 dinars.

La garantie juridique représentée par un droit aux prestations est complétée par une garantie économique pour que la prestation garde sa valeur réelle. Les mécanismes doivent s'appliquer:

- Aux salaires passés servant de base au calcul des pensions;
- Aux pensions en cours de paiement.

¹⁵⁰ Site de la CNR ; 2014.

C'est ainsi que la revalorisation des pensions et allocations de retraite est consacrée par l'article 43 de la loi n° 83-12 du 02/07/1983, relative à la retraite, modifié et complété par l'article 09 de la loi n° 99-03 du 22/03/1999 qui dispose que: « Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet du 1er Mai de chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale sur proposition du Conseil d'Administration de l'organisme de retraite ». ¹⁵¹

Cet arrêté fixe:

- Le coefficient d'actualisation applicable aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions;
- Le coefficient de revalorisation applicable aux pensions et allocations déjà liquidées.

Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées au taux de douze pour cent (12 %) à compter du 1er Mai 2014, (arrêté n°055 du 29 avril 2014, de monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale).

Enfin, il y a lieu d'indiquer que la CNR a pris toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération de revalorisation à l'échéance du mois de Mai 2014. C'est ainsi que les bénéficiaires d'une pension et allocation de retraite percevront le montant de leur avantage de retraite revalorisé.

Ces articles concernent notamment ¹⁵²:

- Le défaut de déclaration d'activité,
- Le défaut d'affiliation,
- Le défaut de déclaration des salaires,
- Le défaut production de la déclaration,
- Le défaut de déclaration de l'accident de travail,
- Le recours à la justice par l'organisme de Sécurité Sociale pour ordonner le paiement des sommes dues¹⁵³.

¹⁵¹ Arrêté n°055 du 29 avril 2014

¹⁵² Source : CNAS

¹⁵³ Circulaire sur l'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale, Op.Cit, P. 26-27.

SECTION 3 : Les différentes pensions de retraites

3-1 /-Les types de retraites directes :

3-1-1 /-La retraite à 60 ans ¹⁵⁴:

Si vous êtes salarié, vous voulez prendre votre retraite, il vous faut pour cela remplir un certain nombre de conditions en matière d'âge et de durée d'activité. Ces conditions sont :

- Agé de 60 ans,
- Réunissez au moins 15 années de travail.

Les cas particuliers pour cette retraite¹⁵⁵:

- La femme travailleuse peut, à sa demande, être admise à la retraite à l'âge de 55 ans. Elle bénéficie également d'une réduction d'âge d'une année par enfants élevé pendant au moins 9 ans et ce dans la limite de 03 enfants.
- Les travailleurs occupant des postes présentant des conditions particulières de nuisance, bénéficient d'une réduction d'âge conformément aux dispositions prévues par voies réglementaires.
- Il n'est exigé aucune condition d'âge du travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive, qui ne peut par ailleurs bénéficier d'une pension d'invalidité .Le nombre d'annuités servant au calcul de la pension ne pourra dans ce cas être inférieur à 15 années.

Les périodes assimilées à des périodes d'activité dans le cadre de la retraite :

- Indemnisées au titre des assurances maladies, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles,
- Interruption de travail dû à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à l'indemnisation,

¹⁵⁴ Circulaire de la caisse nationale des retraites (CNR) : La loi N° 83-12 du 02 Juillet 1983 relative à la retraite modifiée et complétée par les ordonnances N° 96-18 du 06 Juillet 1996 et N° 97-13 du 31 Mai 1997 ; qui accordent une pension de retraite et une allocation de retraite aux salariés.

¹⁵⁵ Circulaire de la CNAS, p : 2-3.

- Pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident de travail, correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %,
- Périodes ayant donné lieu au versement d'une indemnité de l'assurance chômage et/ou d'une retraite anticipée,
- Congé payé, de service national, de mobilisation générale,
- Périodes de participation à la guerre de libération nationale, comptées doubles.

Néanmoins, sur le minimum exigé de 15 années, vous devez obligatoirement justifier d'un travail effectif d'une durée de 7 ans et demi, qui a donné lieu à versement de cotisations de sécurité sociale.

Si vous êtes âgé au moins de 60 ans, et que vous êtes toujours en activité, mais que vous ne réunissez pas les 15 années de travail et d'assurance exigées, vous pouvez bénéficier d'une validation d'années d'assurance dans la limite de 05 ans. La validation est de :

- **5 ans au maximum si le travailleur est âgé de 60 ans.**
- **4 ans au maximum si le travailleur est âgé de 61 ans.**
- **3 ans au maximum si le travailleur est âgé de 62 ans.**
- **2 ans au maximum si le travailleur est âgé de 63 ans.**
- **1 an au maximum si le travailleur est âgé de 64 ans.**

3-1-2 /- La retraite proportionnelle ¹⁵⁶:

La retraite proportionnelle est attribuée lorsque vous exprimez la demande et si vous avez la qualité de travailleur salarié. Vous devez également :

- Etre âgé au moins de 50 ans,
- Justifier d'un minimum de 20 années de travail et de cotisation de sécurité sociale.

Pour les travailleurs salariés de sexe féminin, l'âge et la durée d'activité sont réduits de 5 ans, portants ainsi :

¹⁵⁶ Ordonnance N° 97-13 du 31 Mai 1997 ; Circulaire de la caisse de retraite (CNR), p. 7.

- L'âge à 45 ans,
- La durée de travail à 15 ans.

La législation ne fixe pas de montant minimum dans le cas de la retraite proportionnelle. Sont validées au même titre que les périodes travaillées ¹⁵⁷:

- Les journées ayant donné lieu à versement des indemnités journalières,
- Les périodes de congés réglementaires,
- Les périodes couvertes par la retraite anticipée,
- Les années de participation à la guerre de libération nationale.

Exemple 3 : (Cas d'une pension de retraite proportionnelle)

- **Travailleur âgé de= 55 ans ,**
- **Durée de travail et de cotisation.....= 20 ans ,**
- **Salaire annuel moyen soumis à la cotisation= 72.000.00 DA,**
- **Montant de la pension (20 x 2,5 %)= 50 %,**
- **Avantage principal= 36.000.00 DA,**

Cet avantage principal est inférieur au minimum, donc la retraite est exonérée de la retenue de la cotisation de sécurité sociale (IRG exonéré voir le barème).

- **Majoration conjoint à charge=18.690.00 DA,**
- **Pension annuel= 54.690.00 DA,**
-
- **Pension mensuelle = 4 557.50 DA**

Pour bénéficier de la retraite avec validation d'années d'assurances, le travailleur doit faire partie d'effectifs depuis au moins deux (02) années.

¹⁵⁷ Circulaire de la caisse de retraite : les nouvelles dispositions concernant la retraite sans condition d'âge et la retraite proportionnelle; Juillet 1997.

La retraite proportionnelle est attribuée lorsque vous-même en exprimez la demande et si vous remplissez les conditions suivantes :

- **Être âgé au moins de 50 ans.**
- **Justifier d'un minimum de 20 années de travail et de cotisation sécurité sociale.**

Pour *la retraite proportionnelle* et *la retraite sans condition d'âge*, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Elle est nulle et de nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manières définitives et ne sont ni révisables, ni portées au Minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12.

3.1-3 /- La retraite sans condition d'âge :

Pour *la retraite proportionnelle* et *la retraite sans condition d'âge*, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Elle est nulle et de nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manières définitives et ne sont ni révisables, ni portées au Minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12.

Les années de participation effective à la Guerre de Libération Nationale, comptées double.

Le travailleur salarié en activité peut bénéficier à sa demande d'une pension de retraite complète sans condition d'âge, s'il réunit 32 années au moins de travail effectif, avec versement de cotisation de sécurité sociale¹⁵⁸.

D'après l'ordonnance N°97-13 du 31 Mai 1997 a modifié et complété la loi N° 38-12 du 02 Juillet 1983 relative à la retraite, il faut retenir pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge que :

- La pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié,
- Elle est nulle et de nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur,

¹⁵⁸ Circulaire de la caisse nationale des retraites relative à la retraite sans conditions d'âge et de la retraite proportionnelle, 1998, Alger, p. 4.

- Ces pensions sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisable, ni portées au minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article N°15 de la loi N° 83-12,
- Sont considérées comme périodes assimilées à des périodes de travail, donc validées et prises en compte pour la liquidation de la pension :
 - Les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et chômage.
 - Les périodes de congés réglementaires payés, ou d'indemnité compensatoire de congés payés.
 - Les périodes durant lesquelles le travailleur a bénéficié de la pension de retraite anticipée.
 - Les années de participation effective à la guerre de libération nationale, comptées double.

Si vous êtes âgé au moins de 60 ans, que vous êtes toujours en activité, mais que vous ne réunissez pas les 15 années de travail et d'assurance exigées, vous pouvez bénéficier d'une validation d'années d'assurance dans la limite de 05 ans. Cette validation est conditionnée par le versement d'une cotisation de rachat et d'une contribution forfaitaire, à la charge de l'employeur.

La validation est de ¹⁵⁹ :

- 5 ans au maximum, si le travailleur est âgé de 60 ans,
- 4 ans au maximum, si le travailleur est âgé de 61 ans,
- 3 ans au maximum, si le travailleur est âgé de 62 ans,
- 2 ans au maximum, si le travailleur est âgé de 63 ans,
- 1 ans au maximum, si le travailleur est âgé de 64 ans.

La validation de ces années est soumise au versement ¹⁶⁰:

- D'une cotisation de rachat dont le montant est égal à 12 cotisations mensuelles par années de rachat ;

¹⁵⁹ Circulaire de la caisse de retraite relative à la retraite sans condition d'âge et à la retraite proportionnelle, 1998.

¹⁶⁰ Op. Cit. 1998, p. 6.

- D'une contribution forfaitaire égale à 03 fois le salaire mensuel, par année de rachat.

La cotisation de rachat et la contribution forfaitaire sont à la charge exclusive de l'employeur. Pour bénéficier de cette disposition, le travailleur doit faire partie des effectifs depuis au moins deux (02) ans.

Si vous totalisez un minimum de 32 années de travail et d'assurance, vous pouvez bénéficier sur votre demande d'une pension de retraite complète avec jouissance immédiate.

Pour *la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge*, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié.

Est nulle et de nul effet toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manières définitives et ne sont ni révisables, ni portées au Minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12. Sont validées au même titre que les périodes travaillées :

- Les périodes de congé réglementaire,
- Les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladies, maternité, accidents du travail et chômage,
- Les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié de la pension de retraite anticipée,

Les années de participation effective à la Guerre de Libération Nationale, comptées double.

3-1-4/- L'Allocation de retraite ¹⁶¹:

Si à **65 ans**, le demandeur d'allocation de retraite ne remplit toujours pas la condition de travail et d'assurance de **15 ans**, telle que définie par la réglementation, la Caisse Nationale des Retraite peut lui attribuer une allocation de retraite. Il lui faut pour cela **justifier de 5 années ou 20 trimestres de travail et de cotisation.**

¹⁶¹ Circulaire de la caisse de retraite relative aux salariés, p. 8-9, 1998.

Lorsqu'un travailleur ne remplit pas la condition de travail requise, il peut bénéficier d'une allocation de retraite s'il justifie de 20 trimestres d'activité au moins. Depuis le 1er Mai 1999, l'allocation de retraite qui était accordée à partir de l'âge de 65 ans est désormais attribuée à compter de l'âge de 60 ans. Elle obéit aux mêmes règles de détermination de la pension de retraite à l'exception de la règle relative au minimum.

3-2 /- Le montant de la pension :

3-2-1/- La périodes validées :

Pour l'application de l'article N° 14 de la loi N° 83-12 du 2 Juillet , il est pris en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, autant d'années ou de trimestres qu'il a eu de fois, selon le cas, 180 jours ou 1440 heures, 45 jours ou 360 heures de travail, dont le salaire a donné lieu à versement au titre de la sécurité sociale, avec un maximum de 4 trimestres par année civil et quel que soit l'âge de l'intéressé.

En cas de compensation entre l'ensemble des années ou de trimestres d'activité, et lorsque le nombre de trimestres d'assurance validé, n'est pas un multiple de 4, la pension est calculée sur les bases fixées à l'alinéa précédent, proportionnellement au nombre de trimestres.

Exemple¹⁶²:

Cas d'un travailleur qui demande la liquidation de sa pension en 1989 et dont le relevé de la carrière professionnelle se présente comme suit :

¹⁶² Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale, p. 16, 1991, Alger.

Années	Nombre de jours travailleurs :	Années validées :	Nombre de jours restant :
- 1970	160		
- 1971	140		
- 1972	122		
- 1973	195	1	160
- 1974	198	1	140
- 1975	201	1	122
- 1976	220	1	
- 1977	130		
- 1978	90		
- 1979	120		
- 1980	230	1	130
- 1981	225	1	90
- 1982	248	1	120
- 1983	80		
- 1984	256	1	
- 1985	282	1	
- 1986	290	1	80
- 1987	295	1	
- 1988	275	1	
		12 Années	842 Jours

Tableau N°6 : « Exemple de liquidation d'une pension de retraite »¹⁶³

¹⁶³ Les manuelles de la CNAS.

Les 842 jours résultent des années comportent moins de 180 jours de travail. Les journées de travail sont additionnées puis divisées par 180 jours afin d'obtenir le nombre d'années à valider soit :

$$842 \text{ jours} : 180 = 4 \text{ années et } 122 \text{ jours.}$$

Les 122 jours restants doivent être alors divisés par 45 pour obtenir le nombre de trimestres à valider :

$$122 \text{ jours} : 45 = 2 \text{ trimestres.}$$

Le travailleur aura donc : 12 années + 4 années + 2 trimestres validés ; soit 16 années et demi de cotisations.

Le taux de la pension de retraite du travailleur sera ainsi égal à :

$$16,5 \text{ (années)} \times 2,5 \% = 41,25 \%$$

3-2-2 /- Le calcul de la pension :

Le montant de la pension de retraite est calculé sur la base de trois (03) éléments :

- Le salaire de référence,
- Le taux de validation des années d'assurances = 2.5 %,
- La durée d'assurance.

C'est le salaire soumis à la cotisation de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'années validées¹⁶⁴.

La période de référence pour la détermination du salaire, pris en compte pour le calcul de la pension, est constituée par les douze (12) mois précédant la date de mise à la retraite, de cessation d'activité ou, si c'est plus favorable, par la moyenne des trois (3) meilleurs années au cours desquelles le travailleur a reçu la rémunération la plus élevée.

¹⁶⁴ Article N°12, modifié par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996.

Par ailleurs, lorsque la période de référence se situe en 1983 ou bien chevauche les années 1983 et 1984, il y a lieu de calculer la pension par référence au salaire soumis à cotisation au cours de l'année 1986 d'un travailleur de la même catégorie professionnelle que l'intéressé auquel il sera fait application des différents coefficients de revalorisation des salaires intervenus ¹⁶⁵.

Depuis les ordonnances N°96-18 du 06 Juillet 1996, N° 97-13 du 31 Mai 1997 et la loi 99-03 du 22 Mars 1999 relative à la retraite, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire mensuel moyen des 03 dernières années précédant la mise à la retraite.

Ce dernier passe de 3 dernières années à 4 dernières années jusqu'au 31 Décembre 1999, et à partir du 1 Janvier 2000, il passe à 5 dernières années ¹⁶⁶.

Exemple ¹⁶⁷:

«X» a travaillé et cotisé durant 22 ans, le montant de sa pension sera de :

$22 \times 2,5\% = 55 \%$

Du salaire soumis à la cotisation de la sécurité sociale.

Le salaire servant de base au calcul de la pension est égale soit :

- Au salaire mensuel moyen des cinq (05) dernières années précédant la mise à la retraite.
- Au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des trois (03) années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Au titre transitoire, le salaire servant de base au calcul de la pension est égal au salaire moyen soumis à la cotisation des :

¹⁶⁵ Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale, p. 17, 1991, Alger.

¹⁶⁶ Loi N° 99-03 du 22 Mars 1999 relative à la retraite.

¹⁶⁷ Circulaire de la caisse nationale de retraies, p. 10, 1997, Alger.

- Deux (02) dernières années pour les travailleurs admis à la retraite au cours de la première année d'application de cette ordonnance.
- Trois (03) dernières années pour les travailleurs admis à la retraite au cours de la deuxième année d'application de cette ordonnance¹⁶⁸.

Soit, si c'est favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des cinq (05) années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Les dispositions, ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2000 à titre transitoire, le salaire mensuel moyen est calculé sur la base de quatre (04) années à compter de la publication de la présente loi au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus¹⁶⁹.

Ne peuvent être validées que les années ou trimestres, selon le cas, qui a donné lieu à au moins 180 jours de travail ou 45 jours de travail. Toutefois, une compensation peut être effectuée entre des trimestres de la même année sans que le total des trimestres retenus pour chaque année civile ne puisse être supérieur à quatre (04)¹⁷⁰. Le but de cette mesure est d'éviter qu'un travailleur se trouve sans ressources entre la date où il a été mis à la retraite et celle où il reçoit ses premiers arrérages de pensions.

Aussi, la caisse de retraite doit prendre sa décision dans un délai de trois (03) mois à partir de la date de dépôt de la demande de pension, ou de la mise à la retraite d'office, soit en procédant à la liquidation d'une pension ou d'une allocation de retraite, soit en notifiant un rejet motivé avec indication des voies de recours, et elle adresse obligatoirement une copie de la notification de sa décision à l'employeur.

3-2-3 /- Le montant minimum de la pension :

Quel que soit le nombre d'années validées, le montant annuel de la pension de retraite ne peut être inférieur à 75% du montant annuel du Salaire National Minimum Garanti (S.M.N.G).

¹⁶⁸ Article N°13, modifié par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996.

¹⁶⁹ Article N° 13, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N°20 du 24-03-1999 .

¹⁷⁰ Article N°14, modifié par l'ordonnance N° 96-18 du 06 Juillet 1996.

(Article N° 16). Plus le différentiel entre avantages résultant des années validées au titre de la retraite et le montant minimum est à la charge de l'état¹⁷¹.

Pour l'application du montant minimum, sont pris en considération l'ensemble des avantages de retraite. C'est ainsi qu'un titulaire d'une pension de base et d'une pension complémentaire ne peut bénéficier, à l'exception des pensions accordées de la législation des moudjahidines, d'un complément différentiel que dans la mesure où le montant cumulé des deux (02) avantages est inférieur au montant mensuel du S.N.M.G.

3-2-4 /- Le montant maximum de la pension :

A la date de la liquidation de la pension, quel que soit le nombre d'années validées le montant de la pension de retraite y compris éventuellement la majoration pour conjoint à charge, ne peut être supérieur à 80% du poste annuel brut duquel ont été préalablement déduits la cotisation de sécurité sociale et l'impôt sur traitement de salaires.

Toutefois, le pourcentage de 80% peut être augmenté de 2% par année (Article 17 alinéa 2), au-delà de l'âge donnant droit à la pension de retraite, dans la limite de 5 années, en faveur du travailleur maintenu à son poste de travail, ce taux n'est accordé que si l'ensemble des cotisations fixées à l'article N°08 du décret N°85-31 sont remplies et qu'une demande de l'organisation employeur a été préalablement introduite auprès des services compétents du Ministère chargé de la sécurité sociale.

Le montant annuel de la pension ne peut être supérieur à 80% du salaire soumis à cotisation duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt, et le calcul de la pension de retraite s'effectue sur l'ensemble du salaire soumis à la cotisation de sécurité sociale tel que défini par la loi¹⁷².

Sous réserve des dispositions de l'article N°24 de la présente loi, le montant maximum brut de la pension de la retraite est égal à 80% soumis à la cotisation de la sécurité sociale¹⁷³. Nonobstant

¹⁷¹ Article N° 16, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N° 20 du 24-03-1999.

¹⁷² Article N° 17, modifié et complété par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996.

¹⁷³ Article N°17, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N°20 du 24-03-1999.

toutes autres dispositions en la matière, le montant maximum brut prévu à l'article N°17 ci-dessus ne peut être supérieur à 15 fois la valeur du Salaire Minimum Garanti (S.N.M.G)¹⁷⁴.

3-2-5 /- La majoration pour conjoint à charge :

Le montant de la pension principale tel qu'il a été déterminé ci-dessus, est augmenté d'une majoration en faveur du pensionné ayant un conjoint à charge.

Le retraité qui a un plusieurs conjoints à charge, a droit au bénéfice d'une majoration de pension dont le montant annuel est fixé à 600 fois le montant horaire du Salaire National Minimum Garanti (S.N.M.G), il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge, à un même pensionné et n'est versée que si les ressources de ce dernier sont inférieures au montant minimum de la pension de retraite. (Article N° 15).

Outre le montant de la pension , le retraité a droit à une majoration pour conjoint à charge dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur propositions du conseil d'administration de l'organisme du retraite. Il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge à un même pensionné¹⁷⁵.

3-3 /- Les retenues cotisation de sécurité sociale et impôt (IRG) :

La retenue cotisation de sécurité sociale, qui est actuellement de 2%, est obligatoire pour l'ensemble des pensionnés, à l'exemption de ceux dont le montant principal de la pension est inférieur ou égal au Salaire National Minimum Garanti (S.N.M.G).

D'après le circulaire du ministère du travail de la protection sociale et de la formation professionnelle et de la caisse nationale de retraite (CNR), la loi N° 83-12 du 12 Juillet 1983 relative à la retraite modifié et complétée par les ordonnances N° 96-18 du 06 Juillet 1996 et N° 97-13 du 31 Mai 1997 informe que :

- La reconstitution de carrière, pour le calcul de la pension, est arrêtée au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande,

¹⁷⁴) Article N°17 bis, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N°20 du 24-03-1999.

¹⁷⁵ Article N°15, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N° 20 du 24-03-1999.

- La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée à l'âge de la retraite, elle ne peut en aucun cas être antérieure à la cessation d'activité,
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, les non-voyants et sourds muets, dont la pension est inférieure à 12.000 DA sont exonérés de l'I.R.G,
- Le titulaire d'une pension de retraite ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servie par la CNAS,
- La rente accident du travail se cumule en totalité avec la pension de retraite,
- Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1^{er} Avril de chaque année, par arrêté du ministère chargé de la Sécurité Sociale, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse Nationale des Retraites.

3-4 /- La constitution du dossier de retraite :

Pour la constitution de votre dossier de retraite, il faut obligatoirement fournir :

- Une demande de pension de retraite dûment remplie,
- Une fiche familiale d'état- civil,
- Un extrait du registre communal visé (pour les moudjahidine),
- Brevet d'invalidé (pour les moudjahidine),
- Justification de l'activité (attestation de travail de l'employeur),
- Relevé des salaires perçus durant les 36 mois précédant la date de dépôt de la demande.

Exemple 1¹⁷⁶:

Travailleur âgé de 60 ans a travaillé et cotisé pendant 30 ans :

Salaire annuel moyen..... = **144.000.00 DA.**

Le montant de pension sera..... = $30 \times 2,5 \% = 75 \%$.

La pension se présentera comme suite :

Avantage principale..... = $144.000.00 \times 75 \% = 108.000.00 \text{ DA.}$

Retenue sécurité sociale..... = $108.000.00 \times 2 \% = 2.160.00 \text{ DA.}$

Retenu IRG (marié avec enfant)..... = **7.963.20 DA.**

= 97.876.80 DA

Majoration conjoint = **18.690.00 DA**

TOTAL ANNUEL = 116.566.80 DA

Pension Mensuelle = 9.173.90 DA.

Cet exemple monte le calcul de la pension de retraite pour le cas d'un salarié, âgé de 60 ans, et qui a travaillé et cotisé pour 30 ans. Cette démonstration est pour but de donner plus d'information sur la pension de retraite reçu ultérieurement par le retraité.

¹⁷⁶ Circulaire de la caisse nationale des retraites ; p : 11-12 ; 1997.

Exemple 2¹⁷⁷ :

Cet exemple monte le calcul de la pension de retraite pour le cas d'un salarié, âgé de 50 ans, et qui a travaillé et cotisé pour 32 ans.

<u>Travailleur âgé de 50 ans, a travaillé et cotisé durant 32 ans :</u>	
•	
•	Salaire annuel moyen= 144.000.00 DA.
•	Montant de la pension ...= 32 x 2,5 % = 80 %.
•	
•	La pension se présentera comme suite :
•	
•	Avantage principal.....= 144.000.00 x 80 % = 115.200.00 DA
•	(-) Retenu sécurité sociale= 115.200.00 x 2 % = 2.304.00 DA
•	
	(-) Retenue IRG (marié avec enfant).....= 8.694.00 DA

	= 104.202.00 DA
	(+) Majoration conjoint= 18.690.00 DA
	TOTAL ANNUEL := 122.892.00 DA
	<u>Pension mensuel</u>= 10.241.00 DA

3-5 /- La date d'entrée en jouissance :

Quelle que soit la date à laquelle le requérant à déposer son dossier de pension, et dans la limite de la prescription quinquennale, la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixé au premier jour du mois ou l'intéressé atteint l'âge de la retraite, lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies. Dans ce cas, et en tout état de cause, la pension n'est servie qu'à compter de la cessation effective du travail, dont la preuve doit être rapportée par un certificat de cessation effective d'activité de l'intéressé¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Source : CNAS

¹⁷⁸ Article N°19, modifié et complété par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996.

Elles sont prises en considération, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite, la périodes de travail et de cotisation ainsi que les périodes assimilées accomplies entre l'âge de la retraite et le premier jour du mois suivant la date de demande de pension ou cessation d'activité. Les pensions de retraite sont versées mensuellement et à terme échu, et les premiers arrérages de pension sont versés un mois après la date de cessation effective d'activité.

Le circulaire générale du 09 Mai 1984 précise notamment en ce qui concerne ce point : « Les périodes de travail effectuées postérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension, ne peuvent donner lieu ni à la validation ni à la révision après la liquidation »¹⁷⁹.

Il importe de préciser que l'article N° 9, de la loi N° 83-12 du 2 Juillet 1983, ne s'applique qu'aux assurés sociaux atteints d'une incapacité de travail totale et définitive, alors qu'ils se trouvaient en activité (Salarié ou Non salarié), et ce à l'instar de ce qui est appliqué pour les indemnités journalières et les pensions d'invalidité¹⁸⁰.

Cet article ne peut concerner que les travailleurs dont le début d'activité est récente (moins de 36 jours) n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de retraite mais remplissent les conditions minimales de durée de travail et des versements de cotisations prévues à l'article N° 6 de la loi N° 83-12 du 12 Juillet 1983 relative à la retraite.

3-6 /- Les pensions d'ayants –droits (pension de réversion) :

Elle est attribuée aux ayant- droit de l'assuré décédé, dans les conditions définies par la loi N° 83-12 du 02 Juillet 1983, relative à la retraite modifié et complétée par l'ordonnance N° 96-18 du 06 Juillet 1996. Les mêmes dispositions sont applicables à l'allocation de retraite de réversion.

3-6-1 /- Les bénéficiaires :

En cas de décès du pensionné ou travailleur, chacun de ses ayants- droit bénéficie d'une pension de réversion dans les conditions prévues par la présente loi. (Article N° 30).

¹⁷⁹ Abderrahmane YAHIAOUI : « Législation et règlement du travail », p. 86, Ed. Palais du livre, Alger, 1997. Circulaire précisant les modalités d'application des lois de sécurité sociale, relatives aux cotisations, à l'assiette des prestations et à la retraite, p. 13, Mai 1985, Alger.

¹⁸⁰ Article 20 et 43 du décret N°84-27 du 11 Février 1984.

Les ayants- droit bénéficiaires sont ¹⁸¹:

- **Le conjoint : quel que soit son âge et qui était marié légalement au pensionné.**
- **Les enfants : qui étaient à la charge du pensionné (ou travailleur) décédé, tels qu'ils sont définis par l'article N°67 de la loi 83-11 du 2 Juillet 1983 relative aux assurances sociales.**
- **Les enfants et collatéraux de sexe féminin sans revenus, quel que soit leurs âge.**
- **Les enfants à charge : qui sont âgés de moins de 18 ans.**
- **Les enfants de moins de 25 ans en apprentissage, dont la rémunération est inférieure à la moitié de S.N.M.G.**
- **Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études .Si l'enfant est soumis à un traitement médical avant l'âge de 21 ans la condition de l'âge ne peut être opposée avant la fin du traitement.**
- **Les enfants : quel que soit leurs âge, qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.**
- **Les enfants : remplissant les conditions d'âge, qui ont dû interrompre leurs études ou leurs apprentissages en raison de leur état de santé.**
- **Les ascendants : qui étaient à la charge du pensionné et dont les ressources appréciables séparément pour chacun des conjoints ne dépassent pas le montant minimum de pension de retraite. (Article N°31).**

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint doit contracter un mariage légal avec le pensionné. (Article N° 32). Ne peuvent prétendre à la pension de réversion que l'enfant né avant le décès ou au plus tard, dans les trois cent cinq (305) jours suivant la date du décès. (Article N°33) ¹⁸².

Le bénéfice de la pension de réversion du conjoint, du pensionné ou de l'un des ascendants est soumis à aucune condition d'âge. (Article N° 36). Peuvent également prétendre à une pension de réversion, les enfants du pensionné issus de précédentes unions. (Article N° 37). En cas de pluralité de revenus, la pension de réversion est partagée entre elles, à parts égales. (Article

¹⁸¹ Abderrahmane YAHIAOUI, Op. Cit. p. 87-88.

¹⁸² Article N° 31, 32 et 33 du Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale (10-11-1991).

N°38). Si le conjoint décède, le montant de sa pension est réparti entre les orphelins, à parts égales. (Article N° 39).

En cas de remariage de la veuve, sa pension lui est supprimé et le montant de cette pension est transféré et partagé à part égales entre les enfants bénéficiaires de la pension de réversion. (Article N°40, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-18 du 06 Juillet 1996).

Lorsque le travailleur n'était pas pensionné, les pensions d'ayants droit sont calculées sur la base de la pension qu'il aurait pu obtenir à la data du décès comme si à cette date, il remplissait les conditions d'âge et de durée de travail, et sans que le nombre d'années validées dans le calcul de la pension ne puisse être inférieur à quinze (15) années. (Article N° 41, modifier et complété par l'ordonnance N°96-18 du 06 Juillet 1996)¹⁸³.

3-6-2 /- Comment bénéficiaire d'une pension de réversion :

La pension et/ou l'allocation de retraite de réversion, est attribuée aux ayants droit de l'assuré décédé.

A-Les bénéficiaires de la retraite de réversion :

Sont considérés comme ayants droit :

- **Le conjoint** de l'assuré décédé, quel que soit son âge, du moment qu'il ait contracté un mariage légal avec le défunt.

- **Les enfants à charge** (conformément à l'article 67 de la loi 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales modifiée et complétée) à savoir :

- Les enfants à charge, au sens de la réglementation de sécurité sociale, et âgés de moins de 18 ans.
- Les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti.
- Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études.
- Les personnes du sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge.

¹⁸³ Abderrahmane YAHIAOUI, Op. Cit. Article N° 36, 37, 38, 39 ,40 et 41.

- Les enfants, quel que soit leur âge, qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.
 - Les collatéraux au 3eme degré (tante, sœur, nièce...)
- **Les ascendants à charge** (lorsque leurs ressources personnelles appréciées séparément ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite).

B- Les modalités d'attribution :

Deux cas sont possibles :

- Cas où l'intéressé décède alors qu'il est titulaire d'une retraite ; Les ayants droit doivent exprimer leur demande à l'agence de la C.N.R de wilaya et constituer le dossier nécessaire à l'obtention de la pension de réversion.
- Cas où l'intéressé décède en activité, avant d'être titulaire d'une pension de retraite. Les ayants droit doivent s'adresser à l'agence C.N.R de wilaya pour la constitution du dossier de réversion, dont une partie est à renseigner par l'employeur.

C- Le montant et répartition des pensions d'ayants-droit :

La pension de réversion est répartie entre les ayants-droit selon les taux définis par la législation (article 34 de la loi 83/12 du 02 juillet 1983) relative à la retraite comme suit :

- Conjoint seul : Bénéficie de 75 % du montant de la pension de l'assuré décédé.
- Conjoint avec un autre ayant-droit :
 - 50 % pour le conjoint
 - 30 % pour l'autre ayant droit
- Conjoint avec plusieurs ayants-droit :
 - 50 % pour le conjoint
 - 40 % pour les autres ayants-droit
- Pas de conjoints et plusieurs ayants-droit :
 - 90 % répartis entre les ayants-droit dans la limite de :
 - 45 % quand l'ayant droit est un enfant
 - 30 % quand l'ayant droit est un ascendant

- Deux enfants uniquement : 45 % chacun

Répartition du taux de la pension de réversion Conjoint seul	Conjoint avec un autre ayant-droit	Conjoint avec 2 ou plusieurs autres ayants-droit	Absence de conjoint
75% conjoint	50% pour le conjoint 30% pour l'autre ayant-droit	50% pour le conjoint 40% pour les autres ayants-droit	45% pour chaque enfant 30% pour chaque ascendant. Taux global des pensions ne doit pas dépasser 90% de la pension directe.
Nota : Ces taux peuvent être modifiés en fonction du nombre et de la catégorie des survivants.			

Tableau N°7 : « Récapitulatif des différentes répartitions entre les ayants-droit en Algérie »¹⁸⁴

Ce tableau explique en détaille la répartition de la pension de retraite entre ayants droits (un conjoint ou plusieurs et ayants droits ou plusieurs).

Exemple de calcul d'une pension de réversion¹⁸⁵ :

Un retraité décédé percevait de son vivant une pension de retraite d'un montant de 30.00000 DA.

La pension de réversion est calculée sur la base de ce montant et répartie selon les cas suivants :

- Lorsqu'il existe le conjoint et un ayant droit : Le taux de la pension de réversion est égal à 80% réparti comme suit :
 - 50 % pour le conjoint (soit 15.000.00 DA).
 - 30% pour l'ayant droit (soit 9.000.00 DA).
- Lorsqu'il existe un conjoint et plusieurs ayants droit : Le taux de la pension de réversion est égal à 90% réparti comme suit :

¹⁸⁴ Sources : La CNAS.

¹⁸⁵ Source : CNR

- 50% pour le conjoint (soit 15.000.00 DA)
- 40% pour les ayants droit (soit 12.000,00 DA) réparti entre eux à part égales.
- Lorsqu'il n'y a pas le conjoint et existe des ayants droit : Le taux maximum est de 90% réparti entre les ayants droit soit 27.000,00 DA à partager à part égales.

S'il n'existe qu'un seul ayant droit, le taux de la pension de l'assuré est de 45% de la pension de l'assuré décédé soit un montant de 13.500.00 DA.

- L'assuré décède ¹⁸⁶:

- **Etre titulaire d'une pension :**
 - ✓ Les ayants- droit doivent exprimer leur demande à la Caisse Nationale de Retraite, et constituer le dossier nécessaire à l'obtention de la pension.
 - ✓ Le conjoint doit justifier la légalité du mariage, et le fait qu'il n'a pas divorcé, ni remarié pour le conjoint de sexe féminin.

- **Avant d'être titulaire d'une pension :**
 - ✓ Les ayants- droit doivent s'adresser à la Caisse Nationale des Retraites la constitution du dossier de réversion, dont une partie est renseigné par l'employeur.

- Pour obtenir une pension de réversion :

L'assuré doit réunir à la date de son décès au minimum de 7 ans et demi de cotisations de sécurité sociale. Dans ce cas, la pension est calculée sur un nombre d'années validées ne pouvant être inférieur à 15 ans.

¹⁸⁶ Circulaire de la caisse nationale des retraites (Pension de réversion), p. 3-4. L'ordonnance N° 96-18 du 06 Juillet 1996 relative à la retraite.

-Les ayants- droit d'un travailleur :

Salarié décède en activité, qui ne réunit pas les 7 ans et demi, ont la possibilité de racheter les périodes manquantes par le versement d'une cotisation à leur charge exclusive. Cette validation n'est ouverte qu'aux ayants- droit qui ne disposent d'aucune ressource ou revenu.

3-6-3 /- Le montant des pensions d'ayants droit :

La pension de réversion, est répartie entre les ayants- droit conformément à des taux définis par la législation. Les pensions d'ayants droit sont calculées en application des dispositions de l'article N°34 de la loi N° 83-12, suivantes :

- **Le montant de chaque pension d'un ayant droit est fixé comme suit :**

- Le montant de la pension de réversion du conjoint survivant, Lorsqu'il n'existe ni enfant, ni ascendant, est fixé à 75 % du montant de pension du de l'assuré décédé.
- Lorsqu'en plus du conjoint, il existe un autre ayant droit (enfant ou ascendant), le montant de la pension est de 80 % du montant de la pension directe de l'assuré, réparti comme suit :
 - 50% du montant de la pension pour le conjoint,
 - 30 % de la pension pour l'autre ayant droit.
- Lorsqu'en plus du conjoint, il existe deux ou plusieurs autres ayants droit (enfant ou ascendant, ou les deux à la fois), le montant de la pension sera de 90 % réparti comme suit :
 - 50 % du montant de la pension direct pour le conjoint,
 - les autres ayants droit se partagent, à parts égales 40 % du montant de cette pension direct.
- Lorsqu'il n'existe pas de conjoint, les autres ayants droit se partagent une pension égale à 90 % du montant de la pension de l'assuré décédé, et cela dans la limite d'un minimum fixé, pour chaque ayant droit à :

- **45 % de la quand l'ayant droit est un enfant,**
- **30 % de la pension quand l'ayant droit est un ascendant.**

➤ Lorsqu'il existe un seul ayant droit et pas de conjoint, le montant de la réversion sera de :

- 45 % si l'ayant droit est un enfant.
- 30 % si l'ayant droit est un descendant.

Le montant total des pensions d'ayants droit ne peut être supérieur à 90 % du montant de la pension du de l'assuré décédé. Lorsque le total de pension dépasse ce pourcentage, il a procédé à une réduction proportionnelle de chacune des pensions. (Article N° 34 de la loi N° 83-12 du 2 Juillet 1983).

Les taux prévus à l'article précédent sont reversés au fur à mesure qu'intervient une modification du nombre des ayants droit. (Article N° 35 de la loi 83-12 du 2 Juillet 1983)¹⁸⁷.

Seul l'ascendant dont les ressources sont inférieures au minimum de la pension directe (75% du SNMG), peut bénéficier d'une pension de réversion. Le bénéfice de la pension de réversion du conjoint ou des ascendants n'est soumis à aucune condition d'âge. En cas de pluralité de veuves, la pension de réversion est partagée entre elles à parts égales.

En cas de remariage de la veuve, sa pension lui est supprimé et le montant de cette pension est réparti entre les ayant- droit qui bénéficient de la réversion. La pension de réversion cesse d'être versée dès que la qualité d'ayants –droit n'existe plus par le fait, selon le cas, du mariage pour la veuve ou la fille, de la fin des études, de l'acquisition d'un revenu non cumulable avec la pension. Si le conjoint décède, le montant de sa pension est réparti entre les ayants- droit à part égales.

¹⁸⁷ Circulaire de la caisse de retraite (pension de réversion), p. 4-5, Op. Cit.

3-6-4 /- Le décès en activité :

Lorsque l'assuré est décédé en activité, ou sans être en activité, il est décédé alors qu'il ne bénéficiait pas d'une pension, les ayants droit peuvent obtenir une pension de réversion calculée selon les modalités prévues :

Lorsque l'assuré décédé n'était pas pensionné les pensions d'ayants droit sont calculées sur la base de la pension qu'il aurait touché avec les conditions d'âge et de durée de travail et sans que le nombre d'années validées dans le calcul de la pension ne puisse être inférieur à quinze (15) années. (Article N° 41 de la loi N° 83-12 du 2 Juillet 1983, sans aucune autre condition, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-18 du 6 Juillet 1996)¹⁸⁸.

3-6-5-/ La date d'entrée en jouissance :

Quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont déposé leur dossier de pension, la date d'entrée en jouissance des pensions d'ayants droit est fixée au lendemain du décès et dans la limite de la prescription quinquennale¹⁸⁹.

Les arrérages de la pension dus à la date du décès sont servis aux ayants droit, visés à l'article N° 31 de la présente loi. A défaut d'ayants droit, ces arrérages versés sont héritiers du pensionné décédé¹⁹⁰.

3-6-6 /- Les ayants droits d'un titulaire d'une pension de base et d'une pension complémentaire :

L'application conjuguée des articles 82 (2^{ème} alinéa) de la loi N° 83-12 du 2 Juillet 1983 et de l'article N°52 de la même loi conduit à calculer les pensions d'ayants droit de retraités décédés postérieurement au 31 Décembre 1983, sur la base du montant de la pension directe mais en faisant application de la nouvelle législation.

¹⁸⁸ A. YAHIAOUI, Op. Cit. p. 91-92.

¹⁸⁹ Circulaire de la C.N.R (pension de réversion) ; p. 7.

¹⁹⁰ L'article N° 42, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-18 du 6 Juillet 1996.

Lorsque le pensionné était titulaire à la fois d'une pension de base et d'une pension complémentaire, les pensions d'ayants droit doivent être calculé sur le montant cumulé des deux avantages, y compris la majoration pour enfants, mais non compris les majorations pour conjoints à charge.

Lorsque la pension directe de base avait été portée au minimum, le montant cumulé des deux avantages s'obtient en ajoutant le montant de la pension principale de base, tel qu'il découle de la liquidation et le montant de la pension principale complémentaire. En tout état de cause, le montant cumulé des deux avantages directs principaux ne saurait être inférieur au S.N.M.G annuel.

3-6-7/- La réversion d'une allocation de retraite :

L'article N° 47, de la loi N°83-12, institut une allocation de retraite en faveur des travailleurs dont la carrière professionnelle est insuffisante pour leur permettre de bénéficier d'une pension de retraite.

L'allocation de retraite est accordée sous la double condition suivant :

- Âgé de 65 ans au moins : l'âge de 65 ans constitue une limite absolue, indépendamment du sexe ou de la qualité du requérant ainsi que l'emploi qu'il a occupé.
- Durée de travail effectif et de cotisation est de 5 ans au moins.

Des allocations de retraite de réversion peuvent être accordées dans les mêmes conditions que celles prévue par les articles 12, 13, 14, 15, 19, 43, 44, 45, 46, et 51.

Toutefois, lorsque le titulaire d'une allocation de retraite qui continue à exercer une activité professionnelle venait à remplir les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite, celle-ci, lui est accordée sous réserve d'un remboursement échelonné des arrérages perçus au titre de l'allocation de retraite.

Si à 65 ans, le travailleur ne remplit pas la condition de travail et d'assurance de 15 ans, telle que définie par la réglementation, la caisse nationale des retraites peut lui attribuer une allocation de retraite. Il lui faut pour cela justifier 05 années ou 20 trimestres de travail et de cotisation¹⁹¹.

Lorsqu'un travailleur ne remplit pas la condition de travail requise, il peut bénéficier d'une allocation de retraite s'il justifie de 20 trimestres d'activité au moins. Depuis le 1er Mai 1999, l'allocation de retraite qui était accordée à partir de l'âge de 65 ans est désormais attribuée à compter de l'âge de 60 ans. Elle obéit aux mêmes règles de détermination de la pension de retraite à l'exception de la règle relative au minimum.

3-6-8 / -Le cumul de la pension :

- Les enfants ayants- droit peuvent prétendre à une pension de réversion au titre des activités des deux parents,
- La pension de réversion du conjoint se cumule avec toute autre revenu,
- Le cumul de plusieurs pensions d'ascendants est limité à deux (2) fois le minimum de la pension de retraite,
- La pension de retraite de réversion, n'est pas cumulable avec la rente accident du travail de réversion. Il est servi aux ayants- droit l'avantage le plus favorable.

3-6-9 /- La constitution du dossier de retraite de réversion ¹⁹²:

Pour la constitution de votre dossier, il faut obligatoirement fournir :

- Une demande de pension dûment remplie (Imprimé fourni par la CNR),
- Un acte de décès de l'assuré,
- Une fiche familiale d'état civil.

Lorsque l'assuré n'est pas pensionné, il faut joindre en plus des pièces ci-dessus les certificats de travail justifiant son activité professionnelle et une attestation des salaires perçus durant les 36 mois précédant le décès¹⁹³.

¹⁹¹ Circulaire de la C.N.R (Vous êtes salariés), Op. Cit. p. 8.

¹⁹² Source : CNR

¹⁹³ Circulaire de la C.N.R (pension de réversion), Op. Cit. p. 8.

3.7 /-La pension de retraite anticipée :

La retraite anticipée est instituée par le décret législatif N°94-10 du 26 Mai 1994, il a pour objet la détermination des conditions dans lesquelles un salarié bénéficie d'une mise à la retraite de façon anticipée durant une période de dix (10) années avant l'âge légal d'admission à la retraite fixée aux articles 5, 6,7 de la loi N° 83-12 du 02 Juillet 1983.

Les dispositions relatives à la retraite anticipée sont mis en application pour tous les salariés du secteur économique pouvant perdre leur poste de travail involontairement pour cause économique : compression d'effectifs, ou une cession légale de l'activité de l'employeur, ou fermeture de l'entreprise, ...etc.

3-7-1- Les non bénéficiaires :

Ne peut bénéficier des droits de la retraite anticipée les personnes suivantes :

- Les salariés, qui actuellement ne bénéficient d'aucun poste de travail pour cause de chômage technique ou de chômage intempérie ;
- Les salariés en cessation temporaire ou permanente de travail en raison d'incapacité de travail ou d'une catastrophe naturelle ;
- Les travailleurs pour leurs propres comptes, les travailleurs saisonniers, à domicile, et à employeurs multiples ;
- Les travailleurs, dont le chômage résulte d'un licenciement disciplinaire ou d'une démission.

3-7-2- Les conditions d'ouvertures aux droits de la retraite anticipée :

- Etre âgé de 50 ans au moins, si le travailleur est de sexe masculin, et de 45 ans au moins, s'il est de sexe féminin,
- Le salarié doit réunir un nombre d'années de travail ou assimilées valable au titre de la retraite égale à 20 ans au moins et avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins 10 ans dont trois (03) années précèdent la fin de la relation de travail,

- Ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque,
- Devoir figurer sur liste des travailleurs touchés par une compression d'effectifs laquelle doit être visée par l'inspection du travail territorialement compétente.

3-7-3- La durée d'anticipation ou réduction d'âge :

Les salariés prétendants aux droits de bénéfice à une retraite anticipée, ont pour durer d'anticipation (avant l'âge légal d'admission à la retraite) ; les années déterminées par le décret sus- cité en fonction du nombre d'années de travail ou assimilées au titre de la retraite dans les limites suivantes :

- 5 ans pour les salariés réunissant un nombre d'années égales à 20 années au moins,
- 6 ans pour un nombre d'années égale ou supérieur à 22 ans,
- 7 ans pour un nombre d'années égale ou supérieur à 24 ans,
- 8 ans pour un nombre d'années égales ou supérieur à 26 ans,
- 9 ans pour un nombre d'années égale ou supérieur à 28 ans,
- 10 ans pour un nombre d'années égale ou supérieur à 29 ans.¹⁹⁴

3-7-4- Les attributions de l'employeur :

L'admission à la retraite anticipée des travailleurs faisant l'objet d'une compression d'effectifs, est relatif à un versement préalable, effectué par l'employeur d'une contribution forfaitaire d'ouverture des droits.

Cette contribution est calculée selon le nombre d'années d'anticipation et dans les limites suivantes :

- 13 mois de salaire du concerné lorsque le nombre d'années d'anticipation est inférieur à 05 ans,
- 16 mois de salaire du concerné lorsque le nombre d'années d'anticipation est égal ou supérieur à 5 ans,

¹⁹⁴ Source : les textes de la CNR.

- 19 mois de salaire du concerné lorsque le nombre d'années d'anticipation est égal ou supérieur à 8 ans.

L'assiette de calcul de cette participation est constituée par le salaire soumis à cotisation à la sécurité sociale au cours des 12 mois qui précèdent la mise à la retraite.

Le versement de cette participation doit être effectué à la caisse nationale des retraites de la façon suivante :

- Deux (02) mois de salaire par travailleur à titre d'avance,
- En cas de nécessité, et à la demande de l'employeur, il est possible d'établir un échéancier de versement pour le reliquat, cet échéancier ne peut dépasser 24 mois à compter de la date de signature de la convention qui doit intervenir entre la caisse nationale des retraites et les employeurs.

3-7-5- Le montant de la pension de la retraite anticipée :

Le montant maximum de la pension de la retraite anticipée ne peut dépasser 80% du salaire, tel que définie par la loi N°83-12 du 02 Juillet 1983, tout comme, il ne peut être inférieur à 75% du SNMG. Le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée ouvre droit mensuellement, à une majoration pour conjoint à charge égale à 12,5 % du SNMG.

3-7-6- Le cumul :

Le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée doit signaler à la caisse nationale des retraites toute reprise d'activité, source d'un revenu supplémentaire, puisque le cumul entre la retraite anticipée et un revenu quelconque est interdit.

3-7-7- Le taux de cotisation :

En plus des versements effectués par l'employeur selon les modalités prévues ci-dessus, le régime de retraite anticipée est financé par une cotisation fixée comme suit :

- Quote-part à la charge de l'employeur 0,5 %,
- Quote-part à la charge du salarié 0,5 %,
- Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales 0,5 %.

Les modalités de calcul et de paiement de cette cotisation obéissent aux mêmes règles que celles qui régissent le recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite.

3.8. La retraite proportionnelle :

Elle vous est attribuée lorsque vous-même en exprimez la demande et si vous remplissez les conditions suivantes :

- Etre âgé au moins de 50 ans.
- Justifier d'un minimum de 20 années de travail et de cotisation sécurité sociale.

Pour les travailleurs salariés de sexe féminin, l'âge et la durée d'activité sont réduits de 5 ans, portant ainsi :

- L'âge à 45 ans.
- La durée de travail à 15 ans.

Pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. La retraite proportionnelle est nulle et de nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisables, ni portées au Minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12.

SECTION 4 : Les dispositions particulières aux Moudjahidine

4.1- La qualité de Moudjahidine :

La détermination de la qualité de Moudjahid en vue du bénéfice des dispositions en matière de retraite, doit être appréciée conformément au décret N° 70-79 du 12 Juin 1970.

En conséquence, ne peuvent bénéficier de ces dispositions particulières que les personnes qui ont eu la qualité de :

- Membres de l'Armée de Libéralisation Nationale,
- Membres de l'Organisation Civile du Front de Libéralisation Nationale, ayant été pendant une année au moins :
 - Détenus, Internés ou Fidaïnes,
 - Permanents de l'Organisation Civile du Front de Libéralisation Nationale.

La mention de la période de participation dans les rangs de l'OCFLN, doit figurer en marge de l'extrait du registre communal, n'est prise en considération que les périodes figurant en marge. Les extraits du registre communal doivent être visés par le Ministère des Moudjahiddines.

La qualité de moudjahid, en vue du bénéfice des dispositions en matière de retraite, est déterminée et justifiée par la production par l'intéressé d'un extrait du registre communal dûment visé par les services compétents du Ministère des Moudjahiddines. Les moudjahidine, tel que définis par la législation en vigueur, bénéficient de dispositions particulières, conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi N° 78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur. (Article N°20).

Les années de participation effective à la guerre de libération nationale sont comptées pour leur durée double, aussi bien la liquidation de celle-ci. Sont prises en compte comme années simples, au titre de ces dispositions, les périodes effectuées par les moudjahidine, dans les rangs de l'armée régissent les pensions militaires. (Article N° 22).

4.2/- Les Moudjahidine invalides :

L'âge exigé pour le bénéfice du droit à la pension de retraite est réduit de cinq (05) années pour les invalides dont l'invalidité est à la guerre de libération nationale.

L'âge et la durée des services exigés sont réduits d'une année pour chaque tranche d'invalidité de 10%, et toute tranche de 5 % est comptée pour six (06) mois. (Article N°21)¹⁹⁵.

Les bonifications d'âge et de durée des services sont appréciées, quel que soit le taux d'invalidité et pas au delà de 20 % comme précédemment.

4.3/- Le taux d'annuité :

Les bonifications pour invalidité prévues à l'article N°21, ainsi que la période de participation à la guerre de libération national, compter double, telle que prévue à l'article N°22, sont calculées au taux de 3,5% pour chaque annuité liquidable. Les périodes de services sont prises en compte sur la base de 2,5 % pour chaque annuité liquidable. (Article N° 23) ¹⁹⁶. Il y a lieu de souligner que cette bonification est incluse dans l'assiette de la pension de retraite.

Exemple ¹⁹⁷:

Pour **un moudjahidine** qui a participé pendant 4 années, bénéficiant d'une invalidité de 50 %, et qui a travaillé pendant 15 années, la pension est calculée sur la base de :

Participation :	$4 \times 2 = 8 \times 3,5 \%$	$= 28\%$08 ans
Invalidité :	$5 \times 1 = 5 \times 3,5 \%$	$= 17,5 \%$05 ans
Activité :	$15 \times 2,5 \%$	$= 37,5 \%$15 ans
TOTAL :	<hr/>		= 83 %.....28 ans

¹⁹⁵ Article N° 20, 21 et 22 de la circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale, 1991, Alger.

¹⁹⁶ Abderrahmane YAHIAOUI, Op .Cit, p. 87-88.

¹⁹⁷ Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale, Op.Cit, p. 20.

Pour chaque 10 % du taux d'invalidité, il y a réduction d'une année, donc 5 années pour les 50 % d'invalidité, et les années de participation sont de 4 années qui sont comptées double, donc 8 années, plus les 15 années de travail, le total est de 28 ans pour ce moudjahid. Il y a lieu de souligner que cette bonification est incluse dans l'assiette de la pension de la retraite.

4.4/- Le montant maximum de la pension :

Aucune condition d'âge n'est exigée, si le moudjahid peut prétendre à une pension dont le calcul conduit à un taux égal ou supérieur à 100%. Le taux maximal prévu à l'article N°17 de la présente loi est porté à 100 % pour les moudjahidine.

Les moudjahidine totalisant le nombre d'annuités ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite égale à 100 % du salaire mensuel soumis à la cotisation de la sécurité sociale. Peuvent exclusivement à leur demande, être mis à la retraite avec jouissance immédiate nonobstant les conditions d'âge.

Les conditions sont remplies lorsque le montant cumulé de l'avantage principal et la majoration pour conjoint à charge est égal ou supérieur au salaire, et même si le total des annuités conduit à un taux inférieur à 100% ¹⁹⁸.

4.5/- Le montant minimum de la pension :

Le montant annuel des pensions de retraite concédées aux moudjahidine par les présentes dispositions, ne peut être inférieur à une fois et demie (1,5) le montant du salaire national garanti (S.N.M.G) ¹⁹⁹. Aucune condition d'âge n'est exigée si le Moudjahid peut prétendre à une pension dont le calcul conduit à un taux égal ou supérieur à 100 %. Sont considérées comme dépenses de solidarité nationale : Le complément différentiel, servi, entre le montant résultant des années validées au titre de la retraite, et celui fixé par l'article N° 25 ci-dessus.

¹⁹⁸ Article N° 24, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-18 du 06 Juillet 1996.

¹⁹⁹ Article N° 25, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-18 du 06 Juillet 1996.

- **Le différentiel entre le taux maximum prévu à l'article N° 17 ci-dessus et celui fixé à l'article N° 24 ci-dessus. Ces dépenses sont à la charge de l'état²⁰⁰ (Article N° 25 bis).**
-
- **Les pensions de retraite sont cumulables, sans limitation avec les pensions servies au titre de législation particulière aux moudjahidine²⁰¹. (Article N° 27).**

²⁰⁰) Article N° 25 bis, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N° 20 du 24- 03-1999.

²⁰¹ Abderrahmane YAHIAOUI, Op. Cit, p. 87.

Conclusion :

En Algérie, l'introduction de la sécurité sociale ne date que depuis 1949, résulte de l'effet conjugué de la généralisation du système Français à partir de 1945, et des luttes ouvrières en Algérie en vue de son extension à notre pays.

Le vieillissement de la population entraîne des difficultés de plus en plus importantes pour financer le système de retraite par répartition. Cependant, les effets du vieillissement peuvent être compensés par des effets démographiques plus positifs comme la hausse de la fécondité et l'apport d'une population immigrée active. La baisse du chômage peut également apporter de nouvelles ressources au régime de retraite.

Mode de financement des retraites fondé sur la solidarité entre générations et la mutualisation (souvent au niveau professionnel). Les cotisations des actifs servent immédiatement à financer les pensions des retraités. L'équilibre financier d'un système de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants et celui des retraités, du rapport entre la pension moyenne servie et les salaires et du taux de cotisation sur salaire.

La retraite est régie essentiellement par la loi N°83-12 du 12 Juillet 1983, mais après cette date les textes de la législation du travail ont subi des modifications importantes, marquant une évolution en quête constante de solutions aux nouveaux problèmes apparus dans l'univers du travail : chômage, perte involontaire du travail pour des raisons économiques comme la compression des postes de travail ou la faillite d'une entreprise ou autres.

Le système de retraite est ouvert aux travailleurs salariés des secteurs public et privée (CNAS) et aux travailleurs indépendants affiliés à la caisse des assurances sociales des non salariés (C.A.S.N.O.S).

Le système de retraite en Algérie a connu une évolution importante marqué par l'uniformisation des différents régimes de retraite. Mais, ce système comme le système de sécurité sociale, rencontre des problèmes importants qui menacent sa fiabilité et son existence.

CHAPITRE 4 :

Le système de retraite Algérien face à la réalité socio-économique

CHAPITRE 4 : Le système de retraite Algérien face à la réalité socio-économique

Introduction :

Les systèmes de retraite, comme le reste des branches de la protection sociale, ont connu des mutations dues aux déséquilibres financiers passés, projetés et à la faible croissance économique et du vieillissement de la population, de sorte que de nombreuses réformes ont vu le jour tendant à rapprocher les systèmes entre eux.

Les cotisations sont le produit d'un prélèvement obligatoire, elles peuvent être à la charge unique des employeurs (Accidents de travail, Famille,..) ou des assurés (Assurance, Veuvage,...), ou le plus souvent partagées entre employeurs et salariés (Vieillesse, Maladie, Chômage,...). Les dépenses c'est une utilisation de ses ressources à des fins autres qu'un placement, et qui concerne les dépenses de la C.N.R (caisse nationale des retraites), qui est une dépenses de consommation du secteur public, elles comprennent les dépenses de pensions de retraite des différents régimes, les pensions de réversion, les prestations, plus les dépenses de fonctionnement de la C.N.R.

Il faut prendre en considération le problème des retraites et de l'évolution importante de son déficit financier, qui s'accroît plus vite que le nombre des salariés cotisants, et l'état doit adapter sa législation en matière de retraite et de sécurité sociale.

En plus, les spécialistes démographes tirent la sonnette d'alarme sur un phénomène très inquiétant : celui du vieillissement de la population mondiale. L'Algérie n'est pas épargnée par une telle mutation démographique qui va s'accroître dans les années à venir, mutation qui commence à « peser », selon les termes des économistes, sur la société. L'Algérie compte actuellement 3.5 millions de personnes âgées de 65 ans et plus, soit 7.5% de la population du pays, ce chiffre passera durant les trois prochaines décennies, selon les prévisions, à 9 millions.²⁰²

²⁰² Leila DIDOUCHE : « Projet de thèse en sciences sociales » ; sous la direction de Jacqueline TRINCAZ.

SECTION 1 : Le financement de la caisse nationale de retraite

1.1 /- La création de la Caisse Nationale de Retraite :

La Caisse Nationale des Retraites est un établissement public à gestion spécifique régi par les Lois applicables en la matière. Le décret N°92-07 du 04 Janvier 1992 précise dans son article 2 que la caisse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.²⁰³

La Caisse National de Retraite d'Oran (CNR) est créée par décret du 20 Août 1985, elle a plus de 70000 retraités à sa charge, elle ne dépend pas de caisse mère d'Alger directement, car elle a sa propre autonomie de réunir les dossiers, de traiter les problèmes, elle est chargée de²⁰⁴:

- **Participer à l'élaboration du compte individuel de carrière des assurés sociaux. Veiller en liaison avec les services de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement des quotes-parts de cotisations affectées aux branches « Retraite » et « Retraite Anticipée ».**
- **Effectuer les opérations liées à la reconstitution de carrière des assurés sociaux, à l'instruction des demandes de pension et à la liquidation des pensions.**
- **Assurer le service des pensions de retraite conformément aux règlements en vigueur.**
- **Tenir la comptabilité, assurer l'exécution des opérations financières et leurs coordinations.**
- **Assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence.**

Le financement de cette caisse repose très largement sur les cotisations acquittées par les salariés et les employeurs, ces cotisations sont contractées auprès de l'organisme C.N.A.S, et qui reflètent les différentes cotisations des employeurs suivant le taux propre à la C.N.R.

La C.N.A.S ne fait que le recouvrement pour la C.N.R, mais l'absence de lien entre la dynamique opération des dépenses, qui croissent de manière autonome, et les cotisations assises principalement sur les revenus salariaux, conduit de façon récurrente à aborder la question de

²⁰³ Article 9 du décret N° : 92-07 du 04 janvier 1992.

²⁰⁴ Mr. HACENE LASKRI : Journal Officiel N° 71 du 16/04/1997, Alger.

déficits structurel des plans de financement ou d'économie, ainsi que des improbables réformes de grande ampleur.

1-2- La présentation de la CNR :

L'assurance vieillesse n'a été instituée pour l'ensemble des salariés qu'en 1953 ; avant cette date, quelques corporations bénéficiaient déjà de régimes de retraite : ce sont les fonctionnaires et les travailleurs jouissant de statuts similaires à ceux des fonctionnaires tels les cheminots, les tramotins et les employés de la société d'Etat « Electricité et Gaz d'Algérie ».

L'assurance vieillesse pour les travailleurs non-salariés (indépendants) des professions industrielle, commerciale, artisanale, libérale et agricole instituée en 1956 n'a été mise en œuvre qu'en 1958 et constitue au départ l'unique branche de ce régime particulier. En juillet 1983, il a été mis fin aux régimes de retraite de base ainsi qu'au régime de retraite complémentaire existants. Ainsi, l'avènement de la réforme de juillet 1983 s'est traduit par la fusion des régimes à base professionnelle existants en un régime unifié.

La Caisse Nationale des Retraites (CNR) a été créée par décret n°:85-223 du 20 août 1985 abrogé et remplacé par le décret N°: 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des Caisses de Sécurité Sociale et organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale.

La CNR est le résultat de la fusion de sept (7) caisses (la CAVNOS devenue CASNOS pour les travailleurs non-salariés) en place en 1985 et, chargée de la gestion des différents régimes de retraite existant avant l'institution en 1983, d'un régime national unique de retraite, offrant les mêmes avantages à tous les travailleurs quel que soit leur secteur d'activité.

1-3- Les missions de la CNR²⁰⁵:

Elles sont fixées par l'Article 9 du décret N° : 92-07 du 04 janvier 1992. Elles sont les suivantes :

²⁰⁵ Source : CNR.

- Gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayant-droit,
- Gérer jusqu'à extinction des droits, les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er Janvier 1984,
- Assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de retraite,
- Mettre en application les dispositions relatives prévues par les conventions et accords internationaux de sécurité sociale,
- Assurer, l'information des bénéficiaires et des employeurs,
- Gérer le fonds d'aide et de secours en application de l'article 52 de la Loi N° : 83-12 du 02 Juillet 1983 relative à la retraite,

Entreprendre, en application de l'article 52 de la Loi N° : 83-12 du 02 Juillet 1983 susvisée ; dans le cadre des procédures établies, les actions telles que prévues à l'article 92 de la Loi N° : 83-11 du 02 Juillet 1983 relatives aux assurances sociales et par ses textes d'application. Les tâches liées à l'affiliation et au recouvrement sont assurées pour l'essentiel par la CNAS en coordination avec les services de la CNR.

1-3-1- La Cellule d'écoute: ²⁰⁶

Une cellule d'écoute et de communication est mise en place dans chaque agence C.N.R de wilaya dans le but de la prise en charge des doléances des assurés sociaux (actifs et retraités).

Les objectifs de ces cellules d'écoute tels qu'ils sont définis par le ministère du travail et de la sécurité sociale consistent en la satisfaction des usagers par :

- La contribution à l'amélioration de la qualité des prestations servies au niveau des structures du secteur.
- L'humanisation des rapports du service public avec le citoyen.
- La restauration de la confiance entre le citoyen et les institutions publiques.

²⁰⁶ Source : CNR

Les missions de la cellule d'écoute sont :

- Accueillir les usagers, les écouter et de prendre en charge leurs doléances.
- Orienter les usagers, les accompagner dans leurs démarches.
- Les informer de leurs droits, leurs obligations
- Transmettre à la cellule d'écoute principale les statistiques relatives aux requêtes en mentionnant la nature de ces requêtes.

1-3-2- L'Aide à domicile : ²⁰⁷

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des prestations et de l'humanisation des relations avec les retraités, la C.N.R, en collaboration avec les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, a lancé depuis le 2eme semestre de l'année 2003 en direction de certaines catégories de retraités (notamment invalides et handicapés dépendants), une action dite d'aide et d'assistance à domicile.

Cette action consiste à soulager les retraités des contraintes qu'ils rencontrent dans l'accomplissement d'un certain nombre d'actes touchant leur vie quotidienne notamment ceux en relation avec les services publics.

Par ailleurs, dans le cadre du rapprochement de l'institution de retraite de ses bénéficiaires, il a été procédé à l'ouverture de centres d'accueil, d'information et d'orientation en direction des retraités au niveau des grands centres urbains et des zones éloignées de certaines agences.

1-4- L'organisation de la CNR ²⁰⁸:

L'organisation de la CNR repose sur une large décentralisation (déconcentration en réalité puisque les agences n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas dotées de l'autonomie financière).

²⁰⁷ Idem.

²⁰⁸ Idem.

L'organisation interne telle que prévue par l'arrêté ministériel du 16 Avril 1997, se présente comme suit :

- Services centraux (Le Siège).
- Agences locales ou régionales (51).
- Centres de calcul informatique régionaux (10).
- Centres régionaux d'archives (3).

Les agences de wilaya de la caisse nationale des retraites sont chargées :

- D'assurer le service des pensions de retraite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
- D'effectuer les opérations liées à la reconstitution de carrière des assurés sociaux, à l'instruction des demandes de pensions et à la liquidation des pensions.
- De participer à l'élaboration du compte individuel de carrière des assurés sociaux.
- De tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations financières et leur coordination.
- D'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence.
- De veiller, en liaison avec les services de la caisse nationale des assurances sociales, au recouvrement des quotes-parts de cotisations affectées aux branches retraite et retraite anticipée.

1-5- Le statut Juridique :

La Caisse Nationale des Retraites est un établissement public à gestion spécifique régi par les Lois applicables en la matière. Le décret N°92-07 du 04 Janvier 1992 précise dans son article 2 que la caisse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les organes essentiels chargés d'assurer le fonctionnement de la caisse sont :

- ❖ Le conseil d'administration.
- ❖ Le directeur Général.

Il administre, contrôle et anime la Caisse. Il est composé de 29 membres répartis comme suit:²⁰⁹

- 18 représentants des travailleurs par les organisations syndicales les plus représentatives,
- 9 représentants des employeurs dont 2 représentants de la fonction publique,
- 2 représentants du personnel de la Caisse.

Le Directeur Général : Le directeur Général dirige la Caisse et assure son fonctionnement sous le contrôle du conseil d'administration.

Le siège de la caisse est chargé notamment :

- D'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler : Les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise, La gestion des équipements et des moyens humains et matériels de la caisse ; De gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale ;
- De coordonner le recouvrement des cotisations de retraite ;
- De gérer et de reconstituer les carrières des assurés sociaux ;
- D'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs ;
- De suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite.

Sous l'autorité du Directeur Général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la Caisse comprend :

- La direction des retraites ;
- La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux;
- La direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières ;
- La direction de l'informatique et de l'organisation ;
- La direction de l'administration générale;
- L'inspection Générale.

Le directeur général est, en outre, assisté de conseillers et d'assistants pour la prise en charge de dossiers particuliers et de travaux d'étude, de recherche et d'analyse dictés par la conjoncture.

²⁰⁹ Source : CNR

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des prestations fournies à ses ressortissants, du rapprochement de ses structures des usagers et de l'harmonisation de ses relations avec les assurés sociaux, la CNR a engagé plusieurs actions entrant dans ce cadre notamment :

La mise en place au niveau des agences CNR de wilaya de cellules d'accueil du citoyen, de la communication et de l'écoute sociale, chargées :

- de l'accueil, de l'écoute, de l'orientation et de l'accompagnement des citoyens usagers du secteur de la sécurité sociale pour le règlement de leurs requêtes ;
- de la synthèse des informations recueillies ;
- de l'analyse de l'objet des requêtes en vue de repérer les éventuels dysfonctionnements afin de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité des prestations dues aux usagers du secteur de la sécurité sociale.

L'ouverture de structures d'accueil, d'information et d'orientation des retraités et/ou des travailleurs au niveau des communes éloignées du chef-lieu de wilaya à forte densité d'assurés sociaux ou des grandes agglomérations, chargées :

- ❖ de l'information des pensionnés et des demandeurs de pension sur les droits ouverts par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;
- ❖ de la prise en charge des requêtes et autres doléances formulées par les assurés sociaux ;
- ❖ de la réception des demandes d'ouverture des droits à la retraite.

La mise en œuvre d'un programme d'aide à domicile au bénéfice des assurés sociaux du troisième âge, grabataires ou grands invalides ;

En effet, en plus des visites opérées au domicile de cette catégorie de retraités, les structures de la CNR apportent surtout aide et assistance pour l'accomplissement d'un certain nombre d'actes, essentiellement en rapport avec les services administratifs publics.

Dans ce cadre, plusieurs démarches et accompagnements administratifs ont été effectués, des prises en charge pour des cures thermales ont été délivrées et des fauteuils roulants et des appareils auditifs ont été également distribués.

1-6- Les différentes pensions de retraites versées par la CNR :

1-6-1- La pension de retraite :

Les bénéficiaires de la pension de retraite :

A- Age de la Retraite :

L'âge légal de la retraite est fixé à soixante (60) ans. Cependant, pour les non-salariés, l'âge légal est fixé à 65 ans.

Il existe, par ailleurs, des dispositions qui permettent un départ avant cet âge, c'est ainsi que :

- La femme travailleuse peut à sa demande prendre sa retraite à 55 ans. Elle bénéficie également d'une réduction supplémentaire d'un (1) an par enfant dans la limite de trois (3) ans.
- Le moudjahid peut bénéficier d'une pension de retraite dès l'âge de 55 ans. Il peut à sa demande exclusive être admis en retraite sans condition d'âge s'il peut prétendre à une pension au taux de 100%.
- Les travailleurs atteints d'une incapacité totale et permanente, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge pour bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension (dans ce cas, le nombre d'annuités servant de base de calcul de la pension ne peut être inférieur à quinze (15) ans).
- Les travailleurs occupant des emplois présentant des conditions particulières de nuisance (âge de 55 ans pour les ouvriers mineurs, les agents de l'ordre public).

Depuis 1997, de nouveaux assouplissements sont été introduits en matière d'âge puisque désormais, le travailleur salarié peut à sa demande exclusive, prendre sa retraite :

- **Sans condition d'âge** : s'il réunit trente-deux (32) ans de services effectifs et de cotisations;

- **Proportionnelle** : sous réserve de réunir la double condition des cinquante (50) ans et vingt (20) ans d'activité. Ces deux conditions sont réduites chacune de cinq (5) ans pour la femme travailleuse qui peut ainsi demander une pension proportionnelle dès lors qu'elle a atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans et réunit quinze (15) ans d'activité.

B- La durée d'activité :

Le travailleur doit avoir accompli au moins quinze (15) années dont la moitié ayant donné lieu à un travail effectif et à un versement de cotisations de sécurité sociale.

La législation en vigueur prévoit un certain nombre d'assimilation à des périodes d'activité, Il s'agit:

- Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances sociales, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Toute période d'interruption de travail due à la maladie lorsque l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation, à condition que l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail soit reconnue par l'organisme de sécurité sociale ;
- Toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 50 % ;
- Toute période de congé payé légal ;
- Toute période au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national ;
- Toute période effectuée durant une mobilisation générale ;
- Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu une indemnité de l'assurance chômage ;
- Toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une retraite anticipée.

S'agissant de la retraite proportionnelle et de la retraite sans condition d'âge, il convient de signaler, que sont validées et entrent en compte pour le calcul de la durée retenue, les périodes suivantes :

- Les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et du chômage ;
- Les périodes de congés réglementaires payés ou d'indemnité compensatoire de congés payés ;

- Les périodes durant lesquelles le travailleur a bénéficié de la pension de retraite anticipée ;

Les années de participation effective à la guerre de libération nationale telles que prévues par les dispositions de l'article 22 de la présente loi.

1-6-2- Les bases de calcul de la pension de retraite :

-Le Taux de validation :

Les années d'assurance (activité ou assimilées) sont validées au taux de 2,5% par an.

Les années de participation à la guerre de libération nationale pour les moudjahidine sont comptées double et validées à 3,5% par an.

- Le Montant de la pension :

Le montant brut de la pension de retraite, est le produit du salaire mensuel moyen des cinq (5) dernières années ayant précédé la date d'admission à la retraite, ou celui des cinq (5) années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée (salaire de référence), par le taux global des années validées.

- Le Salaire de référence :

C'est le salaire soumis à cotisation de sécurité sociale ou assiette des cotisations de sécurité sociale. Elle est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement. Par primes et indemnités à caractère exceptionnel, on entend notamment :

- Les sommes réparant un préjudice, telle que l'indemnité de licenciement ;
- Les primes, indemnités ou gratifications à caractère exceptionnel, telle l'indemnité de départ en retraite.

Le montant de la pension connaît deux limites :

- **Un maximum de 80%** : S'agissant du travailleur ayant la qualité de moudjahid, ce maximum est porté à 100% du salaire moyen ayant servi de base de calcul de la pension.

- **Un minimum** : il ne peut être inférieur à 75% du SNMG. Pour le moudjahid ce minimum est fixé à 2 ½ fois le SNMG.

-**En tout état de cause** et à compter du 1er Janvier 1999, le montant de l'avantage principal brut de la pension ne peut en aucun cas être supérieur à quinze (15) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti (SNMG), et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-12 relative à la retraite modifiée par la loi n° 99-03 du 22 Mars 1999.

Le montant brut de la pension de retraite est le produit de la moyenne citée précédemment par le taux global des années validées.

- **Majoration pour conjoint** : A ce montant s'ajoute pour le retraité qui a un conjoint à charge, une majoration dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration de la CNR conformément à l'article 15 de la loi 83-12 modifiée par celle n°99-03).²¹⁰

- **Majoration pour tierce personne** : Le retraité titulaire d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité de la troisième catégorie ainsi que le travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive admis directement en retraite parce qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité; ont droit à une majoration pour tierce personne lorsque après contrôle médical de la Caisse, leur état nécessite le recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

²¹⁰ Source : la CNR

Exemple de calcul d'une pension de retraite :

Travailleur âgé de 60 ans ayant travaillé et cotisé pendant 34 ans.

Salaire de référence : salaire moyen servant de base de calcul : 24 300 dinars mensuel.

Taux de pension = $34 \times 2,5/100 = 85 \%$. Ce taux est ramené à 80 % conformément à l'article 17 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983, relative à la retraite modifiée et complétée.

Le montant de sa pension de retraite, sera donc égal à²¹¹ :

- Avantage principal (montant brut): $24\ 300 \times 0,8 = 19\ 440$ dinars ;
- Assurances sociales **2 %** : **388,8** dinars ;
- Retenue IRG : Exonéré (montant inférieur à **20 000** dinars) ;
- Majoration pour conjoint à charge : **1 731 dinars** ;

Montant net mensuel : **20 782,20 dinars.**

1-6-3- L'allocation de retraite :²¹²

Lorsqu'un travailleur ne remplit pas la condition de travail requise, il peut bénéficier d'une allocation de retraite s'il justifie de 20 trimestres d'activité au moins. Depuis le 1er Mai 1999, l'allocation de retraite qui était accordée à partir de l'âge de 65 ans est désormais attribuée à compter de l'âge de 60 ans. Elle obéit aux mêmes règles de détermination de la pension de retraite à l'exception de la règle relative au minimum.

La pension et/ou l'allocation de retraite de réversion, est attribuée aux ayants droit de l'assuré décédé.

A- Les bénéficiaires de la retraite de réversion :

Sont considérés comme ayants droit :

- **Le conjoint** de l'assuré décédé, quel que soit son âge, du moment qu'il ait contracté un mariage légal avec le défunt.

²¹¹ Idem.

²¹² Idem.

- **Les enfants à charge** (conformément à l'article 67 de la loi 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales modifiée et complétée) à savoir :

- Les enfants à charge, au sens de la réglementation de sécurité sociale, et âgés de moins de 18 ans.
- Les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti.
- Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études.
- Les personnes du sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge.
- Les enfants, quel que soit leur âge, qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.
- Les collatéraux au 3eme degré (tante, sœur, nièce...)

- **Les ascendants à charge** (lorsque leurs ressources personnelles appréciées séparément ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite).

B- Les modalités d'attribution :

Deux cas sont possibles :

- Cas où l'intéressé décède alors qu'il est titulaire d'une retraite ; Les ayants droit doivent exprimer leur demande à l'agence de la C.N.R de wilaya et constituer le dossier nécessaire à l'obtention de la pension de réversion.
- Cas où l'intéressé décède en activité, avant d'être titulaire d'une pension de retraite. Les ayants droit doivent s'adresser à l'agence C.N.R de wilaya pour la constitution du dossier de réversion, dont une partie est à renseigner par l'employeur.

C- Le montant et répartition des pensions d'ayants-droit :

La pension de réversion est répartie entre les ayants-droit selon les taux définis par la législation (article 34 de la loi 83/12 du 02 juillet 1983) relative à la retraite comme suit :

- **Conjoint seul** : Bénéficie de 75 % du montant de la pension de l'assuré décédé.

- **Conjoint avec un autre ayant-droit :**
 - 50 % pour le conjoint
 - 30 % pour l'autre ayant droit

- **Conjoint avec plusieurs ayants-droit :**
 - 50 % pour le conjoint
 - 40 % pour les autres ayants-droit

- **Pas de conjoints et plusieurs ayants-droit :**
 - 90 % répartis entre les ayants-droit dans la limite de :
 - 45 % quand l'ayant droit est un enfant
 - 30 % quand l'ayant droit est un ascendant

- **Deux enfants uniquement : 45 % chacun ;**

Exemple de calcul d'une pension de réversion ²¹³:

Un retraité décédé percevait de son vivant une pension de retraite d'un montant de 30.00000 DA. La pension de réversion est calculée sur la base de ce montant et répartie selon les cas suivants :

- Lorsqu'il existe le conjoint et un ayant droit : Le taux de la pension de réversion est égal à 80% réparti comme suit :
 - 50 % pour le conjoint (soit 15.000.00 DA).
 - 30% pour l'ayant droit (soit 9.000.00 DA).
- Lorsqu'il existe un conjoint et plusieurs ayants droit : Le taux de la pension de réversion est égal à 90% réparti comme suit :
 - 50% pour le conjoint (soit 15.000.00 DA)
 - 40% pour les ayants droit (soit 12.000,00 DA) réparti entre eux à part égales.
- Lorsqu'il n'y a pas le conjoint et existe des ayants droit : Le taux maximum est de 90% réparti entre les ayants droit soit 27.000,00 DA à partager à part égales.

²¹³ Source : la CNR

S'il n'existe qu'un seul ayant droit, le taux de la pension de l'assuré est de 45% de la pension de l'assuré décédé soit un montant de 13.500.00 DA.

1-6-4- La retraite anticipée²¹⁴ :

Les réformes entreprises en Algérie, ont imposé aux pouvoirs publics la mise en place d'un système de protection sociale en faveur des travailleurs ayant perdu leur emploi de façon involontaire, par suite à une compression d'effectifs ou dissolution de leur entreprise.

A- Les conditions de bénéfice de la retraite anticipée :

Fixée par le décret 94-10 du 26 mai 1994, la retraite anticipée stipule que l'intéressé doit avoir au minimum 50 ans d'âge (45 ans pour les femmes) et réunir un minimum de 20 ans d'activité.

Le concerné doit avoir exercé pendant 3 ans au sein de l'entreprise avant la mise à la retraite, sans discontinuité, durant les 10 dernières années. Autre condition requise, l'employeur doit établir une liste des concernés par cette retraite après discussion avec les partenaires sociaux. Cette liste exigée par la C.N.R et la CNAC, doit être visée par l'inspection du travail.

L'employeur doit verser une **contribution d'ouverture de droit** (C.O.D) pour chaque travailleur admis en retraite anticipée. Le montant de la C.O.D varie selon le nombre d'années d'anticipation à savoir :

-13 mois de salaires, si l'anticipation est inférieure à 5 ans.

-16 mois, si elle est égale à 5 ans et inférieure à 8 ans.

-19 mois pour 8 ans et plus.

Dans le cas où le travailleur était en assurance chômage, c'est la caisse de chômage qui accomplit les obligations de l'employeur pour le paiement des cotisations, et celui de la contribution d'ouverture du droit.

²¹⁴ Source : Les textes de la CNR.

B- Le calcul de la retraite anticipée :

Le calcul ne change nullement à celui de la retraite normale, à l'exception de la durée d'anticipation, car la retraite anticipée est affectée d'un taux de minoration d'un pour cent (1%) par année d'anticipation.

C- La majoration pour conjoint :

La majoration pour conjoint à charge, est fixée à 12,5 % du S.N.M.G.

D- La revalorisation de la retraite anticipée :

Le montant de la retraite anticipée, est revalorisé tous les ans avec effet du 1^{er} mai, dans les mêmes conditions que les pensions de retraite citées.

E- Cumul de la retraite anticipée avec une activité :

Si au moment de l'admission, il est exigé que le travailleur n'exerce aucune activité rémunérée, la législation introduit cependant une certaine souplesse après l'admission, souplesse qui est en parfaite harmonie avec les objectifs de réintégration au travail et de réinsertion professionnelle.

Ainsi, deux cas sont prévus par la loi :

- Le salarié peut être engagé dans des activités d'utilité publique, là, le cumul est implicitement permis.
- Le salarié peut reprendre de lui-même une activité salariée qu'il déclare à la caisse des retraites, ainsi, le service de la pension est seulement suspendu.

Par contre, il encourt la déchéance du droit et la suppression de sa pension, s'il n'avise pas la caisse des retraites de sa reprise d'activité.

2- Les dispositions communes :

2-1- La date d'entrée en jouissance :

La date d'entrée en jouissance est fixée comme suit :

- Pension directe (droit propre) : premier jour du mois où l'intéressé atteint l'âge de la retraite lorsque les conditions d'ouverture de droit sont remplies, sans pour autant être antérieure à la date de cessation effective de travail ;
- Pension de réversion (ayants-droit) : au lendemain du décès du pensionné ou du travailleur décédé.

En tout état de cause les arrérages de pension se prescrivent par cinq (5) ans s'ils ne sont pas réclamés :

2-2- Le paiement des pensions :

Les pensions et allocations de retraite sont servies mensuellement et à terme échues.

2-3- La revalorisation :

Les pensions et allocations de retraite directes ou d'ayants-droit sont revalorisées tous les ans avec effet du 1er Mai par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la Caisse Nationale des Retraites.

2-4- L'Indemnité Complémentaire Mensuelle de Pension de Retraite et d'Invalidité (ICPRI) :

Depuis le 1er Juillet 2006, les titulaires d'une pension de retraite et d'invalidité (2ème et 3ème catégories) dont le montant mensuel est inférieur à 10.000 DA bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle et ce, conformément à l'article 29 de l'ordonnance n°06-04 du 15

Juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006. Cette indemnité est à la charge du budget de l'Etat.²¹⁵

2-5- L'indemnité Complémentaire Mensuelle d'Allocation de Retraite (ICAR) :

Les titulaires d'allocations de retraite dont le montant mensuel est inférieur à 7.000 DA bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle et ce, conformément à l'article 29 de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Le montant de l'ICAR varie de 10% à 50% en fonction du niveau de l'allocation perçue et ce, selon le barème fixé par le décret exécutif n°06-418 du 22 novembre 2006. L'instauration d'un seuil minimum pour les allocations de retraite (3500 dinars) et d'une majoration exceptionnelle de 5% pour les pensions et allocations de retraite déjà liquidées au 31/12/2008, dont le montant net servi n'excède pas les 11 000 dinars.

Une revalorisation exceptionnelle décidée lors du conseil des Ministres tenu en date du 18 décembre 2011, a permis à l'ensemble des titulaires d'un avantage de retraite de bénéficier d'une augmentation du montant de leur pension de retraite d'un taux variant de 30 % à 15 % en fonction du niveau de revenu. Ces indemnités sont également à la charge du budget de l'Etat.




Le relèvement du seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG), pour les retraités dont le montant de la pension de retraite est inférieur à 20 000 DA. *Cette mesure a été appliquée en juillet 2008.* Par ailleurs, Les retraités dont le montant du revenu est compris entre 20 000 dinars et 40 000 dinars bénéficient à compter du 1er janvier 2010, d'un abattement sur l'IRG. Cet abattement est dégressif et varie de 80 % pour un revenu mensuel compris entre 20 000 et 25 000 dinars, à 10 % pour un revenu compris entre 35 000 et 40 000 dinars.

²¹⁵ Source : la CNR

3- La constitution du dossier²¹⁶ :


3-1- La constitution du dossier de retraite directe :

Pour la constitution du dossier de retraite, il faut obligatoirement fournir :



- Une demande de pension de retraite dûment remplie. 
- Un extrait de naissance du demandeur.
- Une fiche familiale d'état civil.
- Un extrait du registre communal visé (pour les moudjahidine).
- Les justifications d'activité (attestation de travail de l'employeur). 
- Un relevé des salaires perçus durant les 5 meilleures années. 

3-2- La constitution du dossier de retraite de réversion :

Pour la constitution du dossier il faut obligatoirement fournir :

- Une demande de pension dûment remplie (imprimé fourni par la C.N.R) 
- Un acte de décès de l'assuré.
- Une fiche familiale d'état civil.

Lorsque l'assuré n'est pas pensionné, joindre en plus des pièces ci-dessus :

- Les certificats de travail justifiant son activité professionnelle. 
- Une attestation des salaires perçus durant les 5 meilleures années précédant le décès (à remplir par l'employeur). 

²¹⁶ Source : la CNR

Section 2 : La CNR entre cotisations de la CNAS et dépenses des retraites :

2-1- Les cotisations de la C.N.A.S :

Les cotisations ou fractions de cotisations patronales et salariales, dues au titre des bonifications pour invalidité et de la période de participation à la guerre de libération nationale, comptées double, sont à la charge de l'état, des collectivités locales, des établissements et organismes publics employeurs.

Les bonifications et les périodes ne pouvant être prises en charge conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, sont validés gratuitement. L'attribution de la pension de retraite n'est pas liée au versement rétroactif et préalable des fractions de cotisation prévues au présent article. (Article N°29).

Les cotisations de retraites patronales et salariales au titre des bonifications pour invalidité et la période de participation à la guerre de libération nationale, les travailleurs exerçant dans le secteur privé, sont à la charge de l'état²¹⁷. (Article N° 29).

Les cotisations sont le produit d'un prélèvement obligatoire, elles peuvent être à la charge unique des employeurs (Accidents de travail, Famille,..) ou des assurés (Assurance, Veuvage,...), ou le plus souvent partagées entre employeurs et salariés (Vieillesse, Maladie, Chômage,...).

Le législateur dispos de compétences plus limitées, il détermine les règles constitutives :

- Création d'une cotisation,
- Nature de l'assiette,
- Personnes assujettis.

Mais, c'est le gouvernement par décret qui fixe les modalités de détermination de l'assiette, et le taux de cotisation, qui seront successivement examinés²¹⁸.

²¹⁷ Article N° 29, modifié par la loi 03-99 du journal officiel N° 20 du 24-03-1999.

²¹⁸ Circulaire de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (Direction des études statistiques et d'organisation – Département informatique et documentation) ; Alger ; 1997.

2-1-1- L'assiette de cotisations :

L'assiette des cotisations de Sécurité Sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail à l'exclusion ²¹⁹:

- **Des prestations à caractère familial (prime de scolarité, indemnité pour salaire unique,...) ;**
- **Des indemnités représentatives de frais (prime de panier, indemnités de véhicule,...) ;**
- **Des primes et indemnité à caractères exceptionnel (indemnité de licenciement de départ à la retraite,...) ;**
- **Des indemnités liées à des conditions mobiles (système de travail par relève,...).**

Pour le revenu des salariés, les cotisations sont assises sur les sommes perçues en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, les rémunérations comprennent le salaire ainsi que ses majorations (Heures supplémentaires, Indemnités de congés payés, Primes de rendements pour travaux dangereux,...). Le salaire soumis à cotisation ne peut être inférieur au S.N.M.G, et pour les pensions ou les rentes égales ou inférieures au S.N.M.G, les intéressés sont exonérés du paiement de ces cotisations, et même les pensionnés dont la pension est supérieure au S.N.M.G, mais l'application du taux de 2% ramène le montant de celle-ci à un montant inférieur à 23000 fois le montant horaire de S.N.M.G.

Pour les non-salariés, l'assiette servant de base au calcul des cotisations est constituée :

- **Soit par le revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu, qu'ils tirent de l'exploitation de leur entreprise.**
- **Soit par l'application au chiffre d'affaire fiscal, lorsque le revenu imposable n'est pas établi.**

²¹⁹ Circulaire de la C.N.A.S. (L'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale), p. 15-16, 1997.

2-1-2- Le taux de cotisations :

Les cotisations sont constituées par des contributions à la charge des organismes employeurs, des travailleurs et du fonds des œuvres sociales.

Ces cotisations sont destinées à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale :

- **Assurances sociales,**
- Accidents de travail et maladies professionnelles,
- Retraites,
- Assurances chômage,
- Retraite anticipée.

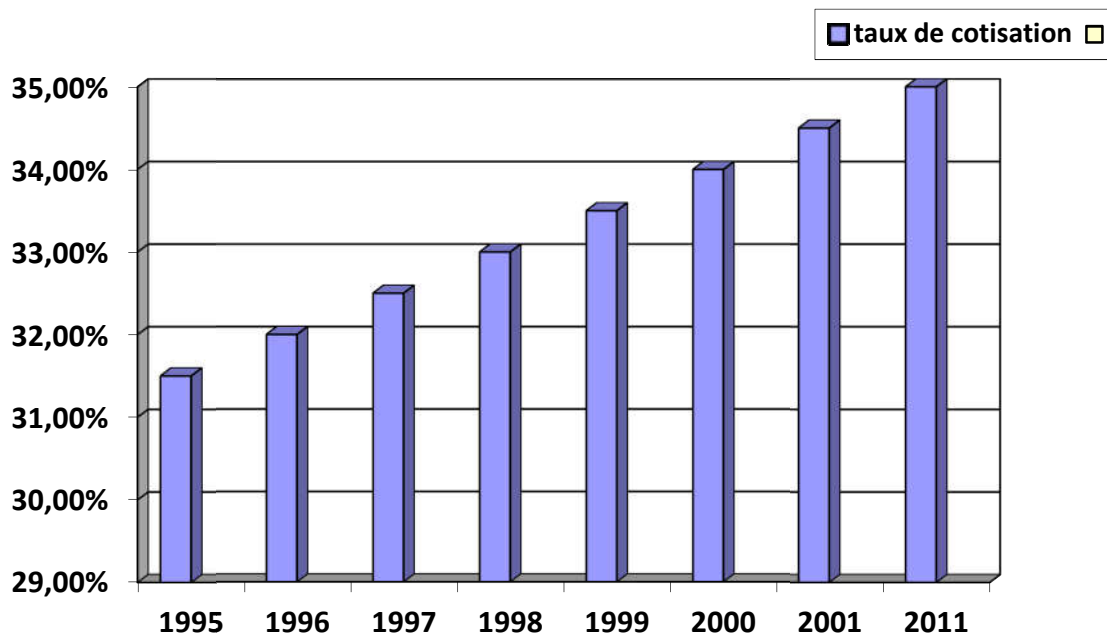
Le taux global de la cotisation a connu plusieurs modifications pendant ces dernières années, il été fixé à 31,5 %, puis il a connu une progression de l'ordre de 0,5 % de Juillet 1996 à Septembre 1998, pour atteindre les 33 %, ensuite une autre augmentation de l'ordre de 0,5 % à partir de 1999 à 2011 pour atteindre le taux de 35 %, comme le montre le tableau suivant²²⁰:

Années	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2011
Les taux de cotisations	31.50%	32,00%	32,50%	33,00%	33,50%	34,00%	34,5%	35%

Tableau N° 8 : « L'évolution du tau de cotisations global de 1995 à 2011 »²²¹

²²⁰ Op.cit. P: 17.

²²¹ Source : CNAS.



Graphe N°1 : L'évolution du taux de cotisations en règle générale pour la période (1995 -2011).²²²

Source : La Caisse National des Assurance Sociale (CNAS).

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des prestations à caractère familial, des remboursements de frais, des primes de départ, des indemnités pour conditions de vies particulières. Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé. Le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité, pris en compte pour le calcul des cotisations (l'appellation exacte étant "salaire soumis à cotisations" tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations de travail).

Les prestations familiales des allocataires inactifs sont financées à 100 % par le budget de l'Etat. En ce qui concerne les travailleurs salariés, les prestations familiales sont financées à 75 % par le budget de l'Etat et à 25 % par l'employeur. Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) est fixé depuis le 1er janvier 2012, à 18.000 DA (*Au 20 janvier 2015, 1 Dinar algérien vaut 0,009 euro*) par mois pour 40 heures de travail hebdomadaire. Ce SNMG sert de référence aux montants minimums pour le versement des cotisations et le paiement des prestations de sécurité sociale.

²²² Source : La CNAS

Le taux global de la cotisation qui est de 34,5%, jusqu'à 2001, est réparti comme suite dans le tableau suivant²²³ :

Branches	Quote-part a la charge de l'employeur	Quote-part a la charge du salarié	Quote-part du fond des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	12.5 %	1.5 %		14 %
Accidents du travail et maladies professionnelles	1.25 %			1.25 %
Retraite	9.5 %	6.5 %		16 %
Assurance chômage	1.25 %	0.5 %		1.75 %
Retraite anticipée	0.5 %	0.5 %	0.5 %	1.5 %
Total	25 %	9 %	0.5 %	34.5 %

Tableau N°9 : « La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur »²²⁴

Source : La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S d'ORAN).

Le Taux de cotisations est passé à de 34.5% à 35% du 1er Janvier 2011 :

Branche	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	A la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales : (maladie, maternité, invalidité et décès)	12,5 %	1,5 %	-	14 %
Accidents du travail et maladies professionnelles	1,25 %	-	-	1,25%
Retraite	10 %	6,75 %	0,5 %	17,25%
Assurance chômage	1 % ²²⁵	0,5 %	-	1,5 %
Retraite anticipée	0,25 %	0,25 %	-	0,50 %
Logement social	-	-	0,5 %	0,5 %
Total	25 %	9 %	1 %	35 %

Tableau N°10 : « La répartition du taux de cotisations modifié entre employé/ employeur »²²⁶

²²³ Source : La CNAS.

²²⁴ Idem,

²²⁵ Lorsque l'assuré a travaillé pendant plus de trois ans pour la même entreprise, l'employeur est tenu de verser à la CNAS, une somme égale à 80 % du salaire mensuel moyen perçu au cours de la dernière année d'emploi du salarié licencié pour chaque année travaillée dans la limite de douze années maximum.

Lorsque l'assuré a travaillé pendant plus de trois ans pour la même entreprise, l'employeur est tenu de verser à la CNAS, une somme égale à 80 % du salaire mensuel moyen perçu au cours de la dernière année d'emploi du salarié licencié pour chaque année travaillée dans la limite de douze années maximum. Les prestations familiales sont financées sur le budget de l'État depuis le 1er janvier 1995.

La CNAS assure le recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour son compte et le compte d'autres caisses qui gèrent d'autres risques tels que la retraite et la retraite anticipée (CNR), le chômage (CNAC) ainsi que le recouvrement de la quote-part versée par le Fonds des Œuvres sociales au Fonds National de Péréquation des Œuvres Sociales (FNPOS) chargé du logement social. La CNAS recouvre également pour le compte du Fonds des Œuvres sociales une cotisation de 0,50 % du salaire pour financer la retraite anticipée.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des prestations à caractère familial, des frais de remboursement, des primes de départ, des indemnités pour conditions de vies particulières.

Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé. Le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité, pris en compte pour le calcul des cotisations (l'appellation exacte étant "salaire soumis à cotisations" tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations de travail).

Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) est fixé, depuis le 1er janvier 2010, à 15.000 DA par mois. Ce SNMG sert de référence aux montants minimums pour le versement des cotisations et le paiement des prestations de sécurité sociale. Les titulaires de pensions ou de rentes dont le montant de l'avantage est égal ou inférieur au SNMG sont exonérés du paiement des cotisations d'assurances sociales. Pour les pensions ou les rentes dont le montant de l'avantage est supérieur au SNMG, le taux de la cotisation d'assurances sociales est de 2 %.

²²⁶ Source : La CNAS,

2-1-3- La quote-part du travailleur salarié :

Cette progression concernera la quote-part du travailleur salarié, qui est fixée initialement à 7% sera portée à :

- **7.50 % pour une période de 12 mois :**
 - 8 % pour une période également de 12 mois (du 2 Juillet 1997 à Juillet 1998),
 - 8.5 % à partir de Juillet 1998,
 - 9% à partir du 1^{er} Janvier 2002.

Périodes	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-2001	2001-2010
La quote-part du salarié	7.00 %	7.50 %	8.00 %	8.50 %	9.00%

Tableau N°11 : L'augmentation du taux de cotisations pour le travailleur salarié pour la Période de (1995- 2011).

Source : La Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS).

Cette progression concernera particulièrement la branche retraite, et la quote-part du travailleur salarié sera de 9% répartie comme suit :

- 1.50 % pour les assurances sociales,
- 6.75% pour la retraite,
- 0.5 % pour l'assurance chômage,
- 0.25 % pour la retraite anticipée.

2-1-4- La quote-part de l'employeur²²⁷:

La quote-part de l'employeur est de 25 % répartie comme suite :

²²⁷ Circulaire de la C.N.A.S (L'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale), p.17-18, 1997.

- 12,50 % pour les assurances sociales,
- 1.25 % pour les accidents de travail et maladies professionnelles (AT/ MP²²⁸),
- 10 % pour la retraite,
- 1% pour l'assurance chômage,
- 0,25 % pour la retraite anticipée,
- 0,50 % pour les œuvres sociales.

2-2- Les taux de cotisations pour les catégories particulières :

- **Le taux de cotisations au titre des congés payés est déterminé à 12,21 %** à la charge exclusive de l'employeur.
- **Le taux de cotisation au titre de l'indemnité chômage intempéries** (secteur bâtiments, travaux publics et hydraulique) est de 0.75% répartie comme suite :

- **0,375 % part patronale,**
- **0,375 % part ouvrière.**

- **Les taux de cotisations des investisseurs :**

Il existe un taux de réduction de la part patronale de 14,50 %, 19,50%, 13,50% et 7,50% en fonction de l'évolution du taux d'intégration et des décisions d'avantage accordés par l'A.P.S.I (L'agence de promotion de promotion de soutien et de suivi des investisseurs représentant de l'état pour l'ensemble des investisseurs privés).

- **Le taux de cotisations des non salariés :**

Le taux de cotisation sur un revenu annuel imposable est fixé à 15 % répartie comme suite :

- 7,50 % pour la retraite.
- 7,50 % pour les assurances sociales.

²²⁸ AT : Accidents de travail / MP : Maladies professionnelles

Lorsque le revenu imposable n'est pas établi, l'évaluation de ce revenu est effectuée par l'application au chiffre d'affaires fiscal, des pourcentages suivants :

- 15 % lorsqu'il s'agit de vente de marchandises,
- 30 % lorsqu'il s'agit de service.

Si ni le revenu imposable, ni le chiffre d'affaire fiscal ne sont établis, l'assiette est provisoirement égale au montant annuel du S.M.N.G.

- Pour les travailleurs recrutés pour la première fois dans le cadre de l'emploi des jeunes :

RISQUES	Part Patronale	Part Ouvrière	Taux global
Assurance Sociales	4,17 %	1,5 %	5,67 %
Accidents de travail et Maladies professionnelles	0,33 %	/	0,33 %
Retraite	2,50 %	3,50 %	6,00 %
Retraite Anticipée	/	0,50 %	0,50 %
Allocation Chômage	/	1,50 %	1,50 %
Taux global	7,00 %	7,00 %	14,00 %

Tableau N°12 : « La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur dans le cadre de l'emploi des jeunes »

Source : La caisse Nationale des assurances sociale (CNAS) d'Oran.

Les autres catégories particulières ⁽¹⁾:

Catégorie à domicile	Assiettes de cotisations	TAUX		
		TAUX	Employés	Assurés
Travailleurs à domicile	S.N.M.G	29 %	24 %	5 %
Artistes, Comédiens, figurants :				
-Rémunération versée sous forme de salaire :	Montant du salaire	29 %	24 %	5 %
-Rémunération versée sous forme de cachet :	Montant du cachet	12 %	/	12 %
Personnes employées par des particuliers	S.N.M.G	6 %	4 %	2 %
Marins pêcheurs à la part, embarqués avec le patron pêcheur :	S.N.M.G	12 %	7 %	5 %
Marins pêcheurs à la part et embarqués :	S.N.M.G x 3	12 %	12 %	/
Porteurs de bagages dans les gares :	S.N.M.G	3 %	/	3 %
Gardiens de parking autorisés :	S.N.M.G	3 %	/	3 %
Etudiants :	S.N.M.G	2,50 %	2,50 %	/
Ayants droits de détenu effectuant un travail pénal :	S.N.M.G	7 %	7 %	/
Détenu effectuant un travail pénal :	S.N.M.G	2 %	2 %	/

Tableau N° 13 : « La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur pour les autres catégories particulières »

Source : La caisse Nationale des assurances sociale (CNAS) d'Oran.

Le tableau ci-dessus montre la répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur pour les autre catégories professionnelles pris en charge par la caisse nationale des assurances sociales Algérienne.

⁽¹⁾ Circulaire de la C.N.A.S d'ORAN, Op.Cit, p. 21-22.

Autres Catégories	Assiettes de cotisations	TAUX		
		Taux	Employés	Assurés
Moudjahidine et titulaires de pensions moudjahidine :	S.N.M.G	7 %	7 %	/
Handicapés :	S.N.M.G	5 %	5 %	/
Titulaires de pensions ou de rentes de la sécurité sociale :	Montant de la pension supérieur au S.N.M.G	5 %	5 %	/
Apprentis :	S.N.M.G	2 %	2 %	/
Elèves des établissements techniques et des établissements de formation professionnelle :	S.N.M.G	1 %	1 %	/
Pupilles de sauvegarde de la jeunesse effectuant un travail commandé :	S.N.M.G	1 %	1 %	/
Athlètes autres que performants :	S.N.M.G	0.5 %	0.5 %	/
Bénéficiaires de l'indemnité pour activité d'intérêt général ou de l'allocation forfaitaire de solidarité :	S.N.M.G	6 %	A la charge du fonds de soutien aux catégories défavorisées.	

Tableau N°14: « La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur pris en charge par la caisse nationale des assurances sociales Algérienne »

Source : La caisse Nationale des assurances sociale (CNAS) d'Oran.

3- L'appel de fond :

L'état ou le gouvernement contribue au financement de la retraite par le versement d'un fond. Cet appel de fond est fait sur la base de l'échéance mensuelle, il s'agit de la différence contracté pour paiement des pensions des retraites. Sans cette intervention de l'état, les caisses de retraites auront de sérieux problèmes de recouvrement des pensions de retraite vu la diminution des sommes de cotisations perçus par ces caisses.

DONC :

Appel de fond = Dépenses CNR – La somme versée par la C.N.A.S (recettes CNR)
= Dépenses – Montant des cotisations.

Il est versé ou demandé de la Caisse Nationale des Retraites d'ALGER, c'est elle la responsable, qui gère et distribue les sommes versées par l'état aux Caisses de Retraite déficitaires, selon leurs besoins de recouvrements. D'après les informations obtenues de la Caisse National de Retraite d'ORAN, il y a un système de placement, qui s'effectue généralement à Alger (dans la caisse Mère) par actions.

4- Les dépenses de la C.N.R:

Le financement des dépenses de retraite et des frais de gestion de la branche retraite est assuré par fraction de cotisation obligatoire, fixée par décret exécutif, à la charge de l'employeur ainsi que du bénéficiaire prévus à l'article N°4 de la présente loi ²²⁹. (Article N°48).

Les dispositions de la présente loi et dans le cadre de législation en vigueur, des dispositions particulières prises par voie réglementaire préciseront, en tant que besoin, le régime spécifique des relations de travail, concernant les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

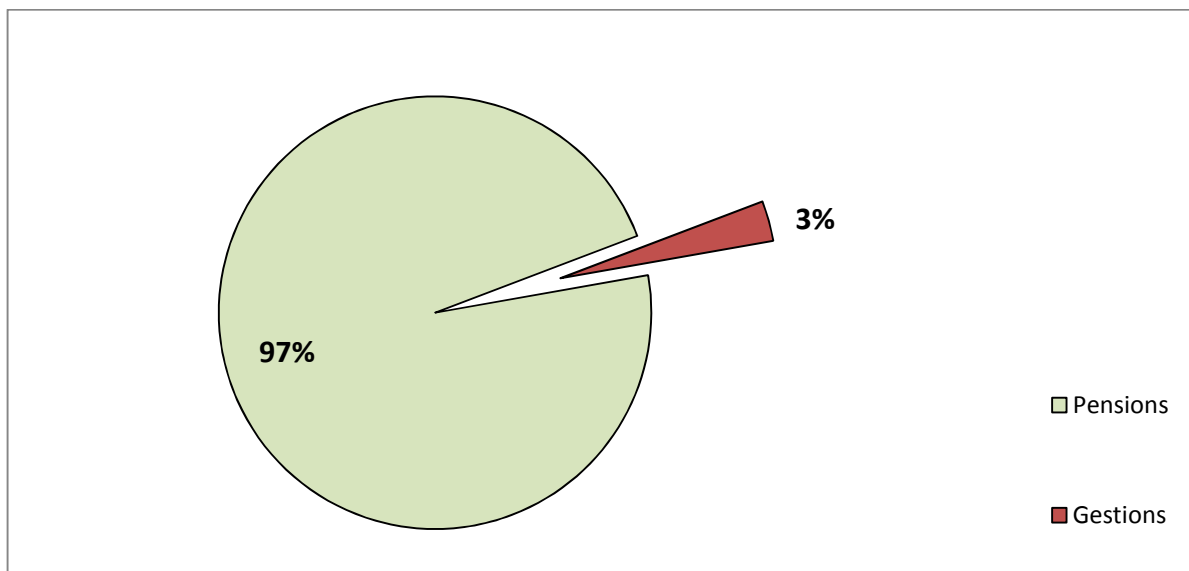
Ce qui concerne la gestion des prestations prévues par la présente loi est assuré par les organismes de sécurité sociale²³⁰. (Article N° 49). Les dépenses c'est une utilisation de ses ressources à des fins autres qu'un placement, et qui concerne les dépenses de la C.N.R, qui est une dépenses de consommation du secteur public, elles comprennent les dépenses de pensions de retraite des différents régimes, les pensions de réversion, les prestations, plus les dépenses de fonctionnement de la C.N.R.

²²⁹ Article N° 48, modifié et complété par ordonnance N° 96-18 du 6 Juillet 1996

²³⁰ A.YAHIAOUI, Op.Cit, p. 94.

Les recettes qui viennent (montant de cotisation + Appel de fond) sont partagées comme suite :

- **97 % pour financer les pensions de retraite, de réversion, etc.**
- **3 % pour la gestion et le fonctionnement de la C.N.R.**



Graphique N°2 : « La part des pensions de retraites dans les dépenses de la CNR ».

Source : La Caisse Nationale des Retraite (**Elaboré par la candidate**)

A partir de 1995, la C.N.R supporte d'autres dépenses, qui sont en réalité à la charge de l'état ou de d'autres ministères (Ministère de moudjahidines, Ministère de la défense, ...et autres). Mais, c'est la caisse de retraite au niveau de chaque willayas, qui paye l'ensemble des dépenses et des charges comme le complément différentiel spéciale Moudjahidines, qui est le montant manquant du salaire après la retraite, pour que la pension du Moudjahid reste à 100%.

Le complément spéciale retraite concerne l'assuré qui a travaillé moins de 15 ans de cotisation, et la C.N.R prend en charge les années manquantes de ces 15 ans de cotisation, puis ce montant sera relevait partiellement dans les années avenir (Décret 85-31). La C.N.R verse une indemnité de 120 DA pour les retraités si :

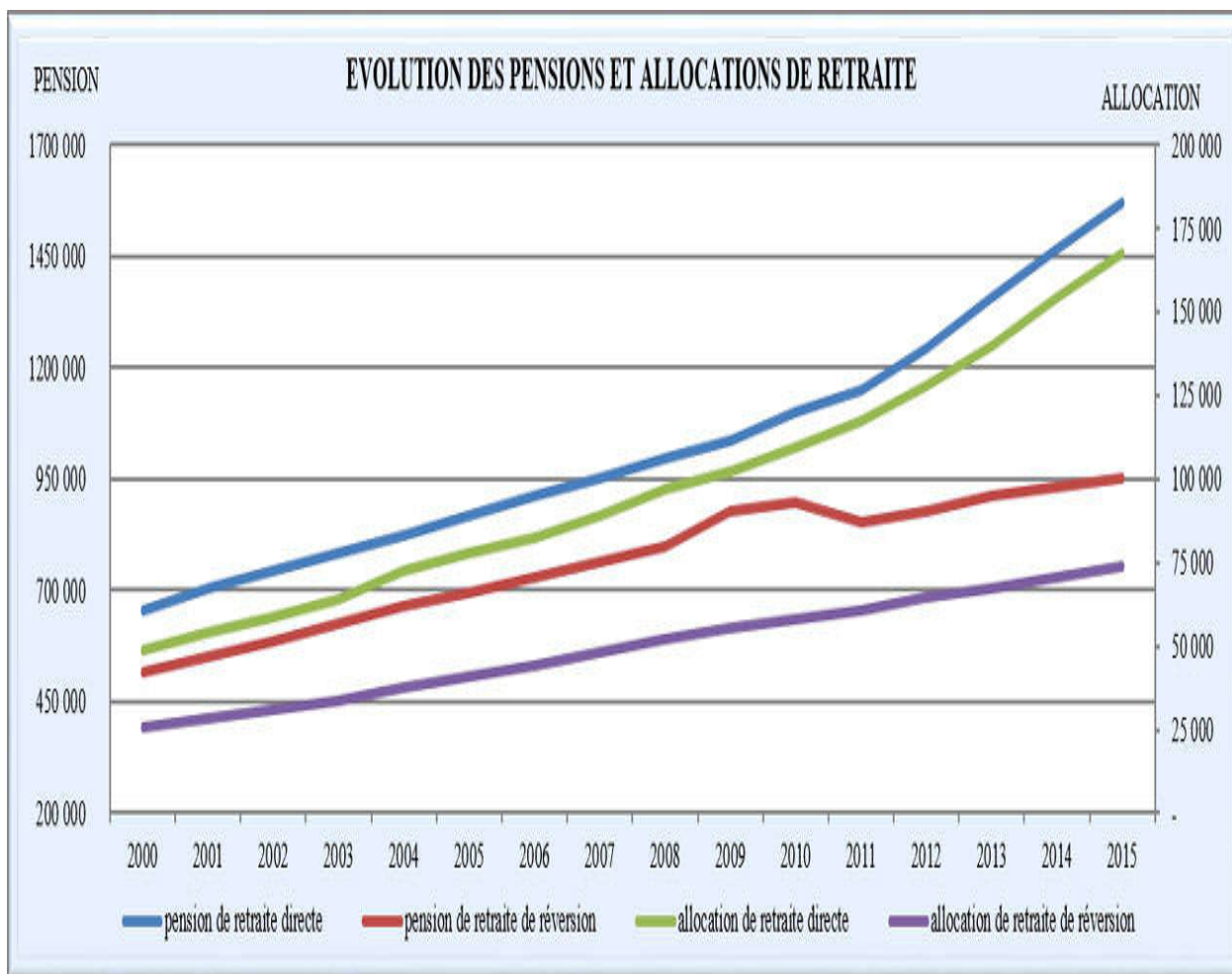
- **Le net de la pension < 7000 DA**
- **Cette indemnité est doublée, si son conjoint est sans profession.**

Le tableau ci-dessous montre l'évolution importante des différentes pensions de retraite à la charge de la CNR au niveau nationale, en plus des allocations de retraites attribuées de 2000 à 2015.

Tableau N°15 : « L'évolution des pensions et allocations de retraite de 2000 à 2015 »²³¹ :

Année	Pension de Retraite Directe	Pension de Retraite de Réversion	Allocation de Retraite Directe	Allocation de Retraite Réversion	Pension Servie à l'Etranger	Retraite Complémentaire	Allocati on Diverses	Total
2000	656 431	515 774	48 603	25 928	6 402	737	67	1 253 942
2001	702 078	549 634	54 130	28 206	6 402	649	62	1 341 161
2002	742 227	583 931	58 596	30 752	6 482	604	53	1 422 645
2003	783 659	624 121	64 182	33 768	6 365	531	55	1 512 681
2004	822 200	666 076	72 688	37 603	6 412	487	61	1 605 527
2005	869 728	692 905	77 723	40 731	6 491	433	44	1 688 055
2006	911 487	726 838	82 162	44 365	6 310	398	36	1 771 596
2007	951 890	763 159	88 723	48 392	6 340	364	34	1 858 902
2008	994 694	797 379	96 789	52 396	6 504	347	29	1 948 138
2009	1 035 702	875 448	102 151	55 301	6 202	606	34	2 075 444
2010	1 098 185	897 352	109 369	57 807	6 576	575	28	2 169 892
2011	1 150 585	853 732	117 770	60 768	6 553	268	26	2 189 702
2012	1 242 526	877 789	127 911	64 312	6 733	235	25	2 319 531
2013	1 357 912	910 352	139 693	67 482	6 783	214	18	2 482 454
2014	1 467 878	930 341	154 211	70 890	6 815	209	18	2 630 362
2015	1 572 991	952 157	167 290	74 085	6 865	209	18	2 773 615

²³¹ Idem.



Graphe N°3 : « L'évolution des différentes pensions et allocations de retraite de 2000 à 2015 » ; Source : CNR

Le graphe ci-dessus montre l'évolution des différentes pensions et allocations de retraites versées par les caisses de retraite en Algérie de 2000 à 2015. Nous constatons que les différentes pensions de retraites : retraites directes, retraite de reversions, allocation de retraites directe et allocation de retraite de reversions a connu une progression importante pour cette période.

L'équilibre des comptes de la CNR sera gravement menacé en cas de persistance de la crise des revenus pétroliers de l'Algérie. Comme la valeur du dinar, le taux d'emploi est fonction de la rente des hydrocarbures, directement mais aussi indirectement, à plus de 70%, via la dépense publique. Les hydrocarbures représentent, avec les produits dérivés, plus de 97% des revenus des exportations et sont à l'origine de l'essentiel de nos réserves de change. L'alimentation des caisses de retraites en est elle aussi, d'une certaine manière, dépendante.

Dans le système en vigueur actuellement en Algérie, l'assiette de calcul de la pension de retraite peut être les cinq dernières années ou les cinq meilleures années. Toute personne ayant cumulé 32 années d'activité peut, si elle en fait la demande, partir à la retraite sans attendre l'âge de départ légal de 60 ans. L'assurance-vieillesse algérienne prévoit d'autres exceptions au départ à la retraite à 60 ans. Les personnes âgées de plus de 50 ans, avec 20 ans d'activité peuvent bénéficier d'une « retraite proportionnelle » ; les femmes peuvent faire leur demande de retraite à 55 ans. Le montant de la pension de retraite en Algérie ne peut être inférieur à 75% du salaire national minimum garanti (18.000 dinars/mois depuis le 1er janvier 2012).

Selon les données gouvernementales, la CNR verse, chaque année, 770 milliards de dinars sous forme de pensions à des retraités dont plus de 50% ont quitté leur emploi avant l'âge de 60 ans. Selon d'autres sources proches du ministère du Travail, les versements de la CNR en 2015 ont bénéficié à quelque 2 millions 700 mille personnes, dont 1 million 700 mille ont bénéficié de pensions et d'allocations de retraite et 1 million de pensions et d'allocations de réversion.²³²

A titre d'exemple pour la répartition par avantage du nombre de bénéficiaires d'une pension ou allocation de retraite au 31/12/2015 :

Désignation	Au 31/12/2015
Pension de retraite	2 525 148
Pension de retraite directe	1 572 991
Retraite normale	773 934
Retraite anticipée	574
Retraite proportionnelle	551 980
Retraite sans condition d'âge	246 503
Pension de retraite de réversion	652 157
Dont pension de réversion principale	611 538
Allocation de retraite	241 375
Allocation de retraite directe	167 290
Allocation de retraite de réversion	74 085
Allocations diverses	18

²³² Article de Mr Abderrahmane MEBTOUL, du 16 Juin 2016.

Retraite complémentaire	209
Prestations servies à l'étranger (*)	6 865
Total Général	2 773 615

Tableau N°16 : « Répartition par avantage du nombre de bénéficiaires d'une pension ou allocation de retraite »²³³

En **2015**, les pensions servies à l'étranger sont de **6 865**, réparties comme suit :

- France : **6 481**
- Tunisie : **209**
- Belgique : **168**
- Autres :

Tableau N°17 : « La Répartition selon l'âge et le sexe des bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2015 »²³⁴ :

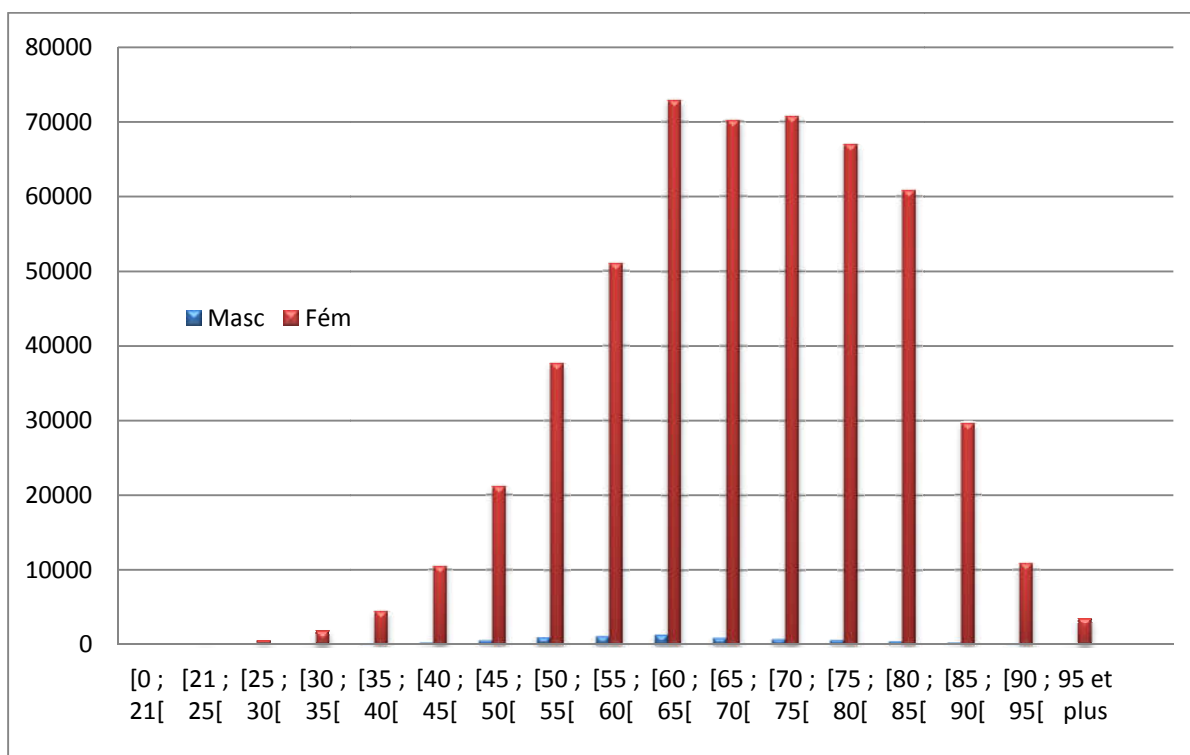
Tranches d'âge	PENSION/CONJOINT		Orphelins		Ascendants		Total
	Masc	Fém	Masc	Fém	Père	Mère	
[0 ; 21[1 028	13 344			14 372
[21 ; 25[81	619	26 976			27 676
[25 ; 30[484	728	37 551			38 763
[30 ; 35[21	1 761	1 106	40 435			43 323
[35 ; 40[94	4 431	1 539	50 152			56 216
[40 ; 45[259	10 461	2 415	62 009		9	75 153
[45 ; 50[568	21 132	3 329	58 211		40	83 280
[50 ; 55[1 023	37 661	3 686	48 245	10	210	90 835
[55 ; 60[1 137	51 035	2 623	31 876	41	416	87 128

²³³ Source : La CNR

²³⁴ Source : La CNR

[60 ; 65[1 349	72 953	1 615	19 707	118	940	96 682
[65 ; 70[942	70 191	609	7 341	142	1 044	80 269
[70 ; 75[743	70 750	247	2 914	210	1 390	76 254
[75 ; 80[600	67 010	150	1 421	275	1 511	70 967
[80 ; 85[466	60 843	80	792	349	1 715	64 245
[85 ; 90[270	29 541	37	233	214	1 063	31 358
[90 ; 95[108	10 866	8	111	108	548	11 749
95 et plus	26	3 436	6	111	48	260	3 887
Total	7 606	512 636	19 825	401 429	1 515	9 146	
Total Global	520 242		421 254		10 661		952 157

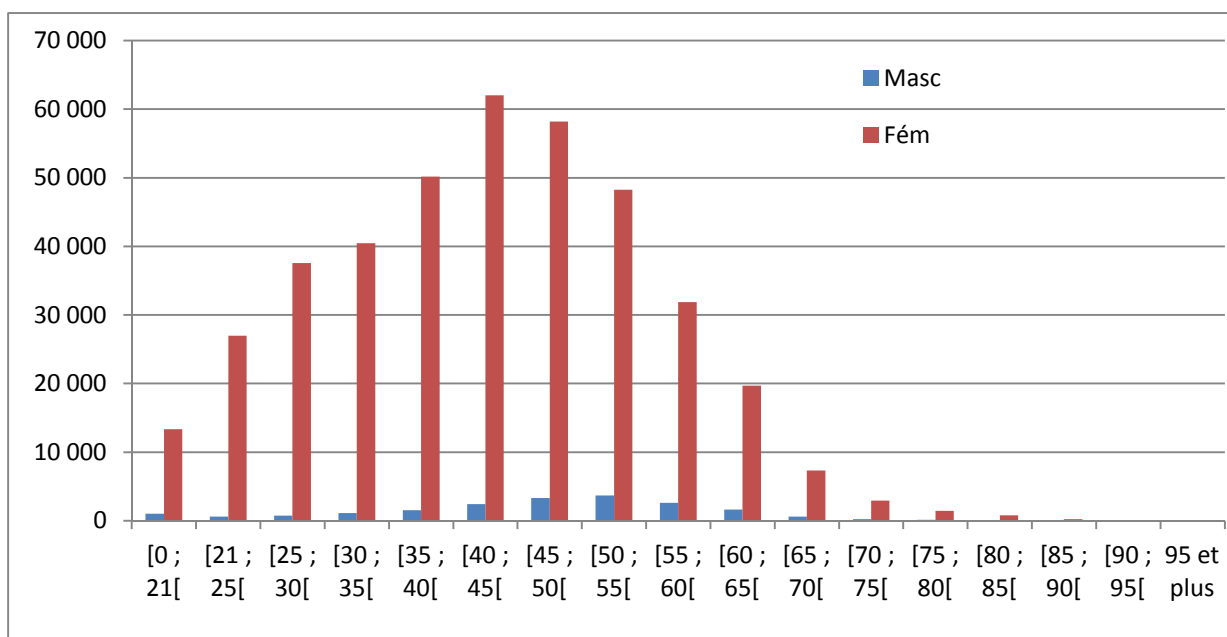
Le tableau ci-dessus développe la Répartition selon l'âge et le sexe des bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2015 :



Graph N°4 : « L'évolution des pensions de retraites entre pensionné / conjoint et entre hommes et femmes pour l'année 2015 ». Source : CNR (Elaboré par la candidate)

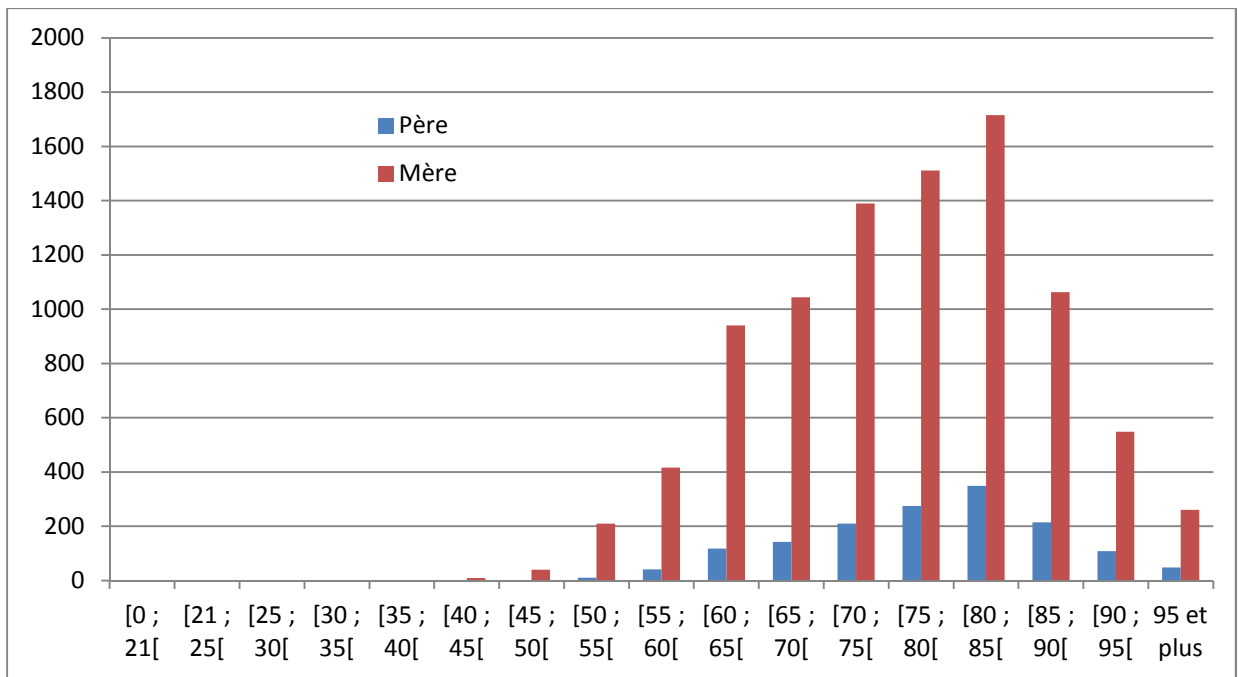
Le graphique ci-dessus montre l'évolution des pensions directes pensionné/conjoint entre hommes et femmes bénéficiaires des pensions différentes suivant les différentes catégories d'âges. Nous

constatons que les pensions attribuées aux pensionnés hommes sont bien inférieures de celle attribuées aux pensionnées femmes, qui a connu une progression assez importante pour la tranche d'âge entre (60-65) et (80-85).



Graphe N°5: « L'évolution des pensions de retraites des orphelins entre hommes et femmes pour l'année 2015 ». Source : CNR (Elaboré par la candidate)

Le graphe ci-dessus montre l'évolution des pensions de retraites des orphelins entre hommes et femmes pour l'année 2015 et pour les différentes catégories d'âge. La catégorie d'âge la plus importante est entre (40-45) pour les femmes. L'âge des pensionnés a atteint plus de 85 ans.



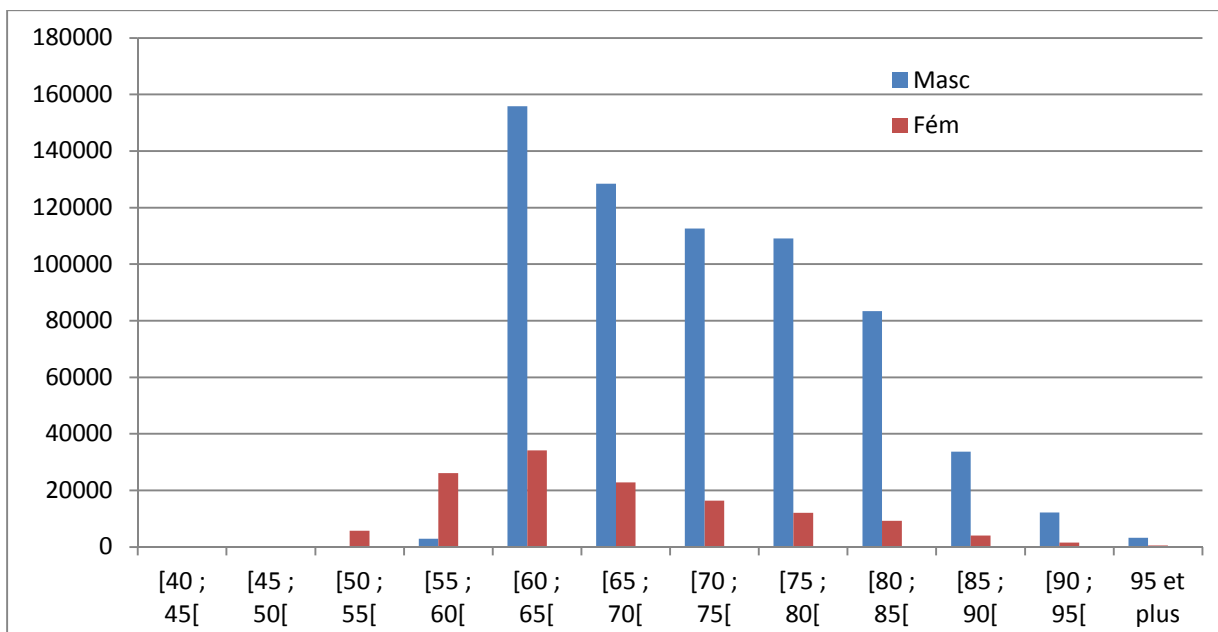
Graphes N°6 : « L'évolution des pensions de retraites des ascendants entre hommes et femmes pour 2015 ». Source : CNR (Elaboré par la candidate)

Pour les graphes ci-dessus, qui représente l'évolution des pensions de retraites des ascendants entre hommes et femmes, les lois pour les retraites donne un avantage pour les femmes qui ne travaille pas et/ou elles ne sont pas mariés, dans ce cas là, elles peuvent bénéficier d'une pension de retraite. Par contre, les hommes âgés de plus 21 ans, ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension de retraite. S'ils sont âgés de moins de 21 ans, dans ce cas là, ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite.

Tableau N°18 : « La répartition de la population des retraités, droit direct, selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 »²³⁵ :

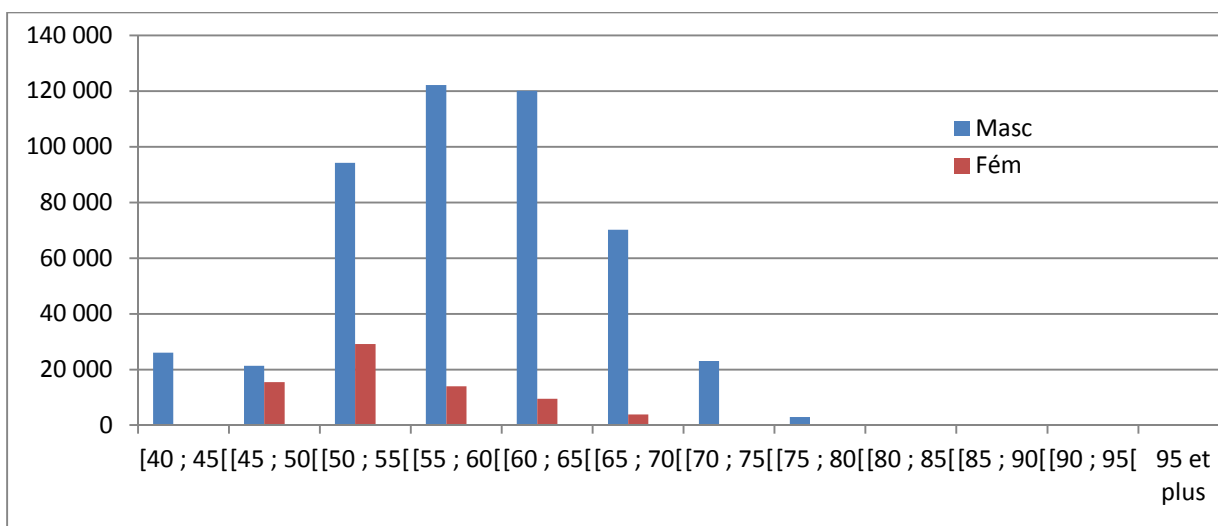
Tranches d'âge	Normale		Retraite proportionnelle		Retraite sans cond.âge		Allocation de retraite		Retraite anticipée.		Total
	Masc	Fém	Masc	Fém	Masc	Fém	Masc	Fém	Masc	Fém	
[40 ; 45[26 092								26 092
[45 ; 50[21 288	15 417	47	12					36 791
[50 ; 55[5 674	94 262	29 127	13 571	3 481			47	29	146 191
[55 ; 60[2 860	26 133	122 123	13 927	69 146	4 694			496	2	239 381
[60 ; 65[155 848	34 163	120 066	9 434	78 829	3 003	46 931	6 082			454 356
[65 ; 70[128 432	22 797	70 154	3 830	41 033	2 139	40 184	5 323			313 892
[70 ; 75[112 613	16 391	23 073	194	23 717	429	26 040	3 404			205 861
[75 ; 80[109 137	12 035	2 949		6 375		15 765	2 524			148 785
[80 ; 85[83 417	9 233	44				10 432	2 073			105 199
[85 ; 90[33 727	3 996					4 671	1 212			43 606
[90 ; 95[12 193	1 485					1 559	472			15 709
95 et plus	3 248	552					447	171			4 418
Total	641 475	132 459	480 051	71 929	232 745	13 758	146 029	21 261	543	31	1 740 281
Tot. global	773 934		551 980		246 503		167 290		574		

²³⁵ Idem.



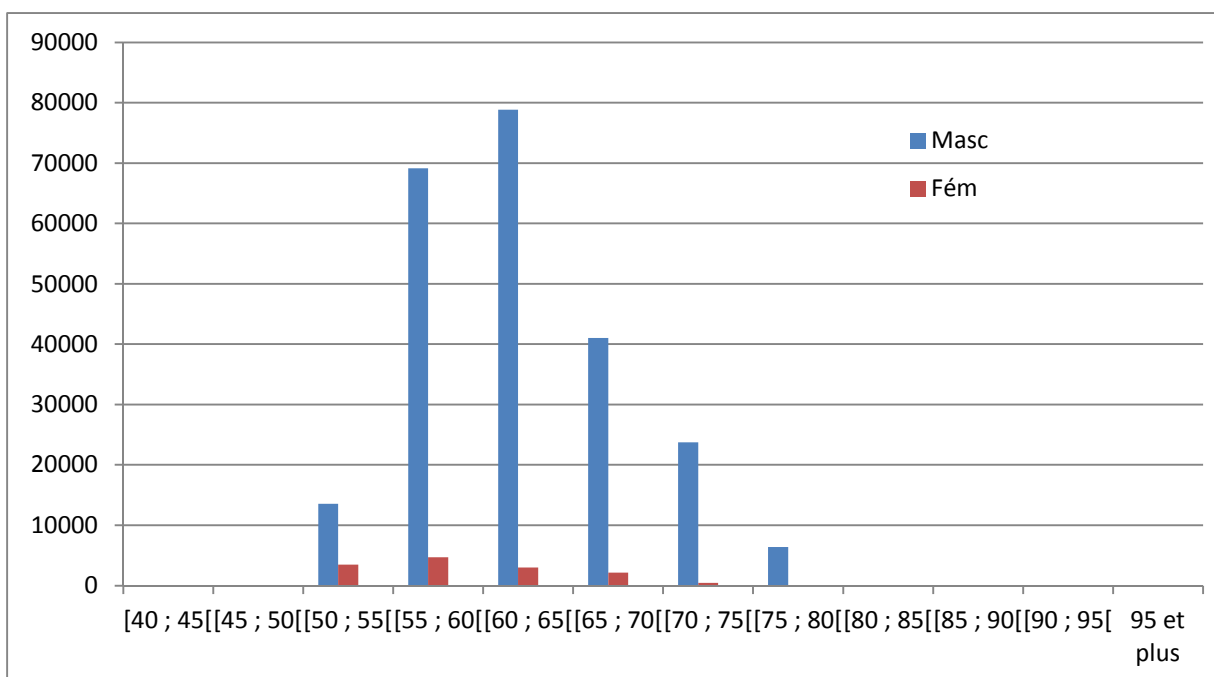
Graphe N°7 : « La répartition de la population des retraités ayant une retraite normale selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; Source : CNR (Elaboré par la candidate)

Le graphe ci-dessus sur la répartition de la population des retraités ayant une retraite normale selon l'âge et le sexe au 31/12/2015, nous montre la tranche d'âge ou catégorie concernée est celle de (60-65) pour les hommes et les femmes. Les données du tableau, nous montre aussi que l'espérance de vie pour le retraité Algérien dépasse actuellement les 95 ans pour les hommes et aussi pour les femmes.



Graphe N°8 : « La répartition de la population des retraités ayant une retraite proportionnelle selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; Source : CNR (Elaboré par la candidate)

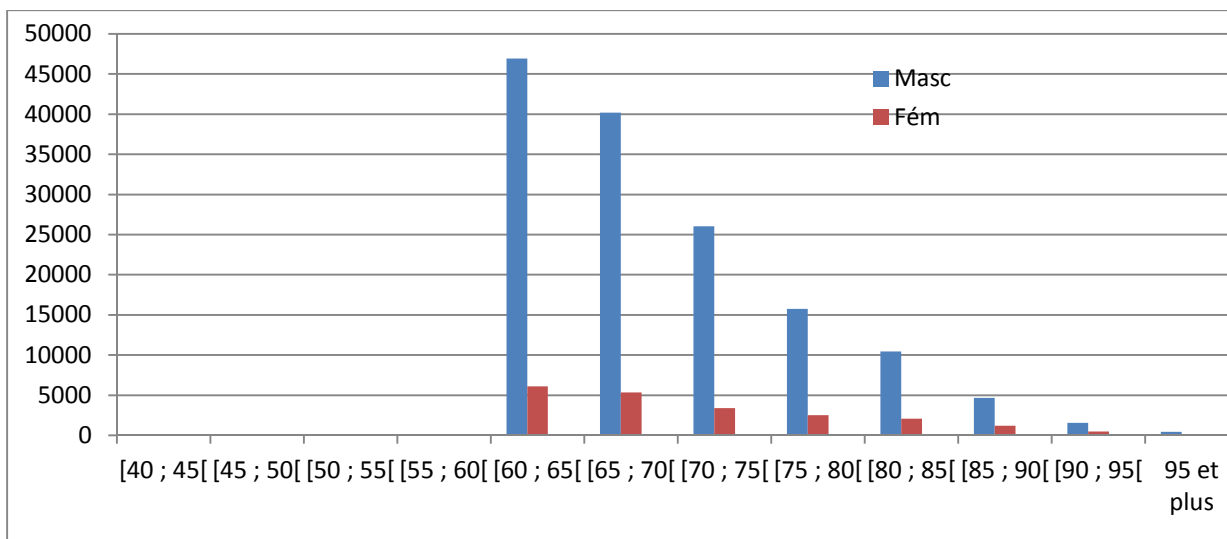
Le graphe ci-dessus sur la répartition de la population des retraités ayant une retraite proportionnelle selon l'âge et le sexe au 31/12/2015, nous montre que la catégorie concernée est (55-60) pour les hommes, et pour les femmes c'est la catégorie (50-55).



Graphe N°9 : « La répartition de la population des retraités ayant une retraite sans condition d'âge selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ;

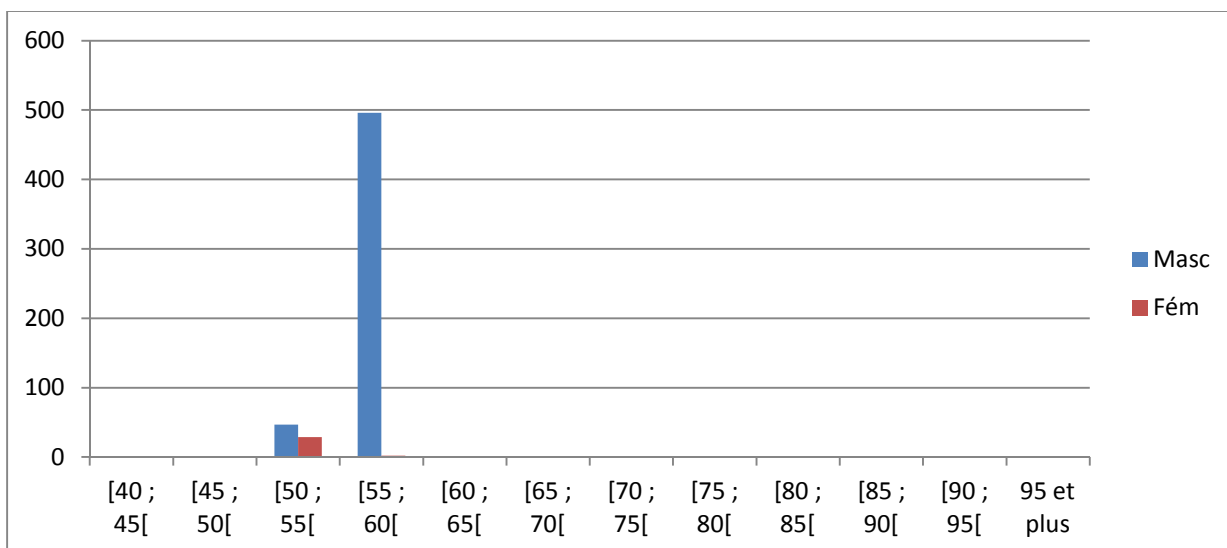
Source : CNR (Elaboré par la candidate)

Le graphe ci-dessus sur la répartition de la population des retraités ayant une retraite sans conditions d'âge selon l'âge et le sexe au 31/12/2015, nous montre que les dépenses pour ce type de retraite sont importantes et aussi que la catégorie des retraités Algérien concernés par ce type de retraite est (60- 65) pour les hommes contre (55-60) pour les femmes.



Grphe N°10 : « La répartition de la population des retraités ayant une allocation de retraite selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; Source : CNR (Elaboré par la candidate)

Le graphe ci-dessus sur la répartition de la population des retraités ayant une allocation de retraite selon l'âge et le sexe au 31/12/2015, nous montre que la catégorie concerné par ce type de retraite est (60-65) pour les hommes et les femmes. Autre chose, les dépenses sont très importantes au niveau national avec une espérance de vie plus de 95 ans pour les femmes et aussi les hommes.



Grphe N°11 : « La répartition de la population des retraités ayant une retraite anticipée selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; Source : CNR (Elaboré par la candidate)

Le graphe ci-dessus montre la répartition de la population des retraités ayant une retraite anticipée selon l'âge et le sexe au 31/12/2015. D'après les données de la CNR, nous

constatons que tranche d'âge bénéficiant de la retraite anticipée est entre (55- 60) en majorité pour les hommes.

Tableau N°19 : « La répartition selon l'âge et le sexe des bénéficiaires d'une allocation de réversion au 31/12/2015 »²³⁶ :

Tranches d'âge	PENSION/CONJOINT		Orphelins		Ascendants		Total
	Masc	Fém	Masc	Fém	Père	Mère	
[0 ; 21[54	937			991
[21 ; 25[36	1 956			1 992
[25 ; 30[18	36	3 028			3 082
[30 ; 35[94	55	3 759			3 908
[35 ; 40[8	254	58	4 732			5 052
[40 ; 45[14	683	93	4 976			5 766
[45 ; 50[18	1 374	130	3 916			5 438
[50 ; 55[22	2 722	138	3 083		2	5 967
[55 ; 60[19	4 037	126	2 238		5	6 425
[60 ; 65[52	6 541	87	1 540		12	8 232
[65 ; 70[54	5 556	37	492	1	12	6 152
[70 ; 75[57	5 904	30	205	4	18	6 218
[75 ; 80[63	5 433		97	3	20	5 616
[80 ; 85[44	5 212		42	2	25	5 325
[85 ; 90[35	2 448		19	2	24	2 528
[90 ; 95[15	1 005		8		8	1 036
95 et plus	8	349					357
Total	409	41 630	880	31 028	12	126	74 085
Total global	42 039		31 908		138		

²³⁶ Idem.

Section 3 : Les problèmes socio- économiques du système de retraites

Algérien :

3-1- L'évolution démographique Algérienne :

La transition démographique est une notion théorique qui décrit le passage d'un régime démographique où la fécondité et la mortalité sont élevées à un autre où la fécondité, la natalité et la mortalité sont faibles et s'équilibrent. En général, cette transition s'opère en deux étapes, la première étant marquée par une baisse de la mortalité (notamment infantile) alors que la fécondité reste à un niveau élevé d'où de forts taux de croissance de la population. Au cours de la seconde phase, la fécondité amorce une baisse pour être au niveau du seuil de remplacement de la population induisant de faibles taux de croissance de la population.

De plus, les progrès sanitaires de la population sont à l'origine de la baisse de la mortalité. L'amélioration de l'hygiène et de l'alimentation (disparition des famines et rations alimentaires plus équilibrées) et un plus grand accès aux soins médicaux entraînent un recul du nombre de décès. Les maladies infectieuses reculent. Elles ne sont plus la cause principale des décès. Les projections démographiques (révision 2006 des Nations unies) montrent que pour une période équivalente, soit 42 ans, la population sera multipliée par 1,5 pour atteindre, en 2050, 51,2 millions d'habitants.

Au 1er janvier 2015, la population résidente totale en Algérie a atteint 39,5 millions d'habitants. L'année 2014 a été marquée par une augmentation conséquente du volume des naissances vivantes, qui a dépassé pour la première fois le seuil d'un million de naissances. Cette année a connu également une hausse du volume des décès et un léger fléchissement du nombre des mariages contractés.

Au cours de l'année 2014, la population résidente totale a connu un accroissement naturel atteignant 840 000 personnes, soit un taux d'accroissement naturel de 2,15%, enregistrant ainsi une augmentation significative par rapport à l'année 2013 où ce dernier s'établissait à 2,07%. Cette évolution est imputée essentiellement à une augmentation relativement importante du volume des naissances vivantes en dépit de l'augmentation du volume des décès.

En 2015, la population de l'Algérie est évaluée à 39,5 millions d'habitants contre 12 millions en 1965 ²³⁷

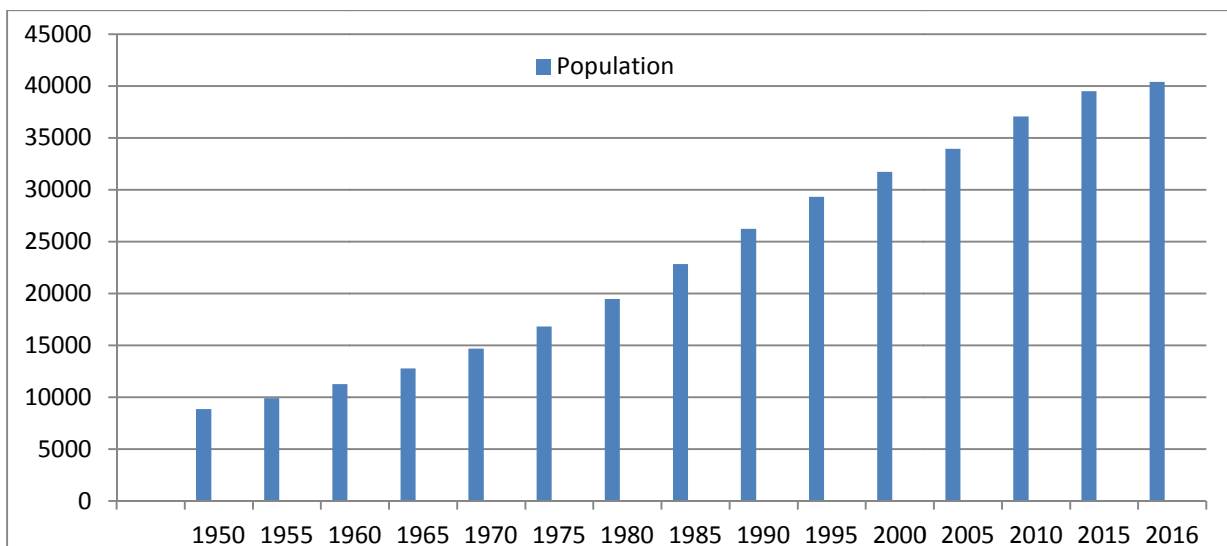
Année	Population (en milliers)
1950	8 872
1955	9 917
1960	11 278
1965	12 771
1970	14 691
1975	16 834
1980	19 475
1985	22 847
1990	26 240
1995	29 315
2000	31 719
2005	33 961
2010	37 063
2015	39500
2016	40400

Tableau N°20 : « L'évolution de la population Algérienne de 1950 à 2016 » ;

Source : ONS (Elaboré par la candidate)

D'après les chiffres du tableau ci-dessus, nous constatons une évolution progressive et importante de la population Algérienne entre 1950 et 2016. Pour cette période de plus de 60 ans, la population Algérienne connaît une explosion démographique.

²³⁷ Source : ONS

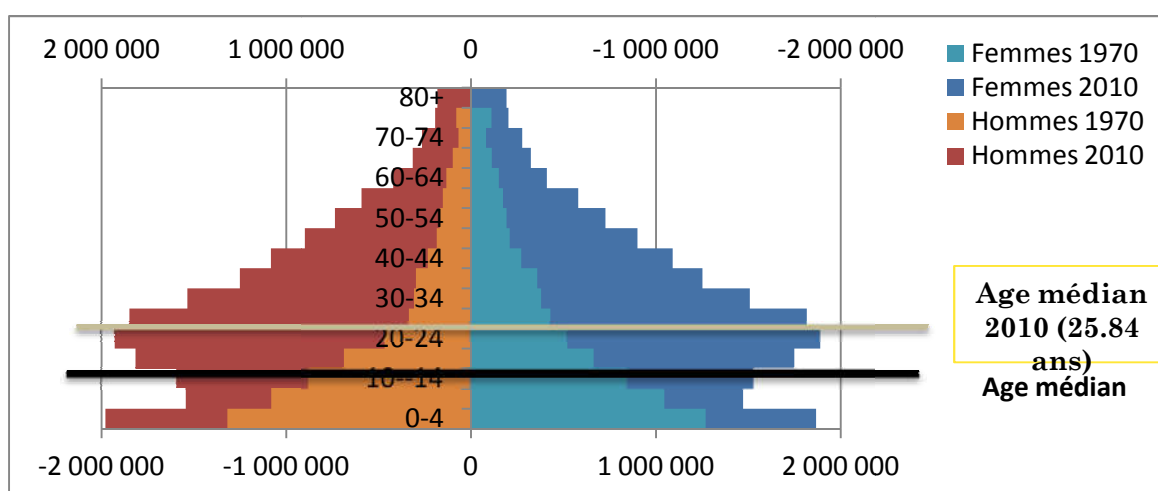


Graphe N°12 : « l'évolution démographique Algérienne de 1950 à 2015 »

Source : ONS (Elaboré par la candidate)

De même, l'examen de l'évolution des naissances vivantes entre 2000 et 2016 fait ressortir que l'évolution de la population résidente est essentiellement lié à l'évolution de la natalité. Ainsi, la population résidente totale a atteins les 40,4 millions au 1er janvier 2016.

La représentation de la population par âges qui donnait une forme pyramidale pendant un bon nombre d'années, s'est vue transformé en forme de toupie dans plusieurs pays, cela est dû à une baisse des naissances ce qui a rétrécit la base de la pyramide. La comparaison des pyramides des âges entre 1970 et 2010 est donnée dans la figure suivante :



Graphe N°13 : « La pyramide des âges de la population algérienne (1970 à 2010) »

Source : ONS.

L'estimation de la structure par âge, à la date du 1er juillet 2014 fait ressortir que :

- La part de la population âgée de moins de cinq ans continue sa progression, passant de 11,4% à 11,6% entre 2013 et 2014.
- La part de la population âgée de moins de 15 ans poursuit également sa progression puisqu'elle passe de 28,1 % à 28,4% durant la même période.
- La population en âge d'activité (15 à 59 ans) continue d'enregistrer une régression, passant ainsi de 64,0% à 63,6%, entre 2012 et 2013, pour atteindre 63,1 % en 2014. En revanche, la part des personnes âgées de 60 ans et plus continue toujours sa progression, et passe de 8,3% à 8,5% entre 2013 et 2014, représentant un volume de 3 334 000 personnes.
- D'autre part, le volume de la population féminine en âge de procréer (15-49 ans) a atteint 10,7 millions de femmes.

En volume, la population résidente est passée de 34 591 000 à 39 114 000 entre les 1er juillet 2008 et 2014, soit un accroissement brut de 4 524 000 personnes. Force est de constater que la transition démographique enclenchée associée à la transition épidémiologique sont à l'origine des modifications structurelles de la pyramide des âges de la population.

Ainsi, entre 2008 et 2014, la population âgée de moins de cinq ans a connu une augmentation de l'ordre de plus d'un million de personnes, celle âgée de 5 à 9 ans de près de 680 000, alors que nous assistons à une baisse du volume des 10-14 ans, des 15-19 ans et des 20-24 ans (respectivement de 367 000, 484 000 et 201 000). Par ailleurs, on relève une augmentation plus différenciée auprès des autres groupes d'âges, mais qui atteint un seuil maximal de 781 000 auprès de la catégorie âgée de 30 à 35 ans.²³⁸ Les principales caractéristiques de la population en Algérie au 1er janvier 2015 ²³⁹:

- **Nombre de la population:** 39,5 millions d'habitants et la structure par âge de la population:

²³⁸ Office national des statistiques (ONS) dans son rapport annuel sur la démographie.2015.

²³⁹ Source : ONS

- ✓ Zéro à 14 ans: 28,04 %
- ✓ 15 à 29 ans: 27,21 %
- ✓ 30 à 49 ans: 27,9 %
- ✓ 50 à 69 ans: 12,5 %
- ✓ 70 ans et plus: 3,87 %

➤ **Espérance de vie à la naissance:**

- 77,2 ans pour l'ensemble de la population
- 76,6 ans pour les hommes
- 77,8 ans pour les femmes

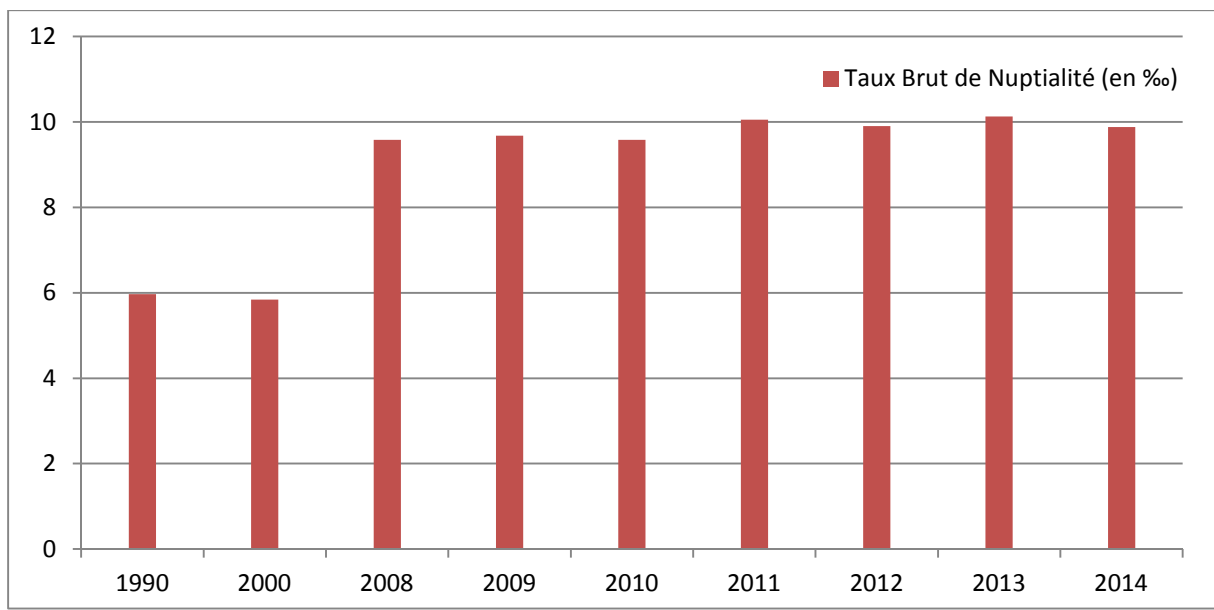
3-2- L'évolution des mariages, taux de nuptialité, de fécondité et d'accouchements en Algérie de 1990 à 2014 :

3-2-1- L'évolution des mariages enregistrés et du taux brut de nuptialité :

En Algérie, le nombre des mariages célébrés depuis 1990 à 2014 connait une évolution importante, ce nombre reste insignifiant par rapport au nombre de jeunes en âge de se marier, mais qui restent toujours célibataires pour la même période. Ainsi que le taux de nuptialité a évolué pour atteindre plus de 10%.

Année	Nombre de mariage	Taux Brut de Nuptialité (en ‰)
1990	149 345	5,97
2000	177 548	5,84
2008	331 190	9,58
2009	341 321	9,68
2010	344 819	9,58
2011	369 031	10,05
2012	371 280	9,9
2013	387 947	10,13
2014	386 422	9,88

Tableau N°21 : « L'évolution des mariages enregistrés et du taux brut de nuptialité entre 1990 et 2014 » ; source : ONS.



Graphe N°14 : « L'évolution du tau brut de nuptialité en Algérie de 1990 à 2014 »

Source : ONS (Elaboré par la candidate)

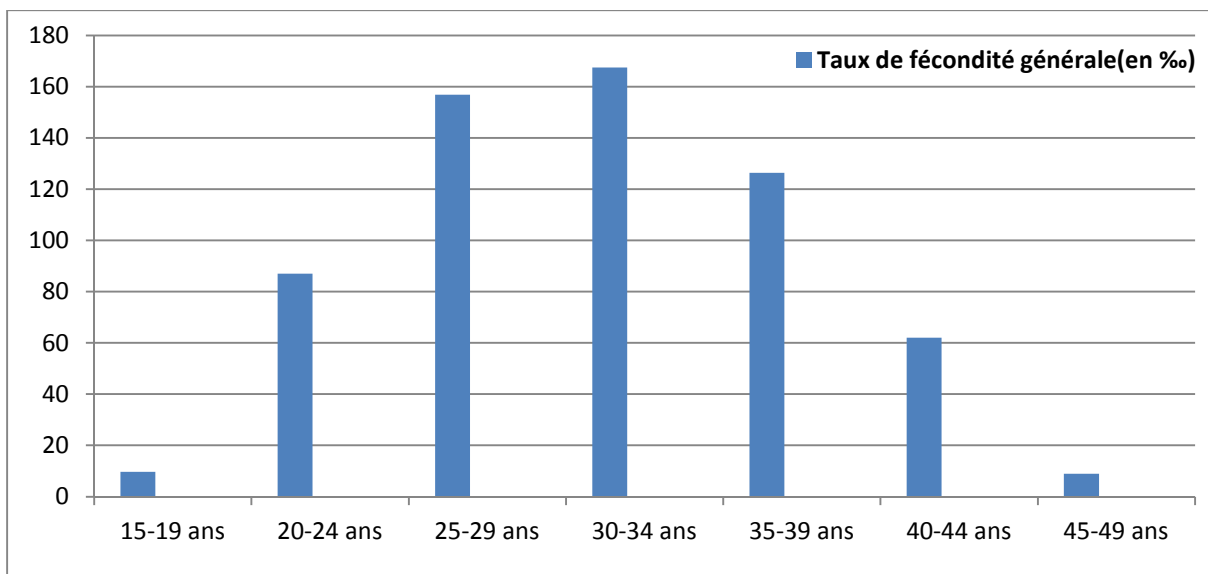
Le tableau et le graphe ci-dessus montre l'évolution des mariages et du taux de nuptialité de 1990 à 2014 en Algérie. Le nombre de mariage a connu une évolution positive, par contre le taux de nuptialité est resté presque stable voisinant les 10 ‰ entre 2011 et 2014.

3-2-2- Le taux de fécondité générale par âge des femmes en 2015 (pour 1000 femmes) :

Pour les femmes Algériennes, le taux de fécondité est en relation étroite avec l'âge de ces dernières. Le tableau suivant montre cette relation :

Age des femmes	Taux de fécondité générale(en ‰)
15-19 ans	9,7
20-24 ans	87
25-29 ans	156,8
30-34 ans	167,4
35-39 ans	126,3
40-44 ans	62
45-49 ans	8,9

Tableau N°22 : « Le taux de fécondité générale par âge de femme en 2015 », Source : ONS



Graphe N°15 : « Le taux de fécondité générale pour les femmes Algériennes pour 2015 »

Source : ONS (Elaboré par la candidate)

Le tableau et le graphe ci-dessus montrent le taux de fécondité générale par âge des femmes Algérienne en 2015. Nous constatons que, la catégorie qui a connu le taux le plus élevé et la (30-34) pour cet échantillon étudié pour 1000 Femmes Algérienne. Mais, ce taux de fécondité générale des femmes Algérienne est à la baisse.

3-2-3- L'évolution de l'indice conjoncturel de fécondité et de l'âge moyen à l'accouchement de 1990 à 2015 (AMA) :

Années	1990	2000	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Indice Conjoncturel de Fécondité (enfants/femme)	4,5	2,4	2,8	2,8	2,9	2,9	3	2,9	3	3,1
Âge Moyen à la Maternité (en années)	29,5	32	31,9	31,8	32	32,2	31,8	31,7	31,8	31,8

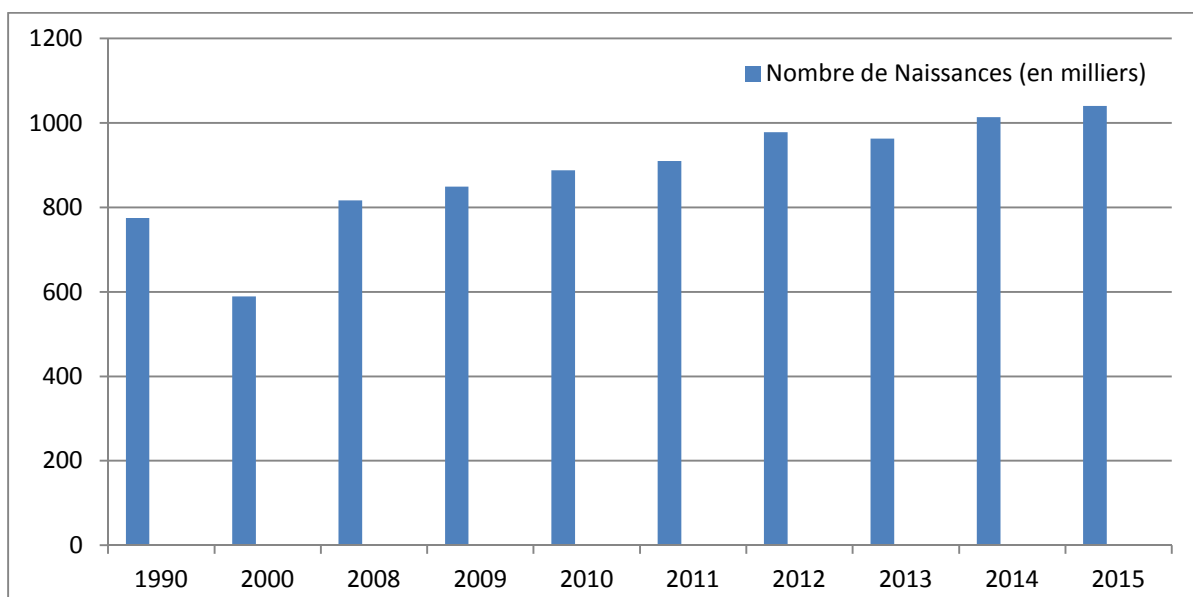
Tableau N°23 : « L'évolution de l'indice conjoncturel de fécondité et de l'âge moyen à l'accouchement de 1990 à 2015 »

Le tableau ci-dessus montre l'évolution de l'indice conjoncturel de fécondité et de l'âge moyen à l'accouchement (AMA) en Algérie pour la période de 1990 à 2015. Ce dernier a connu depuis 2011 une légère stabilisation.

3-2-4- L'Évolution des naissances vivantes et du taux brut de natalité de 1990 à 2015:

Année	Nombre de Naissances (en milliers)	Taux Brut de Natalité (en %)
1990	775	30,94
2000	589	19,36
2008	817	23,62
2009	849	24,07
2010	888	24,68
2011	910	24,78
2012	978	26,08
2013	963	25,14
2014	1014	25,93
2015	1040	26,03

Tableau N°24 : « L'évolution des naissances vivantes et du taux de natalité en Algérie de 1990 à 2015 » ; Source : ONS (Elaboré par la candidate)



Graph N°16 : « L'évolution du nombre des naissances vivantes en Algérie entre 1990 à 2015 » ; Source : ONS (Elaboré par la candidate)

Le tableau et le graphe ci-dessus, nous montre l'évolution des naissances vivantes et du taux de natalité de 1990 à 2015. Ce taux a connu une bonne progression en 1990, mais en 2000 a connu une baisse pratiquement presque de moitié. De 2008 à 2015, ce taux a connu une légère progression d'une année à l'autre pour atteindre le taux de 26,03% en 2015.

3-3- La natalité et la fécondité en Algérie :

La natalité et la mortalité sont les variables essentielles pour expliquer le changement ou la transition démographique. Nous assistons dans beaucoup de pays du monde à une transition démographique, entraînée par la baisse la natalité et de la mortalité, ce qui a donné plus de personnes âgées et moins de population jeune. En Algérie la natalité à connu une baisse continue depuis 1970. Selon les spécialistes, la reprise de la natalité à partir de 2003 n'est que conjoncturelle, les démographes prévoient un réajustement à la baisse de la natalité.

L'année 2014 a été marquée par l'enregistrement de 1 014 000 naissances vivantes auprès des services de l'état civil, soit une moyenne de plus de 2 700 naissances vivantes par jour, alors que la moyenne enregistrée au cours de l'année 2013 s'établissait à 2 600 naissances/jour. Il est à noter que c'est la première fois que l'Algérie atteint un volume de naissances pareil. La répartition de ces naissances par sexe exprimée par le rapport de masculinité donne 104 garçons pour 100 filles.²⁴⁰

En volume, les naissances ont connu une augmentation de 51 000 naissances entre 2013 et 2014, soit un accroissement relatif de 5,3%, et ce, après la baisse de 15 000 naissances enregistrée entre 2012 et 2013. Ainsi, le taux brut de natalité est passé de 25,14‰ à 25,93‰ entre 2013 et 2014. De même, l'indice conjoncturel de fécondité a connu une hausse, passant de 2,93 à 3,03 enfants par femme durant cette période. En revanche, l'âge moyen à l'accouchement continu sa baisse avec le même rythme observé les années précédentes, soit un recul de 0,1 point par année, atteignant 31,3 ans.

²⁴⁰ Source : ONS.

3-4- La mortalité en Algérie :

3-4-1- La mortalité générale²⁴¹ :

En 2014, le volume des décès a atteint 174 000, soit un accroissement relatif de 3,6% par rapport à l'année 2013, et qui s'est traduit par une très légère augmentation du taux brut de mortalité qui est passé de 4,39 ‰ à 4,44‰ entre ces deux années.

Par ailleurs, l'espérance de vie à la naissance a enregistré un gain de 02 dixièmes de point par rapport à l'année 2013 (soit un gain de plus de 2 mois), passant ainsi de 77,0 ans à 77,2 ans entre 2013 et 2014. L'espérance de vie des hommes s'établit ainsi à 76,6 ans et celles des femmes à 77,8 ans.

3-4-2- La mortalité infantile²⁴² :

Le volume des décès de moins d'un an a atteint 22 282 en 2014, soit une augmentation en volume de 3,2% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est imputée essentiellement à l'augmentation du volume des naissances vivantes enregistrée au cours de l'année. Pour preuve, le Taux de Mortalité Infantile (TMI) continue son recul estimé à 0,4 point entre 2013 et 2014, pour atteindre 22,0‰ (23,5‰ auprès des garçons et 20,4‰ auprès des filles).

Cette baisse peut être considérée assez modeste comparativement au rythme enregistré par le passé. Notons que le taux de mortalité infantile a décliné de 53% par rapport au niveau enregistré en 1990. En revanche, le volume des décès infantiles a régressé de 38% par rapport au niveau observé en 1990, alors que les naissances vivantes ont connu une hausse de plus de 30%.

3-4-3- La mortalité infanto -juvénile²⁴³ :

Après une stagnation enregistrée entre 2012 et 2013, la probabilité de décès entre la naissance et l'âge exact de 5 ans exprimé par le quotient de mortalité infanto juvénile, a connu une baisse entre 2013 et 2014. Cette performance est imputée essentiellement à la diminution du niveau de

²⁴¹ Source : ONS.

²⁴² Idem.

²⁴³ Idem.

mortalité infantile (passant de 22.4‰ à 22.0‰), et à moindre échelle à la réduction du quotient de mortalité des 1-4 ans, qui est passé de 3,7‰ à 3,6‰ durant cette même période. Le quotient de mortalité infanto juvénile a atteint ainsi 25.6‰ (27.1‰ pour les garçons et 23.9 ‰ pour les filles).

L'examen de l'évolution de cet indicateur entre 1990 et 2014, montre que le niveau de mortalité infanto- juvénile s'est réduit de 54% durant cette période.

3-4-4- La mortinatalité :

L'année 2014 a connu l'enregistrement de 15 077 mort-nés, soit une quasi stagnation par rapport au volume enregistré en 2013. Cependant on note une réduction significative du taux de mortinatalité, de l'ordre de 0,8 point, en passant de 15,4‰ à 14,6‰ durant cette même période.

La mortalité connaît une baisse au niveau mondiale en raison de l'amélioration des niveaux de vie et des conditions sanitaires des populations. Le progrès de la médecine, l'accès aux soins de la population, ont permis une plus grande longévité de la population. La mortalité algérienne ne fait pas exception elle a enregistré une baisse remarquable depuis 1970.

3-5- La Nuptialité²⁴⁴ :

L'année 2014 a connu une quasi stabilité dans le volume des mariages contractés par rapport à l'année 2013, les bureaux de l'état civil ont enregistré 386 422 contre 387 947 unions en 2013.

Le taux brut de nuptialité a connu ainsi un fléchissement entre 2013 et 2014 passant 10,13‰ à 9,88 ‰.

3-6- La divortialité²⁴⁵ :

L'effectif des divorces enregistrés par les services du Ministère de la Justice font ressortir un volume de 57 461 ruptures d'unions prononcées au cours de l'année 2013. L'évolution entre 2005 et 2013 fait ressortir une augmentation en volume de 26 440, soit 85,2% en valeur relative.

²⁴⁴ Idem.

²⁴⁵ Idem.

Le taux de divortialité, défini comme étant le rapport entre le nombre de divorces et la population moyenne de l'année est passé de 0.94‰ à 1,50‰ au cours de la même période.

Alors que le taux de divorce exprimé par le rapport entre l'effectif des divorces et celui des mariages contractés au cours de la même année est passé de 11.10% à 14.81% entre 2005 et 2013.

3-7- L'espérance de vie des Algérien de 1990 à 2014 :²⁴⁶

L'amélioration des niveaux de vie se traduit naturellement par un allongement de l'espérance de vie à la naissance. Malgré la légère différence entre les pays développés et les pays en développements, l'espérance de vie prend une allure croissante au niveau mondiale. Pour le cas des retraites qui nous intéresse, l'espérance de vie à 60 ans (âge légale de départ à la retraite en Algérie) qui mesure le nombre d'année qu'espère vivre un retraité le jour ou il prend sa retraite, du point de vue régime : c'est le nombre d'années de pension à verser au retraité (dépenses).

Années	1990	2000	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Population									
Population au milieu de l'année (en milliers)	25 022	30 416	34 591	35 268	35 978	36 717	37 495	38 297	39 114
Accroissement naturel (en milliers)	624	449	663	690	731	748	808	795	840
Taux d'Accroissement Naturel (en %)	2,49	1,48	1,92	1,96	2,03	2,04	2,16	2,07	2,15

Tableau N°25 : « L'Évolution des principaux indicateurs de la population Algérienne de 1990 au 2014 »

²⁴⁶ Source : élaboré à partir des données de l'ONS.

L'espérance de vie à 60 ans est passée de 16.8 ans en 1970 à 23.61 ans en 2010, les projections montre une tendance à la hausse pour atteindre 24 ans en 2020. La caisse de retraite doit prévoir alors le versement des pensions pendant 24 ans à un taux de remplacement de 80% pour ses salariés, alors que ces derniers ont cotisé durant leurs vie active avec un taux de cotisation de 17.25%, d'où la question de la neutralité actuarielle du système algérien de retraite.

En fait, un simple exercice comparant les cotisations à 17.25% durant la vie active et les pensions à 80% du salaire (toute chose étant égale par ailleurs) pourrait montrer que le système algérien de retraite est une loterie gagnante. Le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DAES), avait indiqué auparavant, que la population algérienne passera de 38 millions d'habitants en 2013 à 46,5 millions en 2025 avant de stagner autour de 55 millions d'habitants entre 2050 et 2100.

Les projections faites par l'ONU sur la population algérienne jusqu'à 2100 font ressortir, principalement, une forte décélération démographique, une nette baisse du taux de fécondité, un vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie. Dans les détails, la population aura augmenté de 18% entre 2013 et 2025, et ça sera de 17% entre 2025 et 2050, puis de seulement 0,7% entre 2050 (population de 54,5 millions d'habitants) et 2100 (54,9 millions d'habitants).

Pour ce qui concerne la pyramide des âges, il est constaté que la tranche allant entre 0 et 14 ans connaîtra une baisse continue. Alors que cette population des moins de 15 ans représente 27,8% de la population en 2013, elle diminuera à 20% en 2050 avant de glisser encore à 16,7% en 2100. Cette tendance baissière concernera également, selon le rapport de l'ONU, les individus âgés entre 15 et 59 ans qui représentent près de 65% de la population en 2013, contre 59,3% en 2050 et 54,8% en 2100. Par contre, la part de la population âgée entre 60 et 79 ans suivra une hausse continue puisqu'elle passera de 7,4% de la population globale en 2013 à 20,5% en 2050 avant d'atteindre 28,4% en 2100.

Une tendance similaire concernera les personnes âgées de 80 ans et plus qui représentent 0,8% de la population en 2013 mais qui augmenteront à 2,2% en 2050, et de tripler pour atteindre 7,4% en 2100. Quant à l'âge médian de la population algérienne, il est passé de 27 ans en 2013 (contre 17 ans en 1980), pour s'établir à 36,3 ans en 2050 et à 43,2 ans en 2100.

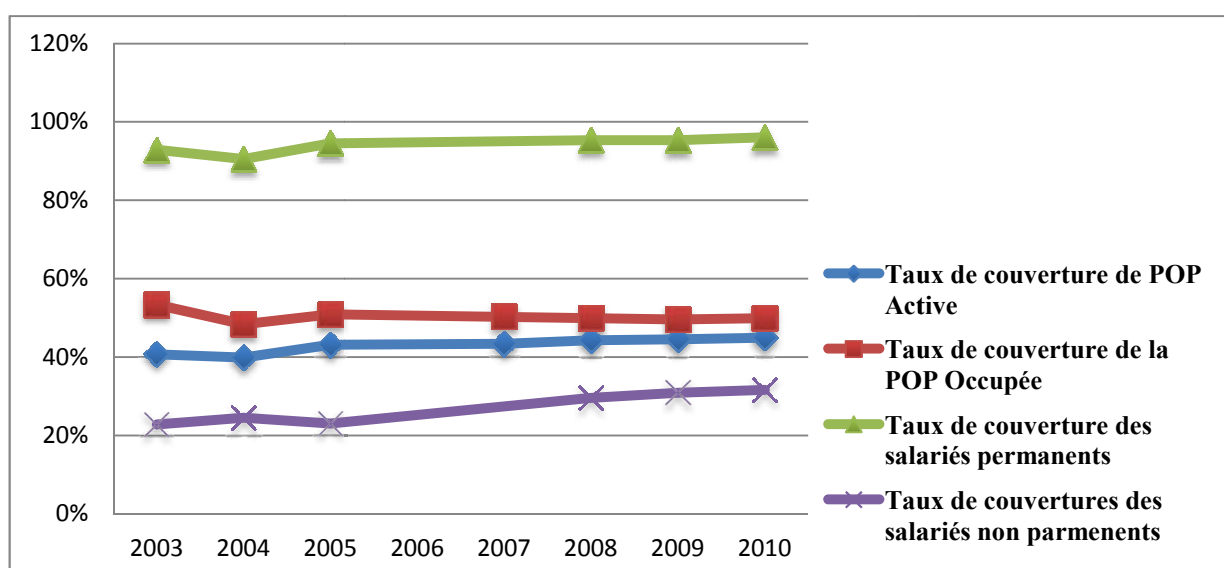
Abordant le taux de fécondité en Algérie, le rapport de l'ONU observe qu'entre 1975 et 2010, ce taux a baissé de 62%, classant le pays parmi les 15 ayant connu le changement le plus significatif à travers le monde en ce qui concerne ce critère. Quant à la mortalité infantile à la naissance, elle passera de 26,4 décès/1.000 naissances en 2010-2015 (contre 34,8 décès en 2000-2005) à 21,3 décès en 2020-2025 et à 9,3 décès en 2095-2100.²⁴⁷

3-7-1- Un problème de couverture sociale :

Un autre ratio de dépendance s'impose alors pour nous renseigner sur la viabilité du système algérien de retraite : Le nombre de salariés pour un retraité.

En fait le nombre de salariés estimés par les enquêtes emploi, ne coïncide guère avec le nombre des salariés dans les fichiers des caisses de sécurité sociale : une partie importante de salariés ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, et ne s'acquittent pas de leurs cotisations. L'extension de la couverture sociale à cette catégorie des salariés est à notre sens une nécessité absolue car elle va permettre d'augmenter le nombre de cotisants et réduire le déficit de la caisse des retraites.

Cette couverture concerne une grande partie de la population active, 50% de la population occupée n'est pas affiliée à la sécurité sociale selon l'enquête emploi auprès des ménages (ONS, 2010), comme le montre la figure suivante :

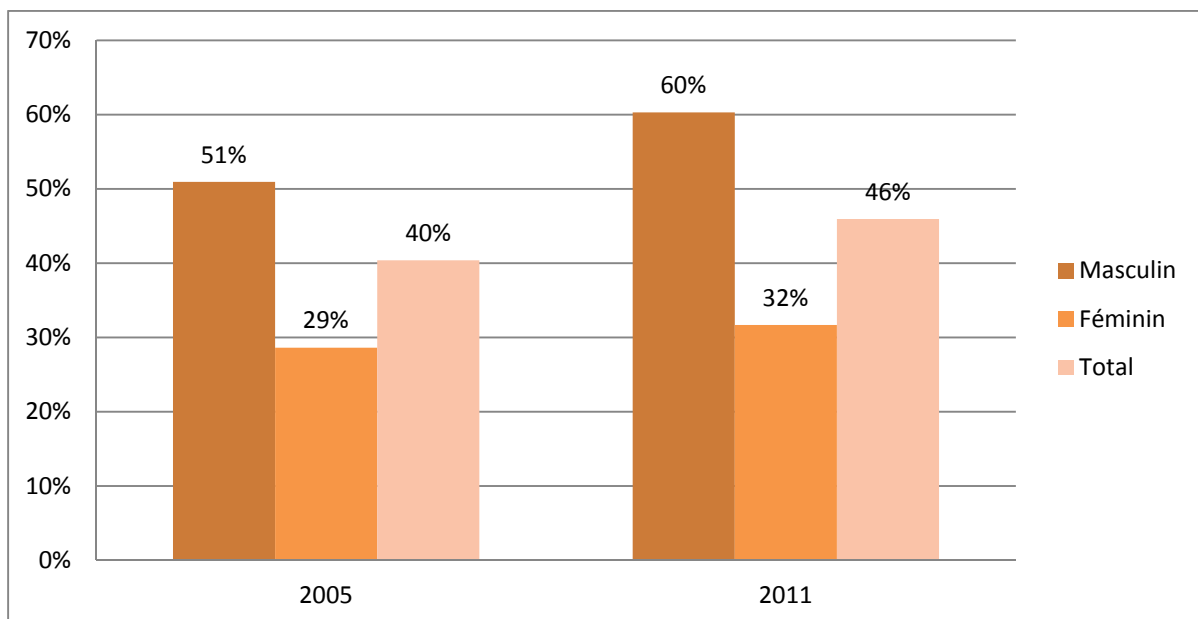


Graph N°17 : « La couverture de la population active ». Source : ONS.

²⁴⁷ <http://www.algerie-focus.com/2013/07/lalgerie-depassera-38-millions-dhabitants-en-2014/>

La figure ci-dessus montre la faiblesse de la couverture sociale de la population occupée, la stabilité des taux de couverture durant la période étudiée veut dire qu'aucun effort appréciable n'a été déployé pour étendre la couverture sociale. La non couverture sociale de cette population durant sa vie active va la priver d'une pension de retraite lors de ces vieux jours.

En effet, le système de retraite algérien couvre une faible partie de la population âgées de 60 ans et plus. Comme l'illustre la figure suivante :



Graphe N°18 : « Le taux de couverture des personnes âgées entre 2005 et 2011 » ;

Source : CNR.

La figure ci-dessus montre que la couverture des personnes âgées de 60 ans et plus par le système de retraite est faible aussi bien pour les hommes que pour les femmes, le taux de couverture des hommes est passé de 51% en 2005 à 60% en 2011.

Le taux de couverture des femmes reste très faible, 68% des femmes de plus de 60 ans sont exclues d'une couverture retraite, pire encore, parmi les femmes bénéficiaires, 72% bénéficient d'une pension de réversion, c'est-à-dire qu'elle n'est pas due à sa propre activité, mais la suite du décès de leur conjoint généralement.²⁴⁸

²⁴⁸ Source : CNR

3-7-2- Le problème de la revalorisation de pensions des retraites :

La revalorisation des pensions et allocations de retraite est consacrées par l'article 43 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite modifiée et complétée. La procédure de calcul de la revalorisation mise en œuvre depuis plusieurs années (1991), est celle fixée par les différents arrêtés portant revalorisation annuelle des pensions et allocations de retraite qui précisent explicitement que le taux de revalorisation est affecté au montant brut de la pension de retraite découlant des droits contributifs.

Ce montant est déterminé selon la formule suivante :

- Nombre d'annuités validées ;
- Taux de validation de chaque annuité (2,5 %, par année validée) ;
- Salaire moyen soumis à cotisations de sécurité sociale. **(Soit : Nombre d'années validées x 2,5 % x salaire moyen = montant de la pension)**, et ce conformément à la loi régissant la retraite.

S'agissant de la revalorisation de l'année 2013, l'arrêté n° 017 du 18 mai 2013, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, fixe le taux de revalorisation pour l'année 2013, à 11 %. L'article 2 de cet arrêté précise que le taux de 11 % s'applique au montant mensuel de la pension et allocation de retraite découlant des droits contributifs.²⁴⁹

Par ailleurs, il convient de souligner que le montant brut de la pension de retraite (droits contributifs), est soumis à la retenue au titre des assurances sociales au taux de 2 % conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 11, du décret n°85-34 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux d'une part et, d'autre part à imposition selon le barème IRG en vigueur.

Toutefois, les titulaires de pensions dont le montant est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti (SNMG), sont exonérés du paiement des cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du décret cité ci-dessus.

Quant aux pensions portées au minimum légal, (assorties d'un complément différentiel et/ou d'autres indemnités à la charge de l'Etat), le montant obtenu par l'application du taux de revalorisation s'ajoute aux minima légaux (article 2 de l'arrêté n° 017 du 18 mai 2013, de

²⁴⁹ Source : CNR.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, fixant le taux de revalorisation pour l'année 2013).

Le taux de revalorisation ne s'applique pas au montant net de la pension ou allocation de retraite mais, au montant mensuel découlant des droits contributifs.

Exemple 1:

Cas d'un retraité ayant 32 années d'activité validées au titre de la retraite et un salaire mensuel moyen soumis à cotisations de sécurité sociale (salaire de référence) de 34.221,99 dinars.

	Avant Reval	Après Reval taux 11 %
Avantage principal (droits contributifs) 2,5 x 32 x 34.221,99 100 Date d'effet de la pension de retraite : Novembre 2011.	27.377,59	30.389,12 (27.377,59×1,11)
Retenue assurances sociales (2 %)	547,55	607,78
Retenue IRG (selon barème)	1.019,60	1.456,00
Majoration pour conjoint à charge Montant net (avant la majoration exceptionnelle de janvier 2012)	2.500,00 28.310,44	2.500,00 30.825,34
Majoration exceptionnelle (01/2012) Cette majoration est calculée sur le net perçu au 31/12/2011, y compris la majoration pour conjoint à charge et autres indemnités conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 03-2012, du 15 février 2012. Le montant de cette augmentation est à la charge de l'ETAT.	6.609,94	6.609,94
Montant net mensuel	34.920,38	37.435,28

Soit un gain mensuel net de 2.514,90 dinars.

Tableau N°26 : « Exemple 1 d'une pension de retraite avant et après la revalorisation »

Exemple 2:

Cas d'un retraité ayant 20 années d'activité validées au titre de la retraite et un salaire mensuel moyen soumis à cotisations de sécurité sociale (salaire de référence) de 16.418,00 dinars.

	Avant Reval	Après Reval taux 11 %
Avantage principal (droits contributifs) 2,5 x 20 x 16.418,00 100 Date d'effet de la pension de retraite : Novembre 2011.	8.209,00	9.111,99 (8209×1,11)
Retenue assurances sociales	0,00	0,00
Retenue IRG (selon barème)	0,00	0,00
Majoration pour conjoint à charge Complément différentiel (à la charge de l'ETAT) Complément revalorisation Montant net (avant la majoration exceptionnelle de janvier 2012)	2.500,00 2.791,00 13.500,00	2.500,00 1.888,01 902,99 14.402,99
Majoration exceptionnelle	1.500,00	1.500,00
Montant net mensuel	15.000,00	15.902,99

Soit un gain mensuel net de : 902,99 dinars.

Tableau N°27 : « Exemple 2 d'une pension de retraite avant et après la revalorisation »

D'après les exemples, nous constatons que la revalorisations des pensions des retraites après l'application de l'arrêté n° 017 du 18 mai 2013, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, qui a fixé le taux de revalorisation pour l'année 2013, à 11 %, est importante pour l'ensemble des pensions qui sont considérées comme dépenses de la CNR au niveau nationale.

3-8- Le problème du chômage en Algérie :

L'Office national des statistiques annonce le 30 juillet 2016, concernant son enquête d'avril 2016 que le taux de chômage est en baisse de 9,9% alors que le FMI, dans ses derniers rapports, suite

à la chute du cours des hydrocarbures, prévoit un accroissement pour 2016/2017 .²⁵⁰La population algérienne est passée de 12 millions en 1965, de 34 591 000 le 1er juillet 2008, à 37,5 millions d'habitants en 2010, 40 633 millions d'habitants au 1er janvier 2015, et 40,4 millions d'habitants au 1er janvier 2016. L'augmentation du volume de la population résidente totale s'explique, par un accroissement relativement important du volume des naissances vivantes qui a atteint 1,014 million en 2014.

Année	Taux de chômage (%)
1999	30
2001	34
2002	31
2003	26,2
2004	25,4
2005	17,1
2006	15,7
2007	11,8
2008	12,5
2009	10,2
2010	9,9
2011	10
2012	11
2013	9,8
2014	9,4
2015	11,2
2016	9,9

Tableau N° 28 : « L'évolution du taux de chômage en Algérie de 1999 à 2016 »

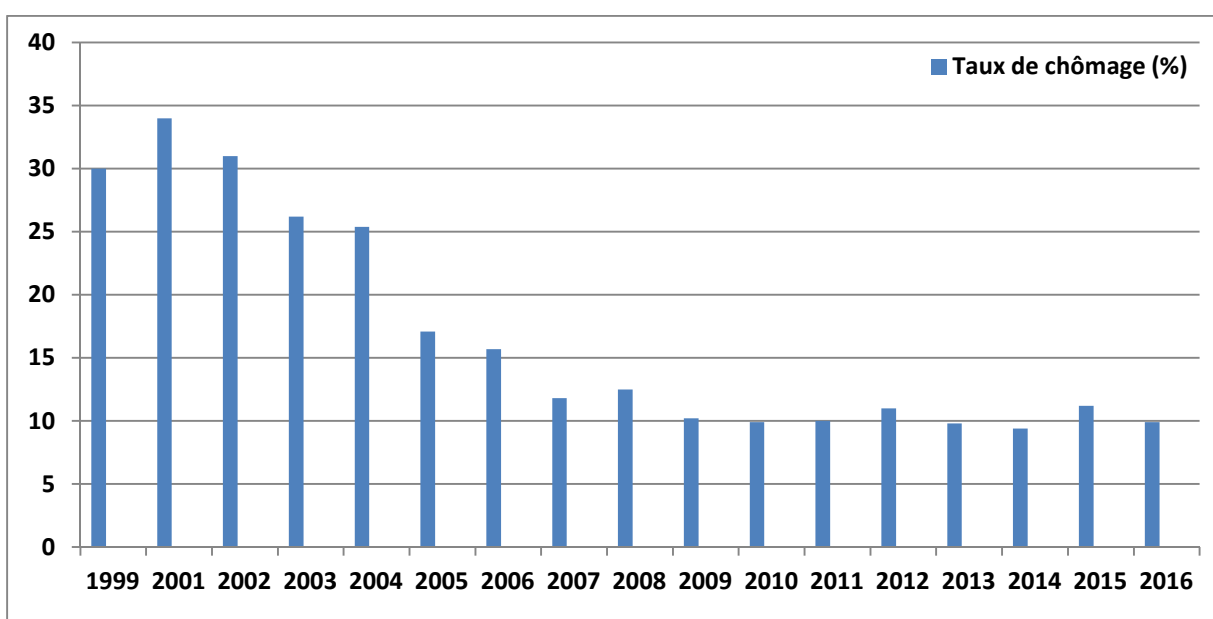
Source : ONS (Elaboré par la candidate)

Le chômage touche surtout les jeunes, avec un taux de 21,5 % pour les 15-24 ans. Les dispositifs en faveur de l'emploi contribuent à atténuer le problème, mais des mesures sont nécessaires pour

²⁵⁰ Source : ONS

redresser l'offre d'emplois. La démocratisation de l'enseignement et l'élargissement de la formation professionnelle et des enseignement supérieur restent des priorités nationales.

Les critères de la banque mondiale pour la population active comprend les personnes âgées de 15 ans et plus et qui correspondent à la définition de l'organisation internationale du travail : toutes personnes qui fournissent du travail pour la production de biens et services au cours d'une période donnée comprenant à la fois les travailleurs et les demandeurs d'emplois. Selon la banque mondiale, la population active algérienne est estimée à 12.355.028 en 2014 contre 11.569.770 en 2011, 11.842.130 et en 2012, 12.088.383 en 2013.²⁵¹



Graphes N°19 : « L'évolution du taux de chômage Algérien entre 1999 à 2016 »

Source : Elaboré par la candidate

Le taux de chômage en Algérie a baissé à 9,9% en avril 2016 contre 11,2% en septembre 2015, avec une population en chômage estimée à 1,198 million de personnes, a appris l'APS auprès de l'Office national des statistiques (ONS). Le nombre de la population active a atteint 12,092 millions de personnes contre 11,932 millions en septembre 2015. La population active est l'ensemble des personnes en âge de travailler et disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi ou qu'elles soient en chômage.

²⁵¹ Abderrahmane MEBTOUL : « quelle politique de l'emploi et des salaires pour l'Algérie » (Présidence de la République 8 volumes 2008/2009) ; <http://www.maghrebemergent.com/contributions/opinions/55531-quel-est-le-taux-reel-du-chomage-en-algerie-contribution.html>

- Taux de chômage en Algérie estimé à 9,9%: chez les hommes (8,2%), chez les femmes (16,5%).
- Population en chômage estimée à 1,198 million de personnes.
- Population active a atteint 12,092 millions de personnes.
- Le nombre de personnes ayant un emploi estimé à 10,895 millions de personnes.

Quant à la population occupée (personnes ayant un emploi), elle a été estimée à 10,895 millions de personnes en avril dernier, composée de 8,83 millions d'hommes (81,1% de la population occupée) et de 2,06 millions de femmes (18,9%). Il est constaté que le taux de chômage a baissé essentiellement chez les hommes à 8,2% en avril 2016 (contre 9,9% en septembre 2015) tandis que chez les femmes, le taux de chômage a connu une quasi-stagnation en s'établissant à 16,5%. En outre, des disparités significatives sont observées selon l'âge, le niveau d'instruction et le diplôme obtenu.

Pour les personnes âgées de 25 ans et plus, le taux de chômage est de 7,5% avec un taux de 5,9% chez les hommes et de 13,7% chez les femmes. Quant au taux de chômage des jeunes âgés entre 16 et 24 ans, il a baissé à 24,7% en avril dernier (contre près de 30% en septembre dernier) avec 21,8% chez les jeunes hommes contre 40% chez les jeunes femmes.

Le taux de chômage est répartis comme suite :

- chez les personnes âgées de 25 ans et plus est de 7,5%
- les jeunes (16 - 24 ans) est de 24,7%
- les personnes sans diplôme est de 8,3%
- les diplômés de la formation professionnelle est de 12,1%
- les diplômés de l'enseignement supérieur est de 13,2%
- les personnes en âge d'activité (16 - 59 ans) est de 869.000

Par niveau de qualification, il est observé que la baisse enregistrée dans le taux de chômage a concerné davantage la population non qualifiée et celle pourvue d'un diplôme de la formation professionnelle que les universitaires.

Le taux de chômage des personnes sans diplôme a baissé à 8,3% en avril dernier (contre 9,6% en septembre), celui des diplômés de la formation professionnelle à 12,1%, tandis que le taux de

chômage des diplômés de l'enseignement supérieur s'est établi à 13,2% (contre 12,3% en septembre). Au sein de la population en chômage, il est constaté que 53,3% sont des personnes non diplômées (639.000 chômeurs), 24,1% sont des diplômés de la formation professionnelle (289.000 chômeurs) et 22,6% sont des universitaires (270.000 chômeurs).

Par ailleurs, l'ONS indique que les chômeurs de longue durée (cherchant un emploi depuis une année ou plus) constituent 66,7% de la population en chômage. La part des chômeurs qui accepte des emplois inférieurs à leurs aptitudes professionnelles est de 71,6%, ne correspondant pas à leur profil pour 68,4%, des emplois pénibles pour 28,7% et des emplois mal rémunérés pour 73,1%.

A préciser que les chômeurs sont les personnes qui ne travaillent pas, disponibles pour travailler et qui sont à la recherche d'un travail.

La répartition du taux de chômage par niveau d'instruction et critère homme-femme :

Niveau d'instruction:	Hommes	Femmes	Total
Sans instruction	3,7%	9,1%	4,6%
Primaire	6,7%	11,3%	7,1%
Moyen	10%	18,1%	10,8%
Secondaire	7,3%	16,5%	9,3%
Diplôme obtenu:			
- Aucun diplôme :	7,7%	13,4%	8,3%
- Diplômé de la formation professionnelle :	10%	18,6%	12,1%
- Diplômé de l'enseignement supérieur :	8,3%	17,8%	13,2%
Total	8,2%	16,5%	9,9%.

Tableau N°29 : « La répartition du taux de chômage par niveau d'instruction et critère homme-femme » ; Source : ONS

Mais, il existe également une population située dans le "halo du chômage", c'est-à-dire des personnes en âge d'activité (16 à 59 ans), qui déclarent être disponibles à travailler mais qui n'ont pas effectué des démarches pour chercher un emploi durant le mois précédant l'enquête effectuée par l'ONS, car elles pensent qu'il n'y a pas d'emploi ou qu'elles n'ont pas pu trouver un emploi

par le passé, ou qu'elles ont déjà effectué des démarches pour trouver un emploi, et ce, avant avril 2016 (mois durant lequel l'ONS a mené son enquête).

Cette catégorie de population a atteint 869.000 personnes en avril 2016 (dont près de 51% de femmes) qui se caractérisent par leur faible niveau d'instruction: 72,5% n'ont aucun diplôme alors que 61,5% n'ont pas dépassé le cycle moyen. La population occupée (près de 10,9 millions de personnes) est répartie entre 3,11 millions d'employeurs et d'indépendants et 7,58 millions de salariés ainsi que 192.000 aides familiaux. Le secteur public emploie 4,56 millions de personnes (42%) contre 6,33 millions dans le secteur privé et mixte (58%).²⁵²

Le FMI a revu à la hausse le taux de chômage de l'Algérie. Il prévoyait 9,4% en 2014 et de 9% en 2015. Dans ce rapport, l'établissement financier prévoit une croissance économique de 3,8% en 2014 et 4% en 2015, et ce, en se référant aux prévisions de la croissance mondiale. Ce repli est justifié par la présence de risques de stagnation dans les pays développés, le recul de la croissance dans les pays émergents ainsi que l'instabilité et les tensions géopolitiques.

Dans son pronostic sur la croissance du PIB de l'Algérie et comparativement à ses prévisions faites en avril dernier, le FMI s'attend à une légère baisse. Même pronostic a été établi par la Banque Mondiale qui prévoyait pour l'Algérie une croissance de 4,3% en 2014 et de 4,1% en 2015. Concernant la balance des comptes courant, selon le FMI celle-ci serait négative, soit -3% du PIB en 2014 et -2,9% en 2015 contre +0,4% en 2013, alors qu'il revoit à la hausse le taux de l'inflation qui devrait atteindre 4% en 2015 contre 3,2% et de 3,3% en 2013.²⁵³

En outre, l'indice de fécondité a connu une hausse en passant de 2,93 enfants par femme en 2013 à 3,03 enfants en 2014. En revanche, le taux de mortalité infanto-juvénile, qui exprime la probabilité pour un nouveau-né de décéder avant d'atteindre l'âge de cinq ans, a régressé passant de 26,1% en 2013 à 25,6% en 2014 (27,1% pour les garçons et 23,9% pour les filles).

Selon l'ONS s'agissant de l'espérance de vie, elle est passée à 77,2 ans en 2014 contre 66,9 ans en 1990, soit un gain de 10 ans et 3 mois. Les jeunes et les universitaires étaient les plus touchés par le phénomène du chômage avec les taux respectifs de 25 et de 16%. La structure de l'emploi selon le secteur d'activité fait ressortir un secteur tertiaire (commerce et services), en

²⁵² Source : ONS.

²⁵³http://www.leconews.com/fr/actualites/nationale/finance-assurances/le-taux-de-chomage-atteindra-11-3-en-2015-en-algerie-07-10-2014-171767_290.php.

progression, ce dernier absorbant 59,8% de la main d'œuvre totale, suivi par le BTP (16,6%), l'industrie (13,0%) et enfin l'agriculture (10,6%).

La ventilation selon le secteur juridique faisait ressortir une dominance du secteur privé ou mixte, soit une part relative de 58,8% de l'emploi total, incluant la sphère informelle qui selon le ministère du Travail occuperait entre 25/30% de la population, étant à court terme une soupape de sécurité.

Le salariat constitue la forme d'emploi dominante avec 65,3% tant au niveau du secteur privé formel qu'au niveau du secteur public mais avec d'importantes disparités salariales et également d'importantes disparités selon le sexe, l'emploi féminin se caractérisant par une plus grande concentration dans le secteur public (61,2% de l'emploi total).

Mais, le fait le plus important est que la part des chômeurs qui accepte des emplois inférieurs à leurs aptitudes professionnelles est de 71,6%, ne correspondant pas à leur profil pour 68,4%, des emplois pénibles pour 28,7% et des emplois mal rémunérés pour 73,1%.

3-9- L'impact de l'économie informelle en Algérie sur le système de retraite :

Par le passé, l'informel constituait un refuge pour une frange minime d'une population, sans revenu ou à la recherche de ressources financières supplémentaires pour subvenir à ses besoins, son expansion actuelle obéit, de plus en plus, à des objectifs occultes et à des motivations de gain facile, d'enrichissement illicite et d'évasion fiscale. D'autres paramètres, tels qu'un marché de l'emploi au point mort, la sur-fiscalisation des entreprises, la bureaucratie, des revenus indécents une couverture sociale décevante sont aussi à prendre en considération pour analyser avec finesse ce phénomène, considèrent les universitaires.

L'économie souterraine a gagné du terrain en Algérie ces trente dernières années. En réalité, le passage d'une situation de monopole et de pénurie à une situation de concurrence et d'abondance a été accompagné par l'émergence de pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles à l'origine de la prolifération d'une économie parallèle ou informelle.

D'après l'Office national de statistiques (ONS)²⁵⁴, le poids de l'économie informelle dans le PIB algérien est passé de 20% en 1975 à 33,5% en 2001, pour s'établir à 45,6% en 2012, dernière statistique en date. Parmi les secteurs d'activités les plus concernés par le marché de l'informel en Algérie, les services (45%), le bâtiment et travaux publics (BTP) (37,4%) et enfin l'industrie (17,3%). Le marché de l'informel est surtout un employeur non négligeable. Le nombre d'Algériens, qui travaillent dans ces réseaux parallèles et illicites, a doublé en l'espace de trente ans.

Dans le but d'endiguer la croissance du marché informel en Algérie, le ministère du Commerce a mis au pied un plan d'action, prévu dans le programme quinquennal 2010-2014, comprenant une enveloppe de 12 milliards de dinars pour la réalisation et l'aménagement de marchés de proximité, une seconde de 10 milliards de dinars pour installer des marchés couverts.

L'objectif est également d'insérer dans l'économie formelle les artisans du marché informel. C'est pourquoi, le ministère du Commerce a aussi prévu l'exonération, à titre transitoire, des commerçants qui ouvrent boutique dans les sites aménagés par les collectivités de l'impôt forfaitaire unique (IFU) pour les deux premières années d'activité. À l'issue de cette période, ces commerçants bénéficieront de nouveaux abattements fiscaux.

Pour certains économistes, le marché informel, les activités parallèles et illégales ne peuvent pas être que néfastes pour la santé économique du pays. Il faut distinguer l'économie informelle prédatrice, qui ruine des emplois, de l'économie informelle productrice, qui tire la croissance d'un pays vers le haut²⁵⁵. Les économies informelles et formelles sont imbriquées. Il y a de l'informel dans le formel. L'informel est de partout, y compris dans des entreprises de l'économie formelle, comme les fabricants de vêtements, de lunettes et de cigarettes, et profite à la croissance nationale.

Dans un pays où presque un citoyen sur deux travaille dans le marché de l'informel et où le taux de chômage officiel avoisine les 10%, l'économie souterraine n'est-elle pas un mal nécessaire ? Car, beaucoup de familles n'auraient pas de revenu si l'informel était éradiqué. Plutôt donc que de chercher à éradiquer le marché de l'informel n'est-il pas temps de chercher à le contrôler ? ²⁵⁶

²⁵⁴ Farid ALLAOUAT, Maître de conférences à HE Alger.2014.

²⁵⁵ Cherif SOUAK,, maître de conférence à HEC Alger,2014.

²⁵⁶ <http://www.algerie-focus.com/2015/02/algerie-leconomie-informelle-un-mal-necessaire/>

L'Algérie ne peut pas vivre sans économie informelle qui est devenue un vrai secteur porteur de richesse pour la majeure partie de la population, et un manque à gagner important pour l'Etat. Cette situation nous amène à dire que "l'économie informelle avance quand l'Etat recule".

Le développement de l'économie informelle montre clairement l'incapacité de l'Etat à gérer et satisfaire les besoins de ses citoyens (surtout en matière d'emploi). Sur le plan financier, l'économie informelle prive le budget de l'état d'une dotation financière très importante (recettes fiscales et parafiscales). Dans une situation actuelle marquée par la crise pétrolière et la mise en place de plans d'austérité, l'économie informelle va prendre une dimension aussi importante. Il importe que les pouvoirs publics pensent à une régularisation formelles des acteurs qui opèrent dans l'informel afin de faire bénéficier le trésor public des manques à gagner enregistrés dans ce secteur.

Le secteur informel est important dans toutes les activités économiques et revêt plusieurs formes. Les données du recensement économique permettent de l'évaluer à presque 50% d'entreprises²⁵⁷. Les données de l'enquête sur l'emploi des ménages montrent que 43.2 % des employeurs et indépendants travaillent dans l'informel comme ambulants, sur les trottoirs et à domicile²⁵⁸.

Quant à l'emploi global, la part de l'informel est estimée à 25,4 % de l'emploi global²⁵⁹. L'importance de l'informel ne permet pas aux activités de se développer au-delà d'une certaine taille et constitue une concurrence déloyale pour les entreprises établies légalement et supportant les charges normales liées aux salaires, aux impôts, aux droits de douane etc...

L'une des premières causes de défaillance de la régulation institutionnelle est l'importance de l'informel dans l'économie. Les déséquilibres persistants du marché du travail dans les pays en développement conduisent en effet à l'émergence d'un segment parallèle qui, de par son inobservabilité, échappe aux procédures formelles de régulation.

Les dispositions réglementaires n'affectent alors que le segment formel du marché du travail tandis que le segment informel aura un fonctionnement infiniment plus flexible avec des rémunérations fixées selon la productivité marginale du travailleur. Il n'est certes pas facile

²⁵⁷ Bouyacoub, A., « Recensement économique, performances et informel », in *Le Quotidien d'Oran* du 08 mars 2012.

²⁵⁸ ONS, *Enquête Emploi auprès des Ménages 2011* Alger, 2011, Coll. Statistiques, n° 173 : Série S.

²⁵⁹ Bellache, Y., *L'économie informelle en Algérie, une approche par enquête auprès des ménages- le cas de Bejaia*, thèse de Doctorat en sciences de l'Université de Bejaia (Algérie) et de l'Université Paris -Est Créteil (France), 2010, p : 242.

d'établir une distinction précise entre segments formel et informel du marché du travail. Certains se réfèrent à la précarité de l'emploi et à l'affiliation à la sécurité sociale, d'autres à la taille des entreprises. Pour mesurer la taille de ce segment, nous avons retenu les emplois dits « non structurés » dans les publications statistiques nationales.²⁶⁰

²⁶⁰ Boukha-Hassane Rafik, Talahite Fatiha, « Marché du travail, régulation et croissance économique en Algérie », *Revue Tiers Monde* 2/2008 (n° 194) , p. 413-437

CONCLUSION :

En Algérie, la loi n°12-83 relative à la retraite a permis d'unifier les différents régimes existants et de créer un régime de retraite unique géré par répartition dont la gestion est confiée à la Caisse Nationale des Retraites (CNR). Cette loi de 1983 a également permis l'uniformisation des règles liées à l'appréciation des avantages et celles liés à l'appréciation des droits.

Le régime de retraite n'a cessé d'évoluer depuis, en matière de législation notamment. La situation économique et sociale a fortement influencé l'évolution du régime de retraite puisqu'au milieu des années 90 et suite à la grave crise économique qu'a connu le pays, la CNR a dû se doter d'un nouveau dispositif (préretraite) permettant aux salariés souhaitant quitter prématurément le marché du travail de prendre leur retraite avant l'âge légal fixé à 60 ans. Un autre dispositif, a également été mis sur pied, celui de la retraite anticipée en faveur des salariés pouvant perdre involontairement leur emploi.

Les systèmes de retraite sont directement affectés par les changements démographiques notamment le vieillissement de la population qui à moyen et long terme posera de graves problèmes de financement aux systèmes de retraite. Jusqu'à une date récente, la vie d'un individu de sexe masculin était en général toute entière dominée par le travail. De nos jours, on fait des études plus longues, on vit plus longtemps et on prend sa retraite beaucoup plus tôt. Ce qui nous mène à penser à des réformes paramétriques tel que le report de l'âge légal de départ à la retraite.

Les indicateurs de la démographie algérienne montrent une tendance en défaveur de l'équilibre financier du système de retraite. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie et la baisse de la natalité augmentera la part des personnes âgées dans la population future, leur prise en charge par des personnes âgées deviendra plus délicate dans le cas d'un système de retraite déficitaire.

En plus, leur prise en charge est d'autant plus délicate lorsque ces personnes âgées n'ont pas été cotisantes à la sécurité sociale durant leur vie active, chose qui ne leur permet pas l'accès aux pensions. C'est pourquoi notre démarche s'inscrit dans une perspective d'extension de la sécurité sociale aux travailleurs informels, cette extension va permettre non seulement d'augmenter les recettes du système de retraite et donc d'atténuer son déficit, mais aussi de couvrir la population contre le risque vieillesse, afin d'éviter l'insolvabilité de ces travailleurs lors de leurs vieux jours.

Par ailleurs mettre toute la collectivité sous tutelle d'un système de sécurité sociale permet la création d'une certaine cohésion sociale.

Les objectifs fixés par le FMI pour le compte des pouvoirs publics algériens « sont impératifs car ils considèrent que les retraités algériens disposent d'importants privilèges, alors que nous sommes un pays pauvre ». Le gouvernement Algérien a obligé les CNR et les caisses de sécurité sociale à placer ses fonds dans banques, même publique pour générer des intérêts, vers les caisses du Trésor Public. Cette décision prive les caisses de ressources supplémentaires provenant des fonds qu'elles ont placés auprès des banques publiques.²⁶¹

Le remboursement à la caisse nationale de retraite (CNR) par le Trésor Public de la dette due au titre de l'I.C.P.R, décidée par le conseil interministériel du 9 Décembre 1999, le remboursement à la CNR des pertes subies par la caisse des retraites à la suite de l'application de l'ordonnance 97/13 relative au départ à la retraite sans condition d'âge et à la retraite proportionnelle, qui coûtent à la l'organisme de retraite plus de 30 milliards de dinars annuellement.

La résolution indique que les retraités, dont le sort est lié à celui de leur caisse et qui espèrent une amélioration de leur situation sociale actuellement déplorable, n'accepteront aucun fait accompli et rejettent toute mesure tendant à mettre en difficulté le système actuel de retraite.²⁶²

La fédération nationale des travailleurs retraités (FNTR) désapprouve le taux de 6% à 4% décidé par le gouvernement concernant la revalorisation annuelle des pensions. Les retraités revendiquent le relèvement du minimum de la pension à 100% du SNMG au lieu de 75% actuellement et la révision à la baisse du barème de l'IRG. Il s'agit là des principales revendications formulées par la commission exécutive fédérale de la Fédération nationale des travailleurs retraités (FNTR).²⁶³ L'arrêté signé par le ministère du travail et de la sécurité sociale « n'a pas tenu compte des propositions ». Le taux proposé par le conseil d'administration de la CNR (8% à 5%) a été rejeté par le ministère du travail jugeant qu'ils pouvaient mettre en danger les moyens financiers de la caisse des retraites.²⁶⁴

²⁶¹ Article du journal : « Le Quotidien d'Oran », du 29 Novembre 2004.

²⁶² Article du journal : « Le Quotidien d'ORAN », du 24 Novembre 2004.

²⁶³ Article du journal : « Le Quotidien d'Oran », du 29 Novembre 2004.

²⁶⁴ Article du journal : « Le Quotidien d'Oran », du 23 Novembre 2004.

Le Ministre du travail a abordé la question de la réforme du système de sécurité sociale. Il a annoncé dans ce cadre qu'un groupe de travail se penche actuellement sur un projet de refonte de tout le mécanisme de recouvrement des cotisations, qui est assuré par la CNAS. Cette fonction sera confiée à une structure autonome et sera gérée par des contrôleurs. L'objectif de ces réformes est de préserver leurs équilibres financiers, et contrôler les différentes dépenses notamment de santé et du remboursement des médicaments, d'un côté, et combattre le travail en noir, phénomène présent au niveau des entreprises de petite taille.²⁶⁵

La Fédération nationale des travailleurs retraités (FNTR) ont parlé de l'implication directe de l'état dans l'affaiblissement du système de protection sociale. Il avait relevé une confusion chez l'état entre sa politique sociale et le fonctionnement de la sécurité sociale. Cette confusion, a effacé toute frontière entre la solidarité nationale qui relève du champ de compétence et d'intervention de l'état, et la solidarité collective des travailleurs qui appartient au champ de compétence et d'intervention de la sécurité sociale.

En effet, la caisse nationale de retraite (CNR) est réellement exposée au risque de cessation de paiement des pensionnés, et elle a été contrainte de supporter les effets pervers de l'ajustement structurel, en accueillant 280.000 nouveaux retraités versés dans les nouveaux régimes de retraite proportionnelle et de retraite sans conditions d'âge, dont 46% de cadre qui ont coûté depuis 1997 à la CNR plus de 141 milliards de dinars, sans aucune compensation de l'état.²⁶⁶

Ce qui est au centre des enjeux, ce n'est pas seulement l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités et le droit d'accéder à des conditions de vie décente, mais c'est la préservation et la pérennisation de notre système de protection sociale, menacé dans ces fondements par une politique néolibérale, antiéconomique, antisociale, antidémocratique et dénuée de toute humanité.

²⁶⁵ Article du journal : « Le Quotidien d'Oran », du 28 Novembre 2004.

²⁶⁶ Extrait d'un article du journal « Liberté », du 30 Juin 2005, p. 2.

**LA CONCLUSION
GENERALE :**

La conclusion générale :

La protection sociale est une réponse collective au besoin de couverture contre les risques sociaux. Elle se distingue des assurances individuelles dans lesquels les individus doivent choisir d'affecter une partie de leur épargne à cette protection. La contrepartie de ce principe de solidarité est le caractère obligatoire des versements. Le système de protection sociale actuel a été conçu en période de plein emploi, principalement assis sur les salaires, son financement a permis une amélioration générale du niveau de protection pendant les années de croissance²⁶⁷. Le phénomène de l'exclusion remet en cause l'efficacité de la protection sociale et présente un risque pour la cohésion sociale. L'exclusion est directement issue de la persistance de la crise, de l'allongement de la durée du chômage.

La hausse des dépenses de protection sociale est due à des causes économiques, sociologiques et démographiques :

- Généralisation et amélioration de la couverture des risques,
- Croissance du coût des prestations (dépenses de santé),
- Vieillessement de la population,
- Augmentation du nombre de chômeurs.

Le ralentissement des recettes est lié à la faible progression des salaires, à la chute de l'effectif cotisant du fait de l'augmentation du chômage. La retraite s'impose d'une façon impérieuse en raison de la condition misérable des vieux travailleurs, dont la majorité est condamnée à travailler jusqu'à la mort ou dépendre de l'aide familiale ou l'assistance.²⁶⁸ La maîtrise de la question sociale ne relève pas exclusivement du champ de l'entreprise et de l'économie, c'est que leur dynamique actuelle produit des effets désastreux du point de vue de la cohésion sociale.

Les systèmes de retraite, comme le reste des branches de la protection sociale, ont connu des mutations dues aux déséquilibres financiers passés, projetés et à la faible croissance économique et du vieillissement de la population, de sorte que de nombreuses réformes ont vu le jour tendant à rapprocher les systèmes entre eux.

²⁶⁷ P. Vanhove & c. Viprey : « Economie générale », 2^{ème} édition Dunod, p. 40.

²⁶⁸ R. Castel : « les métamorphoses de la question sociale », Ed : Fayard, 1995, p. 294.

Si les régimes de bases sont gérés en répartition, les régimes complémentaires sont souvent gérés en capitalisation ; il s'agit le plus souvent de régimes privés mais l'état est souvent intervenu dans la réglementation concernant ces « fonds de pensions ». L'impact de la nature du système de retraite sur l'épargne, le vieillissement, le marché du travail, Le niveau de vie,...etc, pourrait provoquer des déséquilibre économiques importants.

Les choix des gouvernements en ce qui concerne les systèmes de retraites sont parfaitement connus, or une des différences importantes entre la répartition et la capitalisation est la nature des risques encourus par les futurs retraités.²⁶⁹

Dans le cas de la répartition, il n'est pas sûr que les retraites futures soient similaires aux retraites présentes, qui sont financées par les cotisations des actifs ; mais il est possible s'il y a une évolution démographique défavorable, que le gouvernement futur modifie les règles de la répartition. Dans le cas de la capitalisation, le rendement des actions achetées par les futures retraitées dépend de la rentabilité future du capital, qui peut être aléatoire.

Donc, il y a un risque politique lié probablement à une évolution démographique défavorable, et un risque économique lié à la productivité globale des facteurs dans l'avenir. Si les retraites sont gérées en répartition, le prélèvement est réalisé sur le revenu du travail ; si elles sont gérées en capitalisation, le prélèvement est réalisé sur le revenu du capital, mais dans les deux cas il s'agit d'un prélèvement sur le PIB. L'augmentation de la proportion des retraités dans la population modifie l'équilibre économique, en particulier pour des variables qui sont importantes pour le financement du système de retraite.

Le passage de l'Algérie à l'économie de marché et son insertion dans le cadre de la mondialisation, lui demande beaucoup de changements à tous les niveaux : économiques, politiques, sociales et même culturels, pour s'adapter à ce nouveau mode de vie. De même, il faut prendre en considération le problème des retraites et de l'évolution importante de son déficit financier, qui s'accroît plus vite que le nombre des salariés cotisants, et l'état doit adapter sa législation en matière de retraite et de sécurité sociale. Comme, elle doit choisir entre le système par répartition, qui se base sur l'entraide des générations cotisants, et le système par

²⁶⁹ P. Artus et f.Legros: « le choix du système de retraite », Ed : Economica, 1999, p.79.

capitalisation, qui se base sur les placements de fonds, ou de réunir les deux dans le cadre de l'assistance et de l'assurance, mais ce passage nécessite la disponibilité d'un énorme budget.

D'après les informations et les recherches obtenus près de la Caisse de Retraite concernant les recettes et les dépenses de cette dernière, nous constatons que :

- Le système de sécurité sociale et le système de retraite sont reliés entre eux par les liens économiques et démographiques,
- Il y a cinq actifs pour deux retraités,
- Le gouvernement ne trouve pas de meilleures solutions à ce déficit financier,
- Chaque nouvelle loi relative à la retraite a des conséquences aussi positives que négatives, car :

Si elle veut augmenter les recettes en relevant le taux de cotisations, elle va alourdir le coût de travail pour l'employeur, qui préférera capitaliser son argent aux investissements. Donc, il n'y aura pas de créations d'emplois, l'augmentation du taux de chômage et du nombre de retraités, qui mènera directement à une diminution du montant de cotisations sociales et vers le déséquilibre financier de la caisse de retraite et des caisses d'assurances sociales C.N.A.S.

Si elle veut diminuer ces dépenses, elle doit réduire le taux des pensions de retraites à moins de 80 %, qui causera des problèmes divers notamment l'augmentation de la pauvreté, ou léguer les pensions de Moudjahiddines à d'autres ministères, comme le Ministère de la défense nationale ou le Ministère des Moudjahiddines ou autres, pour alléger ces coûts de dépenses de retraites.

Depuis quelques temps, les caisses de retraites Algériennes se retrouvent dans l'incapacité d'assurer le paiement des pensions de retraites avec ses propres recettes, et elles sont dans l'obligation de demander l'aide de l'état sous forme des appels de fonds, qui sont en réalité des dettes sur ces caisses. D'autres mesures sont attendues par les autorités concernées, pour rechercher des solutions durables et efficaces, et qui assureront l'équilibre financier à moyens et longs termes des caisses de retraites et même le paiement des pensions par la C.N.R.

La question des retraites fait le sujet de débats depuis plus d'une vingtaine d'années. Etant un pilier important de toute économie nationale, le système de retraite a pour mission de prendre en

charge les pensions d'une génération qui a longtemps était au service de l'économie. La préservation de l'équilibre des systèmes de retraite est un objectif majeur dans tous les pays.

Le système algérien de retraite fait face au même défi, financé par répartition, son équilibre est basé principalement sur les cotisations des travailleurs. Le ratio démographique (population active sur la population en âge de la retraite) n'étant pas alarmant du fait de la jeunesse de la population algérienne. Le puzzle serait le recouvrement optimal des cotisations sur le marché du travail.

La propagation de l'emploi informel constituerait un manque à gagner pour la caisse de retraites. Une part importante de la masse salariale sur le marché du travail échappe aux cotisations sociales. Les caisses de sécurité sociale n'arrivent pas à assurer leur équilibre. Les projections de l'équilibre la caisse nationale des retraites montrent le déficit futur de sa trésorerie.

L'importance du chômage, la faiblesse du salaire national minimum garanti, les contraintes structurelles de l'économie algérienne et les rapports complexes que les Algériens entretiennent avec leur État expliquent l'explosion du secteur informel et que le taux de la population active occupée non déclarée à la sécurité sociale soit aussi important. Cependant, il est indéniable que le système de protection sociale algérien concerne une part croissante et non négligeable de la population tant à travers son système contributif que son système non contributif. Concernant le système contributif, le problème de son financement dépend de son l'efficacité du recouvrement des cotisations. Pour ce qui est du système non contributif, son ampleur dépend des capacités d'un Etat Providence tributaire des cours du pétrole (18,6% du PIB en 1999 et 23,8% en 2009).

Le développement d'un système de protection sociale généralisée renforce l'autonomie de l'individu par rapport à la famille et il contribue à diversifier les liens qui le rattachent à la société ; il diversifie les appartenances. Solidarité formelle et informelle se complètent et sont évolutives. Si aujourd'hui une part non négligeable de la population dispose d'une carte Chifa, d'autres types de solidarité informelle voient le jour : un membre de la famille titulaire de la carte Chifa peut se faire « sur-prescrire » des médicaments afin de les donner à un autre membre de la famille non couvert. Ceci posera à terme, comme dans d'autres pays, le problème du financement de la sécurité sociale contributive, déjà en butte à des difficultés en matière de recouvrement.

Mais aussi, la pérennité des caisses de retraite est liée à un nouveau modèle de croissance créant de la valeur, dont les sous-segments sont une nouvelle politique de l'emploi et une nouvelle politique de gestion de la sécurité sociale et de la fiscalité. Le financement de la protection sociale continue à être assis, pour l'essentiel, sur les cotisations sociales et à absorber les gains de productivité au détriment de l'emploi et des salaires directs. Force est de reconnaître qu'avec la baisse de la salarisation, due à l'accroissement du chômage, cela pèse sur les comptes des caisses de la sécurité sociale. La pérennité du système risque d'être menacée à moyen terme et nécessite de profondes réformes structurelles.

En prévision d'une chute brutale des cours du pétrole, l'on doit réfléchir à des mesures pérennes et non conjoncturelles. D'une manière générale, la notion d'équité a changé et l'accès à l'emploi doit être une priorité car la protection sociale actuelle accroît le chômage. Ce n'est donc pas un changement d'assiette des prélèvements qui résoudra les problèmes mais la maîtrise de la dépense aussi bien celle globale que celle remboursée, car dans cette sphère spécifique, celui qui consomme n'est pas celui nécessairement celui qui finance, et cela n'est pas neutre pour l'activité productive. L'ensemble des dépenses de la sécurité sociale ne doit pas croître, en volume, plus vite que la croissance du produit intérieur brut (PIB). Cette rationalisation des dépenses ne saurait signifier restriction aveugle menaçant les plus démunis.

En attendant qu'une économie productive se mette en place, voici mes recommandations au gouvernement :²⁷⁰

1- 5% des recettes d'hydrocarbures doivent alimenter les caisses de retraite annuellement.

2- Toutes les personnes ayant 32 années de travail plein peuvent aspirer à la retraite, sauf s'ils sont volontaires (des exceptions doivent être prévues, évidemment, pour des personnes malades ou ayant subi un accident de travail). Tout travail au-delà doit de cet âge bénéficier d'un système de pondération.

3- Pour les métiers pénibles, ainsi que pour les femmes, il y a lieu de prévoir des clauses de spécificité, variant entre 20 et 32 ans.

4- Dans les métiers non pénibles, comme (enseignement universitaire, médecine, etc.) on peut, si on le désire, partir en retraite entre 65 et 70 ans, après une évaluation scientifique.

²⁷⁰ Article de Mr Abderrahmane MEBTOUL, du Jeudi 16 Juin 2016.

5- Pour les cadres de l'Etat, un décret de 20 ans doit être exigé, de même que pour les députés et les sénateurs, et ce, pour plus de justice (actuellement un simple sous-directeur de ministère ayant 10 ans de décret, bénéficie d'une retraite à 100% alors qu'un professeur d'université, avec 32 années de travail, ne peut prétendre qu'à une retraite à 80%).

6- Pour bénéficier d'une retraite de Premier ministre et de ministre, il faut avoir exercé au moins 5 ans, le calcul en deçà de ce seuil minimal devant se faire proportionnellement.

7- Une nouvelle politique salariale est nécessaire, avec un écart substantiel entre la sphère économique, les segments contribuant indirectement à la création de valeur (critères du PNUD : santé-éducation) et les emplois strictement administratifs. D'une manière générale, il doit y avoir une harmonisation différenciée incluant toutes les catégories socioprofessionnelles y compris ceux du ministère de la Défense nationale.

Aussi, la solution pérenne implique un nouveau modèle social collant aux réalités économiques et donc une révision profonde de l'actuelle politique socio-économique loin des schémas périmés du passé, devant méditer la récente faillite de l'économie vénézuélienne, pays beaucoup plus riche que l'Algérie. Avec la chute drastique du cours des hydrocarbures menaçant la pérennité des caisses de retraite, c'est un sujet très sensible, impliquant une transparence dans les décisions reposant sur une profonde justice sociale, tout en ne sacrifiant pas l'efficacité économique.²⁷¹

En fin, notre pays l'Algérie a profondément besoin d'une réforme de son système de sécurité sociale et de retraites. Dans une conjoncture marquée par une crise économique conséquente à la chute des prix des hydrocarbures, nécessitant une rationalisation des dépenses publiques, l'Etat algérien était contraint de suspendre le départ à la retraite sans condition d'âge. En effet, il n'est plus possible de continuer à maintenir cette disposition, sous peine de porter préjudice aux équilibres financiers de la Caisse Nationale des Retraites (CNR).

Des équilibres réellement menacés car les dépenses de la CNR augmentent vertigineusement. D'après les chiffres communiqués par le gouvernement, le montant de ces dépenses est passé de 797 milliards DA en 2014 à 507 milliards DA pour le seul premier semestre 2016, soit près de 5 milliards de dollars ! Une somme appelée à dépasser les 1.000 milliards DA, soit près de 9 milliards de dollars, au titre de l'année en cours, soit une augmentation de 200 milliards DA, environ deux milliards de dollars, durant cette période de référence (2014-2016).

²⁷¹ Idem.

En réalité, des réformes urgentes s'imposent par des textes de lois, qui seront soumis pour adoption devant le parlement prévoit la limitation de l'âge de départ à la retraite, le maintien de la retraite anticipée pour les femmes et les métiers "hautement pénibles", les dispositions d'application devant intervenir ultérieurement.

Désormais, les personnes désirant poursuivre leur travail jusqu'à l'âge de 65 ans, pourront le faire avec l'accord de leur employeur alors que ladite loi donne la possibilité aux travailleurs exerçant dans des métiers hautement qualifiés ou déficitaires (qui seront définis par voie réglementaire) d'exercer au-delà de l'âge de la retraite. Ces mesures vont-elles suffire pour empêcher la faillite de notre système de retraites ? Pas si sûr surtout lorsqu'on sait que la caisse nationale des retraites gère plus de 2,8 millions de dossiers de retraites. Un nombre qui va augmenter dans les années à venir.

**Les références
Bibliographiques :**

I – Les ouvrages :

1. Abderrahmane YAHIAOUI : « Législation et réglementation du travail », Ed : Palais du livre, 1997, Alger.
2. AGLIETTA M, BLANCHET D, HERAN F : « Démographie et économie, conseil d'analyse économique », Ed : La documentation Française, 2002.
3. Assya KHIAT : « Lecture, écriture du mémoire », Ed : EDIK, Algérie, 2003.
4. Anne-Marie BROCAS, b GALTIER, M GRIGNON et G MAIGNE : « L'âge dans les régimes de retraite » ; Edition : La documentation française ; N°4 d'octobre 2012.
5. Anne-Marie GUILLEMARD : « Où va la protection sociale ? », Edition : PUF, 2008.
6. ARTUS Patrick : « Le choix du système de retraite : analyse les mécanismes pertinents » ; Edition : Economica; 1999.
7. BANQUE MONDIALE: « Valoriser les possibilités d'emploi dans les pays du Moyen Orient et d'Afrique du Nord, vers un nouveau contrat social », Rapport sur le développement de la région MENA, Ed : ESKA-Paris, 2004
8. BANQUE MONDIALE : « Les régimes de retraites au Vingt et unième siècle : Perspective internationale sur les systèmes de retraite et leur réforme, 2005.
9. BARBIER Jean-Claude : « Le nouveau système français de protection sociale » ; Edition : La découverte ; 2004.
10. BARBIER Jean- Claude, THERET, BRUNO : « Le système Français de protection sociale » ; Edition : La découverte, 2009.
11. BELLACHE, Y. : « *L'économie informelle en Algérie, une approche par enquête auprès des ménages- le cas de Bejaia* », thèse de Doctorat en sciences de l'Université de Bejaia (Algérie) et de l'Université Paris -Est Créteil (France), 2010.
12. BOUKLIA- HASSANE Rafik, TALAHIT Fatiha : « Marché du travail, régulation et croissance économique en Algérie », *Revue Tiers Monde* 2/2008 (n° 194).
13. BOUYACOUB, A : « Quel développement économique depuis 50 ans ? », in *Confluences Méditerranée*, n° 81, 2012.
14. BOUYACOUB, A : « Investissements massifs pendant cinquante ans 1962-2012 pour quelle croissance ? », Colloque international « 50 ans après l'indépendance, quel destin pour quelle Algérie ? », organisé par *El Watan* les 5, 6 et 7 juillet 2012 à Alger, in *Les Cahiers du CREAD* n° 100, 2012.

15. BOUYACOUB, A : « Recensement économique, performances et informel », in *Le Quotidien d'Oran*, 08 mars 2012.
16. BERNARD BONNICI : « Politique et protection sociale », Ed : Presse Universitaires de France, Paris.
17. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (B.I.T) : « Introduction à la sécurité sociale », Genève (Suisse), 1986.
18. Bruno PALIER : « Gouverner la sécurité sociale », Edition : PUF ; 2002.
19. C. KREISS, C. LACROIX et D .ZARRUT : « Economie 2 », Ed : FOUCHER, Paris, 1997.
20. C.D.ECHAUDEMAISON : « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Ed : Nathan (4^{ème} édition), Paris, 1998.
21. CLAUDE BISMUT et NAJAT EL MEKKAOUI- DE FREITAS : « Fonds de pension- Aspects économiques et financiers », Ed : ECONOMICA, Paris, 2000.
22. Conseil d'orientation des retraites : « retraites : questions et orientation pour 2008 », Ed : la documentation Française, 2007.
23. CREDIT LYONNAIS : « Guide prépare se retraite », Paris.
24. DESPAX : « La gestion du personnel », Ed : Cujas, Paris, 1974.
25. DENIS-CLAIR LAMBERT : « Economie des assurances », Ed : Armand Colin, paris, 1996.
26. Djamila MENDLI , dossier thématique : « Protection sociale dans les pays en émergence », N°3, 2014,P : 69.
27. DOMINIQUE LAMIOT & PIERRE-JEAN LANCRY : « La protection sociale : les enjeux de la solidarité », Ed : Nathan, 1997, Paris.
28. DUPUIS J-M, EL MOUDDEN C et PETRON A : « démographie et retraites au Maghreb », Ed : connaissance et emploi, N°65, 2009.
29. EL MOUDDEN Claire : « Redistribution équitable et régimes de retraite » ; Edition : L'harmattan,2006.
30. ENCYCLOPEDIE ENCART 2004.
31. ENCYCLOPEDIE ENCART 2005.
32. ENCYCLOPEDIE Universelle 2002-2003.
33. ENCYCLOPEDIE du cite : [www. Yahoo .Fr](http://www.Yahoo.Fr).
34. Farid ALLAOUAT, maître de conférences à HEC Alger, au cours de la Journée d'étude.2014.
35. F. GESPACH & M. MELLOUL: « Lexique : Eco – droit », Ed : Nathan, 1997, Paris.

36. Françoise CHAROUX & Yvonne JEANEAU : « La législation du travail / Repères pratiques », Ed : Nathan, 2001.
37. Guy LAMELOT : « Les retraites : salariés et non salariés », Ed : DELMAS (2^{ème} édition), 1990, paris.
38. Gaetan MORIN : « Gestion stratégique des ressources humaines », 1988, MONTEREAL/ CANADA.
39. Groupe D'information et de Soutien des immigrés : « Le guide de la protection sociale des étrangers en France », Ed : Syros, Paris, 1997.
40. INSEE : Économie et statistiques : « Les systèmes de retraite et leurs réformes : évaluations et projections », N°441-442, 2011.
41. Jacques BICHOT : « Economie de la protection sociale », Edition : Armand Colin, 1992.
42. Jean-Marc DUPUIS : « Financement de la protection sociale », Ed : Presse Universitaire de France, 1997, Paris.
43. Jean-Yves CAPUL & OLIVIER GARNIER : « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Ed : Hatier, 1994, Paris.
44. J.Y. CAPUL et B. MARTORY : « Economie générale », Ed : Nathan, Paris, 1989.
45. J.CHESTIN : « Sécurité Sociale », Ed : Dalloz, Paris, 1972.
46. Jean-François BOCQUILLON et MARTINE MARIAGE : « Droit (terminales STT) », Ed : DUNOD (2^{ème} édition), Paris, 1998.
47. Join- LAMBERT : « Politiques sociales », Ed : Presse sciences politique, 1997, Paris.
48. Jean-Yves SEPOT : « L'économie du monde (Repères pratiques) », Ed : Nathan, Paris, 1998.
49. LAMRI Larbi, 2004, *le système de sécurité sociale en Algérie, une approche économique*, OPU;
50. LAROQUE P : « Le plan Français de sécurité sociale », revue Française du travail, N°1, 1946.
51. Leila DIDOUCHE : « Projet de thèse en Sciences sociales »; Sous la direction de Jacqueline Trincaz.2014.
52. MEROUANI W et HAMMOUDA N : « Démographie et système algérien de retraite », CREAD.
53. Ministère du Travail, de L'emploi et de la Sécurité Sociale, 2010, présentation du système de sécurité sociale algérien.
54. Nadine RICHEZ-BATTESTI : « La sécurité sociale »; Edition : Armand Colin, 1998.
55. LEXIQUE DES SCIENCES SOCIALES (7^{ème} édition), Ed : Dalloz, Paris, 1999.

56. LEVET-GAUTRAT : « A la recherche du 3^{ème} âge », Ed : Armand Colin, Paris, 1985.
57. Mohamed Said MAZOUZI : « La refonte de la sécurité sociale –Dossier Documentaire », Ed : Ministère de la protection sociale, 1975, Alger.
58. MOHAMED BENMEGRI et KAMELEDDINE BOULIL: « La sécurité sociale et le financement de la santé en Algérie », (mémoire de licence), 1988, Université d'Oran.
59. Michel PAYSANT & FABRICE BATTY : « Travail salarié, travail indépendant », Ed : Dominos (Flammarion), Paris, 1995.
60. Murad NUMA : « La protection sociale » ; Edition : La découverte, 2004.
61. ONS : « Enquête Emploi auprès des Ménages 2011 », Alger, 2011, Coll. Statistiques, n°173 : Série S.
62. Office National des Statistiques (ONS) : « Annuaire statistiques annuels et Enquêtes publiées (de 1990 à 2012) ».
63. Patrick ARTUS et Florence LEGROS : « Le choix du système de retraite », Ed : ECONOMICA, Paris, 1999.
64. Pascal VANHOVE et Christophe VIPREY: « économie générale », Ed : DUNOD (2^{ème} édition), Paris, 1999.
65. Pascale TURQUET : « La crise de la protection sociale en Europe : adaptation ou refondation »Ed : presse universitaire de Rennes, 2015.
66. PETIT LAROUSSE EN COULEUR, Ed : Larousse, Paris, 1987.
67. Robert CASTEL : « Les métamorphoses de la question sociale », Ed : Fayard, Paris, 1995.
68. Robert LE DUFF : « Encyclopédie de la gestion et du management », Ed : Dalloz, Paris, 1996.
69. ZERROUKI Kamal: Les régimes de retraite : principes généraux, L'Algérie face à son avenir, association royale des actuaires belges.2008

II- Les circulaires & Les rapports:

1. Institut National du Travail : « Recueil de textes législatifs et réglementaires (Droit de la sécurité sociale) »; Algérie; 1997.
2. Circulaire de la caisse nationale des assurances sociales (C.N.A.S) « L'assujettissement et les contentieux en matière de sécurité sociale » ; Ed : Direction de études statistiques et de l'organisation; 1997; Alger.

3. Circulaire précisant les modalités d'application des lois de sécurité sociale, relative aux cotisations, à l'assiette des prestations et à la retraite ; Mai 1985 ; Alger.
4. Circulaire Générale d'application des lois de sécurité sociale; 1991; Alger.
5. Rapport du Bureau International du travail (B.I.T) « Le travail dans le monde »; 1993; Genève.
6. Circulaire de la caisse nationale de retraite (C.N.R) « Vous êtes salarié »; Ed : Ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle; 1997; Alger.
7. Circulaire de la caisse nationale de retraite (C.N.R) « Retraite sans condition d'âge et retraite proportionnelle »; Ed : Ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle; 1998; Alger.
8. Circulaire de la caisse nationale de retraite (C.N.R) : « Pension de réversion»; Ed : Ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle; 1997; Alger.
9. Circulaire de sécurité sociale « vos cotisations » ; Ed : CNASAT; 1990; Constantine.
10. Circulaire du 11 Mars 1987 précisant les modalités d'applications des articles N°21 et N°24 modifiés de la loi N° 83-14 du 02 Juillet 1983 et des articles N°9 et N°83 modifiés de la loi N° 85-15 du 02 Juillet 1983 et relatifs aux délais de versement des cotisations de sécurité sociale, aux taux de majoration de retard, aux pénalités de retard et aux commissions de recours préalable.
11. Circulaire du 11 Mars 1987 précisant les modalités d'applications des articles N°21 et N°24 modifiés de la loi N° 83-14 du 02 Juillet 1983 et des articles N°9 et N°83 modifiés de la loi N° 85-15 du 02 Juillet 1983 et relatifs aux délais de versement des cotisations de sécurité sociale, aux taux de majoration de retard, aux pénalités de retard et aux commissions de recours préalable.

III- Les textes de référence :

- La loi n° 83-14 du 2 Juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale (JORA N° 28 du 5 Juillet 1983).
- La loi n° 85-04 du 2 Janvier 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale. (JORA N° 6 du 3 Février 1985).
- Le décret N° 85-30 du 9 Février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de la sécurité sociale. (JORA N° 9 du 24 Février 1985).

- Le décret N° 85-33 du 9 Février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale. (JORA N° 9 du 24 Février 1985).
- Le décret N° 85-35 du 9 Février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée. (JORA N° 9 du 24 Février 1985).
- Le décret N° 85-34 du 9 Février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux. (JORA N° 9 du 24 Février 1985).
- La loi N° 86-15 du 29 Décembre 1986 portant loi de finances pour 1987. (JORA N° 55 du 30 Décembre 1986).
- Le décret exécutif N° 91-56 du 23 Février 1991 modifiant et complétant le décret N° 85-30 du 9 Février 1985, fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale. (JORA N° 9 du 27 Février 1991).
- Le décret N° 91-531 du 25 Décembre 1991 prorogeant la période transitoire prévue à l'article N° 2 du décret exécutif N° 91-56 du 23 Février 1991, modifiant et complétant le décret N° 85-30 du 9 Février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale. (JORA N° 69 du 28 Décembre 1991).
- Le décret exécutif N° 92-275 du 6 Juillet 1992 modifiant et complétant le décret N° 85-34 du 9 Février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux. (JORA N° 52 du 8 Juillet 1992).
- Le décret exécutif N° 93-231 du 5 Octobre 1993 portant soumission de l'indemnité spécifique globale et de l'indemnité de qualification aux cotisations d'assurances sociales et de retraite. (JORA N° 64 du 10 Octobre 1993).
- Le décret exécutif N° 94-12 du 26 Mai 1994, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale. (JORA N° 34 du 1^{er} Juin 1994).
- Le décret exécutif N° 94-187 du 6 Juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.
- Le décret exécutif N° 94-437 du 12 Décembre 1994, complétant le décret N° 85-34 du 9 Février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux. (JORA N° 83 du 21 Décembre 1994).
- L'ordonnance N° 95-01 du 21 Janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. (JORA N° 5 du 1^{er} Février 1995).
- Le décret exécutif N° 96-208 du 5 Juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance N° 91-01 du 21 Janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

- Circulaire du 11 Mars 1987 précisant les modalités d'applications des articles N°21 et N°24 modifiés de la loi N° 83-14 du 02 Juillet 1983 et des articles N°9 et N°83 modifiés de la loi N° 85-15 du 02 Juillet 1983 et relatifs aux délais de versement des cotisations de sécurité sociale, aux taux de majoration de retard, aux pénalités de retard et aux commissions de recours préalable.

IV- Les Articles :

- 1-FMI BULLETIN, Vol : 26, N°4, du 26/02/1996.
- 2-FMI BULLETIN, Vol : 26, N°21, du 24/11/1997.
- 3-FMI BULLETIN, Vol : 26, N°22, du 08/12/1997.
- 4-Revue internationale du travail ; Volume 139 ; N°2 ; Ed : BIT ; Genève ; 2000/2.
- 5-Problèmes économiques ; N°2722; Juillet 2001 ; France.
- 6-Problèmes économiques ; N°2726; Septembre 2001 ; France.
- 7-Problèmes économiques; N°2729; Septembre 2001; France.
- 8-Problèmes économiques, N°2702; Février 2001; France.
- 9-Problèmes économiques ; N°2688 ; Novembre 2000 ; France.
- 10-Article du journal « Le soir d'Algérie », du 25 Avril 2001.
- 11-Article du journal « Le soir d'Algérie », du 21 Novembre 2001.
- 12-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 23 Mai 2002.
- 13-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 31 Mars 2003.
- 14-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 13 Mars 2004.
- 15-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 14 Mars 2004.
- 16-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 17 Mars 2004.
- 17-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 19 Avril 2004.
- 18-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 23 Août 2004.
- 19-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 29 Août 2004.
- 20-Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 23 Novembre 2004.
- 21-Article du journal « Le quotidien d'Oran », 24 Novembre 2004.
- 22- Article du journal « Le quotidien d'Oran », 28 Novembre 2004.
- 23- Article du journal « Le quotidien d'Oran », du 29 Novembre 2004.
- 24- Article du journal « Liberté », du 30 Juin 2005.

Site d'internet :

- www.cleiss.fr
- www.cnr-dz.com
- www.ons.dz
- Salon National de l'Emploi-SALEM 2014 – 4ème édition <http://www.salem2014.dz>
- Ministère du travail et de la sécurité sociale <http://www.mtess.gov.dz>
- Cnas <http://www.cnas.dz>
- Casnos <http://www.casnos.com.dz>
- Cacobatph <http://www.cacobatph.dz>
- Organisation internationale du travail <http://www.ilo.org/public/french>
- Association internationale de la sécurité sociale <http://www.issa.int/fren/home.htm>

TABLES

DES

MATIERES

Introduction générale :	P : 1
Chapitre 1 : Les fondements de la protection sociale.....	P : 9
Introduction :	P : 10
Section 1 : L’histoire de la protection sociale.....	P : 12
1-1- L’historique et développement :	P : 12
1-2- La crise du système de protection sociale :	P : 18
1-3- La sécurité sociale :	P : 20
1-4- Les premières lois sur les assurances sociales :	P : 23
1-4-1- Le projet BARERE :	P : 23
1-4-2- L’assistance au milieu du 19^{ème} siècle :	P : 24
1-4-3- Les lois de BISMARCK :	P : 25
1-4-4- Les assurances sociales :	P : 25
1-5- La sécurité sociale :	P : 26
1-5-1- Le rapport BEVERIDGE :	P : 26
1-5-2- La création de la sécurité sociale :	P : 27
Section 2 : Les domaines de la protection sociale.....	P : 29
2-1- La prévoyance :	P : 29
2-2- L’assurance :	P : 29
2-3- La sécurité sociale :	P : 30
2-4- La protection sociale contemporaine :	P : 31
2-5- La protection sociale et le développement durable :	P : 35
2-6- La politique sociale :	P : 37
Section 3 : La sécurité sociale en Algérie	P : 39
3-1- L’évolution de la sécurité sociale en Algérie.....	P : 39
3-1-1- La sécurité sociale avant l’indépendance :	P : 39
3-1-2- La sécurité sociale après l’indépendance :	P : 41
3-2- Le système de sécurité sociale Algérien actuel :	P : 45
3-2-1- L’organisation du système de sécurité sociale :	P : 45
3-2-1-1- La maladie et maternité :	P : 46
A- La maladie :	P : 46
B- Les prestations en nature :	P : 47
C- Les indemnités journalières :	P : 48
D- Le maintien des droits :	P : 48
E- La maternité :	P : 48

3-2-1-2- Le capital décès :.....	P : 49
1) L'assurance invalidité :.....	P : 50
2) La réversion :.....	P : 52
3-2-2- L'assurance vieillesse :.....	P : 52
3-2-2-1- La pension personnelle :.....	P : 52
A- L'âge et la durée d'assurance :.....	P : 52
B- Le montant :.....	P : 52
C- Les survivants :.....	P : 54
3-2-2-2- Le montant de la pension :.....	P : 54
3-3- Les accidents de travail et maladies professionnelles :.....	P : 55
3-4- Les prestations familiales :.....	P : 56
3-4-1- Les allocations familiales :.....	P : 57
3-4-2- L'allocation de scolarité :.....	P : 57
3-5- L'assurance chômage :.....	P : 58
3-6- Le financement du système de la sécurité sociale :.....	P : 59
3-6-1- Le déplafonnement des prestations :.....	P : 61
3-6-2- Les assujettis et contentieux :.....	P : 63
3-7- Les œuvres sociales :.....	P : 63
Conclusion :.....	P : 65
Chapitre 2 : Le système de retraites.....	P : 66
Introduction :.....	P : 67
Section 1 : L'historique de la retraite.....	P : 69
1-2- La retraite et construction sociale du parcours des âges :.....	P : 72
1-3- Les retraites : un ensemble très diversifié.....	P : 73
1-3-1- La retraite sans statut :.....	P : 74
1-3-2- La retraite sans classe d'âge :.....	P : 74
1-3-3- La retraite sans génération :.....	P : 75
Section 2 : Les perspectives pour la retraite.....	P : 77
2-1- Les cours de préparation à la retraite :.....	P : 78
2-2- Le counseling de carrière :.....	P : 79
2-3- Les modifications des horaires ou des postes de travail.....	P : 79
2-4- Les services aux retraités :.....	P : 80
2-5- La préparation de la relève :.....	P : 80
2-6- L'âge de la retraite :.....	P : 80

Section 3 : Les typologies des systèmes de retraites :	P : 84
3-1- Les systèmes de retraites :	P : 84
3-2- Le calcul des retraites :	P : 85
3-3- L'avenir des systèmes de retraites :	P : 85
3-4- La retraite entre capitalisation et répartition :	P : 86
3-4-1- La retraite par répartition :	P : 87
3-4-2- La retraite par capitalisation:	P : 89
3-5- Le fonds de pension :	P : 91
3-5-1- L'apparition des fonds de pension :	P : 92
3-5-2- Le fonctionnement d'un fonds de pension :	P : 92
3-5-3- Le fonds de pension et pressions démographique :	P : 93
3-6- La répartition ou capitalisation : Que choisir ?	P : 94
3-6-1- Le fonds de pension et financement des retraites :	P : 94
3-6-2- Le danger de la capitalisation :	P : 95
3-6-3- In système mixte :	P : 95
3-7- Quel type de financement choisir ?	P : 96
3-7-1- Un choix largement irréversible :	P : 97
3-7-2- Quel degré de solidarité ?	P : 99
3-8- La politique de retraite :	P : 100
Conclusion :	P : 102
Chapitre 3 : Le système de retraites Algérien	P : 104
Introduction :	P : 105
Section 1 : Le système de protection sociale avant et après l'indépendance	P : 107
1-1- La politique et protection sociale :	P : 107
1-2- La sécurité sociale après l'indépendance :	P : 108
1-2-1- L'assujettissement :	P : 110
1-2-2- L'affiliation :	P : 111
1-2-3- La demande d'affiliation :	P : 112
1-2-4- La déclaration d'activité :	P : 113
1-2-5- La déclaration des salaires :	P : 114
1-3- Les assiettes de cotisations :	P : 115
1-3-1- La règle générale :	P : 115
1-3-2- Les non- salariés :	P : 117
1-4- Le versement des cotisations :	P : 118

1-4-1- Les travailleurs salariés :.....	P : 118
1-4-2- Les travailleurs non salariés :.....	P : 118
1-4-3- Le cas d'une régulation :.....	P : 118
1-4-4- Le défaut de versement :.....	P : 119
Section 2 : L'histoire de la retraite en Algérie.....	P : 122
2-1- La naissance du système de retraite en Algérie :.....	P : 122
2-2- La caisse nationale de retraites CNR :.....	P : 124
2-3- Le système de retraite Algérien :.....	P : 126
2-4- Les principes fondamentaux :.....	P : 129
2-5- Les principaux paramètres du régime :.....	P : 130
2-6- Le fonctionnement du système de retraite Algérien :.....	P : 131
2-7- La pension directe :.....	P : 132
2-7-1- La condition d'ouverture du droit à la pension :.....	P : 132
2-7-2- Les bases de calcul de la pension directe :.....	P : 136
2-7-3- Les conditions de travail effectif et de cotisation :.....	P : 139
2-7-4- La mise à la retraite :.....	P : 141
2-8- La sécurité sociale pour les retraités :.....	P : 141
2-9- Les conventions internationales :.....	P : 142
2-9-1- La convention Algéro- française :.....	P : 142
2-9-2- La convention Algéro- Tunisienne :.....	P : 143
2-9-3- La convention Algéro- Belge :.....	P : 145
2-9-4- La convention Algéro- Marocaine :.....	P : 147
2-9-5- La convention Algéro- Roumaine :.....	P : 147
2-9-6- La convention Algéro- Libyenne :.....	P : 147
2-9-7- La convention Algéro- Egyptienne :.....	P : 148
2-9-8- La convention Algéro- Espagnole :.....	P : 148
2-9-9- La convention Algéro- Chilienne :.....	P : 148
2-10- La procédure de calcul de la revalorisation des pensions et allocation de retraite :.....	P : 149
Section 3 : Les différentes pensions de retraites	P : 153
3-1- Les types de retraites directes :.....	P : 153
3-1-1- La retraite à 60 ans :.....	P : 153
3-1-2- La retraite proportionnelle :.....	P : 154
3-1-3- La retraite sans conditions d'âge :.....	P : 156

3-1-4- L'allocation de retraite :.....	P : 158
3-2- Le montant de la pension :.....	P : 159
3-2-1- La périodes validées :.....	P : 159
3-2-2- Le calcul de la pension :.....	P : 161
3-2-3- Le montant minimum de la pension :.....	P : 163
3-2-4- Le montant maximum de la pension :.....	P : 164
3-2-5- La majoration pour conjoint à charge :.....	P : 165
3-3- Les retenus cotisation de sécurité sociale et impôt (IRG) :.....	P : 165
3-4- La constitution du dossier de retraite :.....	P : 166
3-5- La date d'entrée en jouissance :.....	P : 168
3-6- Les pensions d'ayants droits (pension de réversion) :.....	P : 169
3-6-1- Les bénéficiaires :.....	P : 169
3-6-2- Comment bénéficiaire d'une pension de réversion?:.....	P : 171
3-6-3- Le montant des pensions d'ayants droits :.....	P : 175
3-6-4- Le décès en activité :.....	P : 177
3-6-5- La date d'entrée en jouissance :.....	P : 177
3-6-6- Les ayants droits d'un titulaire d'une pension de base et d'une pension complémentaire :.....	P : 177
3-6-7- La réversion d'une allocation de retraite :.....	P : 178
3-6-8- Le cumul de la pension :.....	P : 179
3-6-9- La constitution du dossier de retraite de réversion :.....	P : 179
3-7- La pension de retraite anticipée :.....	P : 180
3-7-1- Les non- bénéficiaires :	P : 180
3-7-2- Les conditions d'ouvertures aux droits de la retraite anticipée :.....	P : 180
3-7-3- La durée d'anticipation ou réduction d'âge :.....	P : 181
3-7-4- Les attributions de l'employeur :.....	P : 181
3-7-5- Le montant de la pension de la retraite anticipée :.....	P : 182
3-7-6- Le cumul :.....	P : 182
3-7-7- Le taux de cotisation :.....	P : 182
3-8- La retraite proportionnelle :.....	P : 183
Section 4 : Les dispositions particulières au Moudjahidine.....	P : 184
4-1- La qualité de Moudjahide :.....	P : 184
4-2- Les Moudjahidine invalides :.....	P : 185
4-3- Le taux Annuité :.....	P : 185

4-4- Le montant maximum de la pension :.....	P : 186
4-5- Le montant minimum de la pension :.....	P : 186
Conclusion :.....	P : 187
Chapitre 4 : Le système de retraite Algérien face à la réalité socio-économique.....	P : 189
Introduction :.....	P : 190
Section 1 : Le financement de la caisse nationale des retraites CNR	P : 191
1-1- La création de la CNR :.....	P : 191
1-2- La présentation de la CNR :.....	P : 192
1-3- Les missions de la CNR :.....	P : 192
1-3-1- La cellule d'écoute :.....	P : 193
1-3-2- L'aide à domicile :.....	P : 194
1-4- L'organisation de la CNR :.....	P : 194
1-5- Le statut juridique :.....	P : 195
1-6- Les différentes pensions de retraites versées par la CNR :.....	P : 197
1-6-1- La pension directe :.....	P : 197
1-6-2- Les bases de calcul de la pension de la retraite :.....	P : 200
1-6-3- L'allocation de retraite :.....	P : 202
1-6-4- La retraite anticipée :.....	P : 205
2- Les dispositions communes :.....	P : 207
2-1- La date d'entrée en jouissance :	P : 207
2-2- Le paiement des pensions :.....	P : 207
2-3- La revalorisation :.....	P : 207
2-4- L'indemnité complémentaire mensuelle de la pension de retraite et d'invalidité:.....	P : 207
2-5- L'indemnité complémentaire mensuelle d'allocation de retraite :.....	P : 208
3- LA constitution du dossier :.....	P : 209
3-1- La constitution du dossier de retraite directe :.....	P : 209
3-2- La constitution du dossier de retraite de réversion :.....	P : 209
Section 2 : La CNR entre cotisation de la CNAS et dépenses des retraites:.....	P : 210
2-1- Les recettes de la CNR :.....	P : 210
2-1-1- Les cotisations de la CNAS :.....	P : 210
2-1-1-1- L'assiette de cotisations :.....	P : 211
2-1-1-2- Le taux de cotisations :.....	P : 212
2-1-1-3- La quote- part du travailleur salarié :.....	P : 215

2-1-1-4- La quote- part de l'employer :.....	P : 216
2-2- Le taux de cotisations pour les catégories particulières :.....	P : 216
3-L'appel de fond :.....	P : 219
4- Les dépenses de la CNR :.....	P : 220
Section 3 : Les problèmes socio-économiques du système de retraite Algérien :.....	P : 234
3-1- L'évolution démographique Algérienne :.....	P : 234
3-2- L'évolution des mariages, du taux de nuptialité, de fécondité et d'accouchements en Algérie de 1990 à 2014 :.....	P : 238
3-2-1- L'évolution des mariages enregistrés et du taux de nuptialité de 1990 à 2014 :.....	P : 238
3-2-2- Le taux de fécondité générale par âge des femmes en 2015 :.....	P : 240
3-2-3- L'évolution de l'indice conjecturel de fécondité et l'âge moyen à l'accouchement de 1990 à 2015 :.....	P : 240
3-2-4- L'évolution des naissances vivantes et du taux de natalité de 1990 à 2015 :.....	P : 241
3-3- La natalité et la fécondité en Algérie :.....	P : 242
3-4- La mortalité en Algérie :.....	P : 243
3-4-1- La mortalité générale :.....	P : 243
3-4-2- La mortalité infantile :.....	P : 243
3-4-3- La mortalité infanto-juvénile :.....	P : 243
3-4-4- La mortalité :.....	P : 244
3-5- La nuptialité :.....	P : 244
3-6- La divortabilité :.....	P : 244
3-7-L'espérance de vie des Algériens de 1990 à 2014 :.....	P : 245
3-7-1- Un problème de couverture sociale :.....	P : 247
3-7-2- Le problème de la revalorisation des pensions de retraites:.....	P : 249
3-8-Le problème du chômage en Algérie :.....	P : 251
3-9-L'impact de l'économie informelle sur le système de retraite :.....	P : 257
Conclusion :.....	P : 261
Conclusion générale :.....	P : 264
Les références bibliographiques :	P : 272
La table des matières :.....	P : 281
La liste des tableaux et graphes :.....	P : 289

La liste des tableaux et des graphes :

- Les tableaux :

- **Tableau N° 1 : Les principaux aménagements apportés par les réformes de 1983 ; P : 44.**
- **Tableau N°2 : La période totale de versement des indemnités ; P : 59.**
- **Tableau N°3 : L'évolution du salaire minimum garanti (SNMG) de 1990 à 2012 ; P : 116.**
- **Tableau N°4 : Exemple 1 d'une pension de retraite avec calcul de valorisation ; P : 150.**
- **Tableau N°5 : Exemple 2 d'une pension de retraite avec calcul de valorisation ; P : 151.**
- **Tableau N°6 : Exemple de liquidation d'une pension de retraite ; P : 160.**
- **Tableau N° 7 : Récapitulatif des différentes répartitions entre ayants- droits en Algérie ; P : 173.**
- **Tableau N° 8 : L'évolution du taux de cotisations global de 1995 à 2011 ; P : 212.**
- **Tableau N° 9 : La répartition du taux de cotisation entre employé/ employeur ; P : 214.**
- **Tableau N° 10 : La répartition du taux de cotisation modifié entre employé/ employeur ; P : 214.**
- **Tableau N° 11 : L'augmentation du taux de cotisations pour les travailleurs salarié pour la période 1995 à 2011 ; P : 215.**
- **Tableau N° 12 : La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur dans le cadre de l'emploi de jeune ; P : 217.**
- **Tableau N° 13 : La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur pour les autres catégories particulières ; P : 218.**
- **Tableau N° 14 : La répartition du taux de cotisations entre employé/ employeur pris en charge par la CNAS Algérienne ; P : 219.**
- **Tableau N° 15 : L'évolution des pensions de retraites de 2000 à 2015 ; P : 222.**
- **Tableau N° 16 : La répartition par avantage du nombre de bénéficiaire d'une pension ou allocation de retraite ; P : 225.**
- **Tableau N° 17 : La répartition selon l'âge et le sexe des bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2015 ; P : 226.**
- **Tableau N° 18 : La répartition de la population des retraités, droits directs selon l'âge et le sexe ; P : 229.**
- **Tableau N°19 : La répartition selon l'âge et le sexe des bénéficiaires d'une allocation de réversion au 31/12/2015 ; P : 233.**

- **Tableau N°20 : L'évolution de la population Algérienne de 1950 à 2016 ; P : 235.**
- **Tableau N° 21 : L'évolution des mariages enregistrés et du taux de nuptialité entre 1990 à 2014 ; P : 238.**
- **Tableau N°22 : Le taux de fécondité générale par âge des femmes en 2015 ; P : 239.**
- **Tableau N°23 : L'évolution de l'indice conjecturel de fécondité et de l'âge moyen à l'accouchement de 1990 à 2015 ; P : 240.**
- **Tableau N° 24 : L'évolution des naissances vivantes et du taux de natalité en Algérie de 1990 à 2015 ; P : 241.**
- **Tableau N° 25 : L'évolution des principaux indicateurs de la populations Algérienne de 1990 à 2014 ; P : 245.**
- **Tableau N°26 : Exemple 1 d'une pension de retraite avant et après revalorisation ; P : 250.**
- **Tableau N°27 : Exemple 2 d'une pension de retraite avant et après revalorisation ; P : 251.**
- **Tableau N°28 : L'évolution du taux de chômage en Algérie de 1999 à 2016 ; P : 252**
- **Tableau N°29 : La répartition du taux de chômage par niveau d'instruction et critère homme/femme ; P : 255.**

- Les graphes :

- **Graphe N°1 : L'évolution du taux cotisations en règle générale pour la période 1995-2011.**
- **Graphe N°2 : La part des pensions de retraites dans les dépenses de la CNR ; P : 221.**
- **Graphe N°3 : L'évolution des différentes pensions et allocations de retraite de 2000 à 2015 ; P : 223.**
- **Graphe N° 4 : L'évolution des pensions de retraite entre pensionné/ conjoint et entre homme et femme pour l'année 2015 ; P : 226.**
- **Graphe N°5 : L'évolution des pensions de retraite des orphelins entre home et femme pour l'année 2015 ; P : 227.**
- **Graphe N°6 : L'évolution des pensions de retraite des ascendants entre homme et femme pour 2015 ; P : 228.**
- **Graphe N° 7 : La répartition de la population de retraités ayant une retraite normale selon l'âge et le sexe au 31/12/2015. P : 230.**

- Graphe N° 8 : La répartition de la population des retraités ayant une retraite proportionnelle selon l'âge et le sexe au 31/12/2015. P : 230.
- Graphe N°9 : La répartition de la population des retraités ayant une retraite sans condition d'âge selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; P : 231.
- Graphe N° 10 : La répartition de la population des retraités ayant une allocation de retraite selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; P : 232.
- Graphe N°11 : La répartition de la population des retraités ayant une retraite anticipée selon l'âge et le sexe au 31/12/2015 ; P : 232.
- Graphe N° 12 : L'évolution démographique Algérienne de 1950 à 2016. P : 236.
- Graphe N° 13 : La pyramide des âges de la population de 1970 à 2010 ; P : 236.
- Graphe N° 14 : L'évolution du taux brut de nuptialité en Algérie de 1990 à 2014 ; P : 239.
- Graphe N°15 : Le taux de fécondité générale pour les femmes Algériennes pour 2015 ; P : 240.
- Graphe N°16 : L'évolution du nombre de naissances vivantes en Algérie entre 1990 à 2015 ; P : 242.
- Graphe N° 17 : La couverture de la population active ; P : 247.
- Graphe N° 18 : Le taux de couverture des personnes âgées entre 2005 et 2011 ; P : 248.
- Graphe N° 19 : L'évolution du taux de chômage de 1999 à 2016 ; P : 253.